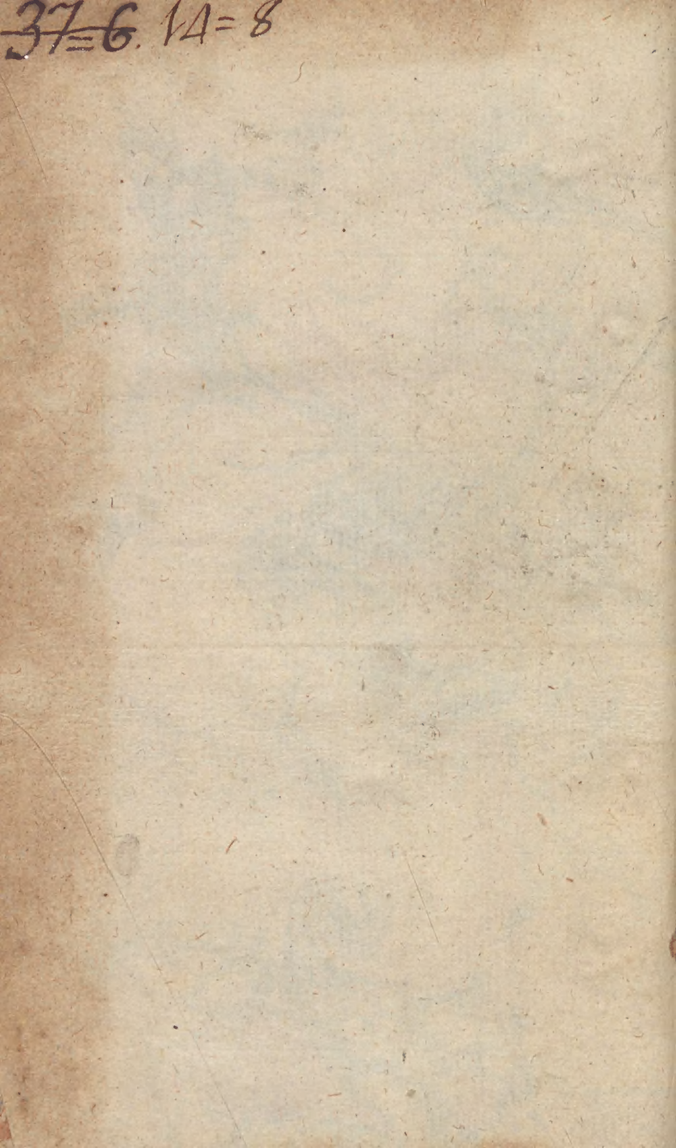







37=6. 14=8

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

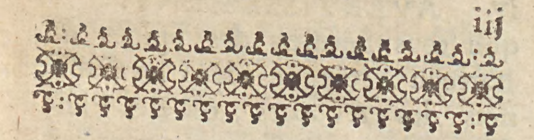
TOME VII.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XXXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



AVERTISSEMENT.

ME voilà arrivé ſans que j'aye pû preſque m'en défendre, à la fin des ſeptiéme & huitiéme Volumes, entraîné par l'eſperance flateuſe de plaire au Public en pourſuivant un Ouvrage auquel il a fait un accueil favorable. Ce n'eſt pas que la nation des Critiques qui a été créée pour empêcher que la vapeur de l'encens ne donne dans la tête des Auteurs, car la plûpart ne l'ont pas trop bonne, ne ſe ſoit ſignalée dans cette occaſion. Afin qu'on puiſſe juger s'ils ont raiſon, & ſi j'ai bien rempli mon deſſein, je l'expoſerai naïvement. Quand j'ai voulu donner au Public un choix exquis de Cauſes qui pûſſent exciter ſa curioſité, une foule d'Arretiſtes s'eſt préſentée à moi, preſ-

que tous hérissés des épines du Barreau, relegués dans les Cabinets des Avocats, ou des Plaideurs de profession, qui n'ont jamais entrepris de les lire d'un bout à l'autre, & qui ne les consultent que dans un besoin pressant. Le sort de ces Auteurs ne m'a point tenté, j'ai eu l'ambition d'avoir une Cour nombreuse de Lecteurs, dussai-je avoir bien des Critiques, car tant pis pour l'Ouvrage dont on ne dit rien, c'est à coup sûr un Livre qui moisit chez le Libraire. Je ne le dissimulerai point, j'ai souhaité même d'avoir des Lectrices; on voit que dans ce dessein je devois tâcher de plaire aux gens du Palais, & aux gens du beau monde; là où les premiers s'attachent, s'instruisent, les derniers se rebutent & s'ennuyent. Ce n'est pas que parmi les gens du Palais il n'y en ait plusieurs qui ayent l'esprit délicat, qui allient la Science avec les belles Lettres; mais avoüons qu'ils

ne composent pas le plus grand nombre. Voulez-vous tout sacrifier au goût des premiers, votre Livre est respecté par les derniers qui le laissent en paix, & ne veulent rien avoir à démêler avec lui. Il a donc fallu prendre une voïe pour avoir les suffrages des uns & des autres.

Il a fallu ne mettre en œuvre que des Causes curieuses & célébres qui invitassent tout le monde. En faveur des gens du Palais, il falloit en rapporter les Moyens, les Autorités, & les Jugemens dans le stile qui leur est consacré. En faveur des gens du monde, il a fallu en rechercher les circonstances les plus curieuses, employer tous les ornemens de l'Eloquence, auquel le sujet a donné lieu, & où le génie de l'Orateur a éclaté. A l'occasion des Causes que j'ai traité, j'ai rapporté à la fin tout ce qui pouvoit y avoir quelque trait, j'ai ramené à mon sujet ce que j'ai

crû qui y avoit quelque liaison ; & qui pouvoit être agréable. Ainsi avant que de porter aucun jugement sur les materiaux que je pouvois faire entrer dans cet Ouvrage, que l'on considere que pour remplir mon dessein, je devois faire la conquête de deux especes de Lecteurs ; ceux qui cherchent plus l'utilité que l'agrément, & ceux qui cherchent plus l'agrément que l'utilité. On trouvera des Causes où j'ai voulu plaire aux premiers, on en trouvera où j'ai eu en vûë les derniers. Ce partage que j'ai fait les doit empêcher de murmurer. Après tout, si les premiers pensent que j'ai trop voulu donner à l'agrément, qu'ils considerent qu'en rendant les Causes familieres aux gens du beau monde, j'ai pris la voïe qui pouvoit l'unir avec les Jurisconsultes, & qui pourra lui faire aimer leur science ; il n'y a qu'à gagner pour eux, ils en seront plus recherchés, leur commerce en sera

plus agréable, ils en profiteront tous. En tâchant de plaire aux gens du monde, & aux gens du Palais d'un goût délicat qui pensent comme eux, je me suis attaché au stile, non à celui qui a pour object d'arranger plutôt les paroles que les pensées, mais à celui où on a pour but d'arranger plutôt les pensées que les paroles, & à les rendre d'une maniere vive & naturelle; car un stile trop châtié, trop limé, affoiblit, énerve les idées. Je ne puis laisser échapper cette occasion d'expliquer ma pensée sur l'art des Ouvrages d'esprit. Dès que j'ouvre un Livre, mon premier objet est de regarder si un Auteur a de l'imagination; s'il peint bien ce qu'il exprime, s'il en donne une idée nette & vive, s'il le fait d'une maniere naturelle & singuliere; c'est selon moi, un Ecrivain distingué. Le nombre, l'harmonie, la pureté ne sont point à négliger; mais ce n'est pas là où consiste

principalement l'art d'écrire : on peut avoir un ſtile nombreux, harmonieux, peut-être élégant, ſans atteindre à la premiere claſſe des Ecrivains. Rien n'eſt plus commun que de voir des Ouvrages écrits poliment, où les regles de la Grammaire ſont obſervées ; notre Langue abonde en Ecrivains de ce genre : mais rien n'eſt plus rare que de voir des Auteurs qui peignent bien leurs penſées, & qui les ſçavent bien arranger ; ceux-là ſeuls méritent ſelon moi le nom d'Ecrivain. Je refuſerois ſur ce pied-là, ce nom à bien des Auteurs à qui on le donne liberalement ; cette idée qui paroîtra juſte, prononce dabord leur arrêt de condamnation.

Revenons à mes Critiques. Je ne prétens pas répondre à ceux qui emportés par le penchant qu'ils ont à la malignité, ſaiſiſſent les endroits les plus foibles d'un Ouvrage, & les chargent avec toute la fureur d'un Cauſtique plutôt que

d'un Critique, ils se dispensent de rendre raison de leur censure; par une épithete injurieuse ils croyent proscrire un Ouvrage, leur amour propre leur persuade, parcequ'ils ont relevé un défaut dans de grands Ecrivains, qu'ils leur sont superieurs; comme s'ils ne voyoient pas que rien n'est plus aisé que d'appercevoir ces sortes de taches; elles sont saisies souvent par les vûës les plus foibles. Ils sont bien éloignés du caractere d'un Critique dont on a dit qu'il loüoit avec plaisir, qu'il censuroit avec modération, & paroissoit toujours douter quand il condamnoit; il approuvoit au contraire sans hésiter, & pour ainsi dire, jusqu'à l'admiration. Qui ne sent pas le beau comme il doit le sentir, n'est ni digne ni capable de reprendre les fautes. Qu'on se charge de faire des observations sur tous les Ecrits modernes, dans des Ouvrages périodiques, & qu'on prétende par-là acquérir de la gloire, ce sera une gloire acquise facilement, &

à grand marché, & ſans une grande contention d'eſprit. Qu'un Cenſeur ſe figure que la meilleure critique d'un bon Ouvrage eſt fort au-deſſous de l'Ouvrage cenſuré, & qu'il y a une diſtance infinie entre la capacité de ce Critique, & celle de l'Auteur critiqué, qui eſt ſouvent un grand Peintre, tandis que le Cenſeur ſçait à peine broyer les couleurs. L'Art de Momus eſt bien au-deſſous de celui d'Apollon. Or ſi l'on cenſure avec tant de facilité un grand Ecrivain, quoi de plus aiſé que de critiquer un ſtile médiocre! Parmi mes Cenſeurs, les uns ont jugé que je refondois dans mes Cauſes tous les Factums que j'employois; d'autres ont penſé que je ne faiſois qùe les compiler, & les extraire; ils ont tous raiſon à certains égards: quand j'ai trouvé dans quelques Cauſes des Factums des Maîtres de l'Art, je me ſuis borné à les extraire, & à les abréger; mais quand il eſt tombé ſous ma main dans d'autres Cauſes des Factums

mal digerés, où les Moyens étoient entassés, & mal distribués, je les ai refondus. Dans les uns, & dans les autres, je ne me suis point refusé à une pensée qui m'a paru solide, lorsqu'elle s'est présentée à moi, à un ornement que je n'ai pas crû superflu, à une grace de stile qui s'enchasse naturellement dans l'Ouvrage. Ainsi on ne me rendroit pas justice quand on diroit que dans le cours de ce Recüeil je suis toujours compilateur, sans compter que j'ai donné des Causes où j'ai moi-même écrit.

Il faut maintenant que je rende raison des Causes que j'ai inserées dans les septiéme & huitiéme Volumes.

La premiere est un Mariage déclaré abusif après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouse; j'y ai joint une Dissertation qui y avoit quelque rapport, elle est d'un Avocat profond qui a creusé cette matiere avec son érudition ordinaire. Il est

certain que la défenſe d'épouſer la ſœur de ſa femme n'eſt que de Droit Ecclésiaſtique; & le mariage du Marquis de Sailly n'a été déclaré abuſif que par un vice de forme dans l'obtention de ſa Diſpenſe ; cette Cauſe pourroit bien avoir le ſort de plaire plutôt aux Avocats, qu'aux gens du monde.

La ſeconde Cauſe eſt celle d'une Concubine donataire, dont la donation a été confirmée. La Juſtice s'accorde en cela avec l'humanité. Le dèſordre n'eſt point autoriſé, dès qu'on retranchera les donations immenſes, & qu'on ne tolerera que celles qui ſont modiques en faveur d'une Concubine, ſurtout lorſqu'on l'a ſéduite. Le Plaidoyer de M. Talon ne laiſſe rien à deſirer : quelqu'abondante récolte qu'euſſent fait les Avocats, il a encore enchéri ſur eux.

Je ne dirai rien des quatriéme & cinquiéme Cauſes, pareeque les Mémoires que je donne là-deſſus ſont de ma façon.

La ſixiéme Cauſe a un Préambule qui me diſpenſe d'en parler.

La ſeptiéme Cauſe qui a pour objet la femme adultere, condamnée à perdre ſa liberté, & qui la recouvre après la mort de ſon mari par un ſecond mariage, eſt dans les Arrêts d'Henry ; c'eſt une Juriſprudence dont on n'avoit point vû d'exemple, & par cette ſingularité, elle avoit droit d'entrer dans ce Recüeil. Le Parlement a laiſſé aux femmes adulteres condamnées une planche dans leur naufrage ; mais pourront-elles eſpérer d'avoir le bonheur de trouver un mari aſſez hardi pour les faire rentrer dans le monde ?

La huitiéme Cauſe, qui eſt la fauſſe Teſtatrice, nous retrace des exemples que nous avons vû dans l'Hiſtoire Grecque & dans l'Hiſtoire Romaine ; les paſſions des hommes renouvellent dans tous les tems les mêmes ſpectacles.

La Cauſe ſuivante eſt un enfant

reclamé par deux meres ; elle eſt bien différente dans ſon eſpece des deux Cauſes qu'on a vû dans ce Recüeil ſous le même titre ; celle-ci approche le plus de l'eſpece qu'a jugé Salomon, elle y ſeroit plus conforme ſi les deux meres modernes n'étoient pas dans la bonne foi. J'ai rapporté exactement les Plaidoyers tels qu'ils ont été prononcés.

M. Talon alors Avocat Général, a traité cette affaire en Magiſtrat, qui dans des Cauſes douteuſes évite de groſſir, ou d'exténuer les objets, & les meſure à la vérité, à la juſtice, & ouvre la voïe qu'il faut ſuivre ; l'enfant reclamé par les deux meres n'a guéres ſurvêcu à cette célébre diſpute. On applaudira au Jugement de la Cauſe qui termine le premier Volume.

Le ſecond commence par l'Hiſtoire de M. de Cinq-Mars & M. de Thou, condamnés comme criminels de leze-Majeſté ; le dernier a été défendu par une ſçavante Apo-

logie de M. Dupuy ; je n'ai pas adopté tous ses raisonnemens, & j'ai crû en devoir réfuter quelques-uns, à mesure que je les rapportois. J'ai tâché de remplir dans cette Relation l'idée que j'avois de l'art que demande l'Histoire, c'est un tableau où l'Historien doit peindre ses personnages avec un pinceau naturel & véridique, de sorte que le Lecteur croye les avoir devant les yeux.

On a dit de quelques Peintres célebres, qu'ils étoient vrais dans leurs tableaux, parceque l'air de vérité qui y étoit répandu, frappoit tous ceux qui les voyoient ; tel doit être l'Historien. Je me suis attaché particulierement à peindre le Cardinal de Richelieu ; & comme c'est par les maximes & par les sentimens des grands Hommes qu'on représente leur cœur & leur esprit ; j'ajoûterai à ce que j'ai dit, que sa maxime étoit qu'il connoissoit mieux les bonnes qualités des hommes par les médisances que l'on en

publioit, que par leurs éloges; parceque le médiſant pour rendre croyable le mal, & donner une idée de ſa ſincerité, ajoûte le bien, & n'a garde de l'exagerer; mais il le dit tel qu'il eſt. La Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou eſt ſi édifiante, que je l'ai regardée comme le plus bel ornement de cette Hiſtoire, j'ai crû n'en devoir pas omettre la moindre circonſtance. Cette Hiſtoire s'eſt paſſée depuis 1640. juſqu'au 12. Septembre 1642. jour de l'Arrêt de la condamnation de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. Le Cardinal ne leur ſurvêquit que de deux mois & vingt-ſix jours, étant mort le 4. Décembre ſuivant; & le Roi Loüis XIII. mourut le 14. May 1643. le même jour qu'Henry IV. mourut en 1610.

La Cauſe de l'abolition du Congrès étoit deſtinée à ce Recüeil, elle a été rapportée exactement par les célébres Auteurs du Journal du Palais.

Dans l'obligation que je me suis imposée d'inserer dans mon Ouvrage des Causes singulieres & intéressantes, dès que j'avois été prévenu par des Auteurs sur le travail desquels je ne crois pas qu'on puisse enchérir, il ne me restoit plus que le parti de rapporter leur rédaction, en leur rendant la justice que je leur dois. M. de Lamoignon dont on verra le Plaidoyer, y a rempli l'idée qu'on avoit de ce grand Magistrat. Afin qu'on ne me reproche pas qu'il n'y a rien de moi dans cette Cause, j'y ai ajoûté quelques Observations.

Le Chanoine qu'un Chapitre a refusé d'admettre à cause de sa petite taille, a donné lieu à une Cause assez extraordinaire. J'ai extrait fidélement les Mémoires des Avocats qui ont parlé pour & contre. J'ai crû avoir quelque droit à propos de cette matiere, de traiter quelques questions curieuses à la fin de cette Cause ; je ne puis être

blâmé que par quelque Critique de mauvaiſe humeur ; j'ai conſideré que je délaſſerois peut-être par-là des Lecteurs qui ne ſont pas familiers avec la ſcience du Palais.

Dans la Cauſe ſuivante je donne un Mémoire de ma façon, & comme il y a de l'affectation à dire du bien ou du mal de ſoi, je garde le ſilence là-deſſus.

Enfin je termine ce Volume par plusieurs Jugemens, dont les uns ſont tirés de l'Hiſtoire, les autres ſont répandus dans le monde, ſans qu'on ſçache les Juges qui les ont rendus. Ils m'ont paru ſinguliers, intéreſſans, amuſans, je n'ai pas eu beſoin d'autres titres pour les inſérer ici. Je puis dire en un mot que le fonds de mon Ouvrage eſt utile & agréable, & qu'il n'y manque que l'art du Rédacteur ; cet aveu qui coûte à mon amour propre, ne déſarmera point ni le Miſantrope, ni le Critique, je m'y attends.

Fautes à corriger.

J'Avois négligé de mettre des Errata dans les précédens Volumes, on a mis fur mon compte les fautes de l'Imprimeur ; être chargé des miennes & de celles de l'Imprimeur, c'eſt trop de la moitié.

Page 2. *ligne* 18. plaider, *liſez* rapporter.
Page 3. *ligne* 29. Leonard de Sailly, *liſez* Aimard de Sailly.
Page 50. *ligne* 29. dudit mariage, *liſez* du mariage.
Page 93. *ligne* 5. Légataire, *liſez* Concubine.
Page 169. *ligne* 3. paya le billet, *liſez* paya l'un des deux billets.
Page 276. après ſon évaſion du premier Monaſtere où elle étoit dabord renfermée, *ôtez ces mots & mettez à la place*, après la mort de ſon mari.
Page 288. *ligne* 5. ſecondement, *ôtez* ce mot.
Page 313. *ligne* 10. célébrité, *liſez* célébration.
Page 337. *ligne* 14. ravoir, *liſez* avoir.
Page 409. *ligne* 23. ſon enfant, *liſez* ſon enfance.

Les autres fautes peuvent ſe corriger aiſément. Comment dans la correction les fautes échapent-elles à l'Auteur ? en voici la raiſon ; il a ſon Ouvrage dans la tête, il croit le lire tel qu'il y eſt ; par exemple dans la Préface du troiſiéme Tome, on a mis à la fin de la page 7. on verra que l'enfant ne ſoit pas conçû avant l'accuſation d'adultere, il n'y a point de ſens, *liſez* on verra que pourvû que l'enfant ne ſoit pas conçû après l'accuſation d'adultere.

POUR l'intelligence de cette premiere Cause, il faut expliquer les mots de consanguinité, d'affinité, d'empêchement dirimant, empêchant, dispense d'honnêteté, & de justice. Consanguinité, *est la liaison qui se forme entre des personnes du même sang & de la même race.* Affinité, *est la liaison qui se forme par le mariage entre deux différentes familles, de sorte que les parens du mari deviennent les parens de la femme, & ceux de la femme deviennent les parens du mari.* Empêchemens dirimans, *sont ceux qui rendent le mariage nul.* Empêchemens empêchans, *sont ceux qui le rendent illicite.* Dispense d'honnêteté & de justice, *est une dispense qui s'accorde pour un degré d'affinité, lorsque le mariage où on a contracté ce dégré n'a pas été consommé.*

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

Mariage déclaré abusif après 24. ans de cohabitation, & la mort de l'Epouse.



N voit tous les jours au Palais des Plaideurs qui s'érigent en Défenseurs de la sainteté du Mariage ; ils crient à la profanation de ce Sacrement, & guidés par un zele amer, ils accablent à ce sujet d'invectives ceux qu'ils appellent Violateurs des Loix divines & humaines. Ils font de lon-

gues dissertations où ils s'épuisent à prouver qu'il faut les reprimer severement pour l'interêt de la Religion & du Public : ce qui gâte ce beau zele, c'est que leur propre interêt en allume la vivacité, ils déclament contre les mariages qui sont des obstacles qui les empêchent de recüeillir une succession considerable, semblables aux devots qui assassinent, suivant le langage de Moliere, leurs ennemis avec un fer sacré, couvrant leurs propres interêts du voile de la Religion, & soûtenant leur propre querelle, ils disent qu'ils soûtiennent celle de Dieu : on va voir un exemple d'un Plaideur illustre de cette espece dans la Cause que je vais plaider.

François de Crequy épousa en premieres nôces Elizabeth de Sailly, il eut de ce mariage Jerôme, Adrienne-Elisabeth, & Charlote de Crequy ; Jerôme fut tué à l'Armée, les deux sœurs demeurerent héritieres du premier lit. François de Crequy épousa en secondes nôces Bonne de Crequy, François-Leonor de Crequy qui a intenté ce Procès est né de ce mariage, il avoit survêcu à plusieurs freres tués au service du Roy, il n'a point laissé

de posterité. En 1671. Charles de Sailly Oncle d'Adrienne-Elisabeth, & Charlote de Crequy les éleva dans sa Maison ; l'interêt qui est le grand mobile des mariages, fit proposer celui de Louis Aymard de Sailly fils de Charles avec Adrienne Elisabeth, il étoit alors cadet de sa Maison, & les cadets sont peu avantagés dans les Coutumes de Picardie où les biens étoient situés. Cette difference étrange que les Loix mettent entre un aîné & un cadet, c'est-à-dire, entre des personnes d'un même sang, revolte dabord ; l'alliance fut formée par les deux familles, & le mariage fut célébré avec beaucoup d'éclat entre tous les parens le 13. Avril 1679. Rien n'est plus riant que ces solemnités qui sont souvent suivies de jours bien tristes : on a voulu mettre dans le doute si l'époux donna la perfection à son mariage ; trois jours après elle tomba malade, elle mourut au bout de 43. jours de son hymenée, c'est-à-dire, que le flambeau de l'Hymen s'éteignit pour faire place à une torche funebre ; cette mort fit une grande breche à la fortune de Leonor de Sailly, Charlote sœur de la défunte recüeilloit les biens

qu'il avoit possedés, pour remédier à cette révolution, l'idée d'épouser la cadette se présenta à lui; si on reçoit le soupçon que donna la Supplique qu'il présenta en Cour de Rome, elle avoit du goût pour lui, & l'amour avoit fait du chemin dans son cœur, il s'allume facilement entre des personnes qui demeurent sous un même toict.

Il falloit obtenir une Dispense du Pape pour pouvoir resserrer les nœuds de ce mariage : il s'adressa au Sieur le Maire Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, qui exposa au Saint-Pere le 25. Septembre 1679. après le decès d'Adrienne, que Louis-Aymard de Sailly ayant perdu sa femme après 43. jours de mariage, desiroit épouser Charlote sa sœur, le Banquier jetta un doute sur la consommation du mariage, *Dubitatur an satisfecerit debito Matrimoniali*, & répandit un soupçon sur la conduite des futurs qui étoient à portée de se voir, de s'aimer & de faire bien du progrès, *Sed quia dicta Carola cum dicto Adhemare Ludovico commoratur, unde orta est suspicio, licèt falsa, eos se carnaliter cognovisse, ne dicta Carola innupta, & diffamata remaneat, nec non cum dicta Carola sit*

in vigeſimo quinto ſuæ ætatis anno, & amplius conſtituta, & cum alio nubere non poſſit. Les Suppliques, comme on voit, ne ſont pas infiniment chaſtes, les agrémens de Charlote de Crequy fortifioient le ſoupçon ; on ſuſpecte plus facilement la vertu d'une aimable perſonne, on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire, le ſoupçon, peut-être, n'avoit d'autre fondement que l'adreſſe du Banquier qui ſacrifioit l'honneur de Charlote de Crequy pour obtenir plus aiſément la Diſpenſe, croyant pouvoir faire ce ſacrifice, parceque le mariage futur devoit tout couvrir.

Il demande une Diſpenſe dans le premier degré d'affinité, & dans le troiſiéme & quatriéme degré de conſanguinité, ce doute répandu ſur la conſommation paroît abſurde, on ne préſumera pas que l'Epoux eut pû avoir ce doute, & que ſes idées ſe ſoient effacées de la ſorte, regardons-le donc encore comme une adreſſe du Banquier ; à la ſeconde Supplique que le même Banquier préſenta le 23. Fevrier 1680. le myſtere fut éclairci, il ne douta plus & demanda la même Diſpenſe, il apporta une atteſtation de l'Evêque de Noyon qui expoſe tous les faits favo-

rables à cette Dispense, l'interêt de l'Epoux & de l'Epouse qui sont d'une illustre Maison, il n'oublie pas le soupçon dont l'honneur de l'Epouse est taché, *Ex continuo convictu inter ipsos Oratores orta est suspicio, licèt falsa, quod se carnaliter cognoverint*; l'attestation du Prélat n'est pas plus chaste que la Supplique du Banquier : il dit que l'Epouse est morte, *absque conceptu prolis*, sans avoir conçu aucun enfant, ce qui laisse à penser qu'il croyoit que le mariage avoit été consommé; s'il n'y eut point eu de consommation, il n'auroit pas été nécessaire de dire qu'il n'y a point eu de conception d'enfant.

Le Pape qui occupoit alors le Trône Pontifical étoit Innocent XI. dont on ne manioit pas l'esprit facilement, il refusa cette Dispense, quoique le Cardinal d'Estrés Protecteur des affaires de France la sollicitat lui-même, & que le Sieur de Sailly se fût jetté aux pieds de sa Sainteté pour lui demander cette grace, soit que ce Pape eut le cœur ulceré contre la France, ou qu'il pensat que cette dispense faisoit une playe à la discipline, il fut inflexible : le Marquis se flatta d'être plus heureux sous Alexandre VIII. successeur d'Innocent

XI. C'étoit un esprit plus liant, & plus aisé ; un autre Banquier présente une Supplique pour le Marquis le 7. May 1690. où il expose que l'Epoux a eu pour son Epouse la nuit des nôces un respect qui n'est pas ordinaire, *Omninò intacta, & in nullo penitus attentata*, c'est-à-dire qu'il n'a pas commis le moindre attentat, si on peut donner ce nom à une liberté légitime ; sur ce fondement, il demande une Dispense au premier degré d'honnêteté de Justice *, & au 3e. & 4e. degré de consanguinité. Alexandre VIII. commet l'Official de Noyon pour faire une information de la vérité, & l'excommunie au cas qu'il ne remplisse pas son devoir dans cette information, & dans l'exécution du Bref, c'est-à-dire au cas qu'il fasse quelques faveurs, reçoive quelque present & n'apporte pas une attention singuliere à s'éclaircir de la vérité.

* C'est-à-dire la permission d'épouser en secondes nôces la sœur de sa premiere fême, lorsque le premier mariage n'a point été cõsommé.

Cet Official, qu'on appelloit Mannier, usa d'une extrême diligence, il créa un Vice-Promoteur qui étoit son frere, il reçut & répondit la Requête des Supplians, il la communiqua à son nouveau Promoteur qui prit des conclusions, il fit l'information, il fit subir un interrogatoire au futur & un autre à

la future, & rendit sa Sentence, tout cela sans interruption dans cinq heures ; après cela peut-on reprocher à la Justice de n'être point expéditive ? Il dispense par sa Sentence du 27. Janvier 1711. les futurs de l'empêchement du premier degré d'affinité, comme aussi de celui du 3e. & 4e. de consanguinité qui étoient entre eux, & il prononce que des fiançailles ayant été faites, & un ban de mariage publié au lieu de Sailly sans opposition, les enfans qui proviendront du mariage seront légitimes ; sur le fondement de ce Jugement, le Contrat de Mariage fut passé, il contient une donation mutuelle de tous les biens des deux Epoux au profit du survivant, le Mariage fut célébré le 4. Fevrier 1691. l'Acte de célébration ne fut signé que de deux Témoins : ils vêcurent ensemble 24. années sans que leur mariage fut attaqué. Charlote de Crequy mourut sans posterité le 2. Janvier 1715. le Comte de Crequy son frere entra en possession des Terres qui provenoient de son Chef, & qui portoient son nom : le Marquis de Sailly forma sa complainte & s'autorisa de sa donation.

Après un circuit de formalités par-

devant les premiers Juges, le Comte de Crequy porta l'affaire à la Grand-Chambre du Parlement, par un Appel comme d'abus qu'il interjetta de l'exécution du Bref de la Sentence d'homologation, & de l'Acte de célébration de Mariage, le Marquis de Sailly n'oublia rien pour faire renvoyer la contestation devant des Commissaires du Conseil, Arrêt en 1720. qui le débouta de sa prétention : voici les Moyens d'abus qu'exposa le Comte de Crequy par l'organe de Me Chevalier son Avocat, l'Affaire ayant été appointée.

Premier Moyen d'abus.

Il n'est pas question d'examiner si le Pape a pû accorder Dispense du premier degré d'affinité, puisqu'il est incontestable dans le fait, que le Sieur Marquis de Sailly l'a demandée & sollicitée pendant plus d'onze années, & que le Pape l'a constamment refusée.

Les motifs de ce refus ont été puisez dans la Loy divine, dans la Loy naturelle, & dans les décisions des Conciles.

On trouve dans le Chapitre 18. du

Levitique cette interdiction générale ; *Omnis homo ad proximam Sanguinis sui non accedet : Ego Dominus.* Nul homme n'approchera de sa parente : Je suis le Seigneur ; & tous les Peres & les Commentateurs de l'Ecriture conviennent que les prohibitions prononcées dans ce Chapitre ne doivent pas seûlement s'appliquer aux personnes qui y sont désignées, mais encore à toutes celles qui sont placées dans un égal degré de proximité ou d'affinité : le Chapitre 20. s'explique ailleurs disertement au sujet de l'alliance avec les deux sœurs, elle est textuellement proscrite.

Sans qu'on puisse tirer avantage de ce qu'un frere étant mort sans laisser de posterité, son frere pouvoit *suscitare semen fratri suo*, susciter de la génération à son frere ; car cette alliance est bornée à un cas, & les autres sont exclus.

Par la Loy naturelle que le Createur a gravée dans le cœur de tous les hommes, lorsqu'il anima le chef de la nature humaine, les unions incestueuses sont en horreur, toutes les Nations qui ont conservé quelque sentiment d'humanité, quelque reste de ce souffle

divin, les ont condamnées.

C'est par ces principes que les Loix Romaines avoient fixés les degrés d'affinité, & interdit les nôces, *inter affines primi gradus*, entre ceux qui ont de l'affinité au premier degré, comme on le peut voir dans la Loy 4. ff. *De gradibus & affinibus*. Voici les termes du §. 7. *Hos itaque inter se quod affinitatis causâ parentum inter se liberorumque loco habentur, Matrimonio copulari nefas est.* Il est défendu à ceux qui par l'affinité représentent les peres & les enfans de s'unir par les liens du mariage. La Loy 4. Code Theodosien *De incertis nuptiis*, des nôces incertaines, la Loy 5. Cod. Just. *De incertis & inutilibus nuptiis*, portent la même réprobation : de sorte que les Législateurs Chrétiens, n'ont fait que confirmer ce qui avoit été statué par les Législateurs Payens.

Quant aux décisions de l'Eglise, elles sont en si grand nombre, si repetées dans tous les siécles, qu'il faudroit un volume pour les transcrire : le Canon 18. du premier Concile d'Orleans, le Canon 4. du 4e. Concile de Paris, le Canon 12. du Concile d'Autun, ceux de Mayence, de Vormes,

de Rheims, tous prononcent anathême & interdiction. *Non liceat duas sorores altera post alteram in conjugium accipere.* Il n'est pas permis de se marier aux deux sœurs, l'une après l'autre, ce qui semble être renfermé dans ces expressions des Capitulaires de Charlemagne chap. 101. & 127. liv. 5. & 7. *Si quis viduam uxorem dixerit, & posteà cum philiastriâ suâ fornicatus fuerit, ceu duabus sororibus nupserit, tales copulationes anathematisantur.*

Si quelqu'un a épousé une veuve, & commet ensuite le peché de la chair avec la fille de sa femme, ou épouse les deux sœurs, ces approches sont frappées d'anathêmes.

On ne trouvera aucun exemple dans les XI. premiers siécles de l'Eglise qu'elle se soit relâchée de cette sévérité : au contraire personne n'ignore que la prohibition du mariage étoit portée jusqu'au 7[e]. degré de consanguinité, & celle d'affinité jusqu'au 4[e]. & qu'à l'instar de ces alliances, la discipline Ecclesiastique avoit compris dans les mêmes prohibitions la cognation spirituelle *; ensorte que suivant S. Augustin, *Factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illiciti, de Civit.*

* C'est celle qui se contracte entre un Patrein,

Dei liv. 5. *chap.* 16. On a même en horreur un fait qui est licite, parce-qu'il a quelque analogie avec un fait illicite On pourroit citer cent exemples de la fermeté des Papes, & du courage des Evêques, pour résister aux sollicitations des Rois, & des Empereurs au sujet de la concession des Dispenses de mariage dans des cas même de simple affinité spirituelle, ou dans des degrés éloignés. Tel est celui du Roy Robert qui voulut épouser Berthe sa marreine, celui d'Othon 4e. Empereur pour se marier avec Marie de Suabe sa cousine au 4e. degré, fille de Philippe avec lequel il avoit eu de longues guerres, d'Eduin d'Angleterre qui voulut épouser Marguerite de Flandres sa cousine au 5e. degré, & une infinité d'autres.

une Marreine & ceux dont ils tiénent les enfans, & encore entre un Parrein & sa Filleule, la Marreine & son Filleul.

Il suffiroit d'observer, que le relâchement qui s'étoit introduit depuis le XII. siécle sur le fait des Dispenses de mariage, paroît avoir été arrêté par les Canons du Concile de Trente : les chap. 3. 4. & 5. de la Seff. 24. *De Reform. Matrim.* confirment la reduction des degrés qui formoient des empêchemens dirimants, tant à l'égard de l'affinité que de la consanguinité.

Celui-là a deux degrés, celui-ci en a quatre ; mais en même tems on prononce que les Dispenses sont rares, & gratuites, que jamais on n'en accordera du premier degré de consanguinité ou d'affinité : & à l'égard du second, *In secundo vero gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & propter causam publicam.* Si ce n'est entre de grands Princes, & à cause de l'interêt public.

L'objet du Concile a été de reparer les playes que les trois ou quatre siécles précédens avoient faites à la pureté de la discipline & à l'observance des anciennes regles.

Il suit de ces principes que si le Pape avoit accordé au Marquis de Sailly une Dispense du premier degré d'affinité ; elle seroit vicieuse & abusive, comme contraire à la Loy divine, à la Loy naturelle & civile, & aux décisions des Conciles, & spécialement à celle du Concile de Trente.

Employons encore un moyen très-pressant ; une maxime des plus respectables & des plus inviolables de nôtre droit, est que le Mariage étant composé du Sacrement & du Contrat civil, le Contrat reçoit son estre & sa

perfection de la Loy du Prince, & de l'autorité du Magistrat ; on anéantiroit l'autorité Royale dans le Prince & dans les dépositaires de son pouvoir, si on adoptoit le langage des Adulateurs de la Cour de Rome, qui ne donnent point d'autres bornes à la puissance du Souverain Pontife que sa volonté.

Ainsi toute dispense qui passe les limites du Droit commun, qui blesse la disposition des saints Decrets, ou les usages & la police publique, doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne soit confirmée par des Lettres Patentes enregistrées ; cet argument est appuyé sur l'article 42. de nos Libertés, & le 22. de l'Ordonnance d'Orleans.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Canons ne lui permettent pas de faire. Tel est le texte de l'article 42. Voici celui de l'Ordonnance.

Défendons à tous Juges de nôtre Royaume d'avoir aucun égard .... & aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices .... & ne pourront les

impetrans de telles Dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permission. Le Marquis de Sailly n'a obtenu aucune permission, ni Lettres Patentes du Roy. Ces deux Loix sont conformes à l'instruction que le Roy Charles IX. avoit fait donner à ses Ambassadeurs, & aux Prélats qui devoient assister au Concile de Trente. *Retineantur antiqui, aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, & cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat, obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere nisi solis Regibus, & Principibus & propter bonum publicum.* Que l'on conserve les anciens & les nouveaux degrés de consanguinité, d'affinité & de cognation spirituelle; qu'il ne soit pas permis à ceux qui en sont liez d'obtenir des Dispenses, sinon aux Rois, aux Princes, & à cause de l'interêt public : c'est l'article 28. de l'instruction.

Pour faire usage dans cette occasion de ces saintes & sages Loix, qui avoient été inspirées à ceux qui devoient représenter l'Eglise de France dans un Concile : il suffit d'avoir démontré que la Dispense du premier degré d'affinité est contraire au droit divin, naturel,

& aux saints Canons ; d'autant plus que le Concile de Trente a accordé au Roy sa demande : il a reglé les degrés de consanguinité, d'affinité, & de cognation spirituelle ; il a prononcé une exclusion absoluë de toute sorte de Dispense au premier degré de consanguinité & d'affinité, il ne la tolere dans le second degré, *Nisi inter magnos Principes, & propter publicam causam* ; Si ce n'est entre des grands Princes, & à cause du bien public. Donc toute autre Dispense est défenduë par le Concile même. *Donc les Canons ne permettent pas au Pape de faire grace :* ce sont les termes de l'article 42. de nos Libertés, lorsqu'il s'agit de dispenser au premier degré d'affinité.

En tout cas le Contrat civil est dans la main du Souverain. L'Ordonnance annéantit tout l'effet de ces graces odieuses, contraires à l'ordre public, si on n'a point obtenu le *congé & la permission du Roy.*

Les Capitulaires de Charlemagne avoient déja anathématisé, comme nous l'avons vû, ces alliances incestueuses. Ainsi tout se réunit pour proscrire une Dispense si illégitime : la Loy divine & Ecclesiastique, les décisions

des Conciles de tous les tems. S'il étoit poſſible de tolerer un abus ſi notoire quant au Sacrement, il ſeroit impoſſible que le lien civil pût ſubſiſter ; l'article 42. de nos Libertés, & le 22. de l'Ordonnance d'Orleans reprouvent cette entrepriſe : en ſorte que la donation portée au Contrat du Marquis de Sailly doit être annullée. Et comme l'interêt à cauſé toutes les fraudes & les déguiſemens mis en pratique pour tromper le Pape, il eſt juſte que l'interêt du Marquis de Sailly en ſouffre, afin que ce qui a fait ſon crime faſſe ſa punition ; *Per quæ peccat, quis per hæc & torquetur.*

Second Moyen comme d'abus.

La Diſpenſe eſt obreptice, & ſubreptice ; le menſonge, la mauvaiſe foy l'ont extorquée, il regne dans toute la conduite que l'on a tenu à Rome pendant onze années, les principes ſont certains ſur cette matiere ; c'eſt la bonne foy & la vérité qui ſont les ſources des graces, parcequ'elles ſeules déterminent la volonté, & le conſentement du Supérieur, & le met en état de meſurer les bornes de ſon pouvoir &

d'en faire usage, de-là vient cette clause vulgaire, *Si præces veritate nitantur*, qui prouve que sans la vérité, il n'y a point de grace, *Mendax Orator careat impetratis*, celui qui trompe le Supérieur est indigne de profiter de son bienfait.

On commet l'obreption & la subreption lorsque l'on expose au Pape un fait faux pour le rendre plus facile à accorder la grace, ou qu'on lui dissimule une vérité qui l'auroit rendu plus difficile, & l'effet de l'obreption & de la subreption est d'annuller radicalement la Dispense, en sorte qu'elle ne puisse jamais produire aucun effet. *Quælibet vel minima subreptio, vel obreptio funditus gratiam ab initio annullat, ita ut nunquam posteà convalescere possit.* C'est ainsi que M. Charles Dumoulin & M. Loüet en ont parlé sur les nomb. 8. de la Regle *de virisimili notitiâ.*

Or l'obreption est démontrée par le parallelle des trois Suppliques. Dans la premiere du mois de Novembre 1679. le Marquis de Sailly demande précisément la Dispense du premier degré d'affinité, qui n'a pû se contracter que par la consommation du mariage, donc il reconnoit qu'il l'a con-

ſommé ; car le doute du Banquier, *An ſatisfecerit debito matrimoniali*, ne peut jamais être le doute du Marquis qui ne peut être accuſé là-deſſus d'une mémoire chancelante. Dans la ſeconde Supplique du 18. Fevrier 1680. le Banquier ne doute plus, il eſt parfaitement éclairci, on demande la Diſpenſe au premier degré d'affinité, cette vérité eſt confirmée par le Certificat de l'Evêque de Noyon qui a entendu, dit-il, des Témoins dignes de foy ; le plus certain & le plus digne de croyance eſt le Marquis, qui n'a pas ſans doute voulu tromper ſon Evêque, la conſommation du Mariage eſt donc un fait qu'on ne peut revoquer en doute, il a été allegué dans les ſix premiers mois qui ont ſuivi immédiatement le mariage, & la mort d'Adrienne de Crequy, dans un tems par conſequent où la mémoire des évenemens étoit récente ; on a ſuivi le même plan pendant plus de 10. années ; c'eſt dans cette idée que le Marquis de Sailly a fait un voyage à Rome, qu'il a agi & ſollicité & employé ſes protecteurs, il s'enſuit évidemment que tous les faits qui ont ſervi de fondement à la conceſſion de la Diſpenſe du premier degré d'hon-

nêteté publique sont faux ; c'est l'erreur & le mensonge qui ont donné l'être à la grace, elle est par consequent obreptice & abusive, en effet on a exposé qu'Adrienne de Crequy n'avoit point consommée le mariage ; *Omninò intacta & in nullo penitus intentata*, c'est sur ce fondement que le Pape enjoint à l'Official d'informer, afin que si par l'information, il apprend qu'il n'y a point eu de consommation, & par conséquent point de premier degré d'affinité de contracté, il accorde la Dispense du premier degré d'honnêteté publique : Voici les termes du Bref, *Quod primi publicæ honestatis justitiæ, ex premissis provenientibus*, c'est-à-dire, que si l'exposé est fidele, il n'est plus question que d'une Dispense de cette nature, on feroit envain une équivoque sur le mot d'affinité qui est dans le Bref, *Ac tertii ex uno & quarti ex altero consanguinitatis, vel affinitatis graduum impedimentis dispensat.* Il est d'usage & de style dans tous les Brefs & Bulles de Dispense qu'on obtient en Cour de Rome, d'ajoûter cette alternative, *consanguinitatis vel affinitatis* ; mais l'objet principal par lequel commence la Dispense, c'est le premier

degré de justice d'honnêteté publique ; & ce qui dissipe là-dessus jusqu'au moindre doute, c'est que le cas du premier degré d'affinité, & le cas du premier degré d'honnêteté de Justice publique, ne peuvent point subsister ensemble; quand le premier subsiste, l'autre s'évanoüit ; en un mot ou le mariage est consommé, ou il ne l'est point, s'il est consommé, voila le cas de la Dispense d'affinité, s'il n'est pas consommé c'est le cas de la dispense d'honnêteté publique.

Il faut conclure qu'après que le Marquis de Sailly a dit dans les premiers tems, appuyé du témoignage de son Evêque, qu'il étoit dans le cas du degré d'affinité, il a imposé au Pape quand il a dit dans sa derniere Supplique, qu'il étoit dans le cas de la Dispense du premier degré d'honnêteté publique, il s'ensuit évidemment que la Dispense qu'il a obtenu est nulle.

Troisiéme Moyen d'abus.

Tous les vices qui peuvent infecter un Acte se rencontrent dans la Sentence de fulmination de l'Official de Noyon, point de conclusions du Pro-

moteur, car on ne peut pas donner ce nom à celui qui en a fait les fonctions, où est sa Commission ? point d'information ; car on ne peut pas appeller ainsi une Enquête infoıme composée de deux Témoins qui ne donnent pas la plus legere instruction des faits de la Supplique : quelle procedure précipitée, tout se consomme dans cinq heures, l'Official ne fait pas seulement déposer dans son Greffe la Commission qui lui étoit addressée, dont il étoit l'exécuteur : Peut-on craindre que la Cour canonise un Jugement, ouvrage de la corruption, ou de l'ignorance la moins excusable ?

Au fond cet Official a passé toutes les bornes de son pouvoir ; ensorte qu'il s'est fait l'Auteur de la Dispense, & qu'il a attribué au Pape une volonté qu'il n'avoit pas.

Quelles étoient les bornes du pouvoir du Commissaire ? il devoit informer s'il étoit vrai que les impétrans n'avoient besoin que de la Dispense du premier degré d'honnêteté publique, & que le mariage n'eut point été consommé, quelle est la condition essentielle que le Pape appose, il faut que les faits exposés soient conformes à la

vérité, atteſtée par des gens dignes de foy, ſans quoi la Diſpenſe n'eſt d'aucun uſage, *Et ſi per informationem eandem preces veritate niti repereris.* L'Official a trahi ſon devoir, il n'a point rempli la condition eſſentielle de ſa Commiſſion, il n'a entendu aucun Témoin ſur la non-conſommation, ſa conſcience étoit chargée de cette procedure eſſentielle, *Super quo*, dit le Pape, *conſcientiam tuam oneramus.* Il ne ſe débarraſſe point de ce poids, il mépriſe la Loy écrite dans le Bref, & il diſpenſe du premier degré d'affinité, nul exemple d'une contravention & d'un abus moins tolerable.

Quatriéme & dernier Moyen d'abus.

Il ne pouvoit y avoir de mariage ſans Diſpenſe, on vient de voir que la fulmination fourmille d'abus, & que la Diſpenſe eſt nulle, par conſequent point d'Acte de célébration : le Curé marie le Marquis de Sailly avec Charlote de Crequy comme deux perſonnes libres, il ne fait point mention dans l'Acte de célébration, ni de la Diſpenſe, ni de la Sentence de fulmination, ni de la publication des Bans, il

il n'y a eu que deux Témoins, quoique l'Ordonnance de Blois en exige quatre à peine de nullité ; nulle personne de la parenté de Crequy n'assiste à ce Mariage, on avoit interêt d'empêcher que cet ouvrage de ténébres ne fut éclairé des yeux de la famille ; le Marquis de Sailly avoit en son pouvoir le Bref & la Sentence de fulmination qu'il recéla avec grand soin : il vouloit que ces mysteres de ses fausses démarches fussent impénétrables.

Voici la réponse que le Marquis de Sailly, par le ministere de Me. de Blaru, a fait au Comte de Crequy ; la consanguinité & l'affinité ne marchent pas d'un pas égal, la difference est sensible, l'empêchement qui provient de la consanguinité a sa source dans le sang & dans la nature, l'empêchement qui provient de l'affinité n'est fondé que sur la bienséance & l'honnêteté publique, les degrès d'affinité ne sont que des fictions. *Consanguinei jure naturali, & intrinseco conjuncti sunt, affines ab extrinseco.*

Réponse du Marquis de Sailly.

Aussi la consanguinité forme un empêchement qui va jusqu'au 4e. degré ; l'empêchement qui résulte de l'affinité est terminé au deuxiéme degré.

On n'a jamais prétendu que le Pape pût accorder une Dispense au premier degré de consanguinité ni en directe ni en collaterale ; il n'est pas douteux qu'il en accorde dans le premier degré d'affinité.

C'est enfin une erreur de penser que l'empêchement au premier degré d'affinité soit de droit divin & naturel. Le Comte de Crequy a eu recours au Levitique, mais il faut distinguer dans le Levitique les preceptes qu'on appelle, *Levitica, & Judicialia*, d'avec ceux qui sont fondés sur le droit naturel ; il n'y a que ces derniers dont le Pape ne peut point dispenser ; cette observation est faite par Fevret l. 5. chap. 3. n. 5. & il cite à cette occasion le dernier Concile, or on ne peut pas dire qu'un empêchement politique, qui tire son origine d'une fiction, provienne du droit naturel.

Que si on a recours même au Texte du Levitique chap. 18. n. 18. on n'y trouvera pas que le mariage de deux sœurs soit prohibé que dans le cas où elles sont vivantes l'une & l'autre. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.*

Il faut donc chercher dans le droit positif la source de l'empêchement qui provient de l'affinité au premier degré, & l'on ne doute point que le Pape qui a le pouvoir de lier & de délier, ne puisse dispenser de ce qui a été prescrit par le droit positif. La Dispense est appellée, *Relaxatio Juris communis, Remotio obstaculi.* C'est un relâchement du droit commun, c'est un obstacle qu'on leve ; elle ne détruit pas la Loy, elle l'autorise, c'est une exception qui confirme la regle dans d'autres cas ; en un mot, comme dit Rebuffe, *De Dispensat. in gradu prohibitis, in primo gradu affinitatis datur Dispensatio, quia hoc impedimentum est à Jure Canonico inventum.*

On donne une Dispense dans le premier degré d'affinité, parceque cet empêchement est une invention du Droit Canonique.

Ajoûtons à ces sentimens l'autorité de M. l'Avocat Général Bignon portant la parole dans la Cause du mariage de Charles Barbier qui avoit épousé Barbe Barbier sa Niéce ; il y avoit eu Dispense au second degré de consanguinité & au premier degré d'affinité : ce Magistrat représenta qu'à l'égard de la pre-

miere Dispense, le Pape avoit ses Partisans qui soûtenoient que son pouvoir s'étendoit jusques-là, & ses adversaires qui le lui disputoient ; mais qu'à l'égard de l'affinité ou cognation spirituelle qui n'est point de droit divin & naturel, mais simplement établi par les Constitutions canoniques ; on ne peut pas douter que le Pape n'en puisse dispenser, comme il le peut faire à l'égard de tout ce qui est de droit positif, l'Arrêt est rapporté par Soeffve tom. 2. Cent. 3. ch. 29. il est aussi dans le Journal des Audiences. Les exemples de ces sortes de Dispenses sont en si grand nombre que c'est une étrange témérité de contester aux Papes un droit dont ils sont en possession depuis si long-tems, comme Chefs de l'Eglise; on pourroit citer plusieurs exemples des Souverains dont les mariages ont été fondés sur semblables Dispenses, & si on oppose que tels mariages ne tirent point à conséquence, on répondra que tous les hommes à quelque dignité qu'ils soient élevés sont soûmis à la même Loy ; que si l'empêchement du premier degré d'affinité étoit de droit divin, les plus grands Seigneurs de la Terre ne pourroient pas valable-

ment en être dispensés ; que les mêmes nôces ne peuvent être permises à l'égard des uns, & criminelles à l'égard des autres, aussi les Papes n'ont jamais accordé des Dispenses dans le premier degré de consanguinité aux Puissances les plus élevées, mais seulement au premier degré d'affinité ; le droit divin ne se plie point & ne connoît point d'inégalité parmi les hommes, la consanguinité & l'affinité ne se reglent donc pas par le même principe, mais retranchons-nous dans un exemple qui a plus de rapport à celui-ci.

Charles de Crequy Maréchal de France, a épousé successivement en 1595. & 1623. Magdeleine de Bonne, & Françoise de Bonne les deux sœurs, filles du Connétable de Lesdiguieres, & Charles de Crequy second du nom son fils, a épousé Catherine de Bonne sa Tante ; on comprend bien qu'ils ont obtenu des Dispenses du Pape. En 1654. le sieur Vaillant Médecin de Beauvais, épousa Antoinette Adrian dont il eut plusieurs enfans ; durant ce mariage il eut une habitude avec Loüise Adrian sœur de sa femme ; de ce commerce, il étoit né un enfant sous les yeux de l'épouse légitime ;

celle-ci étant décédée, le ſieur Vaillant & Loüiſe Adrian furent à Rome & s'y marierent en vertu d'une Diſpenſe du Pape, le mariage fut attaqué par un Appel comme d'abus ; par l'Arrêt du 22. Janvier 1683. il fut dit, qu'il n'y avoit abus. Combien d'autres exemples pourroit-on citer, ils ſont rapportés dans le Journal des Audiences tom. 4. liv. 6. ch. 2. à l'occaſion de l'Arrêt rendu en faveur du ſieur Vaillant. La conſéquence que le Pape peut diſpenſer au premier degré d'affinité, a un fondement inébranlable, ces Diſpenſes ne ſont pas nouvelles, puiſque le Comte de Crequy eſt convenu qu'elles étoient rares avant le 11e ſiécle, & qu'elles ſont devenuës fréquentes ; annéantira-t'il toutes les Diſpenſes en pareil cas accordées depuis ſix ſiécles ? Ces Diſpenſes ont été confirmées par les Arrêts de la Cour autant de fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, ſi elles n'euſſent pas été obtenuës, pluſieurs perſonnes illuſtres ne joüiroient pas des biens & des honneurs qui ont appartenus à leurs ancêtres.

Que devient l'application qu'a voulu faire le Comte de Crequy de l'article 42. des Libertés de l'Egliſe Galli-

cane, & de l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, l'empêchement du degré d'affinité n'est point de droit divin, quoique nous ne reconnoissions pas en France dans le Souverain Pontife un pouvoir absolu & arbitraire, on ne s'est point encore avisé de lui disputer le droit de dispenser d'un empêchement qui n'est que de bienséance & de politique, & qui est fondé sur les Loix humaines, & les dispositions canoniques, les Conciles ne lui ont point ôté ce pouvoir. De l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, le Comte de Crequy tire une induction; cet article, dit-il, fait défense aux Juges d'avoir aucun égard aux Dispenses accordées au préjudice des Decrets des Conciles, & déclare que les impétrans ne pourront s'en servir sans la permission du Roy; les permissions s'accordent par Lettres Patentes enregistrées. Où sont les Lettres Patentes du Marquis de Sailly? On répond que cet article ne concerne que les Dispenses accordées dans les Provisions de Bénéfice: les termes, *Défendons à tous Juges*, en jugeant le possessoire des Bénéfices, devoient bien empêcher que le Comte de Crequy ne se fit illusion,

qu'en ſuppoſant la conſommation, ce qui emporte une reconnoiſſance de la conſommation.

On convient qu'un Amant & une Maîtreſſe qui deviennent mari & femme s'empreſſent de remplir leurs deſirs, mais ces vivacités ne ſont pas ſi générales, qu'elles ne ſoient ſouvent arrêtées par des contretems que la pudeur ne permet pas de dévoiler; toutes les nouvelles Mariées ne ſe livrent pas avec une égale facilité, il en eſt qui fuyent, qui évitent, qui ſe dérobent, ſoit par modeſtie, ſoit par artifice, une indiſpoſition feinte ou véritable leur ſert de prétexte, ou de raiſon.

Mais il ne faut pas chercher bien loin la cauſe qui a empêché la conſommation du premier mariage du Marquis de Sailly. Il a expoſé qu'Adrienne Elizabeth de Crequy, *omnino intacta fuit, & in nullo penitus attentata*, elle étoit languiſſante, ſa maladie s'eſt déclarée peu de jours après, la mort a ſuivi; le Comte de Crequy pour donner quelques couleurs à une action auſſi injurieuſe, ſera-t'il recevable à faire valoir une préſomption de conſommation, deſtituée de toute preuve, & démentie par un fait poſitif, allégué

dans un tems non suspect.

Les deux Suppliques du Marquis de Sailly ne se contrarient point, le doute du Banquier n'est d'aucune considération, & n'est point du fait du Marquis de Sailly. On peut enfin demander le plus, quand on n'a besoin que du moins ; toute la conséquence qu'on en pourroit tirer est qu'en supposant la consommation, la Dispense en auroit été accordée, comme on le prouve par la Componende * de 24000 livres qui a été éxigée, où sont l'obreption & la subreption ? y a-t'il quelque contradiction entre le doute du Banquier & le fait positif que le mariage n'a point été consommé ? l'obreption & la subreption sont une fausseté cachée, & une vérité recelée, *falsitas suggesta, tacita veritas* ; il n'y a dans la Supplique rien de pareil. Il n'y a point d'abus dans l'homologation, & la fulmination du Rescrit de Cour de Rome ; vainement reproche t'on à l'Official de Noyon sa précipitation, la matiere n'étoit pas contentieuse, & n'éxigeoit aucun delai : il ne s'agissoit que de vérifier les empêchemens dont les Parties avoient obtenu la Dispense. Il y avoit trois faits à éclaircir, le pre-

* Taxe qu'on fait en Cour de Rome pour les graces qu'on y demande dans des Suppliques, on appelle aussi Componende l'Office de celui qui fait cette Taxe.

mier si les Parties avoient exposé leur véritable degré de consanguinité ; on ne prétend point qu'ils fussent plus proches qu'ils ne l'ont exposé, ainsi à cet égard il n'y a pas la moindre apparence de critique. Le second fait étoit le premier mariage contracté avec Adrienne-Elizabeth de Crequy, sœur germaine de Charlote de Crequy. Le troisiéme étoit surabondant, il consistoit à sçavoir, si le mariage n'avoit pas été consommé, ainsi que le Marquis de Sailly l'avoit exposé ; il a été interrogé, il a parlé dans son interrogatoire le langage de sa Supplique, un ample éclaircissement étoit inutile, d'autant plus qu'en supposant la consommation, le Pape le dispensoit précisément du degré d'affinité.

Pour ce qui concerne le pouvoir de l'Official, il a suivi litteralement ce qui étoit porté par le Rescrit en dispensant du premier degré d'affinité, sans qu'il fut obligé de démêler si cette Dispense étoit absolument nécessaire, ou si elle n'avoit été que surabondante. En un mot l'Official ayant suivi les termes du Rescrit, s'est renfermé dans les bornes de son pouvoir.

Il est aisé de répondre à la cri-

tique de la célébration de Mariage, si on n'y a point fait mention de la publication des Bans, ni de la Dispense, on ne doit pas conclure qu'il n'y ait eu un Ban de publié & la Dispense des deux autres; le Curé atteste qu'il n'est pas en usage, comme on le voit dans ses Registres, de rappeller les Bans dans les Actes de Célébration; à l'égard de la Dispense & de la Sentence de fulmination, ne suffit-t'il pas que tout cela éxiste? le defaut de deux Témoins, quand ils produiroient une nullité, ne seroit-t'elle pas couverte par la longue possession de l'état des Mariés? dailleurs la Dispense a été publique, puisqu'elle a été passée en présence des personnes les plus considérables de la famille.

Après qu'on a détruit tous les Moyens d'abus, on oppose au Comte de Crequy des fins de non-recevoir invincibles, c'est-à-dire des Moyens légitimes qui lui ôtent le droit de contester le mariage.

Le droit d'attaquer le Mariage n'appartient qu'à ceux qui ont puissance & autorité sur ceux qui se marient, tels que sont les Peres, Meres & autres ascendants, ce droit même en leur per-

ſonne n'eſt bien fondé qu'autant qu'ils n'ont pas conſenti, car s'ils ont donné leur conſentement ou dans le tems du Mariage, ou depuis le Mariage contracté, la Juſtice ceſſe de les écouter; comme le droit de conteſter les Mariages eſt un droit exhorbitant, on ne demande pas même que le Pere ait conſenti expreſſément au Mariage lors de la célébration, c'eſt aſſez qu'il ait ou reçu les enfans iſſus du mariage, ou donné à la perſonne épouſée la qualité de femme de ſon fils, l'on ſe contente qu'ayant connu le mariage, il l'ait laiſſé ſubſiſter long-tems ſans s'en plaindre, on conclud que ſon ſilence a force d'approbation, & on refuſe aux autres enfans la faculté d'attaquer le mariage de leur frere; ſi on pouvoit admettre les collateraux pour conteſter le mariage, on conçoit aiſément que le moindre degré d'approbation ſuffiroit pour les dépoüiller de cette action.

Ici on trouve de la part du Comte de Crequy l'approbation de la recherche, la qualité de Marquiſe de Sailly donnée à Charlote de Crequy, des Contrats paſſés avec Charlote de Crequi en qualité d'Epouſe autoriſée du

Sieur Marquis de Sailly & des Actes depuis le decès, dans lesquels le Comte de Crequy donne à feuë Charlote de Crequy la qualité de Marquise de Sailly : tout cela est prouvé par des Lettres & des Actes qu'on a produit.

Après cela ne se recriera-t'on pas contre le Comte de Crequy qui attaque la mémoire des morts, qui se laisse entraîner à un vil interêt pour dèshonorer sa sœur, qui combat une possession d'état de 24. années, qui prend des Lettres de Rescision contre tant d'Actes geminés, c'est oublier jusqu'à la pudeur.

On replique que le Comte de Crequy n'a point été informé du Contrat de Mariage, qu'il ne l'a point signé, ni aucun parent du nom de Crequy, qu'on ne l'a point mis dans la confidence des démarches faites en Cour de Rome pour obtenir la Dispense, qu'il a présumé qu'elle étoit reguliere, que c'est sur ce fondement qu'il a appellé sa sœur la Marquise de Sailly, il ne jugeoit que sur les apparences exterieures : l'erreur de fait étoit impénétrable par les artifices dont le Marquis de Sailly avoit enveloppé ses démarches.

Replique pour le Comte de Crequy.

Jamais il n'a montré ni produit son

Contrat de Mariage que par Extrait; l'Acte de célébration n'a jamais paru; la Dispense est toujours demeurée dans sa possession, & n'a vû le jour qu'en 1718. depuis le Procès commencé.

Or c'est par l'inspection seule de ce Bref que l'on pouvoit connoître la nullité & l'artifice mise en pratique pour tromper le Pape. C'est de ce Bref seulement que résultent les égaremens de l'Official de Noyon dans son Jugement de fulmination : nulle prudence humaine ne pouvoit dévoiler cette erreur, tant que le Marquis de Sailly a tenu ce Bref caché.

Les Lettres de Rescision dans ces circonstances sont très-favorables, la Justice ne peut canoniser le mensonge, elle ne peut aussi condamner un collateral trompé par de fausses apparences.

Mais indépendamment de ces réponses victorieuses, les fins de non-recevoir ont toujours été opposées sans succès lorsqu'il y a abus, & que la Loy & l'ordre public ont été violez. *L'abus étant une fois formé ne peut plus être couvert ni par prescription, ni par fins de non-recevoir*, dit Fevret Liv.

1. chap. 2. n. 20. *Perpetuo gravat in perpetuum appellatur*, dit Rebuffe, *in praxi de Unionibus.* M. Loüet *De Infir.* n. 30. suit la même doctrine, *Abusûs causa deterior, quo antiquior.* selon Chopin, *De sacrâ politiâ* liv. 2. tit. 6. *dans les choses qui interessent la discipline de l'Eglise, ou les Loix du Royaume, on a toujours la liberté d'appeller comme d'abus, quelque silence que l'on ait gardé, parceque l'on ne peut prescrire contre la vérité.* Une infinité d'Arrêts ont consacré ces maximes, nos Livres en sont pleins.

Si par quelques Arrêts en petit nombre, on ne peut gueres citer que celui de 1692. On a déclaré des héritiers collateraux non recevables, des Peres & Meres même dans l'Appel comme d'abus du mariage de leurs parens & enfans ; c'est en premier lieu, parcequ'il n'y avoit aucun doute sur la validité du Mariage quant au Sacrement, que le Contrat par rapport à la Loy publique faisoit seul la matiere du doute, des enfans nés dans la bonne foy du Mariage, excitoient la compassion & entretenoient le suffrage des Juges ; une partie de la famille approuvoit leur état, la longue possession

avoit en quelque ſorte impoſé ſilence à la Loy.

L'inaction des pere ou mere, quelque apparence de réconciliation faiſoient préſumer leur conſentement à une alliance qu'ils auroient pû faire annuller : voilà les cas où l'indulgence de la Cour a puni l'ancienne inaction des Parens.

Mais dans l'eſpece du Procès on ne doit point avoir égard aux fins de non-recevoir que l'on propoſe, en effet le Mariage ne peut donner aucune force à la Diſpenſe dans le cas de l'inceſte, c'eſt la Diſpenſe qui a dû donner l'être au Mariage pour ſauver l'inceſte ; il faut conclure de ce qu'on a dit, qu'il n'y a ni Sacrement ni Contrat civil, par conſequent point de poſſeſſion d'état ; car pour poſſeder un état, il faut que cet état ait pû exiſter, il n'y en peut avoir à l'égard d'un homme qui épouſe ſa belle-ſœur ; la Loy Civile & la Loy Eccléſiaſtique s'y oppoſent également.

Qu'opere donc le ſilence des Parens ? Il ne peut fournir plus d'avantage que leur conſentement formel. Or leur conſentement n'empêcheroit ni l'abus, ni la profanation du Sacre-

ment dans le cas d'une alliance incestueuse : donc on ne peut trouver d'obstacle dans les fins de non-recevoir : donc ces exceptions sont mal imaginées.

Le Défenseur du Comte de Crequy soûtient ensuite la force de ces Moyens d'abus ; quand on voit les Moyens des deux Avocats qui se combattent, & qui trouvent le Pour & le Contre dans le même Texte, tant ils ont l'art de le manier. On est surpris d'un semblable contraste, quand on s'est déclaré pour le premier, on s'en repent pour se ranger du côté du second, & puis le premier par sa replique vous regagne, & vous devenez ensuite la conquête du second, c'est l'ouvrage de sa duplique : l'art de plaider n'est-ce pas une espéce de jeu ? Qu'arrive-t'il souvent de tous ces efforts que font les Avocats pour détruire les opinions les uns des autres, & établir la leur sur la ruine de l'opinion contraire, vous étiez incertain avant qu'ils eussent parlé, quand ils se sont bien épuisés, vous êtes souvent plus incertain qu'auparavant.

L'Avocat du Comte de Crequy prétend que les Dispenses de consangui-

nité, l'une & l'autre au premier degré, vont d'un pas égal, que le Pape n'en peut pas diſpenſer. M. Mornac ſur la Loy 42. au Dig. *De ruptu nuptiarum*, rapporte deux Arrêts qui ont declaré abuſives des Diſpenſes ſurpriſes dans les premiers degrés d'affinité; quant aux exemples, ſi l'on retranche celui de Vaillant, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit réduit au premier degré d'honnêteté publique; tel eſt celui d'Henry VIII. Il fut prouvé juridiquement que le Prince Artus n'avoit pas conſommé le Mariage; tel eſt celui du Prince de Portugal, tel eſt celui des deux freres Rois de Pologne: ſept Témoins du plus haut rang affirmerent la non-conſommation ſur les Evangiles. Si le Maréchal de Crequy épouſa ſucceſſivement les deux filles du Connétable de Leſdiguieres, c'eſt parceque l'aînée mourut ſubitement en ſortant de l'Egliſe.

A l'égard de Vaillant, c'eſt un exemple ſolitaire; il étoit allé à Rome, il y avoit acquis un domicile par un ſéjour de près de deux ans avec ſa belle-ſœur. Là le Pape le diſpenſa, là il fut marié comme diocéſain du Pape, il n'impoſa point au Pape, la fulmination fut réguliere. Il obtint en-

suite des Lettres Patentes confirmatives, enregistrées ; ainsi le Sacrement & le Contrat Civil furent confirmés par l'Arrêt qui reçut pourtant de grandes contradictions.

Malgré toutes ces raisons, je dirai qu'on ne doit point mettre dans le même rang les degrés d'affinité & de consanguinité, ils ne dérivent point des mêmes sources ; la Dispense accordée à Vaillant prouve que le mariage au premier degré d'affinité n'est point défendu par la Loy divine, le Pape ne peut pas dispenser de cette Loy ; ainsi il ne peut pas dispenser du premier degré de consanguinité. On a d'ailleurs pour garant l'autorité de M. Bignon qu'on a cité, qui établit parfaitement cette difference. M. Chevalier est mieux fondé lorsqu'il jette un ridicule sur l'ignorance qu'étale le Marquis de Sailly qui ignoroit la difference, *Inter Matrimonium ratum & inter Matrimonium consummatum* : difference si sensible, n'étoit-il pas à portée de s'éclaircir auprès de son Banquier ; présumera-t'on qu'il ait négligé de le faire dans une question si importante pour lui ? Présumera-t'on aussi qu'étant âgé de trente ans seulement, il ne se soit

marié qu'en idée avec Adrienne de Crequy qui n'avoit que 24. ans, jeune & bienfaite? Qui pouvoit s'opposer à l'union qu'ils souhaitoient tous deux également, & que leur amour souhaitoit avec encore plus d'ardeur? La maladie ne s'est pas dabord declarée, ce ne fut que quelques jours après, ainsi elle est morte, non pas *intacta*, mais seulement, *absque conceptu prolis*; le Tau de la Componende qui fut dabord de 30000. livres, & ensuite réduit à 24000. livres, prouve qu'il s'agissoit d'une Dispense du premier degré d'affinité à laquelle avoit donné lieu la consommation du Mariage avec la premiere Epouse, car le Tau de la Dispense pour le premier degré d'honnêteté publique ne monte pas à cinq cens écus; comme j'évite avec grand soin les redites, & que je ne rapporte que ce qui est dit de nouveau dans les Repliques & les Réponses, je me contenterai de rapporter ce que dit alors un nouveau Défenseur * du Marquis de Sailly, à la maxime qu'on lui a opposé, que l'abus ne peut pas se couvrir. *Abusus causa deterior, antiquior.* Le tems qui affoiblit tout ne sert qu'à empirer la cause de l'abus.

* M. Guerin de Richeville.

Il répond que la regle qui établit que l'abus ne peut jamais se couvrir, est sujette à distinction. L'abus proposé par voye de discipline & de correction ne peut jamais se couvrir, parceque celui qui en est coupable ne peut dire que le tems ait formé en lui le droit de vivre au mépris des Loix, & contre les bonnes mœurs. *Nemo potest aßerere jus sibi, esse violandæ Legis & peccandi.* L'abus proposé comme Moyen par celui qui le releve seulement pour secourir un interêt temporel, est sujet aux fins de non-recevoir, parceque la faculté d'user d'un pareil Moyen est un droit auquel on peut renoncer. *Quilibet potest renuntiare, juri pro se introducto.* Si on peut renoncer à un pareil droit, on peut se rendre non-recevables à s'en servir : & c'est par cette raison que les Livres sont remplis d'un nombre infini d'Arrêts, qui declarent des Appellans non-recevables en leur Appel comme d'abus.

Tel est en particulier l'Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 31. Mars 1680. dans une espece du genre de celle dont il s'agit.

Charles de Cleves avoit épousé en secondes nôces Jeanne Clement niéce

de ſa premiere femme. Après la mort de ce particulier, le nommé le Doux ſon parent & héritier, interjetta Appel comme d'abus de la célébration du Mariage, fondé ſur ce que Charles de Cleves, & Jeanne Clement, alliés au ſecond degré d'affinité, s'étoient mariés ſans Diſpenſe; mais le Doux avoit approuvé le mariage pendant la vie de Charles de Cleves, & même depuis ſa mort. Feu M. le Préſident de Lamoignon, alors Avocat Général, releva l'affinité, le défaut de Diſpenſe, & dit qu'il y avoit abus, mais que l'approbation de le Doux le rendoit non-recevable à le propoſer, ce qui fut ainſi jugé par l'Arrêt qui declara le Doux non-recevable en ſon Appel comme d'abus. Inutilement oppoſera-t'on, qu'en ce cas l'affinité n'étoit qu'au ſecond degré; car le défaut de Diſpenſe faiſoit un abus certain; & dailleurs l'Arrêt ne décide pas par le mérite du fonds, & ne juge pas l'Appel; il declare ſeulement le Doux non-recevable à prétendre à le pourſuivre: c'eſt ce qui établit le principe général, qu'un parent qui une fois a approuvé le Mariage, ne ſçauroit plus le combattre par un Appel comme d'abus.

Le

Le Comte de Crequy est mort durant le cours de cette guerre du Palais, Marie-Antoinette d'Escoütette sa veuve, reprit l'Instance en qualité de Mere & Tutrice de ses enfans, elle confia sa défense à Me. Duperray que le Barreau a perdu depuis peu d'années, il a donné au Public plusieurs Ouvrages qui sont des monumens de sa capacité dans les Matieres Canoniques, comme il a sassé & ressassé les Moyens qui ont été mis en œuvre par le Défenseur du Comte de Crequy, suivant ma méthode ordinaire, je ne rapporterai que ce qu'il a dit de nouveau.

Il dit que sur la consommation du Mariage, la seule présomption de droit est suffisante, *Solus cum sola nudus cum nuda* *. S. Ambroise écrivant à Paterne, lui mande qu'une fille étant mise entre les mains de son époux, est censée sa femme. *Si quis desponsata sibi tradita utatur, rectè conjugium appellatur* *. Il suffit que la fille ait dormi avec le mari pour présumer le Mariage, M. Dargentré remarque qu'il suffit au mari d'avoir mis le pied au lit pour faire gagner le Doüaire à sa femme, parcequ'il y a des choses qui se présument, & que l'honnêteté ne permet pas de

* Chap. 10. *De præsumptionibus.*

* *Ambrosius ad Paternum.* Cause 27. Quest. 2.

prouver, *Sed præsumpta congressu consuetudo contenta est, ut pedem intulisse lecto geniali sufficiat, quod non nisi argumentis, & præsumptionibus probari possit* *. La conduite des Papes sur cette matiere confirme cette maxime.

* Sur l'Art. 429. de l'Article de Bretagne, glos. 2. n. 2.

Le Cardinal d'Ossat * rapporte l'exemple de Sigismond Prince de Transilvanie qui avoit épousé une Archiduchesse d'Autriche, il voulut se séparer d'elle, & faire déclarer le Mariage nul, il demandoit Dispense du Mariage qu'il avoit contracté. La principale question fut de sçavoir s'il avoit été consommé. Clement VIII. fit faire une Congrégation de huit Cardinaux, de quatre Auditeurs de Rote, & de deux Théologiens qui conclurent que le Mariage étoit présumé consommé, & que la preuve de la non-consommation étoit rejettée sur les Parties, & quoique le Prince prouvât la non-consommation par trois personnes, & la Princesse par quatre, entre lesquelles étoient leurs Confesseurs, on ne trouva pas que la preuve fut suffisante; on renvoya sur les lieux pour informer plus pleinement sur la non-consommation dudit Mariage.

* Lettre 180. écrite à M. de Villeroy le 14. Juillet 1599.

Cette espece est bien éloignée de cel-

le du Marquis de Sailly qui non seulement ne prouve pas la non-consommation, mais qui a prouvé la consommation par ses Suppliques aussi-bien que par l'attestation de l'Evêque de Noyon.

Quoique sur cette matiere l'imagination aille fort vîte, & fasse souvent consommer des mariages qui n'ont pas été ébauchés, cependant on doit croire la consommation quand on n'y voit point d'obstacle.

Dans cette conjoncture, le Marquis de Sailly implora le secours d'un nouveau Défenseur, ce fut celui de Me. Begon : le Barreau se ressent de la perte qu'il a fait de cet Avocat depuis plusieurs années, son style pressant, & plein de feu & de force, animoit les moyens les plus indifferens, il avoit l'art, dans des sujets susceptibles de plaisanterie, de la tourner en raison, de sorte qu'il avoit de son côté les Rieurs & les gens sérieux ; on trouve dans ses Ouvrages des traits d'un naturel heureux, & des profondeurs d'une érudition vaste & exquise. Il ne se renferma dans cette Cause que dans les fins de non-recevoir ; car dit-il, le fonds a été si curieusement épluché, qu'il seroit également inutile & ennuyeux d'y Eloge Me. Bego

toucher : comme il donne un nouveau jour à ce qu'on a déja dit pour le Marquis de Sailly, & qu'il employe toute la force de son style, je ferai un extrait succint de son Mémoire qui aidera à faire connoître cet Avocat célébre.

Il est constant, dit-il, que ce Mariage a été connu de toute la Maison, & en particulier du Comte & de la Comtesse de Crequy, constant que cette recherche n'a été dèsaprouvée de qui que ce soit de la famille, constant que le Comte de Crequy s'y est plus particulierement prêté que tout autre, constant qu'il y a eu Contrat de Mariage public, par lequel Charlote de Crequy a donné cinq à six Terres au Marquis de Sailly son Epoux, avec tous les biens qu'elle laissoit au jour de sa mort ; constant que le Mariage a été célébré en face d'Eglise.

Qu'il a été suivi d'une cohabitation connuë du Public, pendant laquelle les deux Epoux ont vêcu comme mari & femme, ont été reconnus de tout le monde pour tels, & ont parlé comme tels en tous Actes judiciaires ou non judiciaires.

Cet état de paix & d'union a duré pendant toute la vie de Charlote de

Crequy, c'est-à-dire pendant le cours de 24. ans, & même pendant les trois années qui ont suivi sa mort, le Comte & la Comtesse de Crequy n'ont point refusé à sa mémoire le titre de Marquise de Sailly, de ce concours de circonstances, il resulte un corps insurmontable de fins de non-recevoir. Premierement, on demande à la Comtesse de Crequy quel titre, quel droit son mari avoit pour combattre le mariage dont il s'agit; le Comte de Crequy n'étoit qu'un simple Collateral à qui la Loy refuse cette action, car elle ne la donne qu'aux Peres, Meres, Tuteurs qui tiennent les personnes mariées sous leurs puissances, encore après un certain âge, le droit des Peres & Meres s'éclipse comme celui de Tuteur, & ce qui est encore de plus pressant, les Peres & Meres ne sont pas même écoutés lorsqu'ils reclament contre le mariage d'un enfant mineur, après l'avoir, on ne dit pas approuvé, mais simplement reconnu & toleré.

En vain on s'écrie que l'abus parle de lui-même, que c'est un vice qu'aucun silence ne couvre, & qu'aucune approbation ne peut juger; ces grandes maximes auroient pu être de saison

ſi elles avoient été propoſées par Meſſieurs les Gens du Roy pendant que le mariage dont il s'agit ſubſiſtoit.

Mais dans la bouche du Comte & de la Comteſſe de Crequy, elles n'ont jamais pû avoir de force, ſurtout après la diſſolution du mariage. Car en ce cas l'excluſion du Collateral eſt double; il eſt exclu parcequ'il eſt Collateral, & il eſt exclu parceque le prétendu abus dont il ſe plaint n'eſt pas un abus preſent, mais un abus paſſé qui ne l'intereſſe en rien directement.

Et delà il s'éleve une ſeconde fin de non-recevoir; car on demande à la Comteſſe de Crequy ſi le mariage dont elle ſe plaint a fait préjudice au feu Comte de Crequy ou à ſes Enfans? On ne trouve dans les Ecritures de la Dame de Crequy qu'exclamations pathetiques ſur la ſainteté du Sacrement & ſur le ſacrilege d'un mariage inceſtueux; mais quel interêt prend-elle à vanger le Sacrement? En quoi la prétenduë profanation & le prétendu ſacrilege, ont-ils offenſé ſa fortune, ſes biens ou ſa conſcience? On dit ſa fortune, car pour l'honneur, c'eſt lui-même qui ſe l'eſt ôté, en faiſant paſſer pour concubinage, & pour inceſte

le mariage d'une sœur que tout le Public tenoit pour une valable & légitime conjonction.

Il faut que la Comtesse de Crequy dise, que ce qui blesse ses Enfans, n'est pas le Mariage, mais la Donation portée par le Contrat, c'est en effet ce qu'elle fait bien sentir par son exagération : quand elle dit que cette Donation est immense ; ainsi voilà le masque levé, ce n'est plus la prétenduë profanation, ni le prétendu silence qui a excité le zele du Comte de Crequy, c'est un interêt d'une autre sorte ; un interêt non seulement profane & sordide, mais indigne, indirect & éloigné. Si Charlote de Crequy n'avoit point fait de donation, son Mariage auroit été Canonique : il n'est devenu concubinage, incestueux, que parce qu'elle a donné. L'interêt de la Comtesse de Crequy est étranger au Mariage en soi ; pour debattre un Mariage, il faut prendre interêt en la personne ; car à l'égard des biens & de la disposition qui en a été faite par traité du Mariage, comme elle ne touche point à l'union sacramentale des deux Epoux : aussi est-elle indifférente, & par consequent incapable de former

un interêt légitime qui autorise à révoquer en doute la validité du Sacrement.

L'interêt qu'un Seigneur haut-Justicier trouveroit à faire déclarer bâtards les enfans de son Justiciable, ne le rendroit pas Partie capable pour debattre le mariage de leur pere, quoique ce mariage déclaré nul ouvrit à ce Seigneur cette succession à titre de dèshérance, s'il y avoit un cas où il fut permis aux Collateraux d'intenter une pareille action, ce seroit lorsqu'il y auroit des enfans provenus d'un mariage clandestin ou célébré sans forme ni solemnité; car alors il s'agit d'empêcher que des Bâtards ne s'introduisent dans la ligne, & n'enlevent à perpétuité le bien qui n'appartient qu'au vrai & légitime lignager; encore dans ce cas là même, les Collateraux qui ont admis & approuvés ce mariage, ne sont pas en droit de l'attaquer, la possession publique pendant un tems considerable est un antidote qui en guerit tous les vices.

Il s'ouvre ici une troisiéme fin de non-recevoir qui se tire de la connoissance que le Comte de Crequy a eu du Mariage de Charlote sa sœur avec

le Marquis de Sailly, connoissance suivie de mille approbations, réiterées en toutes occasions, sans mêlange d'aucune reclamation, ni protestation contraires.

N'est-il pas en effet étrange de voir aujourd'hui la Comtesse de Crequy traiter sa belle-sœur de concubine, incestueuse, après qu'en toutes rencontres son mari & elle l'ont publiquement, & à la face de toute la terre, traitée & regardée pendant 24. ans entiers comme femme & légitime Epouse du Marquis de Sailly. Qu'a t'elle fait pour mériter que le tombeau ne fût pas un asile pour sa mémoire.

Cette 3e. fin de non-recevoir en produit une 4e. car le Comte de Crequy ayant laissé vivre Charlote sa sœur en possession paisible de son Mariage, il n'a pas été recevable à le combattre après la mort de cette sœur: & celle-ci n'est pas seulement fondée sur les considérations d'humanité & de religion qui veulent que le sepulcre soit un asile inviolable contre toute recherche de la vie & des actions des morts, elle est encore fondée sur l'indignité de la politique dont a usé le Comte de Crequy.

Il a vû le Mariage dont il s'agit, il a vû la Donation qui en faisoit la principale condition ; il n'a pas cependant ôsé contester le Mariage pendant que sa sœur a vêcu ; car cette sœur pouvoit mourir avant son mari, auquel cas sa Donation devoit s'évanoüir, & pour lors il auroit été dangereux de l'avoir offensée, parcequ'en le privant de son bien elle pouvoit punir l'attentat du Comte de Crequy. Voilà pourquoi pendant qu'elle vit, le Comte de Crequy honore son inceste d'un respectueux silence ; mais quand elle est morte, & quand elle ne peut plus ni ôter ni donner, c'est pour lors que ses cendres commencent à devenir les cendres d'une incestueuse ; or la Cour jugera si une accusation d'inceste étouffée par politique & par interêt pendant la vie, peut commencer après la mort. Me. Begon prétend ensuite prouver par une foule d'Arrêts la force des fins de non-recevoir (*a*).

(*a*) Ils sont tirés du Journal des Audiences, tome 3. liv. 6. ch. dernier. tome 3. liv. 7. ch. 17. Journal des Audiences.
Bardet, tome 2. liv. 2. chap. 52.
Bardet, tome 2. liv. 9. chap. 11.
Soefve, tome 1. Cent. 1. ch. 20. tome 1. Cent. 2. ch. 29. tome 2. Cent. 4. ch. 92.
Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. ch. 11. tome 5. liv. 8. ch. 1.

Il en cite encore plusieurs autres qui n'ont pas été recuëillis, c'est l'usage du Palais dans les Ecritures des Avocats de rapporter plusieurs Arrêts, mais pour qu'ils soient concluans, il faudroit qu'il n'y eut pas précisement la moindre circonstance qui put les distinguer de l'espece à laquelle on les applique, y a-t'il quelque legere circonstance de difference, l'application est fausse; encore l'Arrêt cité s'ajuste-t il parfaitement à l'espece : on dira qu'il est solitaire, ou que la Jurisprudence a changée, ou enfin que la situation d'esprit des Magistrats dans des affaires douteuses, leur inspire differens Arrêts.

On repliqua que la qualité de Collateral n'a jamais formé par elle-même un titre d'exclusion en cette matiere; on cita la Loy *principaliter* au Cod. *De liberali causâ*, elle décide qu'on ne peut pas mettre en doute l'état d'un défunt, mais si on reclâme des biens qu'il a possedés qui composent sa succession qui pourroient être recuëillis par ses fils, alors on peut faire décider la question de son état, & demander une décision solemnelle (*a*). Cette Loy est

(a) *Principaliter de statu defuncti agi non potest, si vero ex peculio quodam ejus quem tu bona reliquisse commemoras*

cnofirmée par l'Edit du mois d'Avril 1695. article 34. *Si ce n'eſt qu'il y eut Appel comme d'abus, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion, ou autres effets à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes decédées, ou de celui de leurs enfans*. Dans tous les Arrêts cités par le Marquis de Sailly, où il étoit queſtion du Mariage d'Enfans mineurs mariés contre la volonté de leur pere ou mere, ou bien d'hommes qui entretenoient des femmes qu'ils ont à la fin épouſées, nulles de ces perſonnes-là n'avoient beſoin de Diſpenſe au premier degré d'affinité; leurs alliances étoient dans l'ordre commun & ſuivant les Loix de la Religion & du Royaume, partant nulle application à l'eſpece préſente.

Dans celle de l'Arrêt de Charles de Cleves, la bonne foy des Parties étoit connuë, les parens des deux côtés furent préſens à la célébration du Contrat de Mariage, il n'y avoit eu nulle fraude pratiquée, nul titre recelé.

Après cela on devroit bien guerir de la fureur que l'on a au Palais de citer des Arrêts, puiſqu'il eſt impoſſible mo-

res vindicentur, vel ejus filiis moveatur ſtatus quæſtio, hæc omnia ſolemniter preſidiali notione decidi debent.

ralement qu'il y en ait aucun dont toutes les circonstances soient semblables à l'espece dont il s'agit.

A l'égard des fins de non-recevoir, peuvent-elles jamais avoir leur source dans la figure du Mariage du Marquis de Sailly avec sa belle-sœur, Mariage couvert du voile de l'erreur & du mensonge, au mépris des Loix & de la Religion : Voici l'Arrêt qui fut rendu sur cette célébre contestation.

Nôtre Cour faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres de rescision prises le 25. Janvier 1721. par François Leonor de Crequy Canaples, au lieu duquel l'Instance a été reprise par les Dames Antoinette d'Escoüette sa veuve, & Antoinette de Crequy Canaples ès noms par Acte des 9. Janvier & 19. Fevrier 1722. & icelles entherinant en tant que touche l'Appel comme d'abus de l'exécution du Bref du 17. May 1690. Sentence de fulmination d'icelui, & Acte de célébration de Mariage du 27. Janvier & 4. Fevrier 1691. sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procedé, exécuté, déclare le Mariage fait en conséquence nul, abusif, & non valablement célébré, contracté & exécuté, condamne ledit de Sailly en tous les dépens.

Donné en Parlement le 19. Juin l'an de grace 1723.

Malgré tout l'art des Défenſeurs du Marquis de Sailly ; il eſt évident que la Diſpenſe qu'il a obtenuë eſt obreptice & ſubreptice, il n'a pas laiſſé le moindre doute par les premieres démarches qu'il a faites ; ſa premiere Supplique & le Certificat de M. l'Evêque de Noyon prouvent qu'il a conſommé le mariage, par conſéquent il avoit beſoin d'une Diſpenſe au premier degré d'affinité, il ne l'a obtenuë qu'au premier degré d'honnêteté ſur ſon expoſé, d'où il s'enſuit que ſon mariage étant contracté ſans la Diſpenſe qui lui étoit abſolument néceſſaire, eſt nul : voilà le motif qui a déterminé l'Arrêt.

J'ai crû que la Diſſertation ſuivante où Me. Capon Avocat au Parlement traite la queſtion qu'on vient d'agiter, par rapport à la ſucceſſion de Leopold Eberard de Wirtemberg Montbeliard Prince de l'Empire, ſeroit ici à ſa place.



Dissertation où l'on démontre que la défense de se marier dans les degrés d'affinité, n'est pas de Droit Divin, mais de Droit positif & Ecclésiastique.

A ne consulter que les Loix Romaines, il ne peut se former d'affinité que par une conjonction légitime. *L. non facile §. Sciendum ff. de Gradib. & Affinib.* Mais parceque les dispositions canoniques suivies à cet égard dans les Eglises Protestantes, ont établi une maxime contraire aux décisions du Droit Romain ; examinons si selon ce même Droit Canonique, tel qu'il s'observe chez les Protestans, un Mariage dans le premier degré d'affinité est légitime ou non ?

Le divorce d'Henry VIII. Roy d'Angleterre avec Catherine d'Arragon, auparavant veuve d'Artus son frere, donna lieu à presque toutes les Universités de l'Europe, & à presque tous les Scavans du siécle de discuter si la prohibition du Mariage dans le pre-

mier degré d'affinité de la ligne collaterale étoit de droit naturel & divin, ou seulement de droit positif. Ceux qui s'étoient dévoüés au Roy d'Angleterre, & qui vouloient favoriser sa passion, prétendoient que la sœur de son mari, ou de sa femme étant regardée comme sa propre sœur, de la même maniere qu'il étoit défendu de droit naturel d'épouser celle-ci, il étoit également défendu par le même droit naturel d'épouser la femme de son frere, ou le mari de sa sœur, ou la sœur de sa femme. Que si pareil Mariage n'avoit pas été défendu de Droit Naturel, S. Jean n'auroit pû reprocher avec justice à Herode Tetrarque de Galilée qui n'étoit point soumis aux Loix des Hébreux, ni lui faire un crime de ce qu'il avoit épousé la veuve de son frere décedé avant ce Mariage au sentiment de S. Chrysostome, *in Matthæum Hom.* 14. & de Tertullien, *adversus Marcionem cap.* 13. ils citoient Joseph, *Lib.* 27. *Antiquitatum, cap. ult.* & Ægesippe, *de excidio Hierosolymitano*, *lib.* 2. *cap.* 2. qui parloient avec exécration du Mariage qu'Archelaus Tetrarque de Judée avoit contracté avec Graphire, veuve d'Alexandre son frere. Denys

d'Halycarnasse, *lib.* 4. *Antiquit.* qui parlant du Mariage que Tarquin le Superbe, 7e. Roy des Romains, avoit contracté avec Tullia sœur de sa femme, s'explique en ces termes: (*a*) En épousant sa belle-sœur, sœur de sa femme par un Contrat détestable, il introduisit le premier dans cette Ville un usage impie & abominable, & chez les Grecs & les Barbares. Gregoire de Tours, *lib.* 4. *Histor. Franc. cap.* 3. & 9. déteste également le Mariage du Roy Clotaire avec la sœur de la Reine sa femme, & assûre que S. Germain Evêque de Paris, excommunia le Roy Caribert fils du même Clotaire, qui avoit également épousé la sœur de sa femme, Mariage que le second Concile de Tours, *Can.* 22. condamna comme incestueux; enfin ils se servoient du chap. 18. du Levitique, vers. 16. qui défend d'épouser la veuve de son frere: *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est.* D'où ils tiroient la conséquence que par une parité de raison, il étoit égale-

(a) *Ducens viricidam sponsam in sororis Thalamum, ex pacto nefario, primus ac solus inducens in hanc urbem morem impium, apud omnes Græcas & Barbaras Nationes simul abominabilem.*

ment défendu d'épouſer la ſœur de ſa femme décedée.

Ceux qui défendoient la cauſe de Catherine d'Arragon, ſoûtenoient au contraire que le Mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne tranverſale, étoit ſi peu défendu par le Droit Naturel ou Divin, que le chap. 25. du Deuteronome, preſcrit au frere l'obligation d'épouſer la veuve de ſon frere décedé ſans enfans; que d'épouſer les deux ſœurs étoit ſi peu contraire aux loix de la nature, que nous liſons dans la Geneſe que Jacob avoit même eû pour femmes deux ſœurs en même tems. Que le Levitique avoit ſi peu défendu d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs qu'au ℣. 18. du même, ch. 18. il ne défend d'avoir commerce avec la ſœur de ſa femme que pendant ſa vie, ou malgré elle, ou de peur de la contriſter. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc eâ vivente & contradicente.* Au lieu que dans le ℣. 16. il défend purement & ſimplement d'épouſer la veuve de ſon frere; les Interpretes de l'Ecriture n'ont pû s'empêcher de conclurre preſque unanimement de ce ℣. 18. qu'après la mort de ſa femme, il

étoit permis ſelon la Loy du Levitique d'épouſer ſa ſœur. Mais une preuve que ces ſortes de Mariages n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit Naturel & Divin, c'eſt que les Empereurs Conſtantin & Conſtans, qui les premiers les ont défendus, avoüent dans la Loy qu'ils firent publier à cet égard *: que de leur tems on les croyoit permis de droit commun. *Et ſi licitum veteres crediderint nuptiis fratris ſolutis, ducere fratris uxorem: licitum etiam poſt mortem mulieris contrahere cum ejuſdem ſorore conjugium, &c.* Auroient-ils pû être autoriſés dans l'uſage, même depuis le regne des Empereurs Chrétiens, s'ils avoient été prohibés de Droit Naturel ou Divin? L'Abbreviateur des Baſiliques expliquant ce qu'on doit entendre par Mariage inceſtueux, dit: que c'eſt celui qui eſt contracté entre les aſcendans & les deſcendans; que par rapport aux collateraux, le Mariage eſt ſeulement défendu en certains degrés. *Inceſtæ nuptiæ, ſunt quæ inter aſcendentes & deſcendentes cœunt, in vetitis autem, quæ ex latere contrahuntur.* Solon avoit défendu le Mariage entre les freres & ſœurs germains; les Egyptiens les permet-

* *Lib.* : *Cod. Theod. inceſt. Nupt.*

toient aux uns comme aux autres. Les Loix des Visigoths, en défendant le Mariage avec la veuve de son frere, ou avec la sœur de sa femme, ajoûtent l'exception : à moins qu'ils ne soient contractés par la permission du Roy, de qui on obtenoit alors la Dispense de se marier dans les degrés prohibés. Si les Rois avoient l'autorité de permettre, & s'ils permettoient en effet de célébrer pareils Mariages ; la conséquence est certaine, que ni eux, ni leurs Peuples, qui faisoient profession du Christianisme, ne pensoient pas qu'ils fussent défendus de Droit Naturel & Divin. Aussi la Loy des Lombards qui les défend, n'en donne d'autre raison, sinon que telle étoit la disposition des Canons. Le Concile d'Elvire, Can. 61. celui d'Agde, Can. 65. celui d'Epaone, Can. 30. le 4e. d'Orleans, Can. 27. le second de Tours, Can. 22. ne les défendoient que pour le tems present & pour l'avenir, sans toucher à ceux faits auparavant. *Quod in præsenti tempore prohibemus, ita ut ea quæ sunt anterius instituta non solvamus*; parceque, dit le 3e. Concile d'Orleans, Can. 10. étoit juste d'avoir de l'indulgence pour ceux qui n'avoient péché que par igno-

rance. Cette ignorance ne pouvoit pas être du Droit Naturel, parcequ'il est très-certain qu'elle n'auroit pû alors meriter la moindre indulgence. Le Pape S. Gregoire & le Pape Innocent III. à son exemple, ont permis aux Habitans de la Livonie, qui avoient épousé les sœurs de leurs femmes, de continuer de vivre maritalement avec elles. *Cap. Deus qui Ecclesiam, de Divort.* auroient-ils pû laisser subsister pareils Mariages, s'ils avoient été contraires au Droit Naturel ou Divin ?

Ils répondoient à l'argument tiré de ce que le frere du mari est sensé frere de la femme, comme la sœur de la femme est sensée être la sœur du mari ; que ce n'est qu'une fiction de la Loy. Que les alliés ne descendant point d'une même souche, on ne pouvoit point les dire d'un même sang, ni par conséquent conclure d'une simple similitude que le Mariage fut également défendu entr'eux.

A l'égard de l'induction tirée de la prédication de S. Jean, ils soûtenoient avec le plus grand nombre des Peres, qu'Herode avoit épousé la femme de son frere, lui vivant : c'est en effet le sentiment de S. Jerôme & de S.

Thomas, de Joseph *lib.* 18. *Antiq. cap.* 9. d'Ægesippe, *lib. de excidio Hierosolymitano cap.* 15. d'Eusebe, *lib.* 3. *Histor. Ecclesiast. cap.* 11. de Nicephore Calixte, *lib.* 1. *Histor. cap.* 19. d'Abulensis *in cap.* 18. *Matthæi*, *quæst.* 18. de Cajet. *in Opus*, *tom.* 8. *Tract.* 13. de Bellarmin. *tom.* 2. *Controv. lib.* 1. *de Matrim. cap.* 27. qui tous assûrent qu'Herode avoit enlevé à son frere sa femme pour en faire la sienne ; ce fait constant, rien de plus digne du zele de S. Jean, que de s'être élevé contre un Mariage aussi odieux ; en supposant Philippe mort, ils soûtenoient qu'aux termes de la Loy de Moïse, qui avoit alors toute son autorité, Herode son frere n'avoit pû épouser sa veuve, parceque Philippe en avoit eu une fille qui lui avoit survêcu, la même qui dansa devant Herode. Que quoique ce Prince fut Iduméen, il n'étoit pas moins soûmis aux Loix des Hébreux, y ayant plus de cent ans que lui & ses peres, avoient quitté l'idolâtrie pour faire profession de la Religion Judaïque.

Joseph & Ægesippe n'avoient de même blâmé le Mariage d'Archelaus, que parcequ'il étoit contraire à la Loy

de Moïse, à laquelle il étoit soûmis : Alexandre son frere ayant laissé deux enfans de sa femme qu'Archelaus avoit ensuite épousée.

Denys d'Halicarnasse n'a parlé avec horreur du Mariage de Tarquin le Superbe avec la sœur de sa femme, que par les circonstances exécrables qui l'avoient précedé ; Tarquin vivant en adultere avec Tullia, convint avec elle de se défaire de sa femme, & elle de son mari ; & tous les deux de leur pere, & de leur beau-pere, pour se marier ensuite, ce qu'ils exécuterent.

Si les Mariages des Rois Clotaire & Caribert ont été condamnez : ce n'a pas été parcequ'ils étoient contraires à la Nature, ou au Droit Divin ; mais parcequ'ayant été célébrés sans la Dispense du saint Siége, ils étoient nuls, selon les sacrés Canons. L'un & l'autre avoient dailleurs été célébrés du vivant des premieres femmes de ces Princes, ce qui étoit une polygamie. Ils prouvoient enfin que la prohibition du Levitique & de la Loy écrite, avoit cessé par la Loy de grace ; que par conséquent elle n'obligeoit plus, elle n'a même jamais défendu à l'homme d'épouser successivement les deux sœurs,

mais seulement à la femme d'épouser successivement les deux freres, y ayant beaucoup plus de raison de défendre l'un que l'autre.

Ce dernier sentiment est incontestablement conforme à la Religion & aux regles. C'est aussi l'opinion commune parmi les Théologiens, qu'il n'y a aujourd'hui de Mariage prohibé de Droit Divin, qu'autant qu'il est défendu de Droit naturel. Que tous les degrés défendus dans le chapitre 18. du Levitique, ne l'étoient pas de Droit naturel. Que cette Loy ne défendant d'avoir pour concubine la sœur de sa femme que pendant sa vie seulement; *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illâ vivente*, fournissoit une preuve sans replique; que selon elle, il étoit permis après la mort de sa femme d'épouser sa sœur. Il en est peu qui ne conviennent qu'abstraction faite des Loix Humaines & du Droit positif, l'on ne puisse épouser la veuve de son frere avec la Dispense du saint Siége, & que le Pape n'ait droit d'accorder cette Dispense pour de justes causes; qu'à plus forte raison, il peut également permettre d'épouser successivement

sivement les deux sœurs.

Telle est la doctrine de S. Thomas. 1. 2. *quæst.* 98. *art.* 1. *& quæst.* 104. *art.* 3. du Maître des Sentences, *in* 4. *Sentent.* Dist. 3. de S. Antonin, *tome* 3. *summ. tit.* 1. *chap.* 11. de Cajetan, *tome* 3. *Opuscul. Tract.* 14. de Covarruv. *tome* 1. *de Matrim. part.* 2. *cap.* 6. *ff.* 10. *n.* 14. de Bellarm. *lib.* 1. *de Matr. cap.* 28. *& tome* 3. *de Controv. de Matr. cap.* 27. de Sanch. *de Matr. lib.* 7. *disp.* 66. Cujas, *ad tit. Cod. de incert. & inutilib. nupt.* Ce dernier convient que la prohibition en collaterale entre les parens n'est que de Droit positif. *Omnis prohibitio inter Cognatos à latere est juris positivi ..... res tota pendet ex arbitrio Legum*; l'affaire dépend entierement des Loix arbitraires; il dit encore qu'entre les Alliés la prohibition n'a sa source que dans le Droit Civil, c'est-à-dire, celui qui a pour principe les Constitutions des Empereurs, même entre ceux qui tiennent lieu d'ascendans ou de descendans; *Inter affines tantum prohibitæ fuerunt Jure Civili nuptiæ, & habitæ pro incestis, qui parentum vel liberorum locum inter se obtinent.* C'est le sentiment de Duarenus, *ad titulum solut. Matrim §. de Nuptiis n.* 3. & un grand nombre d'autres qu'il seroit

inutile de citer, enseignent la même maxime.

Les Docteurs Protestans pensent de même à cet égard ; Luther consulté sur le divorce d'Henry VIII. fut de l'avis de l'Université de Louvain, réfutant l'objection de ceux qui vouloient que le Mariage de ce Prince avec la veuve de son frere fut contre le Droit Divin; il prouve qu'en supposant qu'Henry VIII. eut été soûmis à la Loy de Moïse, (ce qui n'étoit pas) loin qu'il eut pû répudier la Reine Catherine, il auroit été obligé de l'épouser ; selon le Chapitre 25. du Deuteronome. Il fait voir que la Loy de Moïse ayant cessé après Jesus-Christ, ne le lioit plus, loin de l'obliger à rompre un Mariage que la Loy de Dieu & le Droit Divin déclaroient également devoir être perpétuel & indissoluble : que supposant que le Roy en épousant la femme de son frere eut péché contre la Loy humaine, en la répudiant il pécheroit contre la Loy Divine. Que dans le concours de ces deux crimes, la Loy humaine devoit ceder. Il fait voir que Moïse, en défendant dans le Levitique d'épouser la femme de son frere, avoit si peu pensé à le défendre purement & simplement, que dans le Deuteronome

il ordonne au contraire au frere d'épouser sa veuve lorsqu'il n'auroit point laissé d'enfans ; que S. Jean n'avoit repris Herode de ce qu'il avoit pris pour sa femme celle de son frere, que parceque ce frere étoit encore vivant. Qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'affinité au premier degré, & la consanguinité au même degré, soit en directe ou entre freres & sœurs. Qu'il n'y avoit aucun exemple dans l'Ecriture de Mariages entre parens de la ligne directe, ni même au premier degré de consanguinité, excepté les enfans d'Adam, au lieu qu'il y en avoit plusieurs de freres avec les veuves de leurs freres, ou de maris avec des sœurs de leurs défuntes femmes. Qu'enfin le Roy en répudiant la Reine faisoit un très-grand crime contre la Loy Divine *(a)*. Ce

(a) *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Il conclut en ces termes : *Ergo operæ pretium facturi sunt omnes quotquot Regi tam nefarium, & sceleratum divortium dissuasuri sunt, ne ille à Sophistis deceptus, perpetuam calamitatem, & morsum conscientiæ tandem sentiat ac patiatur. . . . Ego qui aliud non possum, oratione ad Deum versâ precor, ut Christus hoc divortium impediat, & infatuet consilia Achitophelis illud suadentis. Aut Reginæ saltem fortem fidem, & constantem conscientiam donet, ut non dubitet se esse, & fore Reginam Angliæ legitimam & veram, invitis omnibus portis mundi & inferni, Amen.* Witteberg*æ* 3. *Septemb. ann.* 1531. Il établit les mêmes principes *tom.* 2. *Genens. Germ. tit. Vem-ehelichem-leben*, c'est-à-dire, du Mariage, *ff. die andere urs bé fol.* 152.

que Dieu a uni l'homme ne le ſépare point : donc tous ceux qui diſſuadent au Roy ce divorce ſi impie, ſi déteſtable, doivent faire en ſorte que des Sophiſtes ne lui faſſent pas illuſion, de peur qu'il ne ſoit livré à des chagrins, & des remords de conſcience perpétuels ; moi, je ne puis faire autre choſe que de m'adreſſer à Dieu, afin qu'il empêche ce divorce & jette un eſprit de vertige dans l'ame de l'Achitofel qui le voudroit perſuader ; & qu'il affermiſſe tellement le ſort, la fidelité & la conſcience de la Reine, qu'elle ne doute pas qu'elle eſt & ſera Reine d'Angleterre malgré toutes les portes de ce monde & de l'Enfer.

Melanchton dans ſa conſultation dattée de la même année, prouve également que la Loy de Moïſe ne nous oblige pas davantage qu'elle obligeoit ceux qui vivoient avant elle, qu'il n'y a que ce qui s'y trouve de conforme au Droit Naturel, qui ſoit une Loy pour nous. Que la prohibition du Mariage entre parens collateraux, n'eſt point de Droit Naturel & immuable, puiſque l'Auteur de la Nature a mis lui-même les enfans d'Adam dans la néceſſité de la violer. Qu'avant la Loy écrite, il

étoit d'usage d'épouser la veuve de son frere. Que par celle du Deuteronome, ce Mariage a été de principe en un cas, ce qui prouve évidemment qu'il ne sçauroit être contraire au Droit Naturel : d'où il conclut qu'il n'y avoit aucun doute que le Roy d'Angleterre ne dût garder la femme de son frere qu'il avoit épousée. Selon Melanchton, le Mariage d'Herode avec la femme de son frere, avoit été tellement fait, le frere vivant, que S. Luc assûre que S. Jean commença de prêcher la quinziéme année du regne de Tibere, & selon Joseph, Philippe frere d'Herode n'est mort que la 22ᵉ. année du même regne; & selon S. Jean, S. Matthieu, & S. Marc, S. Jean-Baptiste fut décolé dans le tems que Jesus-Christ commença de prêcher, & selon l'opinion commune la 17ᵉ. année du même regne.

Bruckner, Conseiller & Assesseur du Consistoire du Duc de Saxe-Gotha dans son Traité. *Juris Matrim. Controv. cap. 25. de conjugio cum fratris viduâ*, rapporte les deux Consultations de Luther & de Melanchton. Dans le chap. 7. il prouve que le Mariage avec la sœur de sa défunte femme, n'est point

défendu par la Loy de Moïſe, beaucoup moins par le Droit Naturel. *Nos non dubitamus*, dit cet Auteur, *ad partes eorum accedere, qui tale matrimonium Juri Divino Moſaïco, ſive Naturali, ſive poſitivo non repugnare .... docent.* Après avoir cité pour garans de ſa propoſition, Luther, Melanchton, Brentius *tom.* 1. *Comm. in Levit.* 18. * & un très-grand nombre de Proteſtans, même des déciſions de pluſieurs Univerſités. Il la prouve, 1°. Parceque le Levitique défendant d'avoir commerce avec la ſœur de ſa femme, pour ne point faire à ſa femme une telle injure, n'a évidemment point défendu de l'épouſer après que la femme ne vivroit plus. 2°. Parceque le Levitique prononce la peine de mort, par rapport à certains Mariages, au lieu qu'il ſe contente de menacer celui dont il s'agit de ſuites fâcheuſes : ce qui fait aſſez connoître que les premiers étoient naturellement défendus, & que celui-ci ne l'étoit que pour un plus grand bien, & par une Loy purement poſitive. Il rapporte l'exemple d'un Particulier qui après avoir eu un enfant d'une fille qu'il entretenoit, & qui s'étoit mariée depuis, avoit pris ſa ſœur à ſon ſervice,

* Le même ... *ſuo Libello*, ... *on-che-Sa-* ... *pen. quæſt.* 2.

& lui avoit promis étant dangereusement malade de l'épouser. Ce Particulier, sa santé rétablie voulut, exécuter sa promesse. Il se présenta avec cette sœur pour recevoir la Bénédiction Nuptiale, qui lui fut refusée par le Ministre de sa Paroisse; malgré ce refus, ils vêcurent en mari & femme, il en eut six enfans. Le Ministre prononça contre eux une Suspense, comme contre des incestueux. Ce Ministre ayant changé, le Particulier eut recours à son Successeur pour en obtenir tant la Bénédiction nuptiale, que la levée de l'Interdit. Le nouveau Ministre consulta le Docteur Spener qui fut d'avis que quoique les choses entieres, on n'eut pas dû accorder la permission ou la Dispense de célébrer un tel Mariage, ayant été contracté depuis longues années, en étant né plusieurs enfans, on ne pouvoit ni refuser la Bénédiction Nuptiale, ni d'admettre les Mariés à la participation des Mysteres. Richard super-Intendant du Prince de Waldech à Corbach, & le Ministre Mizen de l'Eglise Lutherienne à Mastrick furent de même avis. L'Auteur assûre que quelques années auparavant, le Consistoire de Fridenstein*avoit

* C'est c[...] lui du D[...] de Saxe-G[...]tha.

accordé pareille Dispense.

Benedictus Carpzovius, *Jurisp. Ecclesiast. lib. 2. tit. 7. defin. 110. n. 1. ad 8. de Nuptiis Personarum illustrium*; après avoir établi la difference essentielle qu'il y a entre la prohibition de Droit Naturel & Divin, & celle de Droit positif, en tire la conséquence: que ce Droit positif dépendant absolument de la volonté des Princes Souverains qui n'y sont pas soûmis, leurs Mariages dans ces sortes de degrés n'en sont pas moins légitimes. *Reipsa inter illustres personas, consuetudine moderna matrimonia, hisce in gradibus contrahi videntur nec possint, nec debeant illegitima pronuntiari in gradibus, jure positivo prohibitis, cum Principes sint jure illo superiores .... ex quo etiam jus dispensandi ipsi competit.*

Combien d'autres Docteurs (*a*) ne pourroit-on pas citer, qui ont solidement établi que le Mariage au premier degré d'affinité n'est défendu que de Droit positif? Aussi combien d'exem-

(a) Grotius, *Epist. ad Ruarium* 377. Christoph. de Lincker, *Cons.* 5. 6. & 126. *pertot.* Joannes Brentius, *de Casib. Matrim. cap.* 2. Scherzer, *Sist. Theol. tit.* 27. *ff.* 8. Strych. *de Sponsalib. sect.* 5. *ß.* 21. & 28. Spener, *Cons. Theol. part.* 2. *cap.* 4. *sect.* 8. Christoph. Besoldus *Cons.* 178. *n.* 7. 8. & 12.

ples de pareils Mariages qui ne permettent pas de douter, qu'ils n'ont jamais été regardez comme contraires au Droit Naturel ? Tiraqueau, *De Legibus connubial*, *chap.* 7. prouve par le témoignage des Historiens que chez les Arabes, les Perses, les Parthes, les Medes, les Ethiopiens, les Egyptiens, & plusieurs autres Peuples, on approuvoit le Mariage de personnes bien plus proches, que tel étoit le Droit Naturel & commun de ces Peuples ; ce qui avoit fait dire à Ovide dans ses Métamorphoses :

Gentes esse feruntur
In quibus, & nato genitrix & nata parenti
Jungitur, ut pietas geminato crescat amore.

La liaison qui se forme par le sang est bien plus forte, que celle qui a pour principe l'affinité, qui dans le fond n'est qu'une fiction, introduite par des raisons de bienséance que les circonstances peuvent faire cesser. Au lieu que les degrés de consanguinité sont formez par la Nature même ; aussi le Jurisconsulte dans la Loy 4. *de Gradib. & affin.* dit qu'à proprement parler,

il n'y a point de degré d'affinité : *Gradus affinitatis propriè nulli sunt, quia affines ab affinibus non generantur*, ce qui a fait dire à Vincent Fillimius, *Tract.* 10. *part.* 2. *c.* 7. *n.* 218. Que la liaison est infiniment plus étroite entre les parens au second degré de la ligne transversale, qu'entre les Alliez au premier degré de la même ligne ceux-là étant joints intérieurement de Droit Naturel : d'où il conclut que n'y ayant point d'empêchement de Droit Naturel entre cousins & cousines germaines, il ne peut y en avoir beaucoup entre alliés au premier degré.

Du tems de la République de Rome, l'affinité faisoit si peu d'obstacle au Mariage, que Crassus ayant épousé la veuve de son frere, Plutarque en rapportant le fait, dit de lui, que quant aux femmes, il avoit toute sa vie été autant reformé, que nul autre Romain de son tems. Ciceron *de Divin.* & Valere Maxime, *lib.* 1. *cap.* 5. parlant du Mariage que Metellus contracta avec la sœur de Cecilia sa femme, qu'il venoit de perdre, ne disent point que ce Mariage eut rien de contraire aux Loix ni aux mœurs de leur tems. Il n'en étoit pas de même de la paren-

té, puisque l'Empereur Claude ayant voulu épouser Agrippine sa niéce, il fallut que Vitellius, Censeur, prévint le Senat, & l'engageât de faire un Reglement pour autoriser ce Mariage ; Reglement que l'Empereur Neron fit abolir par un autre Senatus Consulte. Ce qui a fait dire à quelques Jurisconsultes que l'affinité se contractant par le moyen des mariages, dèslors qu'ils étoient dissous, l'affinité s'évanoüissoit, de même que celle qui venoit de l'adoption.

L'Empereur Honorius, Prince Chrétien, ayant épousé sur la fin du 4e. siécle successivement les deux sœurs, filles de Stilicon : aucun Pere de l'Eglise ne s'est élevé contre ce second Mariage ; ce n'a été que depuis que les Conciles ont non seulement adopté la Loy du Levitique par rapport au premier degré d'affinité, mais l'ont étenduë jusqu'au 7e. degré ; ce qui a souffert des modifications & des changemens, & a enfin été restraint au 4e. degré, où ces sortes de mariages ont été défendus. On ne voit point d'autre raison de cette prohibition, sinon que la liaison que l'affinité forme dans ces quatre degrés a paru assez forte, pour

ne point y ajoûter encore celle du Mariage, qui dans l'eſprit des Canons, doit ſervir à unir d'autres familles. Mais depuis ces diſpoſitions canoniques, combien de Mariages faits parmi les Catholiques, avec Diſpenſe du Pape, & parmi les Proteſtans avec celle du Prince Souverain, ou de leur Conſiſtoire?

Emmanuël Roy de Portugal, par Diſpenſe du Pape Alexandre VI. épouſa ſucceſſivement les deux ſœurs.

Henry VIII. Roy d'Angleterre par Diſpenſe de Jule II. confirmée par Clement VII. épouſa la veuve de ſon frere.

Gregoire XIII. accorda en 1575. * une Diſpenſe à une Comteſſe de S. Jadée pour épouſer ſon oncle paternel, qui auparavant avoit épouſé la ſœur de cette Comteſſe ſa niéce, en vertu d'une premiere Diſpenſe.

* Aloiſ. ...icci. *part.* ... *deciſ.* 50. ... 3.

Clement VIII. accorda à un Particulier la Diſpenſe * d'épouſer la ſœur de ſa défunte femme.

* Pontius *Matrim.* ... 7. *cap.*32. ... 10.

Sigiſmond Auguſte Roy de Pologne épouſa en 3e. nôces Catherine, ſœur d'Elizabeth ſa premiere femme, petite fille de l'Empereur Ferdinand premier.

Jean Cazimir Roy de Pologne, a

épousé, par Dispense du Pape, Loüise Marie de Gonzague & de Cleves, veuve de Wenceslas, aussi Roy de Pologne son frere.

Le Comte de Galas, Vice-Roy de Naples, a eu successivement pour femmes deux sœurs de la Maison de Dietrichstein.

Goez Super-Intendant de Quedlimbourg, de l'avis de Thomasius fameux Jurisconsulte d'Allemagne, fit un pareil mariage avec la sœur de sa défunte femme.

Diane de Château-Morant épousa Amé & Honoré Durfé freres. Il est vrai que le premier Mariage avoit été dissous pour cause d'impuissance.

Auguste Duc d'Holstein épousa en 1649. (*a*) Sidonie fille du Comte d'Oldembourg, d'Helmenhorst sœur de Claire sa premiere femme qu'il avoit épousé en 1645.

Albert Ernest Prince d'Oettingen (*b*) épousa en 1632. Eberhardine de Wi-

(a) Bucholz, *in responso de lod. Matrim. nomine Facult. Rintelensis.*

(b) Ce Prince fit consulter toutes les Universités Protestantes & les Scavans de l'Europe, & a fait imprimer leurs avis, dans un Recueil fait exprès, où la Proposition avoit été si solidement démontrée qu'on n'en a plus douté depuis.

temberg ſœur de Chriſtine-Frideric de Witemberg ſa précédente femme qu'il avoit épouſée en 1663. ces deux Princeſſes étoient Tantes paternelles de M. le Duc de Witemberg Stougard regnant.

Le Roy Loüis XIII. donna Diſpenſe à un Lieutenant de Robbe-Courte de la Ville d'Iſſoudun, qui faiſoit Profeſſion de la Religion Proteſtante, afin qu'il put épouſer la ſœur de ſa défunte femme.

Le Maréchal de Crequi Pere, a épouſé par Diſpenſe du Pape les deux ſœurs.

Le ſieur de Recourt Capitaine de Cavalerie a de même épouſé ſucceſſivement les deux ſœurs par Diſpenſe du Pape Innocent X.

Le Sieur de la Chenaye Gentilhomme de feu M. le Comte d'Armagnac, a de même épouſé les deux filles de la Dame de Beaufort. Il n'obtint la Diſpenſe d'un Legat *à latere*, qu'après la conſommation du ſecond Mariage.

Le Sieur Vaillant Médecin, ſi connu parmi les Sçavans par les Ouvrages qu'il a donnés au Public, par rapport aux Médailles anciennes, avoit épouſé en 1654. Antoinette Adrian, & en

avoit eu plusieurs enfans. Pendant ce Mariage il eut un mauvais commerce avec Loüise Adrian sœur de sa femme, qui fut suivi de la naissance d'un enfant, dont Loüise Adrian accoucha dans la maison du sieur Vaillant à la vûë d'Antoinette Adrian sa sœur. Après le décès d'Antoinette Adrian, le sieur Vaillant obtint une Dispense du Pape Alexandre VII. en vertu de laquelle il épousa à Rome Loüise Adrian le 15. Janvier 1664.

Un Oncle de Loüise Adrian la dèshérita par son Testament. Son motif fut l'injure qu'elle avoit faite à sa famille par son mauvais commerce avec le Sieur Vaillant. Loüise Adrian se plaignit de cette exhérédation. Elle prétendit qu'ayant reparé ce dèsordre par un Mariage légitime, elle devoit partager la succession de son Oncle avec ses freres & sœurs.

Ceux-ci pour soûtenir l'exhérédation interjetterent Appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'exécution de la Dispense du Pape Alexandre VII.

Loüise Adrian décéda pendant le procès. Le Sieur Vaillant, Pere & Tuteur des enfans qu'il avoit eu d'elle, le reprit.

Pour principal moyen d'abus, on disoit que la Dispense étoit au premier degré d'affinité ; avec ces deux circonstances, l'une qu'il y avoit trois filles vivantes du Mariage de la premiere sœur ; la seconde, que pendant le Mariage, le Sieur Vaillant avoit vêcu dans un commerce incestueux avec Loüise Adrian, sœur de sa femme. On n'oublia rien pour prouver qu'une Dispense au premier degré d'affinité étoit reprouvée par les Constitutions Canoniques. On cita le Canon 18. du premier Concile d'Orleans (a). *Que le frere qui a survêcu à son frere, n'usurpe point son lit nuptial, ou que le frere ne fasse point succeder à sa femme la sœur de cette même femme, que s'ils le font, ils soient frappés des Censures de l'Eglise.* Le Canon 4. du troisiéme Concile de Paris, le Canon 12. de celui d'Auvergne, le Canon 30. de celui d'Autun, le Canon 14. du cinquiéme Concile de Paris, le Canon 8. de celui de Rheims, le Canon douziéme de celui de Worms, le Canon 2. de celui de Compiegne, & le Canon 56. de celui

(a) *Ne superstes frater thorum deffuncti fratris usurpet, neve quisquam amissæ uxoris sorori, audeat sociari quod si fecerint, Ecclesiasticâ districtione feriantur.*

de Mayence, sont conformes au Concile d'Orleans. Les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 5. cap. 101. & lib. 7. cap. 127.* (a) *Si quelqu'un épouse une veuve, & qu'ensuite il commette le péché de la chair avec sa belle-fille ou qu'il épouse les deux sœurs, qu'il soit frappé d'anathême.* On prétendoit qu'un tel Mariage n'étoit pas moins condamné par les Loix civiles. On citoit la Loy 4. au Code Theod. *de incest. Nuptiis*, qui déclare incestueux celui qui avoit épousé successivement les deux sœurs. Les Loix cinq & huit au même titre du Code Justinien. Mornac sur la Loy, *semper in conjunctionibus de Ritu Nupt.* qui a crû que le Pape ne pouvoit dispenser au premier degré d'affinité, & que s'il y avoit quelques exemples de pareilles Dispenses, outre qu'elles n'avoient été accordées selon lui qu'à des Têtes couronnées, par la considération du bien public, ce n'avoit été que parceque les premiers Mariages n'avoient point été consommés. En sorte que n'y ayant point eu d'affinité contractée, ce n'é-

(b) *Si quis viduam uxorem duxerit, & postea cum philiastra sua fornicatus fuerit, seu duas sorores duxerit, tales copulationes anathematisantur.*

toit plus que de ſimples Diſpenſes de l'honnêteté publique.

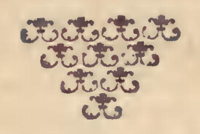
On fit tous ſes efforts pour perſuader qu'il eſt défendu de Droit Divin d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, & que par conſequent le Pape ne pouvoit diſpenſer de ſon exécution en aucun cas.

La Cauſe appointée & inſtruite de part & d'autre ſur les Productions reſpectives des Parties, & les Concluſions du Procureur Général, intervint Arrêt contradictoire le 22. Janvier 1682. qui déclara n'y avoir eû abus dans la célébration du Mariage du Sieur Vaillant & de Loüiſe Adrian, & que par conſéquent il avoit été légitime. Sans avoir égard au Teſtament de l'Oncle qui fut déclaré nul, & aux donations de deux ſœurs ; les enfans nés de ce Mariage furent maintenus dans les ſucceſſions dont étoit queſtion ; les Appellans comme d'abus furent condamnez à l'amende & aux dépens.

Depuis cet Arrêt rendu en très-grande connoiſſance de Cauſe, on n'a plus douté dans le Royaume de France, que la prohibition du Mariage au premier degré d'affinité tranſverſale, ne ſoit purement de Droit Eccléſiaſtique & po-

ſitif, & que le Pape ne puiſſe en diſpenſer, ſelon les circonſtances, & ainſi qu'il le juge à propos. Auſſi la Princeſſe de Sobieſki petite-fille du Roy de Pologne de ce nom, a épouſé dans les derniers tems par Diſpenſe du ſaint Siége ſucceſſivement les deux freres de la Maiſon de Boüillon.

Si le Pape peut diſpenſer parmi les Catholiques du degré d'affinité, parcequ'il n'eſt qu'un empêchement de droit légitime & humain; on ne ſçauroit également conteſter que les Princes Souverains ne pûſſent en diſpenſer parmi les Proteſtans. Par le Traité de Paſſau de 1552. inſéré dans la Diette de l'Empire de 1555. confirmé par le traité de Weſtphalie, art. 48. & 49. Chaque Prince de l'Empire, de la Confeſſion d'Auſbourg, a toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ſes Etats, qu'il y exerce dans toute ſa plenitude & n'a point de Supérieur à cet égard.



Concubine Donataire, dont on a confirmé la donation.

LA Légataire du Marquis de Beon, taxée d'être sa Concubine, fut jugée indigne de son legs. On a confirmé à la Donataire du sieur Perraud sa donation, quoiqu'on lui imputât le même libertinage.

Les deux Arrêts rendus par les mêmes Juges se suivent de fort près, il n'y a qu'un intervale de deux années, nous devons juger qu'aucun mélange des vûës humaines, contraires à une équité épurée, n'est entré dans les motifs des Juges qui ont dicté le Jugement, c'est une justice que nous devons rendre à la Cour, l'équité étant toujours la même; quelle est donc la cause de la difference de ces Jugemens : on peut même dire à l'avantage de la Légataire du Marquis de Beon, que les caracteres du concubinage, étoient recelés sous des dehors de la vertu qui paroissoit avoir succedé au libertinage, & que le legs avoit un motif pieux : Voyons si en racontant

exactement le fait de ce Procès, & rapportant fidelement les moyens qu'on a mis en œuvre, nous pourrons discerner les motifs qui ont porté les Juges à faire à cette seconde Légataire un sort different de celui qu'a éprouvé la premiere.

Loüise-Françoise de Grand-maison, fille de Jean Tisserant & de Dorothée Varichon, est née dans un Village près de Dole; sa naissance obscure a été un peu relevée par des Emplois que son pere & ses freres ont eû; le pere prit le nom de Grand-maison qui lui sembla beau: un beau nom & de belles armes sont des vernis qu'on passe sur une basse naissance. La nature avoit partagé la Demoiselle de Grand-maison de ces agrémens vifs & picquants, qui font dabord leur impression; elle lui avoit donné un esprit de commerce propre à les faire valoir; qui pourroit se défendre des graces du corps unies à celles de l'esprit. Tous les goûts se réünissent en faveur des personnes du sexe qui ont ces avantages. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole, le Sieur Perraud, Grand'Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, fut dabord frappé de ses charmes, c'étoit un vieux Garçon

qui avoit de grands biens : quel tresor pour une fille disposée à sacrifier sa vertu à son indigence ?

La Demoiselle de Grand-maison n'avoit que 16. ans, le Sieur Perraud en avoit 61. on dira qu'il n'y avoit point de symetrie entre ces deux âges si disproportionnés ; mais l'amour interessé n'a pas le même goût qu'un autre amour: il ne s'arrête pas à la difference des âges. La facilité de la Demoiselle de Grand-maison éclata bientôt : puisqu'elle devint grosse, elle fit valoir auprès du Sieur Perraud l'état où elle se trouvoit pour obtenir les secours dont elle avoit besoin. La Lettre qu'elle lui écrivit le 25. Octobre 1711. & qu'elle a dèsavoüée par des raisons qui semblent frivoles, est conçuë dans les termes les plus pressans, c'est un mélange artificieux de plainte, de reproches, de tendresse, & de tout ce qu'une fille adroite, expérimentée sçait mettre en usage pour parvenir à son but ; mais n'auroit-elle pas réüssi plus sûrement si avant que d'être réduite à cet état, elle eût fait acheter des faveurs dont l'esperance augmente le prix, & dont la réalité le diminuë. Je ne prétens point autoriser les maximes de la coquette-

rie, je déclare que je les condamne en les rapportant : rien n'eſt plus incommode qu'une groſſeſſe qui annonce au Public les myſteres qu'il ne faiſoit que ſoupçonner. La Demoiſelle de Grand-maiſon alla à Paris ſe délivrer de ce fardeau incommode, quand elle en fut débarraſſée, elle vint dans la maiſon que le Sieur Perraud avoit loüé à Paris, où elle demeura toujours avec lui depuis ce tems-là ; elle écrivit à ſon frere, curieux de ſçavoir ſur quel pied elle étoit chez le Sieur Perraud, qu'elle y étoit en qualité de volontaire, ce terme mitige un peu le ſens de libertine. Sa mere avoit diſſimulé le commerce, parcequ'elle s'étoit flattée que le mariage répareroit en quelque façon l'honneur de ſa fille, & qu'elle avoit crû que l'eſprit inſinuant de la Demoiſelle de Grand-maiſon vaincroit l'eſprit indocile du Sieur Perraud, & la répugnance qu'il avoit pour le Mariage, & comme elle vit que ſa fille ne pouvoit pas parvenir à ce but, la haine de l'hymen étant trop enracinée dans le cœur du ſieur Perraud, elle rendit une plainte où elle intenta une accuſation de rapt contre lui devant le Lieutenant Criminel de Dole ; afin d'effrayer

le Sieur Perraud par l'appareil d'une Procedure criminelle, on informa, la Procedure fut portée par Appel au Parlement de Besançon, il fut dechargé de l'accusation par un Arrêt du 13. Juillet 1720. Il fut seulement permis à Dorothee Varichon de se pourvoir, comme elle le jugeroit à propos pour faire revenir sa fille dans sa maison, on pensa que la mere ne pouvoit pas se plaindre qu'on lui eut ravi sa fille, qu'elle avoit bien voulu laisser entre les bras du sieur Perraud.

La Demoiselle de Grand-maison eut grand soin de persuader à son Amant qu'elle n'avoit aucune part à cette procedure, & qu'affranchie des scrupules qu'inspire un mariage, & s'étourdissant là-dessus, elle n'aspiroit qu'à demeurer avec lui. Le Sieur Perraud crut un amour reconnoissant qui lui conseilla de mettre une rente viagere de 1000. livres chaque année sur la tête de sa Maîtresse; il ne crut pas encore que sa reconnoissance eut assez d'étenduë, il lui donna le 22. Juin 1722. l'usufruit d'une maison qu'il possedoit au village de Lahy, cette maison rendoit plus de 1500. liv. de revenu, il lui donne en même tems l'usage des meubles,

bles, des uſtanciles, des beſtiaux, qui font un objet conſidérable, & de ſes meubles & de ſa vaiſſelle d'argent de Paris; outre cela il lui donne un fonds de 6000. livres à prendre ſur la même maiſon, & elle eſt déchargée de toutes les réparations de la maiſon & des bâtimens qui en dépendent, & on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlevement des meubles. On a obſervé que le Sieur Perraud lors de cette donation avoit 85. ans : dans un vieillard amoureux, à meſure que les forces de l'ame s'affoibliſſent, l'amour ſe fortifie & regne ſur lui en tyran, une fille habile ſçait tellement redoubler les chaînes d'un tel amant, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſe ſouſtraire à ſon empire, & on doit admirer comment, malgré la force de l'amour, la Demoiſelle de Grandmaiſon n'a pas pu conduire le Sieur Perraud au mariage.

Dabord après la mort du Sieur Perraud, elle trouva dans les parens une réſiſtance à la laiſſer joüir de cette Donation qui lui avoit été faite, elle fut obligée d'eſſuyer un Procès qui fut dabord porté au Châtelet. Dans les premieres défenſes qu'elle employa, elle

dit aux Héritiers : *Il y a bien des gens qui penſent que la Genéalogie du feu Sieur Perraud n'a pas été d'une ſituation capable à lui donner des Héritiers du ſang, & que ſa filiation ne peut pas ſe prouver. Il faut donc que les Demandeurs établiſſent ſa filiation, qu'ils rapportent la preuve de ſa Genéalogie, & qu'ils établiſſent la leur.*

Les Héritiers firent de ce langage un moyen d'ingratitude qu'ils employerent pour annuller les Donations. La ſucceſſion avoit trois Héritiers, le Sieur Mucie Tréſorier au Bureau des Finances de Dijon, & ſes deux ſœurs, dont l'aînée avoit épouſé le Sieur Maſſon de Gendrier Ecuyer, & la cadette, qui joüiſſoit de l'état de fille, ne voulut pas entrer dans le Procès.

Ceux qui ſuſciterent la conteſtation confierent leur défenſe à Me. Laverdy, & la Demoiſelle de Grand-maiſon confia la ſienne à Me. Manourry.

L'Affaire portée à l'Audience, les Juges ne balancerent pas long-tems les moyens, ils crurent que l'Arrêt de la Cour rendu depuis peu le 4. Mars 1727. leur avoit tracé la voye qu'ils devoient ſuivre, c'eſt l'Arrêt dont on a parlé rendu contre la Demoiſelle Gardel Lé-

gataire du Marquis de Béon ; ainſi le 30. Juin 1729. Sentence intervint au Châtelet conformement aux Concluſions de M. Dauneüil Avocat du Roy qui annulloit les Donations, & condamna la Demoiſelle de Grand-maiſon à reſtituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir appartenans à la ſucceſſion du Sieur Perraud.

Elle interjetta Appel à la Grand-Chambre, Me. Normand, qui a donné une preuve ſi éclatante de ſa modeſtie, fut ſon défenſeur, & M. Joly de Fleury, à préſent Avocat Général & alors Subſtitut des Gens du Roy, conſacra ſon miniſtere aux Héritiers ; il déploya cette éloquence qui le rend digne du glorieux miniſtere qu'il exerce. Me. Terraſſon conſacra auſſi ſa plume à la même Cauſe dans un Factum où l'on retrouve tout ſon génie & la politeſſe de ſon ſtile. Comme j'évite autant que je puis d'uſer de redites ; ſuivant l'uſage que j'obſerve dans les Cauſes qui ont été agitées dans deux Tribunaux, je ne mets en œuvre les moyens que lorſque l'hiſtoire m'a conduit au Tribunal ſupérieur & je compoſe alors les Plaidoyers, d'une partie de tout ce qui a été dit par les divers Défenſeurs.

Plaidoyer des Héritiers du Sieur Perraud contre la Demoiselle de Grand-maison.

Voici les moyens des Héritiers. Le premier est fondé sur les preuves du concubinage, & la premiere preuve se tire des Lettres de la Demoiselle de Grand-maison écrites en differens tems au Sieur Perraud, elle ne peut pas recuser un témoignage qui vient d'elle-même, on verra si son stile est celui d'une personne vertueuse qui n'employe que des expressions d'amitié & d'estime, ou si ce n'est pas le stile emporté d'une fille qui s'abandonne sans ménagement à sa passion, & qui ne trouve pas de termes assez forts à son gré pour en exprimer tous les mouvemens.

Dès le mois de May 1706. le Sieur Perraud & la Demoiselle de Grand-maison étoient en commerce de Lettres, les noms familiers *de mon cher maître, de mon cher ami*, déja introduits dans ce commerce nous montrent que cette passion avoit déja fait un grand progrès.

La Lettre du 9. Juin est une peinture si vive de l'amour de la Demoiselle de Grand-maison, qu'elle laisse tout deviner. *Je suis bien heureuse*, dit-elle, *d'avoir affaire à un homme qui connoît mieux que tous les autres ensemble le véritable langage du cœur.* Elle ajoûte,

Si vous relisés mes Lettres six fois, je fais bien autre chose aux votres; quand ce seroit vous-même, je ne vous témoignerois pas plus de tendresse, car je pris celle dont vous êtes si content de la réponse & je la couchai toute la nuit entre mes bras.

Les conséquences qu'on tire de ces expressions sont parlantes; dans une Lettre du 27. Juin elle marque au Sieur Perraud: *J'eus le plaisir de me laisser aller à tous les mouvemens de joye que je ressens en lisant ce que vous m'écrivés.* Elle ajoûte, *Si je pouvois, mon cher grand, trouver des termes assez forts pour bien exprimer tout ce que je renferme dans le fond de mon cœur touchant ce que nous avons réciproquement à nous dire, helas, mon cher maître, je ne sçaurois aller plus avant dans mes pensées sans mourir de plaisir.*

Une passion qui donne dans l'extravagance des saillies n'a point de bornes, & est capable des plus grands excès, on ne la soupçonnera jamais d'être spirituelle & dégagée du commerce des sens; celle de la Demoiselle de Grand-maison est d'autant plus criminelle, qu'elle ne pouvoit pas espérer de conduire son Amant au mariage,

elle s'étoit accommodée à l'averſion qu'il avoit pour un bail à vie.

Dans une troiſiéme Lettre, elle enchérit encore ſur ce qu'elle a dit ; voici comme elle parle. *Je n'ai pas encore ſenti, ni avec tant de vivacité, ni plus parfaitement que je le ſens tous les jours, combien je ſuis à vous, & avec quelle tendreſſe je vous aime, je ne le connois pas moi-même, tant mon amitié eſt ſans fin, ſans réſerve & ſans bornes. Je ne crains point de vous dire tout cela . . . . . j'y ai une ſi grande ſenſualité, que vous l'envieriés pour peu que je vouluſſe vous dire juſqu'où elle va.* Enſuite dans une eſpece de tranſport elle ajoûte, *Le comprenés-vous bien, mon cher maître ? pour moi je ſens dès à préſent que je donnerois de bon cœur la moitié de mon ſang pour que vous m'aimiés comme je vous aime. Il ne tient qu'à vous qu'il ne m'en coûte pas tant, & même de m'ordonner de le conſerver, afin d'en avoir plus à vous offrir & à conſommer à votre ſervice.*

Ce texte eſt trop clair pour avoir beſoin de commentaire, on ne pourroit en expoſer le ſens qu'aux dépens de la pudeur, & il faut être plus eſclave des bienſéances que ne l'a été la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Les hommes les plus passionnés quand ils veulent exprimer leur amour, & un amour vif, demeurent court; les femmes sont bien plus habiles, en voici la preuve. *Tout ce qui est en moi*, dit la Demoiselle de Grand-maison au Sieur Perraud, *ne respire que pour vous jusqu'à la moële de mes os qui est toute pénétrée & imbuë de l'amitié dont je vous parle, & je sens distinctement tout le plaisir qu'elle en ressent, c'est toute autre chose dans ce qu'il y a de plus sensible en moi.*

La pudeur ne permet point de creuser le sens de ces expressions, mais une fille qui a violé cette vertu ne craint pas de la blesser par ses termes.

Dans une cinquiéme Lettre du 22. Octobre 1711. elle déclare sa grossesse au Sieur Perraud, & cette déclaration est le véritable commentaire du sens caché des Lettres précédentes, elle n'y employe plus les jolis noms de *mon cher maître & mon cher ami*, elle feignoit d'être fâchée contre le Sieur Perraud, cette Lettre est une peinture triste de sa situation, *Je ne prétens*, dit-elle, *que ce qui pourra être absolument nécessaire pour ma conservation, & pour celle du malheureux fruit de nôtre amour, pour sauver du naufrage entier les débris de*

l'honneur que vous m'avés enlevé. Je vous crois honnête homme, & dans la persuasion que j'en ai toujours eu, je m'abandonne à vous entierement, mais écrivés-moi ce que vous voulés faire pour mon secours, & sur quoi je dois compter. On voit dans cette Lettre que la colere de celle qui écrit s'appaise, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles protestations. Cette Lettre finit par ces mots, *Adieu, prenés pitié d'une malheureuse qui ne l'est que pour vous avoir trop aimé, & à qui vous avés fait une injure & des torts que vous ne réparerés jamais que par l'excès de votre bon cœur.*

Toutes les Lettres passionnées ne sont pas sur le même ton ; une fille grosse est sujette à bien des réfléxions tristes qui font diversion à sa passion, le debris de son honneur dont elle parle est une expression qui ne laisse rien à desirer, elle a voulu se dérober une Lettre si parlante, en la mettant sur le compte d'une amie à qui elle a prêté sa main, dit-elle, & son stile ; mais malheureusement les quatre lettres initiales L. D. G. M. qui sont à la fin de cette Lettre trahissent cette supposition puisqu'elles désignent *Loüise de Grand-Maison.* Dailleurs son voyage de Pa-

ris, dont l'époque quadre avec celle de la grossesse, confirme cette vérité ; ainsi des lettres qui parlent plûtôt aux sens qu'à l'esprit soûtenuës par une Lettre où la preuve de la grossesse est déclarée, ne forment-elles pas la preuve du concubinage.

La seconde preuve de la débauche de la Demoiselle de Grand-maison est que le Parlement de Besançon ne l'a point regardée comme une fille séduite qui mérite le secours des Loix, mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des piéges au Sieur Perraud dans la vûë de son bien, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour en profiter.

Deux motifs humilians pour la Demoiselle de Grand-maison ont donné lieu à cet Arrêt ; les Témoins dans l'Information ont rapporté des faits volontaires de débauche qui ne laissoient pas lieu à l'accusation du rapt, & on a vû une fille qui a formé le dessein de retrouver dans la bourse du Sieur Perraud son patrimoine perdu ; elle ne perd pas de vûë ce dessein, il est peint dans toutes ses démarches, avec une attention continuelle, elle arrive à son but.

Le ſecond motif eſt que la mere & les autres parens ont ſouffert & favoriſé le commerce de la Demoiſelle de Grandmaiſon avec le Sieur Perraud, & ont toujours eu en vûë de le rendre utile à leur fortune ; ici non ſeulement le concubinage eſt prouvé, mais un concubinage inſidieux, tous les traits qui peignent la paſſion, la dépeignent intereſſée, les murs ne publient pas les myſteres de l'impureté dont ils ſont ordinairement les ſeuls témoins, ainſi la Juſtice n'éxige pas le témoignage des yeux, au défaut de cette preuve elle admet des préſomptions ; mais a-t'on beſoin de préſomptions quand on a des preuves litterales auſſi convaincantes que celles qu'on vient d'employer, preuves où le crime ſe peint lui-même.

Il eſt inutile de chercher dans l'ancien Droit des diſpoſitions & des préjugés favorables au concubinage, il ſuffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous, & dès que le concubinage n'eſt pas permis, on ne ſçauroit permettre ni autoriſer les Donations qui en ſont le prix.

Nous avons pluſieurs Coûtumes qui déclarent nulles expreſſément ces ſortes de Donations. L'article 246. de la Coû-

tume de Touraine est conçu en ces termes : *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* La Coûtume de Lodunois au titre des Donations art. 11. Celle d'Anjou art. 342. Celle du Perche art. 100. & Celle du Maine art. 354. contiennent les mêmes dispositions, & dans les mêmes termes. La Coûtume de Normandie art. 437. & 438. va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfans bâtards, & de là il est aisé de conclure que si l'enfant qui n'a point de part au crime du pere & de la mere est incapable de recevoir d'eux aucune Donation, le Concubinaire & la Concubine sont à plus forte raison incapables de se faire des Donations l'un à l'autre.

Quoique nôtre Coûtume ne décide rien par rapport aux Concubines, elle défend les Donations & toutes sortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme, & à ce sujet Dumoulin observe que les Coûtumes qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les Concubines. *Cùm autem hæc ratio fortius militet in impudicis, quæ solent esse blandiores & rapaciores, multo magis habebit locum statutum in*

Concubinâ, quæ etiam non debet esse melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.

Il y a dans nos livres une infinité d'Arrêts qui ont consacré cette Jurisprudence. Ricard dans son Traité des Donations part. 1. chap. 3. sect. 8. num. 414. en rapporte un du 16. Mars 1663. qui a été rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, & dans une espece dont les circonstances sont singulieres. Un particulier après avoir vêcu long-tems avec une fille en qualité de Concubine, prit le parti de l'épouser, & par Contrat de mariage, il lui fit une Donation de tous ses biens, independamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce particulier, ses héritiers contesterent tout à la fois la Donation & les autres conventions portées par le Contrat de mariage. La femme soûtenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu avant son mariage, avoit été effacé par le Sacrement, & qu'ayant été rétablie dans tous les droits de la qualité de femme, elle n'étoit plus sujette à la peine des Concubines. Cependant parceque le Donateur & la Donataire avoient vêcu en mauvais commerce avant leur mariage, & que

c'étoit pendant la durée de ce mauvais commerce que la Donation avoit été faite, la Cour déclara la Donation nulle, & confirma seulement les autres conventions. Or si cette Donation a été anéantie par le seul vice du principe, & malgré toute la faveur du mariage subsequent, comment pourroit-on soûtenir deux Donations faites pendant le cours d'un concubinage qui n'a jamais été interrompu, & qui a duré jusques à la mort du Donateur ?

L'Arrêt célébre du 4. Mars 1727. qui fut rendu il y a quelques années sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, découvre bien sensiblement que la Jurisprudence n'a jamais été plus exacte ni plus rigoureuse qu'elle l'est aujourd'hui en cette matiere, puisqu'elle a retranché à la Demoiselle Gardel tout ce qu'elle tenoit de la liberalité du Marquis de Béon, quoiqu'une Sentence des Requêtes du Palais lui en eut adjugé la moitié. Le motif de difference qu'on a crû trouver entre ces deux cas, c'est que dans le premier il s'agissoit d'un concubinage adulterin qui est infiniment plus odieux, au lieu que dans celui-ci il s'agit d'un concubinage simple entre deux personnes libres, qui est beaucoup moins criminel,

mais il n'eſt pas queſtion de juger de ces deux ſortes de concubinages par le plus ou le moins de blâme que la religion y attache, on n'a beſoin que de les comparer enſemble par rapport au motif qui fait déclarer les Donations nulles. Or dans l'un & dans l'autre concubinage, c'eſt toujours l'empire de la Donataire ſur l'eſprit du Donateur qui donne lieu à la nullité des actes ; & cet empire ſe trouve dans un mauvais commerce avec une perſonne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une perſonne mariée ; il faut donc conclure que ces deux cas ſont également ſujets à la rigueur de la regle.

C'eſt ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité n. 408. & 409. en ces termes : *Quant à la queſtion de ſçavoir*, dit-il, *ſi ceux qui ſont dans un ſimple concubinage ſont incapables parmi nous de ſe donner, c'eſt une difficulté diverſement agitée par nos auteurs dont les uns ſoûtiennent l'affirmative, & les autres leur ſont directement oppoſés, & tous alléguent l'uſage en leur faveur ſans apporter aucun Arrêt qui ait nettement jugé la queſtion. Pour mon particulier, afin de ne pas demeurer irreſolu,*

je crois avoir ſujet de me ranger du côté de ceux qui les eſtiment non-valables ; & en effet comment pouvons-nous voir que les Loix interdiſent les conjoints par mariage de ſe pouvoir donner? Ne mutuo amore invicem ſpolientur. l. 1. ff. de donat. inter vir & uxor. *Et cependant permettre que ceux qui ſont prévenus d'un amour qui n'eſt pas moindre pour la violence ſoient capables de ſe donner. Car ſi la Loy eſtime qu'il y a lieu d'apprehender que deux perſonnes unies par mariage ne puiſſent moderer leurs liberalités à cauſe de la grande affection qu'ils doivent réciproquement ſe porter, combien y a-t'il plus lieu de craindre que ceux qui ſont engagés dans le même ſujet d'amour, & qui n'y perſeverent que parceque le feu en augmente tous les jours puiſſent mieux conſerver leur liberté, puiſque l'empire de cette paſſion ne leur permet pas ſeulement de faire réflexion ſur la turpitude de leur conduite. Il y a encore cette difference qu'à l'égard des premiers, l'excès d'un amour légitime eſt moderé par l'honneur d'une vie reglée, qui leur ſert d'obſtacle pour les empêcher qu'ils ne ſe portent à des actions extraordinaires, au lieu que de l'autre côté, la même paſſion qui les*

aveugle, leur fait quitter toute considération publique, de sorte qu'il faut necessairement déclarer une action vicieuse plus favorable qu'un Sacrement, ou bien interdire les Donations dans un cas comme en l'autre.

Contre le sentiment de Ricard on oppose quelques Arrêts & il faut convenir qu'il y a eu des tems ou les Juges par des motifs de commiseration dont ils ne voyoient pas alors tout le danger, ont confirmé des dons modiques au profit des Concubines, & encore ce n'a été que dans le cas ou la foiblesse d'une fille avoit été séduite par les artifices d'un homme, sans qu'on pût reprocher à la fille de s'être prêtée elle-même à la séduction, & de l'avoir recherchée. Mais dans la suite on a bien vû qu'en autorisant ces sortes de dons, on favoriseroit le torrent des concubinages qui n'étoit déja que trop répandu dans le monde; on a crû que le seul moyen d'en arrêter le cours étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui émanoient de cette source, & c'est ce qui a donné lieu à la sévérité des derniers Arrêts qui ont retranché aux Concubines sans modification & sans réserve le prix en-

tier de leur débauche. Une Juriſprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conſequences a perfectionnée, mérite ſans doute d'être fixée dans ſon point de perfection.

On dira qu'à l'égard du legs de Mademoiſelle Gardel, il s'agiſſoit de la proprieté d'un fonds conſiderable, au lieu qu'ici il s'agit ſeulement d'un uſufruit, ainſi la Juriſprudence de la Cour n'avoit pour objet que d'ôter aux Concubines la proprieté. On répond qu'elle auroit laiſſé à la Demoiſelle Gardel l'uſufruit de ſon legs, ou du moins une penſion alimentaire pour ſa ſubſiſtance, ſi elle eut approuvé les Donations modiques faites aux Concubines.

Vainement la Demoiſelle de Grandmaiſon exagere la fortune du défunt afin que ce point de vûë faſſe voir la modicité de ſon legs, la nullité d'une Donation dans une Concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune dans le Donateur ; ce qui en décide c'eſt la paſſion déreglée qui a produit cet Acte, & partout où on trouve le même motif on y applique la même déciſion.

La Cour ne chancele point dans ſes

principes, elle ſoûtient avec fermeté ce que ſa ſageſſe a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux Donations dont il s'agit. Elle eſt prouvée par les propres Lettres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, & par une Information faite à la requête de ſa mere, elle a été notoire à Paris par une cohabitation de 20. années avant le décès du Sieur Perraud, & elle l'avoit été auparavant à Dole par une groſſeſſe dont toute la Ville avoit murmuré, c'eſt donc une débauche publique qui mérite plus qu'aucune autre la ſevérité des Loix.

La Demoiſelle de Grand-maiſon prétend être dans l'exception de la regle générale qui interdit une Donation aux Concubines, parcequ'elle a rendu des ſervices au Sieur Perraud; qu'elle nous diſe quels ſervices elle lui a rendu, ſi on excepte celui de la débauche, elle a été dit-elle la conſolation & l'appuy de ſa vieilleſſe, la compagne aſſiduë de ſes pas & de ſes actions, elle a conſervé ſa ſanté par toutes les attentions & les ſoins qui dépendoient d'elle, & elle l'a ſoigné & ſecouru juſqu'à la mort, en ne s'éloignant pas

un moment d'auprès de lui ; mais dans tout cela il n'y a rien dont les Concubines dans tous les tems n'ayent été capables. Elles feignent d'être sincerement attachées à ceux qu'elles ont séduit, & ce n'est pas pour eux c'est pour elles-mêmes qu'elles ont cette ostentation de zele ; Elles entrent en connoissance de leurs affaires pour en sçavoir le secret, & être plus à portée d'en profiter : tout cela, encore une fois, convient à toutes les Concubines indistinctement, & la Demoiselle de Grand-maison n'a rien fait qui fut étranger à son état.

L'assiduité des soins qui est un mérite dans les amitiés ordinaires aggrave le blâme du concubinage, parceque les commerces qui sont fondés sur le crime ne sçauroient finir trop tôt, & que la perséverance en augmente toujours l'horreur. Ainsi plus la Demoiselle de Grand-maison a demeuré dans la maison du Sieur Perraud, plus elle s'est renduë coupable, car dès qu'un fois il y a eu un mauvais commerce, la continuité de la demeure en perpetuë le scandale.

On dit que le Sieur Perraud étoit dans un âge avancé qui écartoit le soup-

çon du crime ; il avoit 60. ans quand il a connû la Demoiſelle de Grand-maiſon , & il en avoit 89. quand il eſt mort. Quel moyen de ſe perſuader que les ſens ſoient entrés pour quelque choſe dans un commerce qui a été formé ſi tard , & qui a duré ſi long-tems !

C'eſt avec peine que les Héritiers du Sieur Perraud relevent ſur un point délicat une objection qui attaque leur Oncle. Mais ſans faire aucune application particuliere , on ſçait en général que les liens du concubinage ſont très-difficiles à rompre , & que ſouvent l'habitude les ſoûtient juſqu'au dernier moment de la vie. c'eſt cette malheureuſe habitude qui empêche de briſer des chaînes qu'on ne briſe jamais bien tant qu'on en conſerve l'objet , c'eſt elle qui malgré des pas chancelans & un corps glacé , ſçait quelquefois réveiller de nouveaux feux ſous une vieille cendre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la cohabitation de la Demoiſelle de Grand-maiſon avec le Sieur Perraud , plus de 20. années ſe ſont écoulées entre eux ſous le même toît ; on ne peut donc pas dire que depuis la ceſſation du

concubinage il y ait eu de la part de la Demoiſelle de Grand-maiſon des ſervices innocens dont la reconnoiſſance fut permiſe, il n'y a point eu de vuide ni d'intervale dans ce commerce, il y a toujours eu les mêmes apparences & le même ſcandale, & par conſéquent le concubinage eſt le ſeul motif des Donations faites à la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Le ſecond moyen d'indignité qu'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon, eſt l'injure qu'elle a faite dans ſes écritures à la mémoire du Sieur Perraud; on négligeroit volontiers ce moyen quelque puiſſant qu'il ſoit, & on pourroit en faire le ſacrifice à la Demoiſelle de Grand-maiſon, mais les Héritiers du feu Sieur Perraud ſe doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie, & la Juſtice ne la laiſſera pas impunie. La Loy 9. §. 2. ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*, eſt formelle ſur ce point. *Si autem*, porte ce §, *ſtatûs ejus controverſiam movit denegatur ejus quod teſtamento accepit perſecutio.* La reconnoiſſance doit être le tribut des liberalités qu'on a reçuës, y manquer c'eſt ſe rendre indigne du bienfait. Quoique les Donations entre vifs

ayent le caractere d'irrevocabilité, l'ingratitude du Donataire rend au Donateur la liberté de retirer ſon bienfait, & de punir celui qui s'en eſt rendu indigne. La Donation n'eſt cenſée faite que ſous la condition implicite de la reconnoiſſance : le Donataire ingrat ſera-t'il donc impuni, parceque le Donateur eſt decédé, l'injure qu'il fait à ſa mémoire ne pourra-t'elle être réprimée ? Oüi elle le ſera. L'héritier propoſe alors le moyen d'indignité ; & ſi l'injure eſt de qualité à former une inſulte qualifiée capable d'opérer la révocation de la Donation, le Magiſtrat déclarera le Donataire indigne des graces de celui dont il a flétri la mémoire. Tout ſe réduit donc au genre d'injure qui a été fait, & en eſt-il de plus outrageant que celui qui attaque l'état. Le Sieur Perraud parvenu à l'âge de 89. ans, d'une famille diſtinguée, qui avoit vieilli dans des emplois conſidérables, eſt accuſé de n'avoir ni naiſſance ni origine. C'eſt un vil bâtard qui a commencé & fini ſa famille ; ſes parens qui ſe préſentent aujourd'hui avec le titre de ſes neveux & niéces ſont des impoſteurs qu'il avoit adopté pendant ſa vie, & qui veulent envahir ſa ſuc-

cession après sa mort ; & qui est-ce qui fait cette playe à la mémoire du Sieur Perraud & à sa famille ? c'est la Demoiselle de Grand-maison, la Concubine & la Donataire du Sieur Perraud, & enfin sa calomniatrice.

Toutes les preuves de la filiation & de la généalogie du Sieur Perraud, les provisions de la Charge de Grand-Maître de Eaux & Forêts de Bourgogne dont il a été revêtu pendant si longtems, sa reception, toutes les preuves de la parenté de ses Héritiers sont rapportées, ils ont paru avec avantage à l'Audience.

La Demoiselle de Grand-maison a dèsavoüé l'injure, elle a donné sa déclaration par écrit, mais le moyen d'indignité est acquis, ainsi sa rétractation fait sa condamnation.

Que peut-elle opposer aux deux moyens d'indignité qu'on employe contre elle, le cas est fondé sur la pureté de nos mœurs, sur la juste sevérité de nos Loix, & le second sur la Loy naturelle gravée dans tous les cœurs. Il est vrai, dit M. Joly de Fleury dans la même Cause, que la Demoiselle de Grand-maison a fait choix d'un Orateur qui possede les sources les plus

cachées de la persuasion, mais tout l'art du raisonnement, le talent le plus sublime de la parole peuvent élever des doutes mais ils n'ont pas le pouvoir de les transformer en raisons, lorsqu'on s'éleve contre les Loix Civiles & naturelles, & des vérités évidentes, tout le fruit qu'on recüeille alors de l'éloquence, est l'admiration pour l'Orateur, sterile pour sa cause, infructueuse à sa Partie.

Plaidoyer pour Mademoiselle de Grand-maison.

Le défenseur de Mademoiselle de Grand-maison répondit que les Heritiers du Sieur Perraud avoient rassemblées toutes les circonstances qui pouvoient la présenter à la Cour sous une face odieuse, que rien n'étoit échapé à la malignité de leur critique, son grand crime est le titre de Donataire du Sieur Perraud d'une rente viagere de 800. livres, de l'usufruit d'une maison de campagne de 20000. livres, & d'une modique somme de 6000. livres. Peuvent-ils voir avec indifference que leur Oncle ne leur ait pas transmis une succession de 600 mille livres dans son intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a consacré ses soins pendant plus de vingt ans, jusqu'à l'âge de

89. ans qu'il eſt mort. Qu'on conſidére qu'ils ont ſoûpiré long-tems après cette ſucceſſion, & qu'il eſt bien triſte pour eux de ne pas voir remplir entiérement leur eſpérance ; on ſe met à leur place, en vérité ils méritent d'être plaints. Qui ſouffriroit auſſi patiemment qu'eux des pertes auſſi conſidérables ? eſt-il étrange que ces Héritiers frappés de l'injuſtice que leur fait leur Oncle, ſoulagent leur douleur dans des ſatyres ſanglantes qu'ils font de la Demoiſelle de Grand-maiſon ; on ne doit pas douter que la Juſtice n'entre dans leur reſſentiment, & que pour ſatisfaire leur juſte animoſité, elle ne leur ſacrifie les alimens qui ont été donnés à la Demoiſelle de Grand-maiſon, l'unique récompenſe de ſes ſoins & de ſes peines, & qu'on juge que le Sieur Perraud à du être ingrat pour remplir l'avidité de ſes Héritiers. Qu'on prenne le contreſens de cette ironie, on aura une idée juſte de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t'on pas fait de la Demoiſelle de Grand-maiſon ! On la dépeint comme une fille qui a immolé ſon honneur au Sieur Perraud, on a crû voir dans 4. de ſes Lettres la preuve entiere de ſon cri-

me, & une image vive des plaisirs d'un amour défendu. Mais parcequ'on ne trouve pas encore dans ces 4. Lettres le langage qu'on auroit souhaité, on s'attache à une cinquiéme Lettre qui se présente écrite de la main de la Demoiselle de Grand-maison; cette Lettre ne laisse pas d'équivoque sur le crime, elle en contient l'aveu le plus formel; mais elle n'a jamais été écrite au nom de la Demoiselle de Grand-maison, ni pour le Sieur Perraud. La Demoiselle de Grand-maison n'a fait en cela que prêter son nom à une personne malheureuse qui craignoit que son écriture ne decelât ses malheurs; si l'on veut confronter de bonne foy le stile de cette cinquiéme Lettre avec les quatre autres, la difference frappera. On trouvera dans cette cinquiéme Lettre un stile plus serré, plus exact & moins libre; les noms de *mon cher maître* & de *mon cher grand* qui sont dans les autres Lettres, ne sont point dans celle-ci, même à l'endroit où, selon l'Adversaire de la Demoiselle de Grand-maison, la colere de celle qui écrit s'appaise, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles protestations. Les lettres initiales

du nom de la Demoiſelle de Grand-maiſon n'y ſont pas, puiſque ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire, elle s'appelle Loüiſe Françoiſe de Grand-maiſon.

Mais enfin quelque portrait que faſſent les Héritiers du Sieur Perraud de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ils ne pourront jamais préſenter à la Juſtice qu'une fille ſéduite par un homme âgé, une fille qui lui a donné ſes ſoins, & qu'il a récompenſé, & loin de pouvoir réüſſir par-là à la fruſtrer de la récompenſe modique qu'il lui a donnée, eu égard à une ſucceſſion conſiderable, ils ne travailleront qu'à faire confirmer les Donations ; ils ne tenoient pas pendant la vie du Sieur Perraud le langage qu'ils tiennent à préſent.

En 1720. le Sieur Perraud âgé de 83. ans fut très-malade, la Demoiſelle de Grand-maiſon en avertit auſſi-tôt le Sieur Mucie ſon neveu à qui elle a aujourd'hui obligation de ce Procès. La réponſe qu'il lui fit le 8. May 1720. paroîtra aſſez curieuſe ſi on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends grace de tout mon cœur, Mademoiſelle, de votre obligeante attention à calmer autant qu'il eſt en vous la juſte inquiétude que vous prévoyés

que je pouvois ressentir sur une santé qui m'interesse aussi vivement que celle de mon Oncle. Je ne puis être pleinement rassuré par le détail qu'il vous plaît me faire très-exactement de la triste situation où il se trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à sa prompte convalescence que je désire aussi vivement que vous ; je me persuade que vous n'avés rien oublié pour l'engager à faire choix d'un bon Médecin, par le vigilant attachement que vous avés pour lui. Je me rendrai incessamment auprès de lui ; ce ne sera pas pour moi une mediocre consolation de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos soins par mes prieres en sa faveur, je sçai depuis longtems que vous vous devoüés toute entiere avec autant d'application que de succès à les donner à sa conservation, & j'en suis, je vous aßûre sincerement, très-reconnoissant, soyés-en, s'il vous plaît, fortement persuadée, & du desir que j'ay de vous en convaincre essentiellement.

Dans une seconde Lettre il écrivit à la Demoiselle de Grand-maison qui s'étoit absentée pour quelques jours.

Je crois que vous feriés bien de hâter votre retour pour contribuer avec nous au prompt soulagement de mon Oncle.

Le Sieur Perraud étoit encore malade, *Je ſeray*, pourſuit le Sieur Mucie, *en mon particulier très-charmé de vous voir.*

Comment ôſe-t'il aujourd'hui taxer de Concubine une perſonne qu'il rappelloit auprès de ſon Oncle, & lui diſputer une Donation remuneratoire après qu'il a reconnu que la Donataire étoit attachée au Donateur, & lui avoit conſervé ſes jours avec ſoin. Le Sieur Perraud a vêcu les quatre dernieres années accablé ſous le poids de ſes infirmités, il étoit devenu ſourd, il étoit toujours malade, ſes maladies n'ont ſervi qu'à engager la Demoiſelle de Grand-maiſon à renouveller ſes ſoins, & elle lui a donné juſqu'au dernier moment la plus grande aſſiduité; elle n'a été troublée dans ſes ſoins par aucun des parens du Sieur Perraud. Leur affection pour leur Oncle n'étoit pas importune, ils avoient l'art de l'entretenir dans l'abſence, & ils ſe repoſoient tranquilement ſur les ſoins de la Demoiſelle de Grand-maiſon; elle s'eſt trouvée ſeule à la mort du Sieur Perraud, elle a pû voler ſa ſucceſſion, donc elle l'a fait; ſeroient-ce les propres ſentimens du Sieur Mucie qui lui

fourniroient de pareilles conséquences.

A l'égard de la dépense & de la recette, la Demoiselle de Grand-maison en tenoit un Registre exact, quoique rien ne l'y obligeât. Elle a offert même de rendre compte au Sieur Mucie du détail de ce Registre; il y auroit vû toute la recette dans les dernieres années de la vie du Sieur Perraud, & il y auroit trouvé en même tems toute la dépense.

On ne sçauroit justifier qu'elle ait fait aucun employ pour elle ni aucune acquisition, ces soupçons de recelé & de vol sont donc des calomnies indignes.

Le Sieur Perraud mort, ses Héritiers arrivent avec empressement pour recüeillir une succession de 600. mille livres, c'est-à-dire le Sieur Mucie & ses deux sœurs qui la partagent; l'une s'associe avec lui dans cette Cause, & l'autre n'a point voulu s'y prêter; le respect qu'elle a pour la mémoire de son Oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la Demoiselle de Grand-maison le lui ont interdit, éxempte de la cupidité qui est plus vive que les sentimens de respect & de reconnoissance dans le cœur de son frere

& de ſa ſœur. Qu'on ne diſe pas que ſi elle garde le ſilence elle n'en approuve pas moins leur conduite. Voici une de ſes Lettres dattée du 12. Avril 1727. où elle écrit à la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Voici une ſemaine où à l'imitation du Sauveur (c'étoit la Semaine Sainte) *il faut ſouffrir, il y a long-tems qu'on vous le fait imiter, ma chere Demoiſelle, ce n'eſt pas depuis un nombre de jours, mais depuis pluſieurs années; dîtes-moi où vous en êtes, & ſi la fin de May ſuffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut ſçavoir où vous en êtes, pour ſçavoir ce que je ferai. Je ſuis toujours dans la penſée d'aller prendre langue pour mes interêts.*

Je vous ſouhaite aſſez de graces du Ciel pour vous ſoûtenir, je voudrois en pouvoir obtenir, je les demanderois préferablement à tout, parceque l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je ſuis, Mademoiſelle, avec tendreſſe & beaucoup d'eſtime, ſigné *Mucie.*

Il faut obſerver que tous les biens du Sieur Perraud ſont des acquêts, & qu'il n'a laiſſé aucuns propres, & on ſçait qu'on peut diſpoſer des acquêts en faveur des étrangers.

Les Héritiers alléguent pour pre-

mier Moyen d'indignité dans la Donataire le concubinage qu'il lui attribuë : mais jamais la Jurisprudence des Arrêts la plus suivie n'a disputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre des Donations modiques. La pureté des mœurs ne proscrit pas les Loix de la Justice ; avec quelque sévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme, quand on trouve dans ce commerce les circonstances d'une fille séduite, d'une fille qui a rendu des secours essentiels à son Donateur, qui a conservé ses jours, qui a veillé à ses interêts avec une pureté de conduite sur cet article : Est-ce qu'on ne discerne pas le crime d'avec les soins officieux, & les services légitimes, & l'attention utile aux interêts du Donateur ? Est-ce qu'on porte la sévérité jusqu'à l'inhumanité ; en retranchant des alimens à une telle fille ? Autorisera-t'on l'ingratitude par la haine du crime, jusqu'à laisser sans récompense des services légitimes, c'est-à-dire que l'on permettra à un Donateur d'être ingrat & inhumain envers une fille qu'il aura séduite par un commerce criminel ; tels sont les hommes, ils ne gardent jamais de juste

milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne démêlent rien; emportés par leur cupidité, ils lui sacrifient leur discernement, mais les Juges agissent par d'autres principes. Il est vrai que les Héritiers citent le Journal des Audiences tome 1. chap. 57. où l'on trouve un Arrêt du 13. Décembre 1629. qui décide sur un legs fait par Renaud, Prévôt de Poissy, à Perrette du Bailly sa servante, & à Antoine du Bailly son frere d'une somme de 600. livres chacun, & de tous ses meubles acquêts & conquêts, immeubles & quint des propres. Il avoit abusé pendant son mariage de Perrette du Bailly & commis adultere avec elle; le legs fut déclaré bon & valable pour la somme de 600. livres, comme étant plûtôt un dédomagement de la séduction, elle qui étoit entrée jeune en sa maison & à son service; mais pour les meubles, & acquêts, & quint des propres qui lui étoient légués conjointement avec son frere, la Cour la déclara indigne, & adjugea le legs universel au frere par une espece de droit d'accroissement.

On sent aisément la différence des deux especes; dans celui de l'Arrêt,

c'eſt un commerce adulterin & un legs univerſel ; dans l'eſpece préſente, on ne ſuppoſe qu'un commerce entre perſonnes libres, & il ne s'agit que d'un ſimple uſufruit & d'alimens.

Et l'Arrêtiſte remarque que l'on allégua fort à propos pour Perrette du Bailly la Nov. 34. de l'Empereur Leon, qui diſpoſe à l'excluſion du fiſc, des biens du Séducteur, au profit de la fille qu'il a ſéduite.

Principe, continue l'Arrêtiſte, conforme au précept de la Loy de Dieu au Deuteronome chap. 22. ℣. 28. & 29. qui oblige celui qui a débauché une fille à la doter, *Quia humiliavit eam, aut uxorem perpetuò habere, aut dotare alteri.* Principe conforme à la Loy Civile qui donne à la fille *Actionem in ſtupratorem de ſtupro ſibi illato, cùm eſſet virgo, en la Loy 7. Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

Principe qui a fait rendre cet Arrêt qui confirme un legs de ſix-cens livres fait par une perſonne dont la ſucceſſion étoit modique à une ſervante avec laquelle il avoit vêcu dans l'adultere, Arrêt dans lequel on ne peut appercevoir les moyens qu'employent les Héritiers du Sieur Perraud.

Ils invoquent enſuite Mᵉ. Jean Marie Ricard, Traité des Donations part. 1. chap. 3. ſect. 8.

Dans ce chapitre on examine ſi les Donations faites de Concubinaire à Concubine, & de Concubine à Concubinaire ſont valables.

Et l'on diſtingue dabord le concubinage en deux eſpeces ; l'un qui ſe fait entre deux perſonnes libres & qui par les Loix seroient capables de s'épouſer au tems de leur fréquentation ; l'autre au contraire qui eſt entre deux perſonnes qui ne pouvoient pas contracter mariage enſemble. Cet Auteur cite enſuite pluſieurs Arrêts qui ont proſcrit des Donations faites dans le cas d'un commerce adulterin, & c'eſt aux Nombres que l'on cite contre la Demoiſelle de Grand-maiſon, au Nombre 40. & ſuivans.

Et dans cette eſpece, quelque défavorable qu'elle ſoit, l'Auteur convient au Nombre 406. *que comme en qualité de Chrétiens la vengeance que nous tirons des crimes eſt particulierement animée de charité, nous autoriſons les Donations modiques quoique faites entre perſonnes tachées d'adultere, pourvû qu'elles ſoient deſtinées pour ſervir d'ali-*

mens au Donataire, ce que nous avons admis afin que la Donataire ait moyen de vivre hors du vice, & non pas pour favoriser son crime. Et il cite des Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Et au nombre 416. il ajoûte *que ces Donations sont bien plus favorables entre simples Concubinaires. J'ai remarqué,* dit-il, *jusqu'à quatre Arrêts qui sont intervenus dans cette espece. Le premier a été prononcé à la Nôtre-Dame d'Août de l'an 1582. par lequel la Cour a ordonné qu'une Concubine joüiroit par forme d'alimens, sa vie durant seulement, des choses à elle données en propriété par son Concubinaire, & on peut même dire que cet Arrêt avoit jugé la question principale, en ce qu'il a réduit à un simple usufruit une Donation qui avoit été faite en propriété.*

Le second a été donné le 18. Février 1610. sur les Conclusions de M. l'Avocat Général le Bret, & il le rapporte en ses Décisions liv. 1. chap. 12.

Le troisiéme rapporté par Me Antoine Mornac sur la Loy Ambiguitatem 12. Cod. de usufr. & habit. *a aussi été rendu en l'Audience de la Grand-Chambre le 15. Juin 1617. Et le quatriéme, prononcé aussi à l'Audience le 1. Juillet*

1610. *est à la fin du troisiéme Plaidoyer de M. le Maitre.*

Ce ſont donc ces quatre autorités que les Adverſaires de la Demoiſelle de Grand-maiſon lui veulent bien adminiſtrer dont elle leur eſt redevable, & qui l'a conduite à ce Plaidoyer du ſçavant le Maitre, d'où ils lui permettront de prendre cette apoſtrophe ſi frappante & qui convient ſi bien à ſon eſpece :

Malheureux Héritiers ! qui comme un autre Cham venés ici produire la nudité de vôtre Bienfaiteur, au lieu de la couvrir du voile d'un reſpectueux ſilence, qui venés proſtituer en public ſa réputation. In conſpectu Solis hujus denudatis opera tenebrarum. *Conſiderés que toutes les injures que vous vomiſſés contre celle pour qui je parle, retombent ſur vôtre Oncle, & que vous ne ſçauriés accuſer ma Partie ſans que vous le rendiés coupable.*

Ce ſont encore des Arrêts donnés contre des Concubines adulterines qui ſe trouvent dans Brodeau ſur M. Loüet lettre D. ſommaire 43. au lieu indiqué par les Héritiers du Sieur Perraud, & il ne s'y agiſſoit pas d'alimens.

Il résulte donc de tous ces principes & de nôtre Jurisprudence, que l'on peut, que l'on doit même donner des alimens à une Concubine.

On peut laisser des alimens à toutes sortes de personnes, la nécessité de vivre n'admet aucune incapacité à cet égard. Or ce sont de simples alimens qu'a laissé le Sieur Perraud à la Demoiselle de Grand-maison, c'est 800. livres de rente viagere, & l'usufruit d'une maison de campagne.

A l'égard de l'Arrêt rendu contre la Demoiselle Gardel qu'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, il se présente dabord plusieurs differences essentielles; dans la premiere espece il s'agissoit d'un Testament, ici c'est l'effet d'une Donation entre vifs que l'on reclame. On connoît l'avantage de la Donation entre vifs sur la Donation testamentaire; un legs est une liberalité sans cause, & une Donation a une cause essentielle.

Ajoûtons que le Sieur de Béon étoit engagé dans les liens respectables du mariage, & le commerce que l'on imputoit à la Demoiselle Gardel étoit adulterin, au lieu que celui qu'on impute à la Demoiselle de Grand-maison

eſt entre deux perſonnes libres. Peut-on comparer un commerce qui viole les droits d'un ſacrement, commerce proſcrit par la loy naturelle, par la loy ancienne & la loy nouvelle, avec un commerce qui n'eſt défendu que par la grande pureté de la Religion Chrétienne, & qui étoit toleré autrefois parmi le peuple de Dieu par indulgence. Eſt-ce que les bâtards adulterins ont les mêmes droits pour les alimens que les bâtards ſimples ? Le legs de la Demoiſelle Gardel étoit de près de 20. mille écus & abſorboit une partie conſiderable des propres du Teſtateur ; propres ſur leſquels les parens ont des droits légitimes, au lieu que les alimens donnés à la Demoiſelle de Grand-maiſon ſont une portion très-modique des acquêts du Sieur Perraud.

Dailleurs les Arrêts ſont rendus ſur des circonſtances particulieres qui les renferment dans leurs eſpeces, & ne peuvent point ſervir de regle à d'autres déciſions ; il faut toujours revenir aux principes généraux qu'il faut diſcuter, or ces principes qui ſont pour la Donataire, on vient de les puiſer dans les ſources-mêmes indiquées par les Héritiers du Sieur Perraud.

Le second Moyen qu'ils opposent est fondé sur l'ingratitude qu'ils reprochent à la Demoiselle de Grand-maison ; elle a contesté, dit-on, l'état de son Bienfaiteur dans ses défenses. Elles ne sont point son ouvrage, elle ne les a point signées, & elle a désavoüé le Procureur qui les a employées. De quel front les Héritiers du Sieur Perraud ôsent-ils faire ce reproche à la Demoiselle de Grand-maison, eux qui flétrissent la mémoire de leur Oncle en le représentant comme un homme plongé dans le libertinage. En s'élevant contre l'injure qu'ils disent que la Demoiselle de Grand-maison a fait à la mémoire de son Bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

Dailleurs il faut observer qu'en supposant que la Demoiselle de Grand-maison fut coupable, les Héritiers du Donateur ne pourroient pas se servir de ce Moyen pour faire annuller la Donation ; il faut qu'un moyen d'ingratitude soit dans la bouche du Donateur lui-même pour être efficace. Enfin on dira qu'on n'annulle point par des Moyens d'ingratitude une Donation causée pour récompense de services, elle est le juste prix des soins &

des aſſiduités de la Demoiſelle de Grand-maiſon, elle a l'équité pour principe, ce n'eſt donc pas une pure libéralité qui puiſſe être détruite dans la ſuite. Qu'on faſſe ici une eſpece de paralelle entre la Demoiſelle de Grand-maiſon & les Héritiers du Sieur Perraud. Parvenuë aujourd'hui à l'âge de 46. ans, elle n'a vêcu, pour ainſi dire, que pour ſon Donateur. Elle a conſumé dans les ſervices qu'elle lui a rendu la fleur de ſes années ſi précieuſes au ſexe où brillent ces avantages qui plaiſent aux ſens & ſont le fondement de l'établiſſement de celles qui en ſont doüées. Les Héritiers recüeillent une ſucceſſion de 600. mille livres dont leur Oncle pouvoit les priver à cauſe de la nature des biens qui la compoſent. Quels ſoins, quelles aſſiduités, quels ſervices lui ont-ils rendus ? après cela comment ont-ils le front de diſputer à la Demoiſelle de Grand-maiſon des alimens que le Sieur Perraud lui a donné pour récompenſe. Accablés des bienfaits de leur Oncle qu'ils n'ont attirés par aucuns ſervices, ils cenſurent une Donation modique, inſpirée par ſon équité.

M. Talon Avocat Général après

avoir raconté le fait que nous avons déja rapporté, vient aux moyens des Parties. Nous ne rendons point, dit-il, à ces Moyens les couleurs brillantes que l'eſprit & la ſcience leur ont donné, ce n'eſt point de nous qu'ils attendoient leur éclat, ils l'ont déja reçû d'une main qui, en rappellant les principes de ſa cauſe, a ſuivi ſon heureux penchant, en faiſant voir qu'ils ſont conformes aux maximes de la vertu; quelles eſperances ne fondons-nous pas ſur ſon Plaidoyer qui nous annonce qu'il remplira avec dignité les premiers emplois de la Magiſtrature.

Quant à nous, nous réduiſons cette conteſtation à deux queſtions; les Donations dont il s'agit ſont différentes par rapport aux effets qui ont été donnés, mais elles emanent toutes du même Donateur, toutes ont le même objet de liberalité & les mêmes motifs ſemblent les avoir toutes dictées; peut-on les attaquer dans leurs principes & les détruire comme le fruit de la débauche? C'eſt la premiere & la plus importante queſtion, peut-on les révoquer du moins par l'ingratitude dont on accuſe le Donataire? Seconde queſtion, l'une & l'autre tendent à impri-

mer aux Donations dont il s'agit les honteux caracteres de débauche & d'ingratitude, il s'agit d'effacer ces caracteres, ou d'anéantir ces Donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'est point dans les Loix Romaines que nous puiserons les lumieres qui peuvent nous éclairer dans cette Cause. Guidés par des principes que l'aveuglement du Paganisme avoit adoptés & que la Religion réprouve aujourd'hui, les Loix autorisoient en même tems le concubinage & les Donations qui en étoient la récompense; en permettant le commerce illicite, elles étoient forcées par une juste conséquence à légitimer des liberalités dont ce commerce étoit la source. Mais nos Loix plus équitables proscrivent également la licence des mœurs & les Donations qui pourroient la faciliter. Nous apprenons d'une infinité de vos Arrêts, Messieurs, qu'on ne peut pas faire une Donation considerable, bien moins encore une institution universelle en faveur d'une Concubine, & lorsque ces sortes de questions se présentent, on est toujours réduit à constater deux sortes de faits.

Dabord on examine ſi le honteux commerce du Donateur & de la Donataire eſt ſuffiſamment prouvé, pour ne pas établir la punition d'un crime ſur de ſimples préſomptions, & pour ne pas legérement couvrir d'opprobre ceux qui ſoûtiennent ces ſortes de Donations. En ſecond lieu, ſi le fait du mauvais commerce eſt démontré, on met dans la balance de la Juſtice, d'un côté ce qui ſeroit néceſſaire pour les alimens de la Donataire, & de l'autre les effets qui lui ont été donnés afin de preſcrire de juſtes bornes à des liberalités qui ne doivent pas être immenſes, & plûtôt pour rendre à la Donataire ce qui lui eſt exactement dû, que pour lui donner lieu de s'applaudir de ſon crime.

Nous avons l'honneur de vous propoſer ces principes avec d'autant plus de confiance qu'un de vos Arrêts les a tous récemment adopté, en confirmant une Donation faite à la nommée la Roche qui étoit aſſez médiocre pour ne pas excéder de ſimples alimens, cependant l'Héritier du Donateur demandoit à prouver des faits de débauche. Réduiſons-nous donc à examiner ſi dans l'eſpece particuliere

le mauvais commerce eſt prouvé, & quelle eſt l'etenduë des Donations dont il s'agit.

Dabord il eſt certain que le Sieur Perraud & la Demoiſelle de Grand-maiſon ont habité enſemble pendant pluſieurs années à Paris & en Province. Cette cohabitation a même excité deux ſortes de plaintes, celle que le feu Sieur de Grand-maiſon pere de la Demoiſelle de Grand-maiſon a fait au Sieur Perraud lui-même du départ de ſa fille en 1712. qu'il avoit conduite à Paris ſans le conſentement de ce pere, plainte alors naturelle à un pere dont l'autorité avoit été mépriſée, mais plainte qui commence à juſtifier préſentement que la Demoiſelle de Grand-maiſon s'étoit ſouſtraite à une autorité légitime, pour ſe livrer à un commerce ſuſpect. Cette premiere preuve eſt tirée d'une Lettre écrite par le Sieur de Grand-maiſon au Sieur Perraud le 20 Avril 1712. & cette Lettre n'eſt point conteſtée.

Joignons-y une Lettre écrite en 1719. à la Demoiſelle de Grand-maiſon par ſa mere, Lettre qui eſt pareillement reconnuë, & où cette mere parle des murmures excités dans ſa

famille-même, par les freres de la Demoiselle de Grand-maison au sujet de son voyage de Paris, & parce-qu'elle demeuroit avec le Sieur Perraud ; ces aveux peuvent être de quelque conséquence dans la bouche des pere & mere de la Demoiselle de Grand-maison, & dans un tems où la vérité devoit parler sans déguisement. Il y a même des termes dans la Lettre du Sieur de Grand-maison qui semblent annoncer une grossesse, *il parle du mal qui la pressoit*, ce sont ses termes, & c'est la raison à laquelle le Sieur de Grand-maison attribuë le départ précipité de sa fille.

Après ces deux Lettres nous devons examiner celles que la Demoiselle de Grand-maison a écrite elle-même au Sieur Perraud, & qu'elle n'a point désavoüées dans cette contestation. Ce langage ne seroit-il pas du moins une forte présomption du mauvais commerce dont il s'agit. Ces Lettres reünies à la cohabitation du feu Sieur Perraud & de la Demoiselle de Grand-maison, nous engageroient du moins à faire des recherches plus particulieres de ce fait, si nous n'avions pas dans des dépositions authentiques des

témoignages trop convaincans de la débauche de la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Vous avés remarqué M^rs. dans le détail du fait, qu'en 1719. il y a eu une plainte renduë au Lieutenant Criminel de Dole par la mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, elle avoit accuſé le Sieur Perraud de rapt envers ſa fille, cette plainte a été ſuivie d'une information, d'un decret, & quoique dans la ſuite le Sieur Perraud ait été renvoyé de l'accuſation, il ſeroit difficile de méconnoître à la vuë des dépoſitions des Témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver. L'Arrêt qui abſout le Sieur Perraud n'efface pas la tache de la débauche, on l'accuſoit à la vérité d'un rapt de violence que les Canoniſtes appellent, *Raptus in parentes*, & il a été décidé que l'accuſation étoit téméraire & injuſte. La raiſon en eſt ſenſible, vous verrés dans les dépoſitions des Témoins que le commerce du Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit été public en quelque maniere; qu'il s'étoit paſſé même chez les pere & mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, qu'ils avoient eux-mê-

mes donné un azile ſuſpect au Sieur Perraud, & qu'il n'avoient point cherché à arrêter par leur autorité le ſcandale que cette cohabitation avoit produit. Des peres & meres peuvent-ils ſe plaindre d'une ſéduction à laquelle ils ſemblent avoir donné les mains; & auroit-on pû appeller *raptus in parentes*, le départ précipité de la Demoiſelle de Grand-maiſon après une cohabitation connuë de la mere, & après l'aveugle condèſcendance qu'elle avoit euë pour le mauvais commerce du Sieur Perraud & de ſa fille.

C'eſt ainſi que l'on peut concilier l'Arrêt qui a renvoyé le Sieur Perraud de l'accuſation, avec les preuves que les dépoſitions renferment, nul rapt à l'égard de la mere de la Demoiſelle de Grand-maiſon, parcequ'elle ſçavoit, & qu'elle ſembloit autoriſer cette intrigue; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il y a eu un mauvais commerce entre le Donateur & la Donataire, ſuivant les dépoſitions les plus eſſentielles.

Après ces dépoſitions, ces Lettres de la Demoiſelle de Grand-maiſon, ces aveux de ſes pere & mere, cette cohabitation publique à Paris & en Province, ne doutons donc plus du mauvais commerce

commerce que l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, on ne voit dans toutcela ni trace ni espérance de mariage ; & une cohabitation aussi longue & aussi publique, mérite sans doute le nom honteux du concubinage. Voyons présentement quelle est l'espece des Donations, qui en a été le fruit, & si ces Donations passent les bornes que la sévérité de nos Maximes leur prescrit.

Dabord le Sieur Perraud a donné à la Demoiselle de Grand-maison une somme de 25000. livres en effets qui avoient cours en 1720. La condition de cette Donation, a été que ces mêmes effets seroient employés à une rente viagere sur la tête & pendant la vie de la Demoiselle de Grand-maison, & que cependant le Sieur Perraud en joüiroit pendant sa vie. Donation qui assure aujourd'hui à la Demoiselle de Grand-maison une rente viagere de 800. livres que les Héritiers du Sieur Perraud réclament.

A cette premiere libéralité a succedé celle de l'usufruit d'une maison située à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maison. Le Sieur Perraud a porté son attention jusqu'à prévenir les recherches que ses Héritiers

pourroient faire un jour des réparations de cette maiſon, & il en a affranchi la Demoiſelle de Grand-maiſon, & ſa ſucceſſion.

Enfin il lui a donné les proviſions qui ſe trouveroient alors dans cette maiſon de Lahy, les meubles qui étoient dans le premier étage de la maiſon qu'il occupoit à Paris, une ſomme de 6000. livres à prendre ſpécialement ſur la maiſon de Lahi, & quelque vaiſſelle d'argent.

Regardons comme un principe, que les alimens peuvent être donnés à une Concubine, diſons même plus, il eſt des circonſtances où ces alimens ſont dûs, & où ils ſont plus l'effet de la juſtice, que d'une pure libéralité. Combien de Donations n'ont pas été autoriſées par vos Arrêts ſous ce titre favorable d'alimens? D'autrefois les Arrêts ont réduit des Donations qui étoient trop fortes, pour être regardées comme de ſimples alimens, & en général vos déciſions M^rs^. ſemblent avoir eu une attention particuliere à fixer à un ſimple uſufruit, les Donations faites à une Concubine, & à empêcher que les Héritiers appellés par la nature & par la Loy, ſoient dépoüillés par ces ſortes de Donations.

Nous voyons même que dans l'esprit de la Loy, on peut ajoûter quelquefois aux alimens un dédomagement convenable pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du Donateur avec la Donataire peut avoir produit.

La Loy, disent les Jurisconsultes, vange l'honneur d'une personne séduite, lorsque dailleurs sa conduite a été irréprochable. La Loy Romaine prononçoit les peines les plus graves contre celui qu'elle appelle, *Stuprateur*, & les Canons reçus dans ce Royaume, desirent que ce dédomagement soit fait, *aut ducendo aut dotando*, pour parler le langage des Jurisconsultes.

Dans l'espece particuliere, il semble que l'on ne peut refuser des alimens à la Demoiselle de Grand-maison, & ces alimens, elle peut les trouver dans la rente viagere que le Sieur Perraud lui a laissée. Vous jugerés peut-être que cette rente est proportionnée à la qualité de la Demoiselle de Grand-maison.

Mais en rendant ainsi ce que nous croyons devoir à l'exemple, aux bonnes mœurs, à nôtre ministere, l'équité demande de nous que nous observions aussi quelques circonstances qui peu-

vent rendre moins odieuſes les Donations dont il s'agit, & qui vous détermineront peut-être à joindre aux alimens quelque dédomagement parmi les effets qui ont été donnés, & ſur la ſucceſſion du Sieur Perraud.

Le commerce illicite du Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon paroît avoir commencé en 1712. la Demoiſelle de Grand-maiſon née en 1682. n'étoit alors âgée que de 20. ans, elle étoit mineure & ſous la puiſſance de ſes pere & mère; le Sieur Perraud étoit alors âgé de plus de 60. ans, ſa fortune a été conſidérable, il n'a point laiſſé de poſtérité légitime, & ſes Héritiers collateraux trouvent encore dans ſa ſucceſſion beaucoup de biens. Les Donations principales qu'il a faites à la Demoiſelle de Grand-maiſon ſont l'uſufruit de la maiſon & des terres de Lahi, & de la rente viagere de 1000. livres. Cette rente a été formée d'effets peu ſolides en 1720. & les Donations dont il s'agit n'entament la ſucceſſion du Sieur Perraud que par la ſomme de 6000. livres que les Héritiers de la Demoiſelle de Grand-maiſon pourront prendre ſur la maiſon de Lahy. Les circonſtances ſemblent exi-

ger quelques dédomagemens & pourroient ne ſoumettre les Donations dont il s'agit qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la ſucceſſion du Sieur Perraud ne ſoit un jour dépoüillée des 6000. livres qui ont été données à prendre ſur la maiſon de Lahy, le ſurplus eſt purement viager, il conſiſte auſſi en meubles de peu de conſéquence, parceque nous avons obſervé que dans la Donation de la proprieté des meubles qui ſe trouvoient au premier étage de la maiſon de Paris, le Sieur Perraud a excepté quelques meubles conſiderables.

La diſproportion d'âge, la fortune conſiderable du Sieur Perraud, les avantages que les Héritiers trouvent dans la ſucceſſion, les éloges que le Sieur Mucie donne dans quelques Lettres aux ſoins que la Demoiſelle de Grand-maiſon avoit du Sieur Perraud dans un âge decrépit, les interêts des Héritiers collateraux ménagés par le Sieur Perraud & ſans atteinte de la part de la Demoiſelle de Grand-maiſon, toutes ces circonſtances peuvent autoriſer avec les alimens une ſorte de dommages, & interêts. Il nous reſte à voir ſi l'ingratitude que l'on oppoſe

à la Demoiselle de Grand-maison pourroit être une autre source de la réduction des Donations.

Cette question nous oblige d'examiner en peu de mots le caractere des Donations dont il s'agit & les circonstances de l'injure que l'on prétend que la Demoiselle de Grand-maison a faite à la mémoire de son Donateur en voulant contester son état.

La Demoiselle de Grand-maison vous a présenté les Donations qu'elle défend comme des Donations rémuneratoires. Il semble cependant que les actes de Donations-mêmes y résistent, puisqu'elles ne parlent point des bons offices que la Demoiselle de Grand-maison peut avoir rendus au Sieur Perraud dans un état d'infirmité. Ces Donations n'expliquent qu'un seul motif : c'est l'estime & l'affection que le Sieur Perraud dit avoir eu pour la Demoiselle de Grand-maison. Il est vrai qu'un des Témoins entendus dans l'Information faite à Paris lors de la procedure sur le prétendu rapt, parle des services que la Demoiselle de Grand-maison rendoit au Sieur Perraud dans l'administration de ses affaires, & que tous les autres Témoins de la

même Information parlent unanimement & avantageuſement pour la Demoiſelle de Grand-maiſon, mais ces ſervices prétendus ne ſont pas prouvés ; & puiſque même le Donateur n'en parle pas, nous ne croirions pas regarder ces prétendus ſervices comme le motif de ces Donations.

Si ces ſervices étoient prouvés, & ſi effectivement ils avoient fait naître les Donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppoſe à la Demoiſelle de Grand-maiſon ne pourroit être d'aucune conſequence, parceque, ſelon l'opinion la plus commune, les Donations rémuneratoires ne ſont point révoquées par l'ingratitude du Donataire. Si ſes ſervices ont précédé & ont été rendus dans tous les tems, ils peuvent juſtifier la Donation & la faire ſubſiſter comme une juſtice renduë à cette Donataire plûtôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des Donations dont il s'agit toute idée de récompenſe dont elles ne parlent point, & voyons ſi l'injure prétenduë faite à la mémoire du Donateur pourroit donner atteinte aux Donations. C'eſt une Loy célébre & connuë qui autoriſe la révocation

des Donations pour ingratitude, & en particulier cette Loy exprime parmi les justes causes de la révocation de la Donation; si le Donataire fait à son Donateur quelque injure atroce, *ita ut injurias atroces in eum effundat*, ce sont les termes de la Loy au Code, *de revocandis Donationibus.*

Or il seroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a faite à un homme dont on conteste l'état, dont on semble révoquer en doute la légitimité, surtout si on révéle sur cela des secrets inconnus au public.

Cependant trois raisons nous empêcheroient de nous arrêter à l'injure dont on accuse la Demoiselle de Grandmaison. Premierement la Loy que nous avons cité ne permet qu'au Donateur personnellement de poursuivre son Donataire pour cause d'ingratitude. Elle en exclut expressément les héritiers du Donateur. *Nulla licentia concedenda Donatoris successoribus hujusmodi quarimoniarum primordium instituere.* L'action est en effet trop odieuse pour l'éterniser, à plus forte raison pour la transmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En second lieu, si la Demoiselle de

Grand-maiſon apropoſé quelques doutes ſur la légitimité de ſon Donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la néceſſité d'une légitime défenſe, & pour aſſurer dès l'entrée de la conteſtation la qualité de ceux avec qui elle conteſtoit ; doutes qu'elle a abandonné dans la ſuite, & où elle n'a point perſévéré avec cette aigreur qui caractériſeroit l'injure atroce.

Enfin puiſque nous ne regardons point les Actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & que nous croyons qu'ils doivent ſeulement ſubſiſter à titre d'alimens & de juſtes dommages & interêts, il n'eſt plus queſtion d'ingratitude ni de révocation. Toute la Cauſe nous paroît réduite à fixer ces alimens & ces dommages & interêts, à remplir des vûës d'équité que le Donateur pouvoit avoir, & dont vôtre Arrêt ſçaura décider ſans autoriſer le crime.

M. l'Avocat Général conclut que *l'appellation & ce dont eſt appel ſera mis au néant, émendant ſans s'arrêter à la Requête des Héritiers du Sieur Perraud dont ils ſeront déboutés, ordonner que les Actes dont il s'agit ſeront exécutés juſqu'à telle concurrence qu'il plaira à la Cour ; faire main-levée*

à la Demoiselle de Grand-maison des saisies sur les effets qui lui seront adjugés.

L'Arrêt intervint le 28. Mars 1730. M. Portail Premier Président prononçant ; *l'appellation fut mise au néant, émendant, la Donation exécutée selon sa forme & teneur, main-levée de toutes les saisies, les Héritiers condamnés aux dépens tant de cause principale que d'appel, même en ceux réservés.*

Observation sur l'Arrêt.

Ce Jugement fut fort applaudi du Public, on battit des mains à l'Audience ; quand les applaudissemens ne sont point mandiés & qu'ils ne sont point l'ouvrage de la cabale, & que le Public lui-même se livre à ses sentimens sans contrainte, rien n'est plus flatteur pour les Juges.

Le concubinage ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat Général, comme on a vû, l'a établi ; mais on mit dans la balance une succession de 600. mille livres, l'âge du Donateur de 89. ans, qui avoit séduit à 61. ans une fille de 20. qui lui avoit consacré ses soins jusqu'à sa mort. On envisagea la Donation comme des alimens ; la demande des Héritiers se présenta à la

Cour comme l'effet de leur dureté & de leur avidité, eu égard à toutes ces circonſtances.

Deux grandes differences s'offrent ici entre la Demoiſelle Gardel légataire & la Demoiſelle de Grand-maiſon donataire, la premiere étoit accuſée d'un commerce adultérin qui eſt infiniment odieux & d'une conſéquence très-dangereuſe. On ne ſçauroit trop s'élever contre un pareil crime qui intereſſe le repos des familles & la ſainteté du mariage.

Le concubinage de la Demoiſelle de Grand-maiſon quoique très-blâmable, ſuivant la pureté de nôtre Religion, n'eſt pas d'une ſi grande conſéquence.

La ſeconde difference eſt que le legs de la Demoiſelle Gardel étoit le tiers des propres du Sieur de Béon, quoique le Teſtateur en pût diſpoſer ſuivant la Coûtume d'Angoumois où le bien étoit ſitué ; il eſt certain que les propres ſont toujours préſumés affectés aux Héritiers, & c'eſt la cauſe de la dénomination de *propres*, au lieu que les acquêts ſont une nature de biens dont un Teſtateur peut diſpoſer en faveur d'un étranger. Je n'établi-

rai point une difference entre ces deux eſpeces, parceque dans la premiere il s'agiſſoit d'un legs, & dans la ſeconde d'une Donation; le legs après la mort du Teſtateur eſt auſſi irrévocable qu'une Donation; je ne dirai point encore que le legs étoit très-conſiderable & que la Donation étoit très-modique, & n'étoit qu'un uſufruit qui n'a été envisagé que comme des alimens; ce n'eſt pas ce qui a déterminé les Juges à retrancher entierement le legs, parcequ'ils pouvoient le diminuer & le convertir en uſufruit du tout, & même d'une partie.

Ainſi on n'a pas dû faire valoir l'Arrêt qui proſcrit le legs de la Demoiſelle Gardel contre la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Dailleurs à l'égard des Arrêts qui ne ſont point rendus en forme de reglement, on doit ſe ſouvenir du bon mot de M. le Premier Préſident de Thou, qui diſoit aux Avocats qui les citoient, *bon pour ceux qui les ont obtenus.*

On ne voit point dans ces Arrêts le motifs de la déciſion comme dans les Arrêts de Reglement, on ne peut donc pas faire une application juſte de ces premiers Arrêts, car le motif eſt l'a-

me d'un Jugement, ſe ſervir d'un Arrêt ſans en rapporter le motif, c'eſt ſe ſervir d'un corps ſans ame.

Mrs Bignon (a) & Talon Avocats Généraux diſoient que les Arrêts décidoient du paſſé, & que les Loix étoient des regles pour l'avenir.

(a) Arrêt de Bardet. Tome I. page 261. & 264.

Juſtinien (b) a préciſement défendu *que nul ni Juge ni arbitre ayent égard aux Jugemens-mêmes des Magiſtrats, car ſi la queſtion n'a pas été bien décidée, la faute d'un Juge ne doit pas faire celle des autres, & c'eſt par les Loix, non point par les exemples, qu'il faut juger. Qu'on n'examine pas, dit ce Legiſlateur, ſi la Sentence a été renduë par un Magiſtrat conſtitué en grande dignité, nous ordonnons à tous nos Juges de ſuivre les Loix, la vérité & les veſtiges des Loix, & de la Juſtice.*

(b) *Nemo* Cod. *de Sentent. & Interlocut.*

M. Cujas (c) à l'occaſion de cette Loy cite un Traité qu'on attribue à S. Cyprien, où on dit *que les Arrêts ſont appellés des conjectures de droit, dont les Praticiens de mauvaiſe foy ſe ſervent pour renverſer les principes & éluder les diſpoſitions des Loix; & pour ſurprendre les Juges, ils objectent ſouvent des exemples qui n'ont aucun rapport.*

(c) Paratit. au Cod. *Lib.* 5. *tit.* 45.

Après tout il ne ſeroit pas étrange

que les Juges jugeassent differemment dans deux especes qui sont précisément semblables. Il y a souvent dans un point de droit deux côtés contraires qui paroissent également persuasifs, chaque côté entraîne des suffrages de poids, il est des tems où les esprits sont disposés à recevoir les impressions de ce côté, & d'autre tems où ils sont portés à recevoir les impressions de l'autre côté.

Les esprits les plus éclairés & les plus integres, sont sujets à cette vicissitude, telle est la foiblesse de l'homme.

Cela me rappelle ce que j'ai dit ailleurs, (a) sur la misere des Plaideurs. (b) C'est une grande hardiesse que d'entreprendre un Procès & de commettre sa fortune aux Jugemens des hommes ou ignorans ou corrompus ; mais supposons les Juges éclairés, integres, tels qu'on a lieu de les présumer dans un Parlement tel que celui de Paris, ils sont hommes, tremblés Plaideurs. Vous gagnés un grand Procès d'une voix seulement, cette voix pouvoit vous manquer, & vous êtiés ruiné sans ressource. Vous avés été jugé à cette Chambre du Parlement, si vous aviés été jugé à une autre, vous per-

(a) Bibliotheque des Gens de Cour. page 193. Tome 2.

(b) Un Plaideur pourra faire usage de ces réfléxions pour se guérir de l'ardeur du Procès.

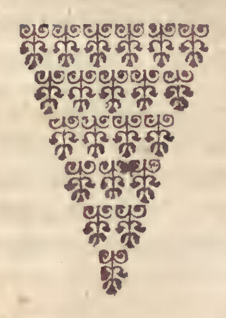
diés ce Procès. Que dis-je ! vous deviés être jugé ce matin, votre Cause auroit eu un sort malheureux, elle a été differée à l'après dînée, & vous avés gagné. Un Juge qui s'est déclaré pour vous étoit dans une situation d'esprit favorable, parcequ'il a une prétention pareille à la votre. Celui-ci étoit distrait, & celui-là dormoit, car le sommeil est souvent involontaire ; si ces Magistrats eussent été bien attentifs, vous n'auriés pas eu leurs suffrages. Ce Rapporteur que vous dîtes être l'ame de votre affaire, est venu à la Chambre prévenu contre vous : ferme, ce semble, dans le dessein de vous condamner ; il a parlé à un Juge habile, il a changé de sentiment, il vous donne gain de Cause. Vos raisons m'ont émû, ebranlé, entraîné hier, vous me les redites aujourd'hui, elles glissent sur mon esprit & n'y entrent point. Ce qui paroît une démonstration à un Juge, est un sophisme pour un autre, tous deux néanmoins sont éclairés. En recüeillant les voix on a commencé d'un côté, si on avoit commencé de l'autre, ou qu'on les eut prises en renversant l'ordre, le Procès auroit été jugé autrement, par-

ceque celui qui a opiné le premier a enlevé les ſuffrages, & que ſes opinions ſont contagieuſes. Voilà ce qui arrive naturellement à l'égard des Juges, & vous ôſez plaider, mais vous admirerés votre témérité, quand vous apprendrés qu'outre ces accidens qui arrivent à une Cauſe décidée par des hommes qui ſont les Oracles de la Juſtice, vous pouvés être jugé par d'autres hommes qui ſe laiſſent guider par le credit & la faveur, qui ont le cœur ouvert aux charmes d'un ſexe trompeur, qui conſultent leur penchant, leur amitié qui les entraînent vers vos Parties; car dans les Compagnies des meilleurs Juges, il peut ſe gliſſer de tels ſujets.

Après cela plaidés ſi vous l'ôſés. Vous déplorés l'aveuglement de ce joüeur qui commet à la fortune du dez, du lanſquenet, une ſomme d'argent conſiderable, votre folie eſt pire. Si ce joüeur gagne, le voilà riche! Mais vous, Plaideurs, qui courés le même hazard, ſouvent vous êtes ruiné après avoir gagné vôtre Procès. Vous vous refugiés dans le temple de la Juſtice. Le Procureur vous vôle impunément dans cet aſile, il vous

dépoüille en vous protegeant, il vous égorge en vous défendant. C'eſt une Baleine qui vous engloutit pour vous ſauver des fureurs de la tempête, & qui dans le calme vous rejette tout nud ſur le rivage. Après cela plaidés ſi vous l'ôſés.

Je citerai encore au ſujet des Procureurs cet Apologue que rapporta M. de Novion Premier Préſident, dans une Mercuriale où il parla de ces Officiers de la Juſtice. *Une brebis*, dit-il, *voulant ſe mettre à l'abry des injures de l'air, ſe refugia dans un buiſſon, quand elle en voulut ſortir elle y laiſſa ſa laine*, à l'application.



PIPEURS confondus.

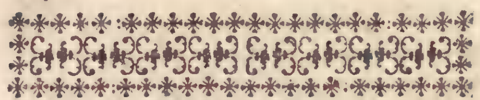
DAns le tems que j'exerçois ma Profeſſion à Lyon, le Sieur Fruferi me confia une affaire qu'il avoit contre des Pipeurs qui l'avoient trompé au jeu, il avoit payé comptant une partie de leur gain, & avoit fait un billet pour le reſte; quand il fallut le payer, il ouvrit les yeux & vint me conſulter, je fus ſi frappé de la filouterie dont il avoit été la victime, que je lui conſeillai de rendre une plainte contre eux. Que ne tente-t'on point pour rompre les nœuds d'une obligation qui n'eſt pas légitime?

La mauvaiſe réputation des Pipeurs fut miſe dans tout ſon jour

dans l'information qui en fut un fidéle tableau. Je donnai au Public le Mémoire suivant qui eut, je puis dire, un grand succès, puisqu'il fallut le réimprimer pour satisfaire l'empressement & la curiosité de tout le monde. Je ne prétens pas par ce succès me donner ici un grand relief, après que j'ai vû des Ouvrages couverts de poussiere chez les Libraires qui ont été en vogue dans le tems qu'ils ont paru, doresnavant je ne regarderai cette réüssite que comme un heureux caprice. Je compare cette fortune à celle du jeu, ainsi donner un Livre au Puplic, c'est courir le hazard du Lansquenet. Que d'infortunés Auteurs dont les Ouvrages se vendent à la livre peuvent dire !

Vingt fois coupe gorge, & toujours premier pris.

On peut dire que la fortune du jeu préside aux évenemens de la vie.



MEMOIRE

POUR le Sieur Pierre Fruferi Bourgeois de Lyon Accusateur.

CONTRE les Sieurs Nadiour, Rocgece & Ribau Accusés.

ON met au rang des pestes de la société civile celui qui exerce l'art de tromper au jeu, c'est un Voleur familier à qui on se livre sans défiance ; il ne vous ôte pas la bourse par violence, mais par surprise, ou plûtôt vous la lui cédés, parceque vous croyés être vaincu par le sort, tandis que vous l'êtes par un art supérieur au sort-même. Vous pensés être en butte aux caprices de la fortune, & lorsqu'elle vous est contraire, vous vous flattés qu'un heureux revers vous vangera, & vous êtes en proye à un Pipeur qui maîtrise la fortune, & ne lui permet de vous dispenser ses faveurs qu'autant qu'il le juge à propos.

Un Voleur vous épie au coin d'un bois où il est en embuscade ; s'il vole à la ville, c'est ordinairement la nuit, il est soigneux de se dérober aux regards des témoins. Le Pipeur vole en plein jour dans un lieu public, il vous dépoüille devant tout le monde, souvent sous les yeux-mêmes des spectateurs les plus attentifs. La trahison qui ajoûte à un grand crime le dernier degré de noirceur, forme le caractere de cette espéce de larcin ; ce voleur infeste la société civile, empoisonne les plus doux amusemens de la vie par l'appât du jeu, il vous attire dans le précipice de l'indigence.

La punition de ce délit importe extrêmement à l'interêt public. On a besoin d'un grand exemple pour contenir la licence des Joüeurs qui foulant aux pieds la bonne foy qui doit être l'ame du jeu, causent la ruine de plusieurs familles. L'Accusateur est soûtenu dans cette poursuite par un grand motif, puisque l'interêt public est mêlé avec le sien, & qu'il travaille pour l'utilité générale.

Voici l'histoire fidelle des artifices que l'on mit en œuvre pour lui voler plus de 800. livres. Nadiour l'aborda à

l'Opera ; après un petit prélude d'honnêteté, il lui dit. *Je me ſouviens que je vous dois une piſtole depuis quelques années, pour m'acquitter je vous offre à ſouper chez Chalamel* *. Le Sieur Fruferi le remercia, & para cette fois le piége qu'on lui vouloit tendre. Nadiour ne ſe rebuta pas, ſemblable à un Pécheur qui n'abandonne pas ſa pêche, parcequ'il a retiré ſes filets vuides. Il fit épier le Sieur Fruferi par des Emiſſaires qui lui rendoient compte de ſes démarches. Enfin le 15. Septembre 1716. accompagné de Ribau homme de ſon caractere, il le trouva à la Place du Change, il lui offrit le dîner au cabaret de la Cage. Celui-ci qui ne pénétroit pas leurs deſſeins, accepta la propoſition. Ils ſe rendirent à ce cabaret où Rocgece aſſocié des deux Pipeurs, étant averti que le poiſſon étoit dans la naſſe, vint pour aider les autres à retirer les filets.

* Traiteur.

Ils propoſerent au Sieur Fruferi de joüer au dé à la raffle, en attendant le diner ; il s'en défendit dabord : mais il fut obligé de céder à leurs inſtances vives & preſſantes, il perdit ſix Loüis, c'étoit tout l'argent qu'il avoit ſur lui. Il ſoupçonna qu'on l'avoit trompé

avec des Dés pipés, il ſe plaignit, mais il ne s'arrêta pas pour lors à ce ſoupçon. Afin d'employer toujours la même figure, l'on dira que c'étoient-là les efforts du poiſſon qui ſe débat vainement dans les filets. Voilà le premier acte de la piéce, le dîner ſervit d'intermede.

Le Sieur Fruſeri après le repas voulut ſe retirer, mais les Pipeurs avoient réſolu d'en faire le Héros de la piéce qu'ils vouloient joüer, & un Héros ne quitte pas la ſcéne après le premier acte où il n'a fait encore que décliner ſon nom. C'eſt dans les actes ſuivans où il doit paroître avec éclat, & montrer qu'il eſt l'ame de l'ouvrage. Rocgece eut recours aux inſinuations les plus fortes pour engager le Sieur Fruſeri à joüer. Celui-ci lui dit qu'il n'étoit pas en argent, le Pipeur eut bien-tôt levé cet obſtacle, il lui offrit de joüer ſur ſes Billets. Alors le Sieur Fruſeri ſe rendit ; il fit deux promeſſes de 400. liv. chacune dattées de ce jour-là, payables dans les payemens courans à l'ordre de Rocgece, elles furent miſes ſous le chandelier ; autant auroit vallu que cet Affronteur les eut miſes dans ſa poche ; il pouvoit deviner à

coup sûr que la fortune lui seroit favorable, puisqu'il en disposoit à son gré. Rocgece & Nadiour joüerent avec lui au Berlan, Ribau feignit de parier. C'est un artifice ordinaire des Pipeurs, l'un d'eux gage pour celui qui est duppé, afin d'avoir un prétexte de voir son jeu, & de le faire connoître par signes à son Associé. Graces à d'heureux génies tels que ceux des Accusés, l'art de tromper au jeu a été conduit de nôtre tems à sa perfection, & ils ont laissé à leurs successeurs peu de découvertes à faire. Ribau s'acquitta parfaitement de son rôlle de feint parieur qui couvroit celui de trompeur. Rocgece emporta les deux Billets la récompense de son funeste talent, ce fut le denoüement de l'ouvrage, où l'on voit au préjudice des regles judicieuses du théatre, le vice récompensé. Mais il est réservé à la Justice de mettre la derniere main à cette piéce, d'y ajoûter un autre dénoüement, & de la ramener aux véritables regles.

Le Sieur Fruferi qui avoit lieu de croire qu'on l'avoit trompé, fit des reproches amers & piquans aux Accusés, ainsi ils recüeillirent de l'argent

& des injures ; on eſt obligé malgré ſoi de moiſſonner l'yvraye avec le bled.

Le Sieur Fruferi paya le Billet, quoiqu'il fut perſuadé de l'infidélité qu'on lui avoit faite ; mais il étoit retenu par la crainte du Procès & par une fauſſe honte de paſſer pour duppe ; quoique les plus honnêtes gens puiſſent avoir ce ſort-là, parceque la défiance ne jette pas de profondes racines dans l'ame de ceux qui ont la candeur & la ſincerité en partage.

Mais ayant conſulté des perſonnes intelligentes qui lui repréſenterent que la réputation des Accuſés dépoſoit contre eux, & ayant réfléchi qu'il pouvoit établir leur infidélité, & que l'interêt public exigeoit qu'ils fuſſent connus, il rendit ſa plainte à M. le Lieutenant Criminel qui lui permit d'informer, il a fait oüir vingt Témoins qui ont dévoilé non ſeulement le crime dont l'Accuſateur ſe plaint, mais pluſieurs autres de même eſpéce qui ſont les fruits d'une habitude de tromper envieillie dans leur cœur. Ils ont été décretés d'ajournement perſonnel. Quoiqu'ils ayent mis tout en uſage pour receler la vérité qui les condamne, elle les a trahis dans leurs réponſes per-

ſonnelles malgré leurs artifices.

On établira deux propoſitions. La premiere, qu'en ſuppoſant que la cauſe de la véritable promeſſe, fut de l'argent gagné au jeu auſſi légitimement qu'il l'eſt illicitement, elle ne formeroit jamais un véritable engagement.

La ſeconde propoſition. On établit que la promeſſe dont il s'agit, eſt le fruit de l'art de tromper que poſſedent les Accuſés, & eſt par conſéquent nulle.

Premiere Proposition.

Une promeſſe dont la véritable cauſe eſt le jeu, ne peut jamais cauſer un véritable engagement.

Comment pourroit-on ſoûtenir qu'une ſemblable promeſſe pourroit obliger? nulle obligation ſans cauſe *, quelle eſt la cauſe de cette promeſſe? Ce ne pourroit être que l'incertitude de l'évenement, cette incertitude n'eſt ni aſſez ſolide ni aſſez réelle pour produire cet engagement mutuel qui lie les parties l'une envers l'autre, & que l'on nomme *Sinallagmatique.* Voici la convention des Joüeurs:

* *Cùm nulla ſubeſt cauſa propter conventionem, hîc conſtat non poſſe conſtitui obligationem.* Lib 7. §. 4. ff. de pactis.

Je m'engage si le hazard vous favorise de vous payer une telle somme.

Cet engagement porte donc uniquement sur le hazard, je vous dois cette somme, parceque vous avés été plus heureux que moi. Cette cause de mon Obligation est-elle raisonnable? est-elle fondée sur l'équité? n'est-ce pas une cause aussi bizarre & aussi capricieuse que le hazard même?

Dès que la raison & l'équité même s'élevent contre une cause, ne doit-on pas proscrire l'engagement qu'elle anime?

On distingue quatre especes de jeu; il y a des jeux où le hazard décide tous les coups, comme le Berlan, le Lansquenet, la Bassette; on ne peut les joüer que par des vûës d'interêt, & ces jeux-là sont de véritables trafics; examinons-les ce sur pied-là. Qu'est-ce qu'un commerce dont le profit n'est fondé que sur des causes qui sont contraires à la raison & à l'équité, comme nous venons de le démontrer? Il y a des jeux où la science du Joüeur emporte uniquement le prix, sans que le hazard y ait la moindre part; ces jeux-là sont plûtôt des études que des jeux.

Montagne dit, par exemple, que le jeu des Echets n'eſt pas aſſez jeu. Un habile Joüeur d'Echets eſt ſûr de ſon gain, quand il ſe commet avec un Joüeur beaucoup moins habile, ne viole-t'il pas les regles de la juſtice, quand il joüe contre lui de l'argent à ce jeu-là? n'eſt-ce pas un piége infaillible qu'il lui tend? toute la difference qu'il y a entre le vol qu'il lui feroit d'un argent qu'il trouveroit ſous ſa main, & le gain qu'il fait contre lui à ce jeu, c'eſt qu'il le vole encore par-là plus adroitement & plus ſubtilement.

Il y a une troiſiéme ſorte de jeu où la fortune & la ſcience du Joüeur, ce ſemble, triomphent tour à tour, comme le Piquet, l'Ombre & le Trictrac, & ce ſont les plus beaux de tous les jeux, parceque l'application qu'ils demandent, n'eſt pas une contention d'eſprit qui épuiſe & que les caprices de la fortune, ménagés par la ſcience du Joüeur, produiſent un véritable plaiſir qui ſe ſoûtient ſans l'attrait d'un gros interêt.

On peut oppoſer contre ces jeux-là les mêmes raiſons que l'on a employé contre les jeux où le hazard uniquement domine, & ceux qui ne dépen-

dent que de la ſcience du Joüeur.

Enfin il y a des jeux qui dépendent de l'adreſſe, comme la Paume, le Billard. Dans ces jeux la prudence ne veut pas que l'on ſe commette avec un fort Joüeur, ni qu'on hazarde avec lui du moins une groſſe ſomme, parceque ce Joüeur fait ſi bien ſa partie, qu'il fait toujours ſuccomber le Joüeur médiocre, connoiſſant dans le dernier degré de préciſion ſa force & celle de ſon Adverſaire. Il faut conclure en général que la cauſe de tous les engagemens des jeux bleſſe les regles de la Juſtice; mais afin de me renfermer dans l'eſpece du Procès qui a pour objet uniquement le jeu de hazard. La cauſe en eſt ſi injuſte que chez les Romains, la Loy ne donnoit non ſeulement aucune action à celui qui avoit gagné au jeu de hazard, quand il n'avoit pas été payé : mais elle accordoit même l'action de la condiction contre lui s'il avoit été payé, juſques-là même que ſi un fils de Famille avoit perdu ſon argent au jeu contre ſon Pere, & l'eſclave contre ſon Patron, ils avoient action contre eux pour le répéter (*a*). Cujas ſur cette Loy obſerve

(a) *Adversùs Parentes & in Patronos repetitio ejus, quod in aleâ luſum eſt, utilis ex hoc Edicto danda eſt.* L. ultim. ff. de Aleat.

que ceux qui faiſoient profeſſion de joüer aux jeux de hazard, étoient réputés infâmes, & que dans l'ancien Droit celui qui avoit gagné à ces jeux-là, étoit condamné à reſtituer le quatruple, liv. 3. *De Aleatoribus & Alearum luſu.* Juſtinien défendit le jeu de hazard même dans les maiſons des Particuliers, & donna l'action à ceux qui y auroient perdu leur argent, ou à leurs Héritiers, à leur défaut au fiſc pour le répéter, ſans que l'on pût oppoſer la preſcription de trente ans (*a*).

Les cautions du Joüeur qui a perdu, ſont entiérement dégagées. *PéreZius* ſur la même Loy conclud que celui qui a joüé à crédit & à un jeu de hazard, n'eſt pas obligé de payer ce qu'il a perdu, il cite l'Ordonnance de Charles V. donnée en Eſpagne qui l'ordonne ainſi. Il ajoûte que la Coûtume qui autoriſe les jeux de hazard, eſt contre les bonnes mœurs, elle a bien pu adou-

(a) *Victum in aleæ luſu non poſſe conveniri, & ſi ſolverit habere repetitionem tam ipſum quàm Hæredes ejus adverſus Victorem, & ejus Hæredes idque perpetuo etiam poſt triginta annos, quod ſi vel ipſe vel ejus Hæredes repetere neglexerint, liceat cuicunque volenti & præcipuè civitatis in quâ id factum eſt Primati vel Defenſori repetere, & in operâ civitatis id expendere; datâ autem ſuper aleæ luſu, cautio ſit irrita & condici poſſit.* L. 1. *Nulli liceat in publicis vel privatis domibus vel locis ludere* L. 3.

cir la Loy, en telle ſorte que ces ſortes de jeux ſoient impunis ; mais elle n'a pu priver ceux qui ont perdu leur argent de l'action qu'on leur a accordé pour le répeter.

Guimier ſur le titre de la Pragmatique, *De ſpectaculis in Eccleſiâ non faciendis*, décide ſuivant le ſentiment *d'Hoſtienſis* & autres Canoniſtes, que celui qui a gagné au jeu de hazard eſt tenu de reſtituer ſon gain. Il remarque enſuite que l'Obligation dont la véritable origine eſt le jeu, eſt nulle ſuivant l'opinion de Barthole. Il en eſt de même, dit-il, ſi celui qui joüe avec moi ou qui me regarde joüer, me prête de l'argent pour continuer le jeu, il ne peut répéter l'argent qu'il m'a prêté ſuivant la Gloſe. in L. I. *in principio*, & in L. fin. *ſuper verbo accepit pecuniam. ff. de aleâ.* Julius Clarus dit qu'une tranſaction faite au ſujet du jeu, n'eſt pas permiſe, & que c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs. Comme on ne peut pas plaider, dit-il, à cauſe du jeu, on ne peut pas tranſiger pour le même ſujet, *Præterea in ludo vel occaſione ludi non eſt licita tranſactio. Ita tenent communiter Doctores, cum enim occaſione ludi non poſſit eſſe lis, pariter non*

cadit transactio. Julius Clarus ff. *Ludus.*

Brunemanus sur le titre 43. *de Aleatoribus* au cod. & Jean Faber liv. 3. au cod. tit. 43. décide que celui qui a perdu à un jeu de hazard peut répéter son argent. Nous avons plusieurs Ordonnances qui ont défendu les jeux de hazard, celle de S. Loüis en 1254. celle de Charles V. en 1369. L'Edit de 1511. & l'Arrêt du Parlement de la même année qui défendent en général les jeux de Dez & les Berlans, ce qui comprend les Académies & les lieux où on donne à joüer publiquement. L'art. 59. de l'Ordonnance de Moulins a encore été plus loin, en voici les termes.

Et parceque nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets Mineurs, en bas âge ont été tirés par induction à jeux de hazard ausquels ils ont perdu & consumé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répétés par les Mineurs, leurs Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs, ou proches Parens, & voulons iceux biens leur être rendus pour employer au profit des Mineurs & éviter leurs ruine & dèstruction, sans par ces présentes approuver tels jeux entre Majeurs, pour le regard desquels en-

tendons les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs être gardées, & y être tenuë la main par nos Juges, ainſi que la matiere y ſera diſpoſée.

Enfin l'Ordonnance de 1629. a pouſſé la prévoyance juſqu'où elle pouvoit aller ſur cette matiere, il eſt important d'en rapporter les termes.

Art. 138. *Déclarons toutes dettes contractées par le jeu, nulles, & toutes Obligations & Promeſſes faites pour le jeu, quelques déguiſées qu'elles ſoient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes Obligations civiles & naturelles; voulons que pour icelles le fait du Juge ſoit reçû; voulons & ordonnons que toutes les promeſſes ſoient caſſées, & les Porteurs d'icelles, ſoit le premier Créancier, ou les Ceſſionnaires, ſoient non ſeulement déboutés de leur demande à fin de payement des ſommes portées par les Promeſſes, mais auſſi étant prouvé qu'elles viennent du jeu; condamnés envers les Pauvres en pareille ſomme que celles qui ſeront contenuës ez promeſſes; défendons à toutes perſonnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour joüer, ni répondre pour ceux qui joüent, à peine de perdre leurs dettes & nullité des Obligations, comme dit eſt, & de confiſcation de corps*

& de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour.

Art. 141. *Et d'autant que l'effrenée passion du jeu porte quelquefois à joüer des immeubles. Nous voulons & déclarons que nonobstant la perte & délivrance des immeubles quoique déguisée, en vente, & échange, ou autrement, les hipotheques demeurent entierement aux femmes pour leurs conventions, & aux Créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous decrets, s'il est prouvé que l'alienation des immeubles procéde du jeu, le tout sans déroger à nôtre Edit du mois de May 1611. fait pour les Berlans & jeux de hazard, & Arrêt de nôtre Cour de Parlement sur ce donné le mois de Juin ensuivant, lesquels voulons demeurer en leur force & vertu.*

L'Ordonnance d'Orleans art. 101. défend les jeux de Dez & indistinctement tous les jeux de hazard à peine de punition corporelle. De-là il s'ensuit que dans le cas d'une promesse pour cause de jeu de hazard déguisée sous le nom de prêts, la preuve par Témoins est recevable : mais il faut que celui qui la demande articule que la

promesse est simulée ; ce qui est toujours certain, c'est que supposé qu'on n'eût pas égard à cette demande, s'il n'y avoit pas de présomption de fraude & de piperie, il est incontestable que cette preuve a lieu quand il y a des indices de fraude & de mauvaises voyes pratiquées ; c'est ce que nôtre langue exprime parfaitement par les termes *d'escamoter & d'excroquer*, qui sont synoñimes avec celui de *filouter*. Cette preuve de la fraude se peut faire par les personnes qui ont vû joüer celui qu'ils ont vû tromper ; quoiqu'il semble qu'on ne doive pas recevoir leur témoignage à cause que les Spectateurs du jeu sont des gens oisifs, dont la réputation n'est pas entiere, & qu'ils sont eux-mêmes souvent Pipeurs & Affronteurs.

Mais Guimier dans l'endroit de la Pragmatique qu'on a cité dit qu'on est obligé de s'en rapporter à ces sortes de gens, dont la réputation est de mauvais alloy, parcequ'on ne trouve point d'ordinaire d'honnêtes gens dans ces lieux-là *.

* *Et si velles probare quod luserit cum falsis Taxillis potest probari per homines aleatores & similis conditionis, & vitæ, quia in tali loco & ludo non consueverunt adesse homines bonæ famæ & vitæ.*

Au contraire la preuve n'eſt point permiſe en faveur des Joüeurs qui ont gagné, quand ils articuleroient que depuis le jeu fini, celui qui a perdu a promis de les payer, non ſeulement dans les jeux de hazard mais encore dans les jeux permis, parcequ'il n'y a point d'action pour l'argent gagné au jeu. C'eſt la déciſion de Danty dans ſon Commentaire ſur le Traité de Boiceau de la Preuve par Témoins, addition ſur le dixiéme chap. n. 48. & 49.

Le même Auteur n. 52. dit que les mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parié au jeu pour les Joüeurs, & contre ceux qui leur ont prêté de l'argent pour joüer; la Preuve par Témoins n'eſt pas recevable en leur faveur, car il faut les regarder eux-mêmes comme des Joüeurs qui excitent les autres à joüer & qui ne méritent aucune faveur. Auſſi Guimier dans l'endroit qu'on a cité, dit que c'eſt comme s'ils joüoient eux-mêmes *.

Il s'enſuit encore, & la conſéquence n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté, que la preuve de la Piperie eſt ouverte

* *Item non tantum ludens punitur, ſed etiam particeps ipſius ludi, licet ipſe non ludat, nam particeps in ludo, dicitur facere fraudem Legi & ſtatuto qui ludit per interpoſitam perſonam.*

contre un Billet dont la véritable cause est le gain qu'elle a produit, parceque les Ordonnances qui défendent les preuves des conventions & les preuves contre des actes par écrit, n'ont aucune application au crime ; venons donc à la preuve.

SECONDE PROPOSITION.

On établit que la Promesse qui est l'objet de ce Procès est l'effet de l'art de tromper au jeu que les Accusés ont pratiqué, & est nulle par conséquent.

On commencera par les présomptions, ainsi on ira par degrés à la vérité. La premiere présomption se tire de la profession que les Accusés font d'être Joüeurs ; nous avons vû que cette profession parmi les Romains étoit notée d'infamie.

Rien n'est plus contraire, je ne dis pas seulement à la probité chrétienne, mais encore à la probité mondaine, que de mettre l'enseigne de Joüeur, d'apprendre au Public que l'on consacre tout le tems de sa vie au jeu, qu'on y rapporte toutes ses vûës, & qu'il nous poursuit jusques dans le sommeil, si par une grace singuliere, il permet que nous nous y livrions. Tous les

Citoyens d'une ville sont les membres d'un corps politique qui est l'Etat ; ils doivent donc tous lui être utiles, autrement il les faut retrancher comme des membres qui lui sont à charge. Quelle utilité apporte un Joüeur ? Si nous devons tous concourir par nos fonctions à faire regner dans un Etat une harmonie qui nous unit & nous lie les uns aux autres, ne doit-on pas dire qu'un Joüeur n'est propre qu'à faire des dissonances ? Aussi les hommes conviennent tous de les regarder comme le plus inutile fardeau dont la terre puisse être chargée, parceque l'experience apprend qu'il foule aux pieds les devoirs de la vie civile *, & qu'on ne sçauroit offrir aux peres, aux enfans, aux maris & aux amis un plus mauvais modele. Un célébre Jurisconsulte dit que la Loy présume qu'un Joüeur est un prodigue (*a*). Suivant l'esprit de la Loy on peut interdire à un Joüeur l'administration de son bien. L'Auteur des Observations sur les matieres criminelles dans le titre des jeux, dit qu'un Joüeur de profession ne doit pas être reçu en Justice pour

* Bald. *Supra authentic. quo c. de Coll. ... ne.*

(a) *Lex præsumit ipsum ludentem Delapidatorem bonorum suorum, & ipsum malè uti substantiâ suâ.*

rendre un témoignage ; il cite un Jurisconsulte qui est de cette opinion *.

* Grammaticus.

. Il est moralement impossible qu'un Joüeur de profession ne trompe pas au jeu. Dans des occasions délicates les tentations sont trop fréquentes, comment n'y pas succomber ? tandis qu'on est dévoré par l'envie de recouvrer ce qu'on a perdu. Si les premieres tentations nous ébranlent, les dernieres nous renversent entierement ; il suffit de connoître le cœur de l'homme pour être persuadé que lorsqu'il commet si souvent sa vertu à un danger, elle fait naufrage à la fin. Dailleurs qui la pourroit retenir ? seroit-ce sa raison ? mais n'est-elle pas offusquée & éteinte dans la perte ? Comment croire qu'un Joüeur qui sçait tous les stratagêmes du jeu, ne déployera pas sa science pour retenir son bien que le sort bizarre du jeu lui veut arracher. Si sa vertu avoit toujours été supérieure dans tant de revers, il faudroit qu'il eut été paitri d'un limon privilégié dont la masse des hommes n'a pas été formée.

Quoique la Jurisprudence ne soit guéres familiere avec la Poësie, cependant comme celle-ci embellit la raison,

s'insinuë dans l'ame par les images qu'elle présente & par les sons agréables dont elle flatte l'oreille, la Jurisprudence peut avoir recours à elle pour persuader les motifs qui animent ses Loix. Ainsi écoutons ce que dit Madame Deshoulieres.

Les plaisirs sont amers dabord qu'on en abuse,
Il est bon de joüer un peu :
Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.
Un Joüeur d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence;
Et dailleurs il n'est pas si facile qu'on pense,
D'être fort honnête homme, & de joüer gros jeu,
Le désir de gagner qui nuit & jour occupe;
Est un dangereux éguillon.
Souvent quoique l'esprit, quoique le cœur soit bon,
On commence par être duppe,
On finit par être fripon.

La grande raison qui a inspiré aux Législateurs de condamner les jeux de hazard, est le dessein qu'ils ont eu d'éviter la ruine des familles causée par les pertes que font ceux qui sont entraînés par la passion du jeu. On dois aussi considerer que le jeu est une oc-

cafion de blafphêmes & d'impiétés horribles. Un Joüeur qui perd fe perfuade que le fort du jeu eft une divinité bizarre & capricieufe, qui par une préférence aveugle le dépoüille de fon bien pour le donner à fon adverfaire ; frappé de cette injuftice, il s'éleve contre cette divinité dont il fe fait une fi fauffe idée, il s'en prend par conféquent à Dieu ; puifqu'il n'y en a point d'autre que celui-là feul que nous adorons.

La Poëfie nous fournira encore des traits pour peindre ce Joüeur malheureux.

Defpreaux Satyre IV. page 27. Edit. d'Amft. 1702 Voyés les *Amufemens ferieux & comiques* page 71. & *fuiv.* Edit d'Amft. 1699.

Et qui fans ceffe au jeu, dont il fait fon étude,
Attendant fon deftin d'un quatorze ou d'un fept.
Voit fa vie ou fa mort fortir de fon cornet,
Que fi d'un fort fâcheux, la maligne inconftance,
Vient par un coup fatal faire tourner la chance,
Vous le verrés bientôt les cheveux hériffés,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancés,
Ainfi qu'un Poffédé que le Prêtre exorcife,
Fêter dans fes fermens tous les Saints de l'Eglife.
Qu'on le lie, ou je crains à fon air furieux,

Que ce nouveau Tytan n'escalade les Cieux.

Voici le langage de la Loy :

Quelques-uns joüent sans sçavoir le jeu, ils perdent tous leurs biens, ils joüent le jour & la nuit : Dans la fureur dont ils sont transportés, ils vomissent des blasphêmes contre Dieu ; voilà ce qui détermina Justinien à proscrire les jeux (*a*).

Que les Accusés soient Joüeurs de profession des jeux de hazard, le Public dépose cette vérité. Le Sieur Martial Dubal 6e. Témoin, la confirme. Urbain Bouvard 8e. Témoin, dit en propres termes que Rocgece est un Joüeur de profession. Claude Allard 12e. Témoin, tient le même langage. Etienne Dupré 14e. Témoin, dit qu'il a vû plusieurs fois Rocgece joüer dans des Académies, & en d'autres endroits. Genevieve Creuset 16e. Témoin, dépose que les Accusés sont Joüeurs de profession. C'est une vérité si constante que si on la vouloit cacher, les murailles-mêmes des Acadé-

(a) *Quidam enim nec ludentes nec ludum scientes, proprias substantias perdiderunt diu noctuque perdendo, consequenter autem ex hâc inordinatione blasphemare Deum conantur. Commodis Subjectorum prospicientes, hâc Lege generali decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis ludere neque in specie,*

mies la déposeroient hautement, *& ipsi parietes clamabunt.* On a vû qu'une pareille profession n'annonce pas la probité, & si elle n'étoit pas morte encore dans un Joüeur, elle auroit tous les simptomes de l'agonie. Bien des gens sont portés à croire qu'un fripon & un Joüeur de profession different comme le genre de l'espece. S'il pouvoit conserver sa probité entiere dans l'ardeur du jeu, il renouvelleroit le miracle de ces flâmes qui respecterent autrefois trois Israëlites dans la fournaise.

Non seulement les Accusés sont Joüeurs de profession : mais ils ne permettent pas de douter qu'ils sont Pipeurs ; c'est la seconde présomption. Le Sieur Martial Dubal dépose qu'il a appris que les Accusés font profession d'être subtils Joüeurs, & que peu de personnes joüent avec eux sans être trompés. Il ajoûte qu'ils sont dans une si mauvaise odeur, qu'on leur refuse des cartes dans les endroits où ils demandent à joüer. Il dit positivement qu'on croit partout qu'ils friponnent au jeu.

Le Sieur Nicolas Petro de Chamblançay, Conseiller au Parlement de Dombes 7e. Témoin, dit que c'est un

bruit commun répandu dans la Ville ; que Nadiour, Rocgece & Ribau ne joüent pas fidélement. Girard 9e. Témoin dépose de même que les Accusés sont en réputation de tromper au jeu ; *ce qui est si bien reconnu* ajoûte-t'il, *que personne ne veut joüer avec eux*. Bernardin Jomar 10e. Témoin dit qu'ayant joüé dans une partie où étoit Nadiour & d'autres Particuliers du même caractere, il perdit son argent, & que le lendemain plusieurs personnes lui dirent, *qu'il s'étoit bien addressé, que ses Particuliers ne faisoient que tromper dans le jeu, attraper les uns & les autres, & même qu'on leur refusoit des cartes dans les jeux Publics.*

Thomas Grassot 11e. Témoin, dit qu'il a été averti par plusieurs personnes que les Accusés étoient d'intelligence, & que lorsqu'on joüoit avec l'un il falloit prendre garde que l'autre ne vît pas le jeu.

Claude Allard 12e. Témoin, dit que les Accusés passent dans les jeux publics pour des subtils Joüeurs qui ne joüent pas fidélement.

Genevieve Creuset dépose qu'elle a appris qu'ils ont beaucoup de subtilité dans l'art du jeu.

Voilà une réputation conſtante ſoûtenuë par le témoigna ge de gens de diſtinction, & du peuple. Car le Sieur Martial Dubal dit qu'il a appris cette vérité de pluſieurs perſonnes de conſidération ; la plus ſaine partie du monde & le monde entier concourent à rendre le même témoignage. Toutes ces voix qui s'élevent en même-tems, ſemblent n'en former qu'une ſeule ; c'eſt un de ces cris qui percent les Cieux, c'eſt le cri de la vérité irritée contre les Accuſés.

Troiſiéme Préſomption. Ce décry univerſel eſt ſoûtenu par pluſieurs infidelités qu'il ont commiſes entraînés par un penchant funeſte qui les a confirmés dans le crime.

On voit par les dépoſitions des Sieurs Martial Dubal & Petro de Chamblançay qu'ils ont été trompés en joüant avec eux Urbain Bouvard dit qu'il crut s'appercevoir que joüant au Piquet avec Rocgece, celui-ci s'accommoda du talon, & ſuppoſa d'autres cartes, ce qui l'obligea de quitter la partie. Claude Allard dépoſe que joüant au Piquet avec deux Particuliers, Rocgece voyoit ſon jeu & le faiſoit connoître par des ſignes à ceux

qui joüoient contre lui. Une preuve évidente de l'infidélité de Rocgece, c'eſt que ce Témoin ayant perdu huit loüis, Rocgece eut ſa part avec ceux qui les gagnerent. C'eſt ainſi qu'Allard le témoigne ; il ajoûte qu'il a ſouvent remarqué que Rocgece ne joüoit pas fidélement, s'accommodant des cartes du talon, & qu'il en ſubſtituoit d'autres. Ce Témoin étant confronté avec Rocgece lui ſoûtint que joüant au Piquet contre deux particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux, voyoit le jeu de ce Témoin, & manioit le talon malgré lui.

Etienne Dupré raconte un tour de ſubtilité de Rocgece.

Il eſt encore certain par les dépoſitions de pluſieurs Témoins que les Accuſés ont contribué à la ruïne de Gardel l'employé, en lui gagnant infidélement au jeu des ſommes conſidérables.

La quatriéme préſomption eſt fondée ſur le caractere des Accuſés. Tous les Auteurs conviennent que la connoiſſance des mœurs d'un Accuſé & de ſa conduite paſſée, eſt très-importante pour l'éclairciſſement d'un crime, & que l'Accuſateur en peut rechercher les preuves. Ce principe eſt établi ſoli-

dement par Menochius *de præsumption.* chap. 1. queſt. 79. & par Damoudherius *practiç. crim.* chap. 36.

S'il eſt vrai qu'un mauvais penchant a ſouvent ſa ſource dans le ſang, quel ſang doit couler dans les veines de Nadiour, lui dont le pere exerçoit la profeſſion odieuſe de Picqueur d'onces de Soyes *, & dont la mere Accuſée d'un libertinage & d'un larcin énorme, a été condamné à un ſupplice infamant par une Sentence des Juges Conſervateurs ? Si on remontoit plus haut, on lui trouveroit un ayeul flétri par le dernier ſupplice. Voilà un arbre généalogique dont le tronc eſt bien infecté, les branches n'en peuvent tirer qu'une ſéve corrompuë.

* Vendeurs de Soyes en détail ſuſpects, ordinairement Receleurs.

Ribau * eſt fils d'un homme qui étoit affublé d'une Mandille, que l'on appelle à préſent le juſte-au-corps à brevet de la fortune. Il s'enrôlla dans ſa jeuneſſe avec des Operateurs ; c'eſt dans cette école où il s'eſt formé, & où il s'eſt raffiné dans l'art de tromper au jeu. Son induſtrie étoit ſon unique patrimoine. Il a laiſſé ſes maîtres bien loin derriere lui ; il eſt lié avec Nadiour par une alliance étroite : mais il l'eſt encore plus fortement par la con-

* Il a été laquais chez M. Pécoil Prévôt des Marchands à Lyon.

formité de leurs caracteres.

Rocgece Gascon est d'une nation féconde en avanturiers ; on diroit qu'il a été paîtri avec le levain le plus fin de ce pays-là. Le son que le mot de *Gascon* fait à l'oreille, réveille dabord l'idée de la subtilité de l'esprit & de la main. Je ne sçais quelle gentillesse qui brille dans les manieres des gens de cette nation, plaît, impose dabord : mais souvent leur tour d'esprit les conduit au de-là des limites de la probité qu'ils franchissent sans scrupule. Celui-ci associé avec Girard, Marchand Drapier, lui a fait plusieurs infidélités criminelles, comme on le voit par la plainte de ce Marchand jointe à la procedure.

Doit-on être surpris qu'il y ait une si grande sympathie entre ces trois hommes dont les humeurs sont si bien assorties ! Claude Allard dit qu'ils sont inséparables. La nature a jetté tous les fondemens de ce Triumvirat, elle les a mis tous trois au même niveau, dès qu'ils se sont vûs, ils ont entendu au fond de leur cœur une voix qui leur a crié, nous sommes faits les uns pour les autres.

La cinquiéme présomption résulte de

de leur ſituation, ils ſe parent du titre de Négocians : tout le monde ſçait que les femmes de Nadiour & de Ribau qui négocioient avant qu'ils les euſſent épouſées, conduiſent leur commerce ſans que les Maris y entrent. A l'égard de Rocgece depuis la diſſolution de la ſocieté qu'il avoit contracté avec Girard, le commerce & lui ſe ſont dit un adieu réciproque.

Il eſt vrai qu'ils ne ſont pas pour cela oiſifs, car leurs mains ne ſont jamais dans l'inaction. Ils font une dépenſe exceſſive en habits en repas; cependant ils n'ont eu en partage qu'un bien très-médiocre. Quel eſt le fonds qui les peut ſoûtenir ? Dira-t'on que c'eſt le commerce qu'éxercent les femmes de Nadiour & de Ribau ? Qui ne voit pas que dans la langueur où eſt le négoce, les petits Marchands ne ſubſiſtent qu'à peine ? Qui ne conclura que puiſque les Accuſés ſe font une occupation continuelle du jeu, il leur ouvre une ſource d'or intariſſable ; & puiſque cette ſource coule ſans ceſſe, on doit juger qu'ils ont le ſecret de fixer la fortune. Car l'on n'ignore pas que dès que l'on laiſſe agir le deſtin du jeu, tantôt il vous met au haut de

la roue, & tantôt il vous met au bas, & que la misere est souvent le sort de ceux qui se laissent guider au branle de cette roue. Mais quand on a le secret comme les Accusés de la cloüer, on se rit des caprices de la fortune. Ainsi l'union de ces trois personnages qui s'annonce au Public par l'uniformité de leurs habits, leurs dépenses excessives toujours egalement soûtenuës, quoiqu'ils ayent été dèshérités par la fortune; tout cela ne prouve-t'il pas évidemment que l'art de tromper au jeu est leur pere nourricier, & un pere qui les traite en enfans gâtés, puisqu'il leur fournit abondamment le nécessaire, le commode, & le superflu.

Voici la 6e. Présomption, ils ont tous les artifices dès Joüeurs infideles. Quand ils tiennent une duppe entre leurs mains, ils lient la partie dans des cabarets, ils évitent les regards des Témoins, parceque des Spectateurs murmureroient & leur arracheroient le couteau des mains lorsqu'ils sont sur le point d'égorger la victime. Si ils le pouvoient ils ne feroient leurs sacrifices que dans les lieux souterrains, semblables à ces Prêtres des Infideles qui sacrifioient à la Déesse

Eleusine. C'est dans un cabaret qu'ils ont surpris l'Accusé, le Sieur Martial Dubal dit que lorsqu'il fut trompé par Nadiour & Ribau, la scéne se passa dans le cabaret de la Joyard. le Sieur Petro de Chamblançay fut trompé dans le logis de la Blancherie auprès de S. George. Genevieve Creuzet dépose qu'ils ont ruiné Gardel son mari en joüant avec lui dans plusieurs cabarets. Jaques Dunan 19e. Témoin hôte d'un logis, Doulin & sa femme déposent que les Accusés ont joüé chez lui avec Gardel. Rocgece dans sa confrontation avec Allard 12e. Témoin, dit qu'il a joüé avec lui dans le logis du cœur de France. On voit donc que Mercure emprunte le territoire de Bacchus pour y exercer ses tours subtils.

Mais encore pourquoi choisissent-ils les cabarets ? C'est afin de pouvoir enyvrer leur duppes. Le Sieur Martial Dubal dit dans son recollement, que lorsqu'il joüoit contre Nadiour, Ribau affectoit de lui verser souvent à boire pour l'enyvrer & le rendre moins attentif à son jeu. Bernardin Jomard dépose que lorsque Nadiour eut jetté son plan sur lui, il le conduisit au ca-

baret, qu'il invita la compagnie à boire, tandis qu'il buvoit très-peu ſur le prétexte qu'il étoit incommodé. Il dit qu'ils burent entre quatre 18. bouteilles de vin, & qu'on profita de l'état où il étoit pour lui gagner 400. livres. Un Pipeur a beau jeu avec des duppes qui ont laiſſé leur ſens & leur raiſon au fond de la bouteille. Au milieu des enchantemens de Bacchus, la victime étourdie ne ſent pas le coup qui l'égorge.

Un des artifices des Pipeurs, c'eſt de joüer ſur la parole de leurs duppes, parcequ'ils ſçavent que l'on joüe plus hardiment quand l'on ne met pas de l'argent ſur table. Je dois payer à préſent, ou je payerai dans la ſuite, voilà deux ſortes d'obligations qui frappent l'imagination diverſement. Le Sieur Petro de Chamblançay dit que Nadiour ayant joüé contre lui ſur ſa parole, il perdit 300. livres.

Une autre ruſe des Pipeurs qui eſt groſſiere parcequ'elle eſt uſée, c'eſt que l'un d'entre eux parie ordinairement pour la duppe. Il veut avoir le prétexte de voir ſon jeu, & le faire connoître par des geſtes à ſon aſſocié. Le Sieur Martial Dubal dépoſe que Ribau parioit pour lui lorſqu'il joüoit

contre Nadiour au Piquet afin, ajoûte-t'il, *d'avoir occasion de voir mon jeu, de maniere que je perdis mon argent sans avoir pû gagner une partie, & je n'eus pas le tems de me reconnoître.*

Grassot dit que tandis qu'il joüoit contre Rocgece, Ribau se mit de son côté pour voir son jeu, sous prétexte qu'il parioit pour lui. Ce Pipeur travesti en parieur découvroit le jeu à Rocgece. Ce nouveau magicien qui révéloit à son associé les mysteres les plus cachés, rendoit ses Oracles par des gestes dont le sens n'est connu qu'à ceux qui sont initiés aux secrets de l'art.

Rien n'est plus insinuant qu'un Pipeur qui veut attirer une duppe. On voit dans Julius Clarus que ceux qui par leurs paroles artificieuses vous engagent à joüer à des jeux de hazard, méritent d'être punis. *Adde Aleatorum pœnas, quando ad ludendum blanditiis alliciunt, additi. supra § ludus.*

Les Accusés épioient le Sieur Fruferi, ils étoient à l'affut pour le surprendre; l'Accusateur fut pris enfin dans les filets comme un oiseau, & il ne vit pas le danger qu'il couroit, afin d'user des expressions de l'Ecriture sainte, *veluti si avis festinet ad la-*

queum, & nescit quod de periculo animæ illius agitur. Proverb. chap. 7. ℣. 23.

Ils se servirent de plusieurs voyes insinuantes pour attirer Gardel dans le précipice, comme on le voit par la déposition de Genevieve Creuzet. Ils avoient un émissaire qu'ils lui lachoient pour le faire venir dans divers cabarets où ils vouloient le surprendre. Ce Témoin ajoûte qu'ils eurent une grande facilité de le gagner, parcequ'il ne sçavoit pas joüer, & qu'il n'avoit pas assez de subtilité pour connoître si dans cet exercice on le trompoit. Enfin ils l'ont ruiné entierement, & ils se sont partagé ses dépoüilles; ces renards expérimentés n'ont pas laissé la moindre plume à cet oison.

Ils ne s'en tiennent pas au butin qu'ils font dans la Ville. Ces oiseaux de proye prennent souvent leur essor dans des diligences, des voitures publiques. Malheur à celui qui est entre leurs serres, *& nescit quod de periculo crumenæ illius agitur.* Que l'on rassemble toutes ces présomptions, on sera convaincu du crime dont ils sont accusés. Des Joüeurs de profession; que dis-je, des Joüeurs qui ont la réputation de Pipeurs, d'affronteurs dans

l'esprit de la saine partie du monde & du peuple; des Joüeurs qui ont commis plusieurs infidelités, disons plusieurs friponneries, afin de ne pas affoiblir la vérité; des Joüeurs qui sont dailleurs d'un caractere suspect, dont les mœurs sont soüillées & infectées; trois hommes que le vice a unis parfaitement, qui n'ont qu'un patrimoine médiocre, surtout Rocgece dont le coffre fort sans le jeu ne peseroit pas trois grains, il ne laisse pas de faire de grandes dépenses; trois hommes tous cousus des ruses & des artifices des Pipeurs, qui rapportent tout au dessein de surprendre une duppe. Ces trois personnages-là engagent l'Accusateur à joüer; il joüe dabord contre l'un & puis contre l'autre, le troisiéme feint de parier. Qui ne jugeroit que l'Accusateur a été trompé, quand on emprunteroit les yeux-mêmes de la charité chrétienne. Il a été aux prises avec des Pipeurs, il a perdu son argent, donc il a été trompé; n'est-ce pas là une de ces conséquences qui se tirent toutes seules sans le secours de la dialectique? N'est-ce pas là une de ces présomptions nécessaires, une de ces preuves muettes que la Loy regarde comme certaines

& indubitables ? La ſeule réputation des Accuſés ſoûtenuë de quelques adminicules ſuffit pour les condamner, ſuivant le ſentiment des Juriſconſultes qui ont commenté Julius Clarus queſt. 63. *Adde*, diſent-ils *quod ubi vertitur difficultas probationis, fama ſola junctis aliquibus adminiculis inducit plenam probationem quæ ſufficit ad condemnandum.* La preuve du crime d'un Pipeur eſt très-difficile, puiſqu'il le commet étant éclairé de pluſieurs Témoins qui ne le peuvent ſurprendre. N'y a-t'il pas de ces Pipeurs qui filent la carte avec tant de dexterité qu'ils vous avertiſſent avant que de faire leur exercice ; envain avés-vous les yeux collés ſur leurs mains & ſur leur jeu, leur ſubtilité vous échappe. Qui pourroit convaincre un affronteur qui fait des ſignes à ſon aſſocié ? ces ſignes ſont équivoques ; ſi vous vous plaignés, il dira que vous êtes un viſionnaire, & que vous attachés à un geſte innocent un ſens criminel qui n'a aucun fondement. Prenés des juges dans l'aſſemblée, vous ſerés encore condamné. Voilà un crime qui ſe dérobe à l'attention des ſpectateurs, c'eſt un ſerpent qui vous évite par ſes replis tortueux ; il faut donc employer con-

tre lui les présomptions, lorsque les démonstrations manquent. Ne se sert-on pas de présomptions pour établir l'adultere, parceque la preuve en est extrêmement difficile ? mais on n'a pas besoin de cette Loy favorable. Que l'on réünisse seulement les circonstances du crime établies par les dépositions, & il se présentera tel qu'il est.

Premierement il est certain que le Sieur Fruferi a joüé avec les Accusés dans le cabaret de la Cage, & qu'il a fait une perte considérable dans le mois de Septembre 1716. Cela est prouvé par Claudine Favet premier Témoin, Antoinette Garrian second Témoin, Claudine Marmand troisiéme Témoin, Jeanne Chevalier sixiéme Témoin, Antoine Girard neuviéme Témoin. Les Accusés dans leurs réponses personnelles conviennent de cette vérité.

Secondement il est constant que la perte alloit du moins à 800. livres. Antoinette Garrian dépose que l'Accusateur dit après le jeu dans la chambre où il joüoit qu'il avoit perdu 800. livres. Antoine Girard dépose que le Sieur Fruferi lui dit le même jour qu'il avoit perdu cette somme la. On a déja

dit que si l'Accusateur a joüé avec les Accusés & perdu son argent ; leur caractere, leur réputation flétrie démontrent qu'ils l'ont trompé, parceque joüer & tromper pour un Pipeur sont des termes sinonimes. Cette conséquence est si naturelle, que tous ceux qui ont appris que le Sieur Fruferi avoit joüé avec les Accusés & perdu son argent, ont conclu qu'il avoit été trompé. Les Sieurs Dubal, Petro de Chamblançay & Grassot, qui n'ont point été Témoins oculaires de cette scéne, ne laissent pas de conclure que le Sieur Fruferi avoit été surpris & trompé, parcequ'il a joüé avec eux & qu'il a perdu. Vous avés passé dans un bois, vous avés été arrêté par des voleurs ; vous ne pouvés plus me montrer votre bourse, n'en dîtes pas davantage, je suis persuadé que vous êtes volé.

Voici encore des circonstances dont les unes précédent, les autres accompagnent naturellement un pareil larcin. Nadiour a tenté dabord de prendre l'Accusateur dans les filets d'un discours captieux qu'il lui tint à l'Opéra. Il n'a pas ôsé dans ses réponses nier qu'il lui eut tenu un pareil langa-

ge. Il s'eſt retranché à dire qu'il ne s'en ſouvenoit pas. La vérité l'a frappé, il n'a pas eu le front de la dèſavoüer formellement.

Ribau paria pour le Sieur Fruferi afin de voir ſon jeu & de le découvrir par ſes ſignes à ſon aſſocié. On a déja vû qu'ils ont mis pluſieurs fois en uſage cet artifice. Que Ribau ait parié pour Rocgece, Chevalier l'a dépoſé, & il nous dit la poſturé de ce parieur : il étoit, dit-il, appuyé ſur le doſſier de la chaiſe du Sieur Fruferi. Ainſi il pouvoit faire connoître le jeu de l'Accuſateur ſans que ce dernier s'en apperçut. Il pouvoit ſans craindre d'être ſurpris uſer de ſon chiffre myſterieux pour expliquer ſa penſée. Le Sieur Dubal qui connoit Ribau à fond dépoſe qu'il ne paria que pour voir le jeu de l'Accuſateur & le faire connoître à Rocgece. Nadiour dans ſes réponſes dit que Ribau paria; Ribau en eſt convenu auſſi-bien que Rocgece, c'eſt donc un fait conſtant. Ce qui démontre que ce parie n'étoit qu'une affectation, c'eſt l'hiſtoire-même que Nadiour fait pour prouver que la gageure étoit ſincere.

Il dit qu'après la partie du Sieur

Fruferi, Rocgece donna la revanche à Ribau; & Chevalier dépose que ce parieur en deux parties se racquitta. Il fit cette comédie pour imposer au Sieur Fruferi, il joüa si bien son rolle de parieur, que la vérité-même ne l'auroit pas mieux représenté. Il composoit son visage sur celui du Sieur Fruferi. Il témoignoit avec lui de la douleur, on auroit pris l'art pour la nature. Dans un besoin Ribau auroit feint d'évanoüir, alors tous les cordiaux du monde ne l'auroient pas rappellé, ainsi que cela est arrivé à des Pipeurs. Une preuve que ce parie étoit feint, c'est qu'il n'auroit pas gagé sérieusement pour le Sieur Fruferi qui n'a pas l'esprit du jeu. Rocgece lui-même dit dans ses réponses qu'il vit faire beaucoup de fautes au Sieur Fruferi.

Ce qui démontre encore le dessein criminel des Accusés, c'est l'offre que fit Rocgece à l'Accusateur de joüer sur ses Billets; il est certain que cette offre a été acceptée & exécutée. Chevalier dépose que l'Accusateur dit en présence des Accusés qu'ils avoient ses Billets. Le Sieur Dubal dit qu'il a appris qu'ils avoient joüé sur les Billets

de l'Accuſateur ; Graſſot & Claude Allard témoignent la même vérité. Girard dit que l'Accuſateur lui déclara le même jour qu'il avoit perdu 800. livres en deux Billets. Nadiour dans ſes réponſes perſonnelles dit que lorſque le Sieur Fruferi ſe plaignit de ſa perte , *Rocgece lui dit qu'il n'avoit que du papier.* Rocgece n'a pas pû trahir entierement la vérité , il l'a affoiblie autant qu'il l'a pû ; il eſt néanmoins convenu que dans les ſommes qui compoſent les Billets , il y a 200. livres cauſées pour le jeu. La Cour eſt ſuppliée de donner ſon attention à cette déclaration où la vérité quoique déguiſée ſe produit en partie.

Voici encore une preuve de l'infidelité des Accuſés. Chevalier dit que l'Accuſateur leur reprocha qu'ils l'avoient duppé , qu'il auroit ſes Billets quand ils ſeroient dans la poutre de la Chambre. Nadiour convient que le Sieur Fruferi reprocha à Rocgece de l'avoir gagné en profitant d'un grand avantage. Chevalier ne dit point que Rocgece répondit à tous ces reproches , il avaloit ces couleuvres ſans rien dire ; s'il avoit eu ſeulement le maſque d'un honnête homme , auroit-il gardé le ſilence ?

On eſt frappé de l'affectation qui regne dans les réponſes des Accuſés, ils donnent toute leur attention à ne ſe point décéler, & ils s'efforcent de ſe dérober à la pénétration du Magiſtrat qui les interroge. Nadiour & Ribau ne pouvoient pas ignorer qu'on èut joüé ſur les Billets du Sieur Fruferi, ils affectent de cacher ce fait quand on les queſtionne là-deſſus. Telle eſt pourtant la force de la vérité, que Nadiour ſe donne un démenti à lui-même, en rapportant que Rocgece dit au Sieur Fruferi *qu'il n'avoit de lui que du papier*, donc ce Témoin n'ignoroit pas qu'on eut joüé ſur les Billets du Sieur Fruferi. Il s'enſuit encore que Nadiour dément auſſi Rocgece qui dans l'hiſtoire fabuleuſe qu'il a compoſée, prétend que les Billets ne furent faits que le lendemain, le crime des Accuſés eſt donc prouvé avec une extrême évidence. Rocgece a affecté de dire que le Sieur Fruferi lui avoit gagné quelque tems auparavant 60. Loüis, c'eſt une vaine allégation. Girard dans ſon recollement a dit que c'étoit une ſuppoſition; que Rocgece n'avoit jamais joüé avec le Sieur Fruferi que lorſqu'il le trompa au cabaret de la Cage.

M. le Procureur du Roy à qui on a confié l'interêt public représentera sans doute combien il est important de punir un délit qui cause de si grand dèsordres, & il observera qu'un Pipeur est un voleur soüillé de plusieurs larcins, & qu'il est d'autant plus criminel, qu'il exerce ses pirateries dans le sein des Villes, & qu'il se pare du dehors de la bonne foy pour tendre des piéges inévitables.

L'Accusateur demande non seulement la restitution de la somme de 400. livres contenuës dans un Billet qu'il a acquitté ; mais encore la restitution du second Billet d'une pareille somme, fait à l'ordre de Rocgece.

On a établi que l'argent gagné au jeu de hazard est sujet à restitution, à plus forte raison peut-il être répété quand on a pratiqué le dol & la fraude ?

Il s'ensuit que Rocgece ne peut se dispenser de restituer la somme qu'on lui demande, dès que le jeu est la vraye cause des Billets. Il faut observer que l'Ordonnance comprend toutes sortes de jeux. Les Accusés disconviennent qu'ils ont joüés au Berlan, ils disent que c'est au Piquet qui est un jeu privilégié, dont la fraude

eſt bannie, cela étoit vrai autrefois; mais les Accuſés l'ont rappellée de ſon éxil, & l'ont introduite dans ce jeu. Dailleurs il eſt certain qu'ils ont joüé au Berlan. Ils n'ont oppoſé que des défenſes frivoles, en voici le précis.

Ils diſent *que le Sieur Fruferi le Mouſquetaire, frere de l'Accuſateur, étoit de la partie, & qu'il n'auroit pas ſouffert qu'on le trompât.* Sans doute s'il eut été Témoin de la ſcéne, il leur auroit fait reſtituer le larcin, ainſi qu'il le fit lorſqu'ils le tromperent lui-même quelque tems après. L'Hiſtoire en eſt ſuccinte. Nadiour lui gagna 30. Loüis, le Mouſquetaire ſortit après cette perte; mais étant rentré lorſque Nadiour partageoit ſes dépoüilles avec Ribau & Rocgece, ce partage le convainquit de leur infidelité. Il demanda la reſtitution d'un ton de Mouſquetaire, ils lui rendirent leur butin: car on n'ignore pas qu'un Mouſquetaire eſt ſouvent tout à la fois partie, juge, & exécuteur de ſa ſentence.

On eut grand ſoin de l'écarter lorſqu'on voulut dupper l'Accuſateur. C'étoit un profane qui n'étoit pas digne d'aſſiſter à ce ſacrifice, ou ſi l'on ai-

me mieux, c'étoit un curieux qui auroit dabord percé le mystere ; un pareil Spectateur auroit été de trop. Les Accusés conviennent eux-mêmes que le Mousquetaire sortit après le dîner pour aller voir un appartement ; il ne vit donc pas joüer la piece. Les servantes dont il rapporte les témoignages ne disent point que le Mousquetaire ait passé l'après dîner avec son frere.

Ils alléguent encore que l'Accusateur ayant payé le premier Billet de 400. livres ne peut plus contester le second, bien loin de pouvoir exiger ce qu'il a payé. N'est-ce pas une Loy certaine qu'on a droit de se faire restituer ce qu'on à payé par erreur ? *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest. l. 1. §. 1. ff. de condict. indebit.* La Loy même veut que l'on puisse répéter ce qu'on a payé dans le doute, si l'on devoit. *l. de condict. indeb. c.*

Quand l'Accusateur paya le premier Billet, il n'étoit pas convaincu comme il a été depuis qu'il avoit été duppé, il doutoit de cette vérité. Il faut donc envisager cela comme un payement fait par erreur, puisqu'il est certain qu'on ne doit point une somme

qui a été gagnée infidelement. L'on céde à un voleur un argent qu'il a dérobé, dans le doute où l'on est s'il est acquis légitimement, peut-il dans la suite s'en prévaloir, lorsqu'instruit de la vérité on lui demande de restituer.

Ils triomphent dans leur Requête, parcequ'ils supposent que l'Accusateur n'a pas établi avec la derniere précision qu'il avoit été duppé ; mais on leur a démontré qu'ils ont une réputation constante de Pipeurs. Or il est certain qu'une personne qui perd une somme considerable avec un Pipeur est en droit de soûtenir qu'il a été volé, & qu'il faut peu d'indices pour rendre sa preuve complette. Ici l'on voit un assemblage de présomptions & de circonstances décisives. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, & la vérité se présentera environnée de tous ses rayons. On a satisfait au de-là de ce qu'on éxige pour établir des crimes dont la preuve est très-difficile.

Ils ont crû que les injures remplaceroient les raisons qui leur manquent. Ils disent que l'Accusateur est un débauché, & qu'il a fait des exploits dans les jeux de hazard. Ils veulent le noircir, ils ne peuvent pas mieux s'y

prendre que de lui prêter leur caractere. Graces à la réputation des Accusés, quand ils disent des injures, ils ne lancent que des traits émoussés.

La bonne foy vient implorer le secours de la Justice contre des Pipeurs insignes qui l'ont bannie du jeu. Peut-elle ne pas être écoutée ? Il est réservé à la Cour de proscrire ces mysteres d'iniquité, ces chiffres criminels, & tous les artifices que le démon de la fraude, animant ces trois personnages, a introduits dans le jeu. Que de jeunes gens qu'ils ont précipités dans la misere, élevent leur voix contre eux du fond de l'abîme ! On attend un grand exemple, on espere que le glaive de la Justice ne les menacera pas vainement, le coup dont elle les frappera, fut-il funeste pour eux, n'en sera que plus salutaire pour plusieurs familles.

L'Accusateur demande que Rocgece soit condamné à lui restituer huit cens livres qu'il lui a gagné par fraude & par surprise, & que Nadiour & Ribau soient reconnus complices de ce larcin, & qu'ils soient tous condamnés solidairement à lui rendre la somme de quatre cens livres qu'il a

payées à Rocgece, & encore un Billet qui contient une pareille somme fait à l'ordre de ce dernier, & qu'ils soient outre cela condamnés à tous les dépens; sauf à M. le Procureur du Roy à prendre pour l'interêt public les Conclusions qu'il jugera à propos.

La Sentence du Lieutenant Criminel de Lyon qui intervint fut conforme aux Conclusions de Fruferi. Les Juges furent convaincus que la réputation des Accusés déposoit contre eux.

Les Accusés formerent dabord le dessein d'appeller de ce Jugement; une personne sensée leur conseilla de consulter à Paris & d'envoyer le Factum de leur Partie, afin que la Consultation pût être juste, & que les Avocats fussent bien dans le fait. Ils suivirent ce conseil, les Avocats leur répondirent que la Sentence seroit confirmée, les Accusés y acquiescerent.

Il est étrange qu'on punisse un larcin considerable, d'une peine capitale, & qu'on n'inflige pas la même peine aux Pipeurs qui sont coupables de la ruine de plusieurs familles.

Tous les degrés de noirceur se rencontrent dans leur larcin sans qu'il y ait

aucune circonſtançe qui ſe préſente pour amoindrir ce crime, le larcin du Banqueroutier frauduleux eſt également impuni, la peine capitale que lui impoſe l'Ordonnance ne s'obſerve point.

J'ai remarqué ailleurs pluſieurs artifices des Pipeurs que je crois devoir rapporter ici.

Les fripons, ces peſtes de jeu, devroient être bannis avec infamie du commerce des honnêtes gens; ils pullulent beaucoup à Noli, ils y infectent toutes les parties du jeu, ils marquent les cartes avec une pierre ponce ou avec des cheveux, ou de petites pailles preſque imperceptibles qu'ils y collent proprement, ils y pratiquent pluſieurs artifices. Un galant homme qui ne laiſſe rien échaper à ſa curioſité s'eſt attaché à découvrir ces myſteres d'iniquité, il s'eſt fait apprendre juſqu'à 18. ſequances pour la Baſſette, qui ont toutes un nom different. Il y a une ſequance de faux doublets, une ſequance intermittante, &c. Chaque ſcience, chaque art, ont leurs mots conſacrés; ainſi l'art de tromper au jeu a ſes termes particuliers. *Faire la réſerve, préſenter le Boucon, paſſer la*

coupe, ſont des phraſes qui déſignent les differens artifices de ces Joüeurs qui corrigent la fortune.

Cleon brille parmi ces Meſſieurs-là, il affecte d'avoir la vûë baſſe, & il porte des lunettes qui groſſiſſent les objets & lui font voir ſur le dos d'une carte des atômes imperceptibles, à l'aide deſquels il la diſcerne. Il a une tabatiere d'acier très-luiſante qui reſſemble à une glace de miroir, il la poſe du côté de celui contre qui il joüe au Piquet, ou à un autre jeu, & il voit par reflexion dans ſa tabatiere les cartes de ſon Joüeur.

Il étoit d'un quart à la Baſſette avec une jeune duppe pour laquelle il tailloit avec des cartes préparées ; ſon aſſocié qui pontoit le débanqua par un ſept & leva de trois cens piſtoles. Pour couvrir ſa friponnerie, Cleon feignit d'évanoüir, ces ſortes d'évanoüiſſemens ſont à l'épreuve des cordiaux : malgré tout ce qu'on lui donna, il ne revint que quand il lui plut.

Il couchoit en joüe un jeune Seigneur très-riche qui aimoit fort le jeu ; de concert avec un Cartier, il fit accommoder des cartes où ſur les as noirs la veine du papier qui fait le

dos de la carte, au lieu d'être collée en long, étoit collée en large. Cette marque & plusieurs autres avantages qu'il sçavoit se menager dans le cours du jeu, lui firent gagner des sommes considerables en joüant à l'Ombre contre sa duppe.

Combien de fois tête-à-tête a-t'il depoüillé de jeunes gens de famille, en changeant adroitement des cartes contre d'autres qui étoient préparées; il ne déployoit pas toujours sa science; avec des genies grossiers, il faisoit un pont dans l'endroit du jeu où il vouloit qu'on coupat; ou il mettoit une carte plus large que les autres, ensorte qu'on coupoit sans le vouloir dans l'endroit précisement qu'il souhaittoit.

Il avoit une main *exquise*, il connoissoit la figure en maniant la carte par dessous. Quand il avoit la main au Lansquenet, que sa carte étoit une figure, & qu'il en sentoit venir une, il la filoit avec la derniere adresse.

Il fit une partie de Boule avec de jeunes Seigneurs étrangers; il fit mettre sous un de ses souliers un petit soufflet qui pouvoit prendre l'air & le rendre avec force; cela étoit accommodé très-proprement. Quand il avoit

joüé, il imitoit les Joüeurs qui suivent leurs Boules, & qui croyent par leurs contorsions & leur balancemens la conduire au but, & quand sa Boule s'arrêtoit un peu loin en de-ça du terme, à l'aide de son soufflet, il la faisoit avancer fort à propos. Son adresse dans ce jeu-là, soûtenuë par cet avantage, lui fit, dit-on, gagner mille écus dans une après dînée.

On dit aussi qu'il avoit une table aimantée & des Dés creux garnis de fer en dedans auprès de certains points, sur lesquels on prétend que les Dés tomboient infailliblement par la vertu de l'aimant; mais cela ne me paroît pas fort-aisé dans la pratique.

Quand on joüe dans des Accadémies on se livre à de pareils brigandages, mais quand on ne pratiqueroit aucune fraude dans les jeux de hazard, ils n'en devroient pas moins être interdits.

Madame de Lambert dit fort sensément, que le jeu est un renversement de toutes les bienséances, que le Prince y oublie sa dignité, & la femme sa pudeur; qu'on se donne le mot à de certaines heures pour se ruiner & pour se haïr.

Comme

Comme la gageure eſt une eſpece de jeu, j'ai crû que je devois placer ici ce que j'ai recüeilli dans des Auteurs qui ont traité cette matiere.

Me Gillet dans ſon premier Plaidoyer agite la queſtion ſi les gageures ſont des conventions licites; il dit qu'elle eſt du reſſort des Caſuiſtes & des Juriſconſultes.

Il avance que les ſentimens ſont fort partagés parmi les premiers ſur cette matiere, mais qu'il faut en conclure qu'en général la gageure eſt licite, mais qu'elle eſt illicite lorſqu'elle a pour objet de certains événemens qui nous portent à des ſouhaits, ou à des actions criminelles.

Comme par exemple lorſqu'ayant gagé qu'une telle perſonne mourra dans un tel tems, la crainte de perdre, & l'envie de gagner fait deſirer ou avancer ſa mort; ou lorſque par obſtination, par vanité, ou par emportement, l'on vient même quelquefois à gagner par des crimes qu'on s'oblige de commettre, ou de faire commettre. Telle fut la gageure de Phryné, cette fameuſe Courtiſane, qui s'étant vanté d'avoir aſſez d'appas pour ne pas tendre inutilement des piéges à la con-

tinence de Xenocrate, mit en jeu tous ſes charmes & toute ſa lubricité pour le faire ſuccomber ; & n'ayant pû y reüſſir, dit pour défaite, qu'elle avoit entendu d'avoir affaire à un homme, & non pas à une Statuë *(a)*. Bugnion *de leg. abro.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 29. Mars 1563. qui défendit de faire des gageures au ſujet des femmes groſſes, parceque cela pouvoit donner lieu à la ſuppoſition de part.

Il eſt d'autres exemples de gageures illicites où il ſe rencontre ſouvent de l'injuſtice & de la fraude, comme lorſque de deux parieurs l'un eſt certain de ſon pary & l'autre eſt incertain du ſien ; de la fraude quand on s'y engage les uns les autres par de mauvaiſes voyes, & par des équivoques dans les termes, ou dans l'intention, comme il arriva de la célébre gageure de Cleopatre avec Marc-Antoine. Cleopatre invite Antoine à ſouper & gage qu'elle mangera elle-ſeule un million en un ſeul repas *(b)*.

(a) *Deridentibus enim ſe adoleſcentibus, quia tam formoſa tamque elegans, poti ſeni animum illecebris pollicere non potuiſſet, pactumque victoriæ pretium flagitantibus. De homine ſe cum iis non de ſtatua pignus poſuiſſe reſpondit.* Val. Max. lib. cap. 3.

(b) *Unâ ſe cœnâ centies* h. ſ. *abſumpturam.* Plin. hiſt.

Antoine qui ne voit rien d'extraordinaire se met à railler Cleopatre sur la frugalité de sa table & lui demande un compte. Cleopatre sans lui répondre détache ces deux Perles de si grand prix qu'elle portoit aux oreilles, en jette une dans une liqueur préparée, la fait dissoudre, & l'avale en présence de Munatius-Plancus choisi pour arbitre de la gageure ; & comme elle alloit en faire autant de la seconde Perle, Plancus s'en saisit, s'écria qu'il suffisoit de la premiere ; & qu'elle avoit gagné.

La gageure d'Asclepiades Médecin étoit aussi extravagante, il gagea contre la fortune qu'il ne seroit jamais malade pendant sa vie, à peine de perdre la réputation qu'il avoit acquise du plus fameux Médecin. Il est vrai qu'il gagna la gageure, parcequ'il ne fut en effet jamais malade tant qu'il vécut, il mourut enfin d'une chute dans une extrême vieillesse. *Pline liv. 7. chap. 37.*

A l'égard du sentiment des Jurisconsultes, il n'y a que deux Loix précises dans le Digeste qui parlent des gageures. La premiere est la Loy *de*

nat. lib 9. cap. 35. c'est 930555. livres 11. sols de nôtre Monnoye.

Aleatoribus qui dit que ſuivant la Loy *Titia* & la Loy *Cornelia*, il n'étoit pas permis à Rome de gager pour le ſuccès que des Joüeurs auroient à des jeux illicites, mais que cela n'étoit pas défendu dans des jeux qui étoient permis par la Loy & qui étoient ceux où il s'agiſſoit de faire paroître la force & le courage. *In quibus rebus ex lege Titiâ, & Publiciâ, & Corneliâ etiam ſponſionem facere licet, ſed ex aliis ubi pro virtute certamen non fit, non licet.* Ce mot *in aliis* ſe rapporte à la Loy 2. du même titre qui dit que le Sénat avoit défendu de joüer de l'argent à quelque jeu que ce fût, ſi ce n'étoit dans ceux où il s'agiſſoit de faire paroître la force du corps.

La ſeconde Loy eſt la Loy 17. *de præſc. verb.* (a) qui marque de quelle maniere ſe faiſoient les gageures chez les Romains. Si quelqu'un à cauſe d'une gageure a reçû un Anneau & ne l'a pas rendu à celui qui a gagné, celui-ci a une action contre lui.

Les Romains avoient accoûtumé de mettre en gage les Anneaux qu'ils portoient au doigt, ils les dépoſoient

(a) *Si quis ſponſionis causâ Annulum accepit, nec reddidit victori præſcriptis verbis, animo eum competit.*

entre les mains d'un tiers ; ce dépôt qui tenoit lieu de ſtipulation, rendoit la gageure obligatoire & produiſoit une action. Ce qui prouve que la conſignation eſt abſolument néceſſaire, parmi les Juriſconſultes qui parlent des gageures, c'eſt que le mot de conſignation & de gageure ſe prennent indifferemment l'un pour l'autre. Dans cette matiere la ſeule étimologie de gageure qui vient de gage fait aſſez connoître que les gageures ne ſont point réputées des conventions ſérieuſes, ſi le gage n'a été dépoſé. En effet le peu de déciſions que l'on a ſur ce ſujet ne les ont confirmées que dans le cas de conſignation ; juſques-là même qu'on a jugé qu'il ne ſuffiſoit pas que la convention eut été rédigée par écrit. Bouvot dans ſon Recüeil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne en rapporte un qui a mis hors de Cour ſur une gageure, quoique la convention fut devant Notaires, & que les Parties euſſent même donné caution du prix qui étoit de cinquante écus. Cependant la gageure étoit favorable puiſqu'elle n'avoit rien de contraire aux bonnes mœurs : Il s'agiſſoit entre deux Procureurs de

sçavoir si dans l'Ordonnance de 1539. il étoit ou n'étoit pas parlé de prescription, rien n'est plus innocent *.

* Bouvot part. I. lettre G. quest. 1.

Cependant lorsqu'il s'agit de l'adresse ou de la force du corps, la gageure est obligatoire, quoique le prix n'ait pas été déposé, & c'est l'exception de la regle. Automne au Code titre *de præscrip. ver.* rapporte un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du mois de Mars 1609. qui condamna celui qui avoit gagé & qui avoit perdu à payer le prix de la gageure, quoique ce prix n'eut point été déposé ni consigné entre les mains de personnes tierces. Dans cette espece le prix de la gageure étoit proprement la récompence de l'adresse & du péril qu'avoit couru celui qui avoit gagné, en entreprenant de nâger dans un Etang au mois de Mars jusqu'à une certaine distance dont il étoit convenu, ce qu'il avoit exécuté avec beaucoup de risque.

Ainsi quand le Comte de * * * dans la gageure qu'il fit contre M. le Duc, gageure qu'il gagna, n'auroit pas consigné, il auroit eu une action contre ce Prince : si ce Comte eut vêcu. Dans l'ancienne Grece, il auroit rem-

porté le prix aux jeux Olimpiques à la courſe des chevaux. Voici l'hiſtoire de cette gageure. Il paria dix mille écus contre M. le Duc qu'il iroit dans ſix heures deux fois depuis la porte S. Denys juſqu'à Chantilly, & qu'il reviendroit au même endroit. On prétend qu'il y avoit pour un million de gageures de part & d'autre. Il avoit une ceinture qui le ſerroit au bas du ventre, & tout le corps bandé & comme emmaillotté; il avoit une balle de plomb à la bouche pour le rafraichir & le faire cracher facilement. On avoit diſpoſé des relays d'eſpace en eſpace & prévenu tous les embarras qu'il auroit pû trouver en chemin; on avoit choiſi les chevaux les plus vites; on attacha à la porte S. Denys une Pendule qui marquoit l'heure. Il partit comme un trait, on l'eut bientôt perdu de vûë; jamais on n'a fendu l'air avec plus de rapidité; quand il falloit prendre un relay, ſans deſcendre à terre, il s'élançoit ſur le cheval qu'on lui tenoit prêt. Quand il ſentoit que ſon cheval alloit bien, il lui faiſoit faire plus d'une traite; il termina ſes quatre courſes à la porte S. Denys 18. minutes avant les ſix heures convenuës.

Il dit qu'il étoit encore en état d'aller à Versailles porter au Roy la nouvelle de sa course : tout détrempé de sueur, on le mit dans un lit bien chaud ; il mourut de cet effort au bout de cinq mois. Je ne sçaurois donner de loüanges à ce Seigneur pour avoir fait une pareille course, tout ce que je pourrois faire, ce seroit de dire qu'il étoit le premier homme du monde pour courir la poste.

Dans differens Etats l'on trouve plusieurs especes de gageures prohibées dont quelques-unes paroissent assez indifferentes. A Rome il est défendu par quelques Bulles (*a*) de faire des gageures sur la mort, ou l'éxaltation des Papes & sur la promotion des Cardinaux. Dans plusieurs Républiques il est pareillement défendu sous de griéves peines de faire des gageures sans la permission du Magistrat : A Venise (*b*) sur le choix des personnes qu'on doit élever aux charges publiques : à Genes (*c*) sur les révolutions des Etats & des Royaumes, sur le succès

(*a*) La Bulle *In eligendis Ecclesiarum Prælatis* de Pie IV. La Bulle *Cogit nos* de Gregoire XIV.

(*b*) *Statut. Venet. legi criminali.*

(*c*) *Statut. civil. lib.* 4. *cap.* 17. d. *du* 29. *Mars* 1563. Bugnion des Loix abrogées, liv. 1. chap. 230.

des expeditions militaires, ſur les mariages à contracter, & ſur le départ ou l'arrivée des Vaiſſeaux.

Cependant il regne en Italie une Lotterie où tout le monde eſt reçû à gager, beaucoup de gens y mettent ſans y rien comprendre. Je vais expliquer le myſtere; on appelle cette Lotterie à Genes le jeu du Séminaire, parceque l'on s'en ſert pour faire l'élection des cinq Sénateurs qui doivent gouverner ſa République avec le Doge.

Les noms des Nobles qui aſpirent à ce choix ſont mis par numero depuis un jusqu'à cent, & quelquefois on va juſqu'à 108. 110. mais on ne paſſe gueres ce nombre-là. On diſtribue un Imprimé où ſont les noms & les numeros. L'on fait tirer au ſort par un enfant dans ce nombre cinq noms; ces cinq ſont les noms des cinq Sénateurs qu'on élit.

Avant que la Lotterie ſe tire, tout le monde ſe met en tête de deviner ceux que le ſort favoriſera, & on peut appeller une gageure la ſomme qu'on riſque.

L'on parie, par exemple, contre le Directeur de la Lotterie qu'un certain nom qu'on devine ſera le premier élû,

ou qu'il ſera un des cinq ; on hazarde ce qu'on veut juſqu'à la plus petite ſomme.

On comprend que celui qui parie qu'un tel ſera le premier élû doit gagner à proportion davantage que celui qui parie qu'un tel ſera du nombre des cinq ; parcequ'on voit que le premier cas eſt plus difficile à arriver que le ſecond, & que le ſort fera plûtôt rencontrer le ſecond cas que le premier.

Ainſi celui qui parie pour le premier cas pour neuf livres neuf ſols deux deniers qu'il hazarde, gagnera s'il eſt heureux deux cens livres;celui qui parie pour le ſecond cas gagnera cent livres pour ſept livres ſix ſols deux deniers qu'il hazardera.

Si l'on veut gager davantage, il faut mettre davantage, & le gain ſe reglera à proportion de la miſe.

On a une grande liberté de mettre tout ce qu'on veut juſqu'à un liard ſi l'on veut ; en gardant toujours les mêmes regles de proportion, on fixe le gain.

Si l'on veut parier comme on fait en Italie, que deux noms qu'on devine ſeront du nombre des cinqs heureux, il faut pour gagner que les deux noms

soient favorisés du sort. Car si l'un l'est & que l'autre ne le soit point, l'on perd. Si les deux noms qu'on choisit sont heureux, on peut gagner cent écus pour 24. sols huit deniers qu'on hazardera.

On peut combiner un même nom avec d'autres, ainsi l'on peut faire plusieurs Ambo, c'est le terme qu'on employe en Italie. Par exemple je parie que Pierre & Jacques seront du nombre des cinq; je parie encore que Pierre & Claude seront du nombre des cinq. L'on peut faire toutes les combinaisons des noms que l'on voudra; en perdant un Ambo, l'on en peut gagner un autre, on peut varier ce jeu en bien de manieres.

On peut, si l'on veut gagner beaucoup, parier que trois noms seront du nombre des cinq; pour gagner, il faut que les trois noms soient heureux, c'est ce qu'on appelle Terne; alors pour six livres on peut gagner mille écus. Le Terne peut se combiner en cent façons comme l'Ambo, l'on peut faire plusieurs Ternes, comme l'on peut faire plusieurs Ambo; gagner un Terne en perdre un autre, comme l'on peut gagner un Ambo & en perdre un autre.

Cette Lotterie qui a un ſi grand attrait pour toute l'Italie pourroit produire le même effet en France par quatre raiſons eſſentielles.

La premiere parcequ'on a une infinité de manieres de joüer ; ainſi tout le monde peut ſe ſatisfaire parceque chacun a de quoi choiſir ſuivant ſon inclination, ſon caprice.

La ſeconde raiſon, c'eſt qu'on peut hazarder tout ce qu'on veut juſqu'à la plus petite ſomme. Ainſi tout le monde depuis l'homme de la premiere condition, juſqu'à celui qui eſt de la plus baſſe, peut entrer dans ce jeu.

La troiſiéme raiſon, c'eſt que pour une petite ſomme que l'on hazarde l'on peut gagner beaucoup.

La quatriéme raiſon, c'eſt qu'un ambitieux, un homme qui voudra faire un gain prodigieux, a une voye ouverte pour cela ; il peut par exemple faire un Terne où en mettant cent Loüis il gagnera plus de 600. mille livres ; s'il double ſa miſe, il peut gagner plus de 1200. mille livres.

Ce jeu en Italie fait l'occupation de tout le monde, les uns prétendent par l'explication des ſonges, d'autres par les regles de l'Aſtrologie & par l'aſpect

des Aſtres deviner les noms heureux.

A Veniſe, Milan, Rome, Naples, & Florence, le jeu ſe fait ſous des noms ſuppoſés dont les cinq premiers qu'on tire ſont les cinq heureux.

Les Lotteries ſont depuis quelques années fort à la mode. L'on me permettra de faire part ici au Public des recherches que j'ai faites ſur ce jeu du ſort, il nous vient d'Italie. L'origine du mot de *Lotterie* vient de *Lotta* qui veut dire en Italien, combat à coup de poing; & *Lotta* vient du mot Latin *Luctatio*, parceque l'on lutte avec la fortune & avec un nombre infini de concurrens. On ne trouve parmi les Grecs aucun veſtige de Lotteries. Doglioni dans ſon Hiſtoire du Monde, raconte pourtant que les Crotoniates choiſiſſoient chaque année douze garçons & douze filles pour les marier enſemble. On les habilloit richement. On faiſoit aſſeoir les garçons vis-à-vis les filles, le ſort donnoit aux époux les épouſes qu'ils devoient avoir en partage. Aveugle pour aveugle, le ſort peut faire un auſſi bon choix que l'amour.

Cette Lotterie étoit très-agréable & faiſoit un beau ſpectacle; car on

choisissoit sans doute les plus belles filles & les garçons les plus accomplis, & celle qui surpassoit ses compagnes par sa beauté, étoit le premier lot. C'est grand dommage que les sçavans s'inscrivent en faux contre un si joli trait d'histoire.

Quoique les Romains eussent un Temple consacré à la Fortune, nous ne voyons pas que ces jeux du sort ayent beaucoup regné parmi eux. Il est vrai que lorsqu'ils eurent étendu leurs conquêtes dans tout le Monde, ils choisirent les Preteurs, ou les Gouverneurs de Province par la voye du sort qu'on appelloit *sors Provinciarum.*

Ils prenoient les noms de douze sujets, dont on mettoit les Billets dans une Urne, un enfant y mettoit la main; le premier Billet qu'il tiroit, désignoit celui qu'on devoit élire. L'élection du successeur de Judas l'Apostat se fit aussi par la voye du sort qui tomba sur S. Matthias préferablement à Joseph surnommé le juste qui concourut avec lui. *Sors cecidit super Matthiam.*

Cette élection, comme remarque les Interprêtes, étoit en partie divine & en partie humaine. Quelques Ecri-

vains ont ſoûtenu que pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe les élections des Evêques ſe faiſoient par la même voye. L'Hiſtoire des Papes nous apprend que le Pape Celeſtin, fondateur de l'Ordre qui porte ſon nom choiſiſſoit le matin quatre perſonnes pour remplir un Evêché, & le ſoir il conſultoit le ſort pour ſe déterminer; ce qui donne lieu à ce proverbe, qu'il faiſoit des Evêques le matin, & les défaiſoit le ſoir.

Revenons aux gageures. Jean Grivellus dans ſa Déciſion 57. rapporte un Arrêt du Parlement de Dole qui a jugé une gageure ſinguliere. Jean Bouſſard du lieu de Peſmes avoit parié contre Nicolas Sauche, Jean Sirebel & Pierre Girardot habitans de ce même endroit.

La convention étoit que moyennant douze francs qu'il avoit remis à chacun d'eux, ils lui payeroient toujours en redoublant *un grain de Millet* au bout de l'an pour autant d'enfans qui naîtroient & ſeroient baptiſés à Peſmes le long de cette année-là; ſçavoir pour le premier un grain, pour le ſecond deux, pour le troiſiéme quatre & pour le quatriéme huit, ainſi toujours en

doublant Il étoit arrivé que dans cette année-là il y avoit eu 66. enfans nés au lieu de Pesmes.

Ainsi en supputant & redoublant toujours les grains de Millet jusqu'au nombre de 66. par progression non pas arithmétique, mais geométrique, cela alloit à l'infini. Les Défenseurs soûtenoient que la convention étoit nulle, parcequ'elle étoit impossible. La Cour ordonna *qu'ils rendroient chacun les douze francs au Demandeur, & qu'ils lui payeroient encore chacun douze francs.* Le motif de ce Jugement fut que la perte de Boussard ne pouvant aller qu'à douze francs pour chacun, il ne devoit pas gagner davantage, afin qu'il y eut quelqu'égalité entre eux.

On démontre mathematiquement & par conséquent infailliblement, que multipliant un grain de Froment par pareille progression jusqu'au nombre de 64. seulement, il n'y auroit pas assez de Froment au monde pour faire ce dénombrement, ni assez d'or pour payer cette quantité, ni assez de Navires pour l'embarquer sur mer ; tous les Princes du monde ne pourroient pas remplir un semblable engagement.

L'Arrêt du Parlement de Dole ne

paroît pas juste ; la Cour devoit déclarer la gageure nulle puisqu'il y avoit de la fraude. Jean Boussard étoit sûr qu'il ne pouvoit pas perdre. Cette gageure n'étoit pas plus reguliere que celle d'un Particulier qui croyant sauver la simonie qui se contracte dans l'achât d'un Bénéfice, parioit contre le Bénéficier la somme qu'il en offroit, qu'il ne résigneroit pas son Bénéfice. Le Bénéficier paria pareille somme, il résigna le Bénéfice & il gagna le pary.

On demande si lorsqu'on a consigné la somme d'une gageure, & que le Dépositaire nie la consignation on peut être reçû à la preuve.

Danty dans ses Additions sur le dixiéme chapitre de Boiceau n. 25. décide qu'on peut demander à faire preuve qu'on a mis en main à ce tiers la chose gagée sans articuler que ce soit un dépôt ; car il ne s'agit, dit-il, en cela que de la preuve d'un fait que l'Ordonnance ne défend point d'établir par Témoins.

L'année 1725. fut si pluvieuse, qu'il sembloit que les cataractes du Ciel fussent ouvertes ; toutes les Rivieres se déborderent, ces débordemens cause-

rent un grand préjudice au Commerce. Il y eut quelques gens superstitieux qui annoncerent un second Déluge. Bulliot natif du Languedoc, Banquier à Paris remarqua que le jour de S. Gervais 19. Juin il avoit plû extrêmement. Il se persuada que la pluye continueroit pendant 40. jours ; le motif de son opinion fut un proverbe qui a cours parmi le Peuple :

S'il pleut le jour de saint Gervais,
Il pleut quarante jours après.

Infatué de ce sentiment, ce jour-là-même étant dans le Caffé de la Regence près le Palais-Royal, il entra dans une conversation qui avoit pour objet les inondations continuelles qui détruisoient l'espérance d'une récolte heureuse, & faisoient appréhender une cherté excessive du bled. Bulliot dit alors qu'on seroit bien plus allarmé si cette pluye duroit encore 40. jours de suite, & qu'il étoit prêt à parier que ce malheur étoit infaillible. En s'annonçant comme un oiseau de mauvais augure, son pronostic fut mal reçu, on lui demanda sur quoi il le fondoit ; j'en suis seur répondit-il avec confiance, que l'on parie contre moi

je ſuis prêt à mettre au jeu, il jetta quelque Loüis ſur une table pour exciter les curieux & défier les incredules. Comme ſon diſcours n'étoit pas fort ſenſé, pluſieurs perſonnes ne voulurent pas parier contre lui ; mais d'autres plus intereſſés flattés par l'eſpérance de gagner mirent au jeu pour relever ſon défy, autant de Loüis qu'il en avoit jettés. On conſigna l'argent entre les mains de la Caffetiere, & on écrivit la loy du pary en ces termes :

Si depuis la S. Gervais il pleut peu, ou beaucoup pendant 40. jours tout de ſuite Bulliot a gagné, s'il diſcontinuë de pleuvoir un ſeul jour pendant les 40. jours Bulliot a perdu.

Ce nouveau genre de pary ou de folie irrita la cupidité de tout le Caffé qui s'empreſſa de faire la conquête des Loüis dont Bulliot regorgeoit tellement, qu'après avoir conſigné contre tous ceux qui vouloient parier contre lui, & après avoir épuiſé les bourſes, il demanda par une eſpece d'inſulte s'il y avoit encore quelqu'un qui voulut gager contre lui. Croyant d'aller à une victoire certaine & voulant faire beau jeu à tout le monde, il propoſa à ceux qui n'étoient point en argent,

de consigner leur Cannes à pommeau d'or, & leurs Tabatieres d'or & autres Bijoux de prix qui furent appretiés & remis entre les mains de la même dépositaire ; il y déposa la valeur des Bijoux en espece. Il fut si beau Joüeur qu'il consentit que des personnes qui n'avoient ni argent ni Bijoux missent au jeu des Chemises de toile d'Hollande, contre lesquelles il déposa encore la valeur en argent.

Cette folie singuliere s'étant répanduë, dès le lendemain dans le même Caffé de nouveaux parieurs se présenterent contre Bulliot, mais l'argent ayant tari chez lui, il proposa à ces nouveaux Joüeurs de prendre ses Billets payables au porteur, ou ses Lettres de change. Comme il étoit en bonne odeur, & qu'il avoit toujours fait honneur à ses engagemens on accepta sa proposition, il fit des Billets ou Lettres de change pour une somme de près de 50. mil écus ; tous ces effets furent pareillement déposés. On pouvoit dire de Bulliot, qu'il étoit seul contre tous, *unus contra omnes*, & qu'il feroit s'il gagnoit, le plus beau coup de filet du monde, tandis que toute la campagne seroit rüinée & dé-

ſolée par l'inclemence de l'air.

La Renommée qui a accoûtumé de broder & d'embellir les hiſtoires qu'elle raconte donna un relief prodigieux à celle-ci, & la fit circuler à la Ville, à la Cour d'oreilles en oreilles. Tout le monde étoit curieux de voir cet homme extraordinaire; on ſe le montroit au doigt, on obſervoit attentivement ſa phiſionomie, & on ouvroit de grands yeux ſur lui. Quand on lui demandoit pourquoi il étoit ſi ancré dans ſon opinion, il alléguoit le proverbe qu'on a cité, & que le peuple a adopté, moins par la raiſon que par la rime, encore n'eſt-elle pas bien riche.

Un Grand Seigneur dit en plaiſantant, que ſi Bulliot gagnoit ſon pary il lui falloit faire ſon procès comme à un ſorcier, & que s'il le perdoit il le falloit héberger aux Petites-Maiſons; il étoit le ſujet de toutes les converſations, les Comédiens qui ſont eſclaves de la mode le joüerent ſur leur Théatre.

Enfin les cataractes du Ciel ſe fermerent avant les 40. jours en dépit du proverbe. La Caffetiere & les autres dépoſitaires remirent les enjeux à ceux qui avoient gagnés.

Les porteurs des Billets & des Lettres de change n'eurent pas le même sort.

Les parens de Bulliot le firent interdire comme un prodigue. Plusieurs parieurs ne voulant point essuyer un Procès des plus douteux, rendirent les Billets & Lettres de change ; d'autres plus avides s'embarquerent sur la mer orageuse du Palais. Le Procès qui fut dabord porté au Châtelet vint enfin au Parlement. Les parieurs voulant paroître sous une face favorable, n'alléguerent point leur gageure ; ils dirent qu'ils étoient des Negocians de bonne foy, qu'ils avoient pris ces effets sur la place avec confiance parceque la réputation de Bulliot étoit entiere, il avoit satisfait jusqu'ici tous ses Créanciers, & c'étoit violer la foy publique que de leur opposer l'interdiction de leur Débiteur qui n'étoit pas dans les liens de cette interdiction lors de ses engagemens ; que si on pouvoit les éluder par un pareil moyen, les étrangers perdroient la confiance qu'ils ont en nous ; enfin la bonne foy du Commerce qui en est l'ame exigeoit qu'on satisfit les Marchands qui avoient donné la valeur de ces Billets, & n'a-

voient aucun ſujet de ſe défier du caractere de Bulliot. Son frere qui avoit été nommé ſon Curateur fit tellement connoître la vérité par des préſomptions concluantes & par la datte des Billets, que le Procès ayant été appointé au rapport de M. de Vienne, intervint Arrêt ſur la fin de 1726. qui annulla tous les parys, dépens compenſés.



SOUFFLET donné à une jolie femme.

APrès que j'ai rapporté le Factum que j'ai fait dans un Procès qui fut décidé à Lyon, j'ai cru que je devois rappeller dans ce Recüeil une autre affaire que j'ai soûtenuë dans ce même Barreau. Il s'agissoit d'une querelle où la femme d'un Artisan qu'on battit vint au secours de son mari, elle reçut un soufflet ; l'action parut très-brutale, parceque cette femme étoit fort jolie.

Je ne rapporterai que ce que j'alléguai pour la femme ; l'Affaire se poursuivit au Criminel. L'on trouva que rien n'étoit plus galant que ce que je disois en faveur du beau sexe, on jugea que les raisons que j'employois étoient bien creusées, & avoient un fondement solide.

Il y a des affronts qui sont arbitraires ; ce qui est regardé comme une injure atroce par une Nation sera chez un

un autre Peuple fort indifferent ; mais dans tous les tems, parmi tous les Peuples de l'Univers, le soufflet est réputé l'affront le plus sanglant, rien ne marque mieux le mépris. Ainsi le Verbe incréé qui vouloit que son humanité fut rassasiée d'opprobres, a voulu particulierement qu'elle endurat celui-là. La raison qui rend le soufflet si ignominieux a son fondement dans la nature.

La tête est autant distinguée des autres membres du corps humain que le Souverain l'est de ses sujets. La source de cette distinction, c'est que l'ame réside dans la tête & qu'elle y fait toutes ses fonctions. Or dans la tête, le visage est la partie la plus belle & la plus éclatante ; c'est sur le visage que la gloire de l'homme est rassemblée : c'est dans les yeux que l'ame est peinte, c'est sur sa face que ses passions sont représentées, & les passions sont l'ame de l'ame-même. Enfin le visage de l'homme c'est le plus beau spectacle de la nature. Ainsi donner un soufflet à un homme c'est fouler sa gloire, c'est outrager ce qui éclate le plus dans lui, c'est insulter toutes ses graces, c'est mépriser l'ame-même dans le fidele

miroir qui la repréſente, c'eſt faire eſſuyer à l'homme l'ignominie la plus atroce & la plus flétriſſante. On ne peut pas pouſſer plus loin le mépris. Ce ſont-là de ces vérités que l'on ſent mieux que l'on ne les exprime.

Cet affront eſt encore plus ſanglant à l'égard d'une femme : car le ſexe eſt en poſſeſſion de la perfection du corps, ſes plus grands charmes ne ſont-ils pas répandus ſur ſon viſage ? n'eſt-ce pas là qu'eſt le ſiége de ſa beauté ? n'eſt-ce pas là que les agrémens les plus vifs, les plus doux, les plus inſinuans ſont reünis ? n'eſt-ce pas dans les yeux de la femme que réſide l'amour qui eſt l'ame de la nature ? n'y paroît-il pas armé de tous ſes traits ? l'Accuſatrice eſt une femme à qui la nature a été libérale des graces qu'elle répand ſur le ſexe ; il s'enſuit que le ſoufflet eſt d'autant plus ignominieux à l'égard de la femme qu'elle eſt plus diſtinguée de l'homme par ſes attraits.

Dailleurs la Juſtice prend ce ſexe ſous une protection particuliere. La timidité, la foibleſſe de la femme, la laiſſent ſans défenſe lorſqu'elle eſt attaquée. Il eſt donc néceſſaire que la Juſtice lui donne un abry. Il eſt vrai que la fem-

me porte ſur ſon front des lettres de recommandation liſibles à toute la terre, mais l'Accuſé ne ſçait pas lire. Il eſt vrai que les agrémens de la femme inſpirent du reſpect, mais les gens tels que l'Accuſé ſont en garde contre de pareils ſentimens. Dailleurs attaquer le ſexe, c'eſt attaquer la Juſtice qui le protege.

L'Accuſatrice avoit encore un autre titre pour mériter cette protection ; elle étoit enceinte. Une femme dans cet état fut-elle ſoüillée du parricide le plus affreux, eſt reſpectée par la Juſtice-même, qui ſuſpend ſon glaive pendant qu'elle eſt groſſe. Battre une femme chargée d'un depôt ſi précieux, c'eſt attenter à ſa vie, qui dans ſa groſſeſſe eſt toujours prête à s'échapper, c'eſt attenter à la vie du corps, à la vie de l'ame de ſon enfant. La Religion s'offre ici pour charger la noirceur d'un pareil crime. En Eſpagne l'on a une vénération particuliere pour une femme groſſe ; l'Accuſé n'obtiendra jamais des Lettres de naturalité dans ce Royaume*.

* La Reine d'Eſpagne fille de Monſieur épouſe de Charles ſecond donna un ſoufflet à la Camarera Major qui avoit tué ſes perroquets parce-qu'ils parloient françois. Elle fut écoutée du Roy favorablement dans ſes excuſes, malgré les plain-

Cet affront si cruel, si atroce, ne rejaillit-il pas entierement sur le mari ? dèshonorer sa femme, n'est-ce pas le dèshonorer ? La nature, la Loy civile, la Religion les unissent si étroitement, qu'ils ne font plus qu'une même chair, qu'une même ame ; leur honneur, leur gloire, sont les mêmes. Si l'on y trouve quelque difference, c'est pour l'avantage de la femme, l'on veut dire que l'injure que la femme reçoît est encore plus sensible pour le mari que celle qu'il reçoit lui-même, parceque l'homme & la femme étant deux moitiés qui ne forment qu'un tout, la plus belle moitié sans contredit c'est la femme. Ainsi l'insulter, c'est mépriser ce que l'homme a de plus beau. Si l'on veut encore une autre raison, on dira que la foiblesse de la femme la laissant sans armes, augmente l'atrocité de l'injure de celui qui la maltraite. Attaquer une personne dèsarmée, n'est-ce pas une trahison ? & ce crime n'a-t'il pas le dernier degré d'énormité & de noirceur ?

La Sentence qui fut renduë condamna l'Accusé aux dépens.

tes des parens de la Camarera Grands d'Espagne, lorsqu'elle dit qu'elle avoit donné ce sonfflet par une envie de femme grosse, tout le monde jugea qu'ils devoient être satisfaits.

****

Querelle entre un Seigneur & un Particulier.

Il eſt bien difficile à un inférieur qui ſoûtient une affaire criminelle contre ſon Supérieur de ſe défendre ſans bleſſer le reſpect qu'il lui doit. Comment allier la force & la vivacité des moyens que la Cauſe éxige ſans violer les regles de la ſubordination ? On verra dans le Mémoire ſuivant,un inférieur qui a tenu ce juſte milieu, il jette un grand ridicule ſur les raiſons du Seigneur ſon Adverſaire en conſervant le reſpect qu'il lui doit ; le ſtile aiſé & leger de cet ouvrage m'a déterminé à l'inſerer dans ce Recüeil. L'Auteur, dans l'expoſition de ſes moyens,par l'aimable ſimplicité de ſon ſtile, qui peut ſervir de modele, inſinue ſes raiſons juſqu'au fond de l'ame, le lecteur embraſſe dabord ſon parti.

MEMOIRE

POUR François Brochard Sieur de la Ribordiere Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent, Accusateur.

M Le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur, il me fait un procès en regle, & par conséquent il me met de niveau avec tous les Seigneurs & Gentils-hommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avoüerai de bonne foi que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours

fait profeſſion, comme je le fais encore, d'honorer & de reſpecter M. le Comte de Nogent, & je le dois d'autant plus, que je ſçais avec toute la France, à quels titres il mérite ces reſpects. L'Anjou ſe glorifie d'avoir donné naiſſance à cette illuſtre maiſon. Son Berceau fut d'abord élevé dans la robe; la Prévôté d'Angers conſerve encore dans ſes archives le nom de Maurice Bautru qui en étoit le Lieutenant, & qui fit les délices de ſa Ville, tant par ſon érudition dans la Juriſprudence, que par quelques Ouvrages d'eſprit qui n'ont point vû le jour. Tous les degrez de ſa génération furent marqués par autant de degrez d'illuſtration. De trois enfans qu'il eut, l'un, pere du célébre Prieur de Matras, fut l'ornement du Barreau de Paris, & remporta la palme de l'Eloquence; l'autre, plus tendre pour ſa patrie (c'eſt la paſſion des bons cœurs) mourut Aſſeſſeur au Préſidial d'Angers; & le troiſiéme (Guillaume premier du nom) d'où deſcend la branche des Comtes de Nogent, fut Conſeiller au Grand Conſeil.

Nous venons de voir cette maiſon ſervir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la robe,

mais bien-tôt elle va recüeillir des lauriers dans une carriere plus éclatante ; ſemblable à ces fleuves qui ſe creuſant un nouveau lit, & ſe formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des Maréchaux de Camp, & des Lieutenans Généraux, l'un au paſſage du Rhin, mériter les regrets du Grand Roy qui fut le témoin de ſa mort ; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la Plaine d'au-de-là du Rhin, & accroître par ſa mort le deüil de la France, qui pleuroit encore la perte toute récente de M. de Turenne. En ſorte qu'il eſt incertain ſi le Rhin & ſes rivages ont été ou plus funeſtes ou plus glorieux à cette maiſon. Enfin M. le Comte de Nogent à leur ſuite, eſt lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois, qui ont toujours été la récompenſe du mérite & de la valeur.

Hé ! qui ſuis-je, moi, pour heurter un Seigneur de cette conſideration ? On ne compte point ſes ayeux du chef de ſa mere ; la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu ſa nobleſſe & ſon nom dans les bras de mon pere ; & quoique de ſon côté j'appartienne, comme bien d'autres, à des Officiers de Juſtice,

Commenſaux & Militaires ; quoiqu'en qualité d'Officier moi-même, le Roy m'ait accordé la grace de porter l'épée pour ſon ſervice, je vois cependant, avec tout le reſpect poſſible, la diſtance infinie qui ſe trouve entre mon Accuſateur & moi.

Si je n'avois que mes Juges à inſtruire, je le dis avec leur permiſſion, peut-être n'aurois-je point mis la main à la plume, accoûtumés qu'ils ſont à n'enviſager dans les Parties que leur droit bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le Comte de Nogent faſſe pancher leur balance.

Mais le Public m'effraye un peu; toujours curieux de nouveautez, il les ſaiſit avec avidité, il s'en entretient avec plaiſir ; inſenſiblement il ſe paſſionne, & bien-tôt après il décide ; ou conduit par l'interêt particulier qu'il prend à la choſe, ou déterminé par les plus legeres aparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite philoſophique donnent un grand relief, ſe plaindre du procedé d'un jeune Officier, qui n'a encore pour tout mérite que le deſir de ſervir ſon

Prince avec honneur : On eſt violemment tenté de croire le premier, dont la parole ſeule fait ordinairement une autorité, & de condamner le ſecond, dont l'âge eſt volontiers ſoupçonnée d'imprudence. Je conviens que ce premier coup d'œil eſt vrai-ſemblable, mais le contraire eſt-il impoſſible ? M. le Comte ſe plaint de moi, voilà un point vrai dans mon affaire : Mais a-t-il raiſon de s'en plaindre ? c'eſt ce dont il s'agit ; & je ſupplie le Public de ne porter ſon jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le Comte de Nogent me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9. du mois de Novembre dernier. Je ne compoſois pas ſeul ſa cour ; le Bailli, le Procureur Fiſcal & ſa femme, une Demoiſelle nommée Beau-Sergent & un Capucin, qui ſert d'Aumônier dans le Château, y dînoient auſſi.

Dans le cours de la converſation M. de Nogent parla comme il lui plût de tous les Seigneurs & Gentils-hommes voiſins, & rabatit d'une façon très-bilieuſe ſur Meſſieurs de la Bachelerie, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriés-vous bien*, dit M. de Nogent, *que le Chevalier de la Bachelerie a eu l'inſolen-*

ce de me faire demander Mademoiselle de Nogent en mariage par un gueux mandiant à ma porte? (Il entendoit parler d'un Gentil-homme Irlandois, pauvre à la vérité, mais si plein de sa noblesse, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres) à cette proposition toute la compagnie, excepté moi, se récria comme si l'on se fût donné le mot, *ah! Monseigneur, est-il possible!* *Oüi*, ajoûta M. de Nogent, *le fait est certain.* Le Bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre Chevalier de la Bachelerie. Le Procureur Fiscal portant la main à son front, assûra qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monseigneur* seroit bien fondé à rendre plainte, & il cita pour garant de son avis un certain livre qu'il nomma *le Praticien françois* (ma mémoire est restée chargée de ce nom) selon lequel les injures se commettent par gestes, par paroles & par actions. La femme du Procureur Fiscal exhorta M. de Nogent à faire reflexion sur ce que disoit son mari, qu'il y avoit assez long-tems *qu'il faisoit de la pratique pour s'y connoître.* La Demoiselle Beau-Sergent après un sourire composé, & un coup

d'œil lancé ſur Mademoiſelle de Nogent, dit que l'amour l'avoit fait aſſez belle pour avoir des Chevaliers, mais non pas des Chevaliers de la Bachelerie. Le Capucin, qui pendant tout ce diſcours, n'en mangeoit que mieux, ſuſpendit pourtant le travail de ſa fourchette, il crut entrevoir dans le procedé du Chevalier de la Bachelerie, quelque choſe qui tiroit un peu ſur les Nouveautés du tems ; mais bien-tôt après, empruntant le ſecours des argumens en regle, il rendit vingt fois le Chevalier de la Bachelerie victime de ſes conſéquences, couronna le tout par un paſſage latin qu'il diſoit être de Tertulien, *ſi oneri impar, cur tam ambitioſus?* Si ſa condition eſt inégale, pourquoi a-t'il tant d'ambition ?

A tout cela je ne diſois mot, & même la ſituation où je me trouvois, m'auroit fait paſſer outre, ſans craindre de trahir la cauſe de mon parent, ſi M. le Comte de Nogent ne m'eût demandé ce que j'en penſois : j'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque Opera, je lui dis en ſouriant que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le Sceptre & la houlette ; *L'amour! L'amour*! Reprit M. de Nogent, *diſcours de garniſon, buvez votre vin &*

avalez votre ſotiſe. J'avoüerai qu'à ce mot de *ſotiſe*, je regardai M. de Nogent avec des yeux plus qu'étonnés, en lui diſant que je ne penſois pas avoir rien dit dont il pût s'offenſer. *Vous êtes un inſolent*, me repartit-il, *& un petit ſot, ſortez de ma table, & que je ne vous voye de vos jours.*

Je quittai la table aſſez bruſquement, peut-être la chaiſe ſur laquelle j'étois aſſis en fut-elle renverſée. Je ſors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille inſulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi. Je paſſai l'après midi en promenades ſans vûë, & ſans deſſein : Sur les 4. à 5. heures du ſoir, le hazard me conduiſit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au Château ; la mere de Mademoiſelle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille de chambre, je la ſaluai avec tout le reſpect dû à ſon ſexe, & j'avançai le chapeau à la main juſqu'à M. de Nogent qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer ; je l'abordai, & dans la même poſture, je lui dis, à demi voix, que j'étois ſurpris du procedé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi ; que s'il y

vouloit faire reflexion, il conviendroit lui-même qu'il navoit pas eû raiſon. *Moi, pas raiſon !* Reprit-il en reculant deux ou trois pas, *moi, pas raiſon avec un homme comme toi ! Un homme comme toi, eſt un petit fils de charbonnier & de maréchal ferrant*, Je répondis, j'ôſe le dire, modeſtement, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon à s'offenſer de ce que je venois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner, & que c'étoit une raiſon pour moi de mépriſer les injures dont il me chargeoit. Et je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. de Nogent appelle avoir été inſulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le reſpect dû à ſa haute naiſſance, & à ſes grands employs. J'ai penſé, à mon âge, que l'amour raprochoit quelquefois les conditions ; & je ſuis un ſot & un inſolent de l'avoir dit. J'ai repréſenté avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait, & je ſuis un petit fils de charbonnier & de maréchal ferrant. Ne faut-il point encore que je remercie M. de Nogent des épithetes qu'il me donne, & du ſoin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie ? Quelque faux que ſoient les mémoires

qu'on lui a fournis, j'avoüe que ma généalogie ne vaut pas la peine que je releve cette erreur, je n'attens rien que de mon amour & de mon zéle pour le métier que je fais ; & si j'étois assez heureux pour m'avancer, je serois plus content d'être le premier de ma race, que d'en être le dernier.

Jusques-là on voit des insultes, mais certainement elles ne sont pas contre M. le Comte de Nogent, il en est au contraire l'auteur, & je suis le patient. Cependant un ou deux jours après cette triste scêne, le pere Capucin dont j'ai parlé vint me trouver, & m'exhorta de faire satisfaction à M. de Nogent. *Eh! de quoi, mon pere?* lui répondis-je, *des affronts qu'il m'a faits sans le mériter? Je suis prêt de lui repeter que tout ce que j'ai dit n'a pû, ni dû l'offenser.* Le bon pere part de la main, & deux heures après il revient me trouver. *Dieu soit loüé*, me dit-il en riant, *votre paix est faite, tenez, signez ce papier*, Il me présenta sur le champ de la part de M. de Nogent, une feüille écrite, dont voici le contenu.

A très-haut, & très-puissant Seigneur, Monseigneur Comte de Nogent

le-Roy, Lieutenant Général des Armées du Roy, ancien Lieutenant Général pour S. M. des Provinces d'Auvergne, Seigneur Châtelain, haut justicier de Nogent-le-Roy, Chaudun, Villemeux, Ormoy, Ruffin, Beschamp, Vacheresse, Chaudres, & autres lieux.

MONSEIGNEUR,

» Je reconnois qu'imprudemment, » & avec fausse vanité, je me suis malheureusement pour moi échapé envers » vous, parlant à votre Personne, que » je me suis dérangé & sorti des bornes » du respect que je dois à votre rang & à » votre haute Naissance. Je m'en repens, & vous en demande pardon, » vous suppliant très-humblement de me » l'accorder. Je reconnois qu'il est en » votre pouvoir de me faire punir rigoureusement, & de me faire dépoüiller » de l'employ que je n'ai obtenu que par » votre protection, auprès de S. A. S. » M. le Duc du Maine, donc je vous aurai une éternelle obligation; vous suppliant même de me la continuer, en » oubliant ce malheureux moment où » ma raison s'est dérangée; étant prêt » même de faire toutes les soumissions » pour vous demander en personne ma

grace, si je suis assez heureux, dans « mon malheur, de pouvoir, avec votre « permission, me présenter devant vous, « ce que je desire ardemment, pour me « jetter à vos genoux, & vous faire con- « noître mon véritable repentir, & le « chagrin que j'aurai éternellement, si « votre clemence ne me donne le par- « don; me soumettant de passer un pa- « reil acte devant Notaire. »

Je n'ai que-faire de jurer que ce Placet n'est ni de mon stile, ni de mon invention; le projet que j'en ai, écrit de la main du pere Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. de Nogent a fait signifier contre moi à mon Procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux pour un moment me supposer coupable (jamais supposition ne fut plus outrée) & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui ayent quelque proportion avec de pareilles excuses : oüi, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier supplice, ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humilians. Quoi! il faut que j'avoüe que ma raison étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que

j'avois mon bon ſens ? Il faut qu'en bleſſant la reconnoiſſance que je dois à mes vrais protecteurs, je confeſſe que je ne tiens mon employ que de la protection de M. de Nogent, dans le tems que le ſeul ſervice qu'il m'a rendu eſt de ne m'avoir point traverſé ! Il faut, qu'en violant le reſpect & la foi que je dois au grand Prince ſous les ordres de qui j'ai l'honneur de ſervir, je déclare qu'il eſt au pouvoir de M. de Nogent de me dépoüiller de mon employ, comme s'il étoit le grand Maître de l'Artillerie ! Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commiſe ! Il faut que je ſouhaite ardemment d'aller me jetter à ſes genoux, lorſque je n'en ai aucune envie ! Il faut enfin qu'après mes aveux & mes ſouhaits, je ſois encore dans l'incertitude de ſçavoir ſi ſa juſtice voudra bien faire place à ſa clémence ! En vérité la ſituation eſt trop cruelle, je renonce à la ſuppoſition que je viens de faire pour reprendre la vérité.

Qu'on ſe rappelle un moment la ſcêne du dîner, c'eſt tout ce que je demande ; M. le Comte de Nogent ſe plaint de l'inſolence qu'a eû un Gentilhomme de mes alliés de faire deman-

der Mademoiſelle ſa fille en mariage. Chacun des convives donne ſon petit coup d'encenſoir ; je prends le parti qui me convenoit, c'eſt-à-dire, celui du ſilence ; & M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis ! La queſtion eſt tout au moins dèſobligeante : la probité ne vouloit pas qu'à l'exemple des autres, je tiraſſe ſur mon parent abſent ; la politeſſe & le reſpect même ſi l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent; je prens un milieu, c'eſt d'éluder le dèſobligeant de la demande par une réponſe vague, & qui ne ſignifie rien, *l'amour égale les Bergers & les Rois.* Veut-on à force de peſer les mots, & de combiner, que cette réponſe ſignifie quelque choſe ? Pour moi je n'y vois qu'un ſens obligeant pour M. de Nogent ; c'étoit convenir en termes couverts de la diſproportion du prétendant avec la D^lle^. puiſque pour les mettre de niveau, il falloit le ſecours de cet amour, qui ſçait quand il lui plaît raprocher le Sceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouverdu ſens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer : pourquoi donc M. de No-

gent m'en fait-il un crime ? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a choqué ? Il ne le persuadera à personne. Cependant je suis forcé par son commandement, comme il l'avoüe lui-même, de sortir de table, chargé d'épithetes aussi outrageantes que déplacées, & c'est moi qu'il accuse.

Seconde scêne. Le hazard dirige ma promenade à la rencontre de M. de Nogent, qui étoit sans épée, je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eû raison d'agir comme il a fait avec un homme comme moi (un soldat outragé peut user de ce terme) le moyen qu'on puisse trouver M. de Nogent en défaut avec la raison! Il m'accable de nouvelles injures, & me voilà criminel une seconde fois. En sorte que selon M. de Nogent mes crimes se doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'est pour les expier qu'il demande qu'on me bannisse de tous les endroits où il sera, ce qui veut dire en bon françois de toute la terre, parceque s'il plaît à M. de Nogent de se trouver partout, je ne pourrai être nulle part,

Il veut que je reconnoisse par écrit que je me suis écarté à sa table des bor-

nes du respect que je dois à son rang & à sa grande Naissance, & que je lui en demande pardon. Je suis tout prêt de rendre tous les honneurs possibles à son rang & à sa grande Naissance ; mais nos Juges décideront si j'ai blessé l'un ou l'autre.

Il éxige que je reconnoisse encore ; qu'après être sorti de sa table par son commandement, je conçûs & j'exécutai le mauvais dessein d'aller à sa rencontre dans un chemin creux, pour l'insulter & lui demander raison des manieres avec lesquelles il en avoit usé pour me congedier de sa table, & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oüi sans doute je me repens de la maniere dont j'ai été congedié de sa table ; mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été si mal congedié ? N'est-ce pas le comble de l'injure d'éxiger que j'avoüe sous les couleurs d'un lâche guet-à-pend, un prétendu dessein prémédité que je n'ai jamais eû ? M. le Comte de Nogent, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans son ame assez de justice, pour ne me point croire un homme à *embuscades* & à *chemin creux* : & s'il étoit vrai que le ha-

zard m'eût procuré l'occasion de lui demander raison de l'affront qu'il m'a fait souffrir ; ç'auroit été une preuve de mon respect, de déferer à son jugement un different dans lequel il étoit lui-même Partie.

Enfin M. le Comte de Nogent demande que je donne mille écus pour l'hôpital de sa Ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas en vérité de faire de si grosses aumônes pour M. de Nogent.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense, j'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais, mais j'ai crû que tout stile, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité. Je me flate que le Public malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes disgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil, persuadé que je suis que c'est moins l'affront qui nous dèshonore, que le sujet qui nous l'attire : Et j'espere que mes Juges mettront à l'abry des aîles de leur justice, un jeune Officier qu'on veut écraser sous le poids d'un grand nom.

Je ne sçais point le tour que M. le

Comte de Nogent donna à ses Moyens, mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de son Adversaire, puisque la Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres du 11. Janvier 1732. renvoya le Sieur de la Ribordiere de la plainte & accusation du Comte de Nogent dépens compensés*.

Guillaume Bautru dont descend la branche des Comtes de Nogent étoit Conseiller d'Etat ordinaire, il a été un des beaux esprits du XVII. siécle. Célébre par ses bons mots & ses reparties promptes & délicates que l'on trouve en plusieurs livres en *ana*. Costar dans ses Lettres tome 1. p. 120. parle de lui en ces termes : *C'est un homme qui met une partie de sa philosophie à admirer peu de choses, & qui depuis 50. ans est les délices de tous les Ministres, de tous les Favoris, & généralement de tous les Grands du Royaume, & n'a jamais été leur flatteur.* Il fut membre de l'Académie Françoise dès le commencement de son établissement.

* M. Olivier Avocat à Chartres est l'auteur de ce Mémoire ; il a plié son génie à celui de sa Partie & il feint d'être novice dans le Barreau ; ces sortes de feintes quand elles sont ingénieuses & bien soûtenuës comme celle-là enlevent tous les suffrages.

FEMME ADULTERE condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari par un second mariage.

PIerre Gars Procureur du Roy au Siége de Meulan épousa Demoiselle Marie Joisel partagée des graces de son sexe ; quoiqu'on dise que la beauté dans les femmes soit un bien fragile, la vertu l'est bien davantage dans quelques-unes. Marie Joisel fut de ce nombre, elle eut des Amans qu'elle favorisa avec si peu de précaution que son mari l'ayant surprise plus d'une fois, il la poursuivit en Justice comme Adultere. Quel triste remede qui dèshonore encore davantage le mari qui veut réparer son honneur ! Arrêt intervint le 9. Mars 1673. *qui condamna Marie Joisel pour crime d'adultere à être mise dans un Couvent où elle seroit rasée, & autentiquée après deux ans, au cas que son mari dans cet intervale n'eut*

n'eut pas la bénignité de la reprendre ; l'Arrêt porte encore *qu'elle sera réclu-se le reste de ses jours.* Le mari qui avoit le cœur ulceré, non seulement laissa passer les deux ans portés par l'Arrêt, mais il vêcut encore sept ans, sans se laisser gagner par la compassion, & sans retirer sa femme du Réfuge où elle avoit été mise.

Après le décès du Sieur Gars, Marie Joisel crût qu'elle pourroit être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne interessée pour la lui contester étoit ensevelie ; mais le Tuteur de ses enfans s'y opposa secondé par les parens paternels. D'un autre côté, comme elle étoit d'une bonne famille, ses parens la soûtinrent. En cet état, le Sieur Thomé Médecin de la Faculté de Montpellier établi à Lyon vint joüer un role extraordinaire, il demanda la liberté d'épouser Marie Joisel, il crut pouvoir confier son honneur à une femme repentante d'avoir dèshonoré son mari.

Me Fournier son Avocat commença son Plaidoyer en disant que le Sieur Thomé l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y

avoit que le Parlement qui put disposer, comme étant le seul Maître de son état & de sa liberté ; qu'il ne seroit pas long, parceque dans ces sortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toujours le meilleur, & qu'il devoit seulement consister à faire l'éloge de celui qui se présentoit pour épouser une femme, & à remarquer en même tems les bonnes qualités de celle dont il faisoit la recherche.

Que le Sieur Thomé étoit un Médecin le plus employé, & de l'une des meilleures familles de la Ville de Lyon, que la demande qu'il faisoit étoit d'autant plus favorable que ce n'étoit ni le bien ni les richesses qui le faisoit agir en cette occasion, puisque l'Arrêt qui avoit condamné Demoiselle Marie Joisel lui ôtant sa dot & ses conventions matrimoniales, ne lui avoit laissé pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage. Qu'enfin il esperoit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne qui ait jamais paru dans aucun Tribunal de Justice.

Qu'on ne pouvoit assez exagerer les qualités de celle qu'il demandoit pour

femme, que par 10. ans de pénitence & de religion, elle étoit devenuë un modele de ſageſſe & de dévotion.

Qu'une vie ſi exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu étoit infiniment plus précieuſe, que celle que les hommes lui avoient ôtée.

On dira que le Sieur Thomé n'étoit gueres délicat de prendre une femme dans le Réfuge, mais il vouloit une perſonne qui eut les qualités ſolides d'une épouſe, & je conçois qu'une femme qui n'eſt pas libertine par temperamment, & qui a fait une terrible pénitence de ſon crime, peut être un excellent ſujet à l'épreuve des tentations.

A l'égard du dèshonneur qu'on prétend que l'on contracte en épouſant une telle femme, on peut ſoûtenir que le paſſé n'entre point dans le bail qu'on paſſe avec elle, qu'il n'a pour objet que l'avenir. Nul Praticien qui ne diſe qu'un bail n'oblige que du moment qu'on a ſigné.

Me. Fournier plaida enſuite les moyens ſur leſquels étoit fondée la demande du mariage & de la liberté qu'on ne pouvoit refuſer à Marie Joiſel, ils furent auſſi employés par Me.

Vincent qui parla pour elle ; voici son Plaidoyer :

Plaidoyer pour Marie Joisel.

Messieurs, comme la liberté est le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il est bien naturel que Marie Joisel en ayant perdu l'usage depuis 10. ans, se jette entre les mains de l'hymen qui la lui présente pour la lui faire recouvrer & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la sévérité de son mari lui avoit ravi. Le Sieur Thomé touché de cette disgrace demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage couvre les taches honteuses dont un premier mari a flétri sa réputation ; tache qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. l'Avocat lut les certificats qui prouvoient cette vérité. Il établit ensuite le consentement de ses parens : voilà, dit-il, des consentemens pour sa liberté ; quant à son mariage, il n'a point d'autre Partie que M. le Procureur Général qui ne lui en refusera pas la permission, puisque sa demande est fondée sur la Loy de Dieu, sur celle des hommes, sur celle de sa famille, & sur l'expiation qu'elle a fait de son crime.

Par la Loy divine le mariage eſt preſcrit aux hommes, pour la génération des enfans. Ce précepte eſt dans tout ſon jour dans la Geneſe ; un ſçavant Commentateur en rend une grande raiſon ; c'eſt, dit-il, parceque Dieu ayant pris plaiſir à créer l'homme à ſon image & reſſemblance, il ſouhaite qu'il lui donne des créatures où cette image ſe perpetuë. La Loy de la politique imite en cela la Loy de Dieu, elle favoriſe le mariage qui donne des hommes à la République, & des ſoldats au Prince. Pluſieurs Loix & Ordonnances ont donné de grands priviléges au zéle des maris féconds.

Papon rapporte un Arrêt du 12. Février 1515. qui permit à une femme d'épouſer un homme condamné au dernier ſupplice ; la ſainteté du mariage mit ce Criminel à l'abry. Les Loix civiles & canoniques n'interdiſent le mariage qu'à ceux qui ſont dévoüés à Dieu par un vœu ſolemnel, ou à des perſonnes impuiſſantes qu'on ne place pas dans la claſſe des hommes ; la Demoiſelle Joiſel ne s'eſt engagée par aucun vœu à l'Egliſe, elle n'eſt âgée que de 30. ans.

L'Arrêt qui l'a condamnée ne peut

apporter aucun obſtacle par deux raiſons, la premiere que le Sieur Gars qui l'a obtenu, & qui ſeul comme mari pouvoit pourſuivre ſa femme n'eſt plus au monde.

La ſeconde eſt fondée ſur la difference qui eſt entre l'adultere & les autres crimes. A l'égard des derniers, M. le Procureur Général en peut demander la vengeance en tout tems, mais à l'égard de l'adultere, le ſilence & le repentir du mari étouffent toutes ſortes de plaintes. Tant qu'il a vêcu, il a eu le glaive de la Juſtice à la main, il a pû empêcher ſa femme de recouvrer ſa liberté, mais il ne faut pas apprehender qu'il perce l'horreur de ſon tombeau pour venir dire, je ne veux pas que ma femme ſe remarie; un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la ſatisfaction qu'elle a dû faire à la Juſtice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence dans le lieu où elle eſt depuis 1673, pénitence d'onze années où elle étoit chargée pendant tout ce tems-là du poids de ſon infamie. Elle a ſoûtenu les impreſſions de ſa honte qui ſe gravoit dans ſon imagination & dans ſon cœur, &

dans l'ame de tous ceux qui se présentoient à elle ; elle a continuellement fait un sacrifice à Dieu de son état humiliant sans murmurer, elle a bû pour ainsi dire son calice jusqu'à la lie.

Ce tableau, Messieurs, vous touchera sans doute; elle ajoûtera qu'ayant le consentement de ses parens qui la rendent maîtresse de son sort, elle peut contracter mariage ; elle finira en disant que son honneur, celui de ses enfans, de sa famille, dépendent de son mariage & de sa liberté ; elle dit son honneur, car dans les personnes déshonorées il leur reste encore une portion d'honneur qui est un rayon d'espérance de pouvoir réparer leur infamie.

Un mari a causé tous ses malheurs, un mari les lui fait oublier, le mariage qui lui fut si funeste devient son salut, elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un abry assuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si vous lui accordés la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferés de l'humanité avec la Justice, & elle conservera une éternelle reconnoissance pour le mari qui est son liberateur ; la Cour rendit l'Arrêt qui suit.

Ayant égard à la Requête du Sieur Thomé, permet aux Parties de contracter mariage, & à cet effet ordonne que les articles du Contrat de mariage seront signés à la grille du Refuge où est Marie Joisel, laquelle après la publication des trois bans sera conduite du Refuge en la Paroisse dudit lieu par Dumur Huissier à la Cour qui s'en chargera, pour en sa présence être procedé à la célébration dudit mariage ; ce fait être remise entre les mains de son mari, quoi faisant la Supérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 29. Janvier 1684.

Le Tuteur des enfans mineurs de Marie Joisel forma opposition à cet Arrêt ; les parens paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'opposer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le Tuteur & les parens paternels.

Plaidoyer pour les parens paternels contre Marie Joisel.

Il s'agit de sçavoir si une femme qui a vêcu dans un continuel adultere dans la prison-même où elle étoit détenuë, & après son évasion des Madelonnettes, & qui pour réparation de ce crime a été condamnée à être au-

tentiquée, peut prétendre que sa peine soit finie par la mort de son mari, & demander d'être affranchie de cette peine sous prétexte du mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle. La Sentence de condamnation du 14. Septembre 1672. porte que « Marie Joisel sera mise dans un Couvent au choix de son mari pour y demeurer pendant deux ans en habit seculier, pendant lesquels il pourra la voir & même la reprendre, & au cas qu'il ne la reprenne pas après les deux années, y être rasée & voilée pour le reste de ses jours, & y vivre comme les autres Religieuses. » Cette Sentence a été confirmée par un Arrêt rendu le 9. Mars 1673. au rapport de M. Hervé, cet Arrêt a été exécuté. *

Il y a eu depuis un autre Arrêt qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Réfuge, c'est le lieu d'où elle

* La condamnation est conforme à l'aurentique. *Sed hodie adultera verberata in Monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet, biennio transacto, vel viro priusquam reduceret ream moriuo, ibi dum vivit permaneat.* l. 30. ff. sed hodic ad legem Juliam de adult. *Jubemus adultetam mulierem, competentivus vulneribus subactam in Monasterium mitti, & siquidem intra bicunium recipere eam vir suus voluerit, potestatem ei damus hoc facere & copulare ei, nullum periculum ox hoc metuens, & nullatenus propterea quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi; si verò prædictum tempus transiverit aut vir*

demande la liberté de sortir pour contracter mariage avec un Médecin dont la science ne peut jamais apporter aucun remede à son dèshonneur ; il y a une incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. La Loy dit que la pureté des mœurs & le bon exemple exigent que celle qui a été condamnée pour avoir violé la pudicité, subisse perpetuellement la peine (*a*) d'être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere comme les autres Religieuses, on ne peut pas un état plus contraire à cette peine que celui du mariage ; & si on accordoit ce que Marie Joisel demande, sa peine qui devroit être aussi longue que sa vie, seroit terminée par cette voye ; il faudroit renverser les Loix inviolables de la formalité. Premierement on pourroit donc révoquer les Arrêts qui ont été jusqu'à present exécutés contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision de

priusquam recipiat mulierem moriatur, tendere eam, & Monasticum habitum accipere, & habitare in eo Monasterio in omni propriæ vitæ tempore. Nov. 134. §. si quando.

(*a*) *Castitati temporum meorum convenit, de pudicitiâ damnatam in pœnis legitimis perseverare.* l. 9. c. ad leg. Jul. de adult.

Procès. Secondement on revoqueroit une peine prononcée en connoissance de cause, peine afflictive puisque suivant l'usage elle a été interrogée à la Cour sur la sellette. Dans l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence qui l'a condamné, la révocation de cet Arrêt est une grace qui excede le pouvoir des Magistrats, elle ne peut emaner que de la souveraineté, c'est le privilége le plus essentiel des Souverains, c'est pour ainsi dire le plus beau fleuron de leur couronne *. Dailleurs il seroit d'un pernicieux exemple dans le Public de donner lieu aux femmes que l'adultere a retranché pour ainsi dire de la société civile, d'esperer que les peines ausquelles elles ont étécondamnées pourroient finir avec la vie de leurs maris, parceque ce seroit leur inspirer le desir de s'en délivrer par le fer ou par le poison, pour se dérober à leur destinée; les maris aimeroient mieux sacrifier la vengeance du plus cruel affront qu'ils puissent recevoir. On oppose que dans le fait particulier les Arrêts n'ont point été exécutés.

Voyés M. le Bret dans son Traité de l'autorité des Loix, l. 4. chap. 6. Baudin en sa République, liv. 1. page 173.

Après les deux années elle n'a pas été rasée & voilée ; si elle s'étoit mariée après son évasion du premier Monastere où elle a dabord été renfermée, son mariage seroit valable. Les crimes dont elle étoit convaincuë & les peines ausquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

On répond qu'on ne peut point se prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'Arrêt. Il n'á point eu la lâcheté de reprendre sa femme, il a consommé le choix que l'Arrêt lui donnoit d'un Couvent pour la renfermer, en choisissant la maison des Fille de la Magdelaine. Après son évasion de ce Monastere, ayant découvert le lieu de sa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le Réfuge, où la Cour avoit ordonnée qu'elle seroit mise ; le surplus de l'exécution de l'Arrêt ne concerne point le mari, la cérémonie du voile n'est point de son fait ; les deux ans passés s'il n'a pas repris sa femme, on exécute l'Arrêt sans exiger de lui aucune déclaration ; s'il mouroit dans le cours des deux années il s'exécuteroit egalement. *Biennio*

transacto, vel viro priusquam reduceret mortuo adultera tonsa monastico habitu cepto, ibi dum vivit permaneat.

On jugea, les deux années étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par Arrêt de l'année 1674. rapporté par Lapeirere A. N. que la femme condamnée seroit fustigée de verges par la Supérieure du Monastere où elle avoit été renfermée & qu'elle seroit tonduë & voilée, on n'éxigea point de déclaration du mari. Il n'y a ni Loy ni Ordonnance qui prescrive d'autres formalités, de sorte qu'après les deux années, la femme devient esclave de la peine, c'est à la Supérieure seule à faire exécuter le reste de l'Arrêt.

Il faut observer que le lieu de sa détention a été prescrit par un Arrêt, & qu'au lieu d'un Couvent, parcequ'il étoit impossible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme si corrompuë, il a été ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Réfuge. Ce n'est pas un lieu regulier, il n'y a point de Religieuse, donc il ne s'agissoit plus de sçavoir si elle seroit voilée, & si elle seroit tenuë de vivre regulierement comme les autres Religieuses; il ne restoit plus de la peine de sa condam-

nation qu'une clôture perpetuelle, son mari l'a tenuë renfermée jusqu'au jour de son décès.

D'ailleurs on peut dire que l'habit qu'elle porte lui tient lieu d'habit de Religieuse, les femmes qui sont dans le Réfuge sont vêtuës en pénitentes, elles ont des habits noirs à grande manche, avec une juppe grise, leurs cheveux sont rasés, ou cachés.

Un habit de pénitente peut bien remplacer celui de Religieuse, il est même plus convenable à sa peine, elle ne mérite pas d'être confonduë avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ses plaisirs pour faire des vœux de chasteté. Pelage qui occupoit le S. Siége en 555. n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les Religieuses, qu'on mêlât ainsi une personne qui a violé sa chasteté avec des vierges, une personne soüillée avec des filles qui ont toute leur pureté, une personne corrompuë avec celles qui ont leur vertu dans leur integrité, une adultere avec celles qui sont jalouses de leur chasteté & qui sont consacrées à Dieu, *ad quid devirginitata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis & Deo dicatis.*

Il y auroit du danger d'introduire dans une Communauté de Religieuſes, des femmes condamnées qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté en excitant leur curioſité, & en leur apprenant des myſteres qu'elles ignorent, & réveillant des deſirs que la vertu a étouffés.

2°. La Queſtion a été décidée par un Arrêt du Parlement de Dijon où le Procès fut évoqué, rapporté par Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 15. Voici l'hiſtoire que cet Auteur raconte: Simon N. Seigneur de S. Cyr épouſa Marie N. doüée d'une beauté raviſſante, beauté qui fut funeſte à l'honneur du mari; un Gentil-homme fut attaqué devant la maiſon du Sieur de S. Cyr, & fut ſi maltraité qu'on le laiſſa pour mort ſur la place. On le reçût dans le Château avec beaucoup d'humanité, il fut frappé de la beauté de la Dame tout malade qu'il étoit, & en fut frappé bien d'avantage quand il fut guéri. Comme il avoit l'art de ſe faire aimer, il lui eut bien-tôt communiqué ſa paſſion, & violant par la plus noire ingratitude les loix de l'hoſpitalité, il ſéduiſit la Dame & l'enleva. Il ſe réfugia ſucceſſivement dans pluſieurs retraites, le mari pourſuivit ſa femme en Juſtice, & la fit mettre

en prison, Arrêt intervint qui la condamna à la peine de l'autentique, elle fut conduite dans le Monastere des Filles repenties; elle fut rasée, tonduë, vêtuë d'un habit religieux. Six semaines après elle débaucha deux Religieuses, & s'évada du Monastere avec elles; le mari fit informer de l'évasion, & mourut avant l'instruction du Procès. Alors la femme ayant séduit un jeune homme de famille, elle l'épousa à Paris sans publication de Bans, en présence de personnes supposées qui se disoient parens de son mari; les parens du jeune homme appellerent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le Procès au Parlement de Dijon. Ils alléguerent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illusoire l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit récluse & renfermée à perpetuité; que cette condamnation emportoit mort civile, que les Loix Romaines avant que l'adultere fut puni de mort marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (*a*). Que

(a) *Is in Legem committit qui publicè damnatam adulterii recepit in uxorem.* l. fine metu c. de adult. Barnabas Brisson de jure connubiali.

cette femme quoiqu'elle ne fut pas Religieuse, n'avoit plus la puissance de son corps ni sa liberté. Quant au corps il étoit confisqué par cette espece de mort civile, à l'égard de la liberté absolument nécessaire pour le mariage, elle l'avoit entierement perduë (*a*), qu'il lui falloit une abolition du Prince, ou des Lettres de commutation de peines.

Arrêt intervint le dernier Janvier 1634. qui déclara le mariage nul & abusif, & qui ordonna que cette femme seroit rétablie dans le Monastere des Filles de Sainte Marie de Paris; tellement, dit Fevret, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'autentique n'ayant point été retirée pendant les deux années par son mari, ne pouvoit plus après la mort de ce même mari se soustraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le Monastere où elle avoit été recluse pour passer à un nouveau mariage.

On accusoit encore cette femme adultere d'avoir voulu attenter à la vie de son mari. Marie Joisel, dit-on, avoit fait prendre au sien trois fois du

(a) *Quia pœnæ servus neque voluntatem neque jus eligendi aut consentiendi libertatem habere poterat.* Cujatius Observat. lib. 3. cap. 10.

poison, & comme il est mort à 44. ans, on avoit lieu de présumer que ce venin avoit fait son effet; on doit conclure que le Médecin qui la demandoit, étoit bien hardi d'épouser une femme qui avoit été consommée dans l'impudicité, & soupçonnée d'être empoisonneuse. Son art pouvoit bien le garantir du poison, mais il n'avoit aucun spécifique contre les affronts dont il étoit menacé.

Réponse pour Marie Joisel.

Me. Fournier répondant à l'Avocat du Tuteur dit, que puisque la Cour par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en connoissance de Cause sur la réquisition des Gens du Roy, avoit autorisé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'opposition du Tuteur & des parens paternels pût reüssir; que la Cour sera indignée de cette entreprise, quand elle se présentera ce tableau infâme où l'on a dépeint une mere chargée de tout ce que l'assassinat, le poison & l'adultere ont de plus criminel & de plus odieux; que pour commencer ce tableau, on avoit mis le pinceau à la main de ses propres enfans; que pour le travailler & le fi-

nir, on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires pour tracer les traits les plus horribles que l'art puisse inventer. Cette Cause est sans exemple, c'est la premiere fois qu'un Tuteur a abusé avec tant d'emportement de la voix du sang, & a soulevé des enfans avec tant d'impieté contre leur mere. La nature s'oublie & se méconnoît, & s'arme avec inhumanité contre elle-même, mais la peinture aussi-bien que la poësie lorsqu'elles présentent de fausses images, ne font illusion que quelques instants, & ne laissent point dans le cœur des impressions durables; la tendresse & le respect que la naissance inspirent aux enfans pour leur mere, ne permettent pas de présumer qu'ils ayent part à l'ouvrage de leur Avocat. Là nature se faisant justice elle-même de l'outrage qu'on lui fait, efface avec plaisir tous les traits qu'on lui impute, parcequ'ils la dèshonorent, & elle dèsavoüe hautement l'ouvrage de ce Tuteur passionné unique peintre de ce tableau odieux. Ce Tuteur se défiant de ses forces, demande le secours de trois ou quatre parens paternels qui se mêlent indiscretement

dans le combat avec lui, mais comme la guerre qu'ils soûtiennent est injuste, & que les armes dont ils se servent sont aussi foibles que honteuses, leur défaite qui les couvrira de confusion sera très-aisée.

Que de raisons naturelles & politiques concourent à faire voir la justice de la demande de la liberté du mariage ? il est de l'interêt public que ceux qui sont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la nature leur a donné, on ne peut les en dépoüiller pour toujours sans une extrême injustice.

Il est de l'interêt politique que les mariages qui donnent des sujets aux Princes qui sont sur la terre, & des créatures à Dieu, puissent être librement contractés ; & ceux qui veulent s'y opposer, à moins qu'ils ne fassent voir des obstacles légitimes, sont coupables de plusieurs homicides, dont le nombre se compte par celui des enfans * qui auroient vû le jour, si on ne s'étoit point opposé à leur naissance.

* *Irnerius, lib. 2. cap. 6.*

La premiere raison qu'on employe est tirée d'une loy que Dieu lui-même a prononcé par la bouche de celui de

tous ses Apôtres auquel il a communiqué plus de lumieres & de connoissances. S. Paul parlant aux Romains dans le Chapitre 7. a précisément borné à la vie du mari la puissance qu'il avoit sur sa femme, ne voulant pas qu'après sa mort on pût faire revivre son autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le survivroit.

Le premier verset du chap. 7. le décide formellement par ces termes qui sont dignes de la majesté de vôtre Audience : *Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est Legi, si autem mortuus fuerit vir ejus, salva est à lege viri.* La femme qui est sous la puissance du mari est liée à lui par le lien de la Loy, mais après la mort du mari elle est dégagée.

Et comme si ce judicieux & sçavant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inspirée par le premier de tous les Législateurs, eut crû qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend dans le verset suivant la même doctrine par une conclusion en Philosophe & en Jurisconsulte : *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro, si autem mor-*

tuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri.

Ainsi pendant la vie du mari elle aura le titre odieux d'adultere, si elle a commerce avec un autre homme : mais par la mort de son mari, elle recouvre sa liberté. Cette Jurisprudence qui est puisée dans la source féconde des Loix & des décisions, ne peut être changée par toutes les subtilités des Jurisconsultes, ni par l'aveuglement des enfans, ni par la malice des parens d'un mari qui n'est plus.

La mort a ses droits aussi-bien que la vie ; tant qu'un mari est vivant, il n'est pas juste que sa femme pour l'avoir trahie devienne à la confusion de ce mari la femme d'un autre ; sa douleur & sa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui : mais dès le moment que la mort l'a enlevé à sa douleur & à son ressentiment, elle affranchit la femme de l'esclavage auquel il avoit le pouvoir de la soumettre pendant sa vie, & quand il n'est plus au monde, ses enfans ni ses héritiers ne doivent pas compter dans sa succession & parmi les biens de son patrimoine, les chagrins qui lui étoient personnels, & que la terre

couvre pour toujours après lui ; auſſi le ſçavant Grotius, l'un des plus éclairés hommes du ſiécle, ſur ces mots de S. Paul, *ſoluta eſt à lege viri*, dit fort à propos *id eſt à pœnâ adulterii*, la mort du mari eſt une abolition & une amniſtie pour la femme qui lui ſurvit.

Après cela peut-on s'arrêter à deux actes ſous ſeings privés du ſieur Gars ; il a tranſcrit dans ſon cabinet l'autentiqûe *ſed hodie*, & après une ſombre & noire méditation, il a mis au dos de cette autentique, *eſt lex de Mariâ Joiſel, quam me mortuo ſequi volo.* C'eſt une loy pour Marie Joiſel que je veux qui ſoit exécutée après ma mort. C'eſt ainſi qu'il s'érige en Magiſtrat dans ſa propre cauſe. Mais lui qui parloit pour ainſi dire lá Loy à la main, ne devoit-il pas ſcavoir que ſa magiſtrature auſſi-bien que ſon pouvoir finiſſoit avec ſa vie ?

Dans le ſecond acte, il dit qu'il pardonne à ſa femme, mais que c'eſt ſans préjudice de ſa ſentence & de ſon arrêt ; c'eſt comme s'il lui diſoit : *Je lui pardonne ſans préjudice de ma vengeance.* Quoiqu'il en ſoit ce n'eſt

point le mari qui doit décider après ſa mort du ſort de ſa femme, c'eſt la Loy ; elle borne à la vie du mari la puiſſance qu'il a ſur ſa femme.

Secondement, Marie Joiſel n'eſt point eſclave de la peine ; la clôture perpetuelle, non plus que la priſon, ne ſont point regardés comme des peines parmi les François.

Nous avons en cela ſuivi la diſpoſition du Droit civil dans cette Loy, *Aut damnum ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la priſon fût impoſée comme une peine aux condamnés.

L'Empereur Adrien en avoit fait un Edit particulier, comme il ſe voit par la Loy *Mandatum* au même Titre.

L'Empereur Antonin dans la Loy 6. au Code *de pœnis* va plus loin ; il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un eſclave, à une priſon perpetuelle.

De tout cela il faut tirer cette conſéquence que la Religion forcée étant une véritable priſon, & n'étant point une peine ni du Droit civil, ni de nôtre Droit françois, les Juges qui avoient prononcé que De-

moiſelle

moiſelle Marie Joiſel demeureroit en Religion peuvent l'en faire ſortir. On remet aiſément une peine qui n'a pour cauſe aucune Ordonnance ; particulierement dans le cas de l'adultere, où les condamnations ſont plus de fait que de droit, comme le ſoûtient M. Loüet * dans ſes Arrêts, & ſe jugent ſuivant le ſentiment de Me. Anne Robert, *ex variis cauſarum figuris*, par différens motifs que préſentent les différentes eſpeces d'adultere.

* Lettre A. nombre 18. & ſon Commentaire.

Mais particulierement encore quand il intervient des raiſons nouvelles qui n'avoient pas pû être prévûës lors de l'Arrêt de condamnation.

Premierement, lors de l'Arrêt qui avoit condamné Demoiſelle Marie Joiſel, la Cour ne pouvoit pas prévoir le cas qui eſt arrivé que la femme ſurvivroit le mari : au contraire l'Arrêt préſuppoſe que le mari ſurvivroit ſa femme, qui eut été le ſujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la ſatisfaction du mari.

La ſeconde raiſon nouvelle eſt la longueur des peines & des ſouffrances que ſa femme avoit enduré depuis

dix ans de Religion & de pénitence.

La troisiéme raison nouvelle qui ne pouvoit pas pareillement être prévûë lors de l'Arrêt de condamnation, est que la Cour ne prévoyoit pas que le mari étant mort, on rechercheroit sa femme en mariage, pour la célébration duquel sa liberté ne peut lui être contestée. Une raison sensible très-propre à persuader, c'est que pour empêcher par provision qu'un mariage ne puisse être célébré, il faudroit avoir les mêmes raisons qui ent seroinécessaires pour le rompre s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vûë de la cause, expliquons cela nettement & solidement en rappellant les véritables maximes que nous enseignent sur ce sujet le Droit civil, & le Droit canonique, la discipline de l'Eglise & nôtre Droit françois. Quant au Droit civil, on ne rappellera point les différentes Jurisprudences touchant les peines qui se prononçoient contre les adulteres.

Il me suffira d'observer que par le dernier droit qui est celui des Novelles par l'autentique *sed hodie*, la peine de la femme adultere consistoit à la priver de son bien, & à l'enfermer dans une Religion ; sa rigueur

que le Pape Pelage a blamé ne va pas plus avant : de ſorte que quand nous ſuppoſerions que cette Cauſe ſe devroit juger ſuivant la rigueur de cette autentique, rien ne s'oppoſera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour adultere prétend juſtement avoir droit de contracter mariage, quand ſon mari eſt décédé.

L'autentique ne dit point qu'une femme convaincuë d'adultere ne pourra jamais ſe remarier ; les Loix penales comme eſt cet autentique, ne ſont point ſujettes à extenſion ; au contraire comme ce ſont des déciſions odieuſes, elles doivent être reſtraintes & limitées ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Empereurs.

Si le Droit civil dans ſa derniere Juriſprudence n'ôte point à la femme adultere la faculté de ſe remarier, la Loy canonique, qui eſt celle que nous ſuivons pour les mariages, ne lui eſt pas moins favorable, nous pouvons dire même ſur ce ſujet, que la Loy canonique a pour fondement la Loy de Dieu.

L'Ecriture nous apprend, que Dieu commande au Prophête Ozée d'épouſer une femme de débauche ; le Pro-

phête l'épousa, & il en eut trois enfans. C'est de-là que sont venus les enfans d'Israël dont le nombre selon la parole du Seigneur doit surpasser celui des grains de sable (*a*) de la mer. *Dixit Dominus ad Ozée, vade sume tibi uxorem fornicationis & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce Prophête (qui a été exécuté) est peut-être le sujet pour lequel le Pape Clement III. * compte comme une grande œuvre de charité à celui qui se choisit pour femme dans un lieu de débauche une personne qui est actuellement dans une prostitution publique. Il veut même qu'une action si chrétienne soit suffisante pour obtenir la rémission de ses fautes, parcequ'il met dans la voye du salut, celle qui marchoit dans le chemin de la perdition (*b*).

* *De sponsalibus & matrimoniis cap. 20.*

Je remarquerai sur ce Plaidoyer que rien ne seroit plus héroïque qu'une pareille action faite par des principes de Religion, sur ce pied là il faut regarder comme des héros chrétiens plu-

(*a*) Ozée chap 1. ℣. 1. 2. & 3. Et au ℣. 10. *Et erit numerus filiorum Israël quasi arena maris quæ sine mensurâ est, non numerabitur.*

(b) *Inter opera charitatis non nimium est errantem ab erroris sui semitâ revocare; statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint uxores, quod agunt in remissionem proficiat peccatorum.*

ſieurs Suiſſes qui ont tenu une ſemblable conduite, ſans doute par ce motif ; mais comme ce n'eſt pas un précepte, & que ce ſeroit tout au plus un conſeil, je ne penſe pas qu'on en voye bien des exemples.

L'Avocat pourſuit, en diſant que ſuivant la déciſion du Pape Clement III. bien loin qu'il y ait quelque choſe à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau ſur le front, il éleve hautement la vertu de ceux qui les épouſent ; que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour a permis au Sieur Thomé de célébrer avec Marie Joiſel ?

Il la trouve dans un lieu ſaint où elle fait depuis dix ans des exercices de pieté & de vertu. Le Couvent de ſainte Pelagie eſt la priſon où pour parler le langage de l'Ecriture, elle mange le pain de tribulation & boit de l'eau de douleur *(a)*.

Depuis ce long eſpace de tems, elle lave ſes fautes paſſées dans les larmes qu'elle a continuellement verſé comme une véritable repentie.

(a) *Mittite eum in carcerem, & ſuſtentate eum pane tribulationis & aquâ anguſtiæ*. liv. 3. des Rois chap. 22. ℣. 27.

Ce n'eſt plus aujourd'hui ce vaiſſeau corrompu par les ordures du péché, c'eſt un vaiſſeau purifié par les eaux ſalutaires de la pénitence & de la grace.

Le Pape Innocent III. conſulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi un muet & un ſourd peuvent contracter mariage avec d'autres perſonnes, répond préciſément que leur mariage eſt valable.

La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt celle qui doit aujourd'hui ſervir à décider nôtre Cauſe.

On doit convenir, dit ce grand Pape & tout enſemble grand Juriſconſulte, que l'Edit qui permet ou qui défend de contracter mariage, eſt un Edit prohibitoire ; il faut donc voir, continue-t'il, ſi dans le nombre des empêchemens marqués par le Droit, le défaut de la parole ou de la ſurdité y ſont compris ; & après avoir montré que l'Edit n'en a point parlé, il conclud que le ſourd & le muet peuvent valablement ſe marier (*a*).

Cette déciſion eſt trop belle & trop avantageuſe pour n'en pas faire l'appli-

(a) *Cùm apud Sedem Apoſtolicam ſanè conſulviſti nos, utrùm mutus & ſurdus aliqui poſſint matrimonialiter copulari, ad quod taliter reſpondemus, quod cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per conſequentiam admittatur.*

cation à cette Cause, raisonnons conformement à la methode de ce Pape.

Voulons-nous sçavoir si une femme condamnée pour adultere, son mari mort, peut en épouser un autre, voyons si ce cas est compris dans le nombre des obstacles & des empêchemens que les Loix & les Canons ont proposé pour rendre des mariages nuls, & puisqu'il n'y a point de Loy ni civile ni canonique, point d'Ordonnance qui défende à une femme adultere de se remarier quand elle a perdu son premier mari, concluons hardiment qu'une femme adultere a la liberté & la faculté toute entiere de se choisir un second mari, au lieu du premier qui n'est plus (a).

Le Droit civil & le Droit canonique sont donc favorables à Marie Joisel, le Droit françois parle encore pour elle avec plus de force.

Les Loix Romaines ne nous servent de Loix que par l'autorité que la raison a sur nous, qui seule nous sert de guide & de regle. Les peuples d'Italie qui suivant la décision de la Rote, se font honneur de suivre les Loix Ro-

(a) *Ad quod taliter respondemus, quod cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo ut quicumque non prohibetur per consequentiam admittatur.*

maines, & qui dans l'amour conjugal se distinguent des autres Nations par la jalousie qu'ils portent jusqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adulteres, ils ne les punissent que d'une amende pécuniaire, encore faut-il pour cela qu'il soit accompagné de quelques circonstances qui ayent trait à quelqu'autre crime, & si cela ne s'y rencontre point, on en laisse la punition à Dieu. C'est la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux criminaliste, sur le *ff. adulterium.* Il rappelle fort à propos ces paroles du satyrique, qui s'écrie, *ubi nunc Julia dormis*, vous êtes assoupie *Loy Julia*, Loy qui condamnoit l'adultere à une peine capitale.

Nunquam enim, dit le docte Faber, *auditum fuit apud in regno Franciæ adulterium puniretur pœnâ juris.*

En France on n'observe pas exactement l'autentique dans toutes ses dispositions; par la Loy *quamvis*, l'homme adultere est punissable de mort, on n'est pas si severe en France, jamais adultere n'a souffert de peine capitale.

Par cette même Loy tous les biens de la femme condamnée pour adultere étoient confisqués, partie en faveur de ses enfans, partie en faveur du Monastere où elle étoit récluse.

C'est encore ce qui n'est point ob-

ſervé parmi nous, nous n'admettons point la confiſcation généralement de tous les biens des femmes adulteres ; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en uſufruit au mari,& en proprieté aux enfans: les autres biens ne ſont point ôtés aux femmes, ſelon le ſentiment de tous nos Juriſconſultes françois, & notamment de M. le Prêtre * elles ſont capables de ſucceſſion, de teſtamens, de legs, de donations : ce ne ſont donc point des perſonnes retranchées de la ſociété civile comme on l'a plaidé.

* Seconde Centurie c. 22.

Allons plus loin, nous ne pouvons pas dire comment inſenſiblement dans les derniers Arrêts de ce Parlement on y a gliſſé qu'une femme convaincuë d'adultere ſeroit miſe dans un Monaſtere, que ſon mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas elle demeureroit récluſe le reſte de ſes jours.

Les peines parmi nous ſont de l'Ordonnance, y en a-t'il quelqu'une qui ait ſtatué que la femme pour peine d'adultere ſera récluſe perpetuellement ?

Allons encore plus avant, cela s'obſerve-t'il à la rigueur ; un mari qui

n'auroit pas retiré sa femme de la Religion pendant deux ans, en seroit-il exclus aprés les deux ans, & lui refuseroit-on sa femme s'il la demandoit ?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où est l'inconvenient qu'après la mort de ce mari on la donne à un autre qui la veut épouser, & qui lui tend les bras pour la soulager dans le pitoyable état où elle se trouve réduite ?

Si des femmes condamnées pour adultere ne sont point privées des principaux droits de la vie civile ; pourquoi prétendra-t'on qu'elles ne soient pas libres pour contracter mariage ?

L'esclave aussi-bien que la personne libre participe aux Sacremens de l'Eglise, qui est sans distinction la mere commune de tous les fideles.

Le Pape Adrien dans le chapitre premier *de conjugio servorum*, en a fait une très-belle décision au sujet du mariage des esclaves qui sont sous la puissance de leur maître ; comme il est juste suivant la décision de l'Apôtre qu'à cause de Jesus-Christ, le

libre & l'esclave participent également au Sacrement, de même les mariages ne doivent point être défendus aux esclaves, & s'ils sont contractés malgré leur Maître, on n'en doit point par cette raison prononcer la dissolution (*a*).

Le Pape Alexandre III. au chap. 3. *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, décide en termes formels que le mariage contracté par une personne après avoir fait vœu d'entrer en Religion est un mariage valable (*b*).

Ici, Messieurs, Marie Joisel qui a obtenu de vous la permission de se marier n'est plus une esclave, elle n'a point fait de profession, elle n'a pas même fait de vœu pour la Religion.

Elle avoüe que tant que son mari a vêcu, elle étoit devenuë l'esclave de la peine à laquelle il l'assujettis-

(a) *Dignum est sanè juxta verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu, neque liber, neque servus est à Sacramentis removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenus prohiberi, & si contradicentibus Dominis, & invitis contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

(b) *Verùm si nec habitum suscepit, nec professionem, sed votum solummodo fecit, & se ad Religionem transiturum promisit licet postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad Religionem transire, & matrimoniale votum rescindere.*

ſoit : aujourd'hui la mort du Patron a briſé ces chaînes de l'eſclave ; dès le premier pas qu'il a fait dans le tombeau, on a vû périr ſa vengeance, ſon ame n'a plus été agitée comme elle l'étoit ; elle eſt demeurée dans la quietude & dans le repos, exempte de paſſion & de mouvement pour tout ce qui regarde ſa femme.

Y a-t'il quelqu'un qui ſoit en droit aujourd'hui de prendre ſa place ? y a-t'il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puiſſe ſe dire avec juſtice le digne héritier de ſa colere & de ſon reſſentiment ?

L'adultere eſt-il parmi les François un crime public comme il étoit parmi les Romains ? Les parens & les proches ſont-ils parmi nous comme ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tirans domeſtiques & comme autant de juges ſans pitié, pour punir la foibleſſe des femmes, & pour tirer raiſon d'une faute dont le véritable mari étoit le plus ſouvent la cauſe par le dèreglement de ſes mœurs, par ſes emportemens & par ſes caprices ?

Non, Meſſieurs, ce n'eſt point là

l'eſprit des François, & dans le crime d'adultere, il n'y a que le mari qui ſoit véritablement l'offenſé ; le plus proche parent de la femme n'eſt pas reçû à intenter l'accuſation. M. le Procureur Général n'y eſt pas reçû même tout ſeul, *Maritus ſolus thori genialis vindex* : voilà les ſentimens dans leſquels nous vivons.

A l'égard de l'Arrêt cité par Fevret, on n'en peut tirer aucun avantage, il ſuffit de lire cet Auteur pour être convaincu de deux vérités inconteſtables ; la premiere qu'à l'exemple des Juriſconſultes qui embraſſent une opinion, il a fait une application forcée d'un Arrêt pour faire valoir le ſentiment erroné & ſolitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultere ne pouvoit pas ſe marier à un autre, quoique ſon premier mari fut mort ; l'autre vérité eſt que tout ce qui a été jugé par cet Arrêt de Dijon, a été que le mariage que la Dame de S. Cyr avoit contracté étoit nul, abuſif & clandeſtin, comme étant fait contre la diſpoſition du Concile de Trente & des Ordonnances de ce Royaume. Pour établir ce fait, il

ne faut que rapporter les termes de l'Auteur même, & par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein, il dit *que la Dame de S. Cyr ayant attiré & séduit un jeune homme de Maison honorable, elle l'épousa à Paris dans une Paroisse écartée, sans publication de Bans, en présence des personnes supposées qu'elle disoit être les parens de son mari.*

A quoi bon après tant de nullités traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet Auteur s'est figuré sans raison que se trouvoit une femme condamnée pour adultere de se pouvoir remarier, c'est une question qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon ; & si ç'avoit été sur cette considération qu'il eut cassé le mariage de la Dame de S. Cyr, il l'auroit nommément & disertement déclarée incapable de contracter mariage, ce qui n'est point dit par cet Arrêt, qui n'a aucune application à la Cause.

Il est évident que l'interêt public bien loin de s'élever contre Marie Joisel, concourt puissamment à lui procurer la liberté & le mariage qu'el-

le demande. Cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'interêt particulier ni des enfans ni des parens, au contraire il eſt de leur interêt que ce mariage s'accompliſſe. Nous ne connoiſſons que deux ſortes d'interêt, l'interêt pecuniaire, & l'interêt de l'honneur. Quant à l'interêt pecuniaire, quel préjudice ſouffrira-t'il ſi l'Arrêt, qui prononce la liberté & le mariage, eſt confirmé? par cet Arrêt on donne la proprieté de la dot & des conventions matrimoniales de Marie Joiſel à ſes enfans, ils ne peuvent plus en être dépoüillés, cet interêt ſordide leur eſt conſervé dans toute ſon intégrité; à l'égard de leur honneur, loin d'être bleſſé par la liberté & par le mariage de leur mere, au contraire c'eſt l'unique moyen de le réparer, & d'effacer les traces dèshonorantes qui ſont imprimées dans l'imagination des hommes, car la vie de l'honneur ſubſiſte dans leur idée.

Le Couvent où l'on veut la reléguer leur reprocheroit continuellement les dèſordres de leur mere, il acheveroit de les couvrir de honte, mais dès qu'on aura levé la pierre

qui couvre lesepulcre où elle est enfermée depuis dix ans, quand elle paroîtra dans le siécle avec tous les effets d'une véritable résurrection, alors l'idée de la mort de son honneur ne subsistera plus, ou si on la rappelle, elle sera unie avec celle de la résurrection, ainsi elle ne sera plus accablée sous le poids de son ignominie, & ses enfans seront soulagés eux-mêmes de ce fardeau qui retomboit sur eux.

On ne doit pas craindre qu'elle renouvelle ses adulteres, après que 10. ans de pénitence l'ont renouvellée elle-même, & l'ont transformée dans une personne aussi reglée & aussi vertueuse, qu'elle étoit dèsordonnée & vicieuse. N'est-il pas étrange que sous le nom des enfans on plaide des moyens si extraordinaires & si peu chrétiens; leur mere, dit-on, ne sçauroit être chaste, parceque son honneur a succombé plusieurs fois, & qu'elle a cédé à la force de son temperamment. N'est-ce pas là une proposition impie & sacrilege dans la bouche de ses enfans? Quoi! ils publieront hautement que leur mere, qui a été soüillée de l'impureté, est

indigne de pardon, ils lui compteront pour rien dix ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuse courtisanne * dès qu'elle pleure ses égaremens? Dailleurs le mariage n'est pas seulement établi pour la génération des enfans, mais comme un remede infaillible pour éteindre les feux de la concupiscence; sans ce secours combien de dèsordres & de péchés dans le monde? Ce penchant malheureux qui rend l'esprit esclave du corps est appellé avec raison par S. Paul une Loy, *sentio legem*, parceque le propre de la Loy c'est de commander; aussi le temperamment de l'homme est une loy imperieuse qui veut qu'on lui obéisse.

* *Remittuntur ei peccata multa*, S. Luc c. 7.

Il seroit bon (dit le même Apôtre, en parlant à ceux de Corinthe) *que l'homme se put passer d'une femme; cependant parcequ'il est fragile, il faut qu'il se choisisse une femme, & que la femme se choisisse un mari.* (a) *Bonum est homini uxorem non tangere, propter fornicationem autem, unusquisque suam uxorem habeat, & unaquæque suum virum.*

(*a*) La premiere aux Corinthiens chap. 7. v. 1. & 2.

Quoi des enfans empêcheront leur

mere de courir au remede qu'ils reconnoiſſent lui être ſi néceſſaire, ils la repréſentent comme une perſonne que le feu eſt prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un Sacrement qui la garantira des flâmes qui la menacent, ils ſont bien éloignés de la pieté d'Enée qui ſe jetta dans le milieu du feu pour en tirer ſon pere.

Mais non ſeulement ils ſont ennemis de leur propre mere, mais de leur propre honneur, qui exige que leur mere qui a été couverte de honte dans le monde, y paroiſſe avec des marques honorables qui puiſſent faire oublier ſon ignominie; quand on leur reprochera d'être les fils d'une femme qui a été encore plus flêtrie par ſes crimes que par le jugement qui l'a condamné, on ſe repréſentera, que par une vie pénitente, elle a mérité que les hommes à l'exemple de Dieu oubliaſſent ſes dèſordres, & ne fuſſent point ſurpris en la voyant dans les liens d'un mariage qui lui rendènt ſon honneur; en reüniſſant ces deux idées, on ne les regardera plus comme les fils de la honte & de l'infamie.

Quant à l'interêt des parens, qui

n'a ici pour objet que l'honneur, dès qu'on a prouvé que celui des enfans exigeoit la liberté de leur mere, on a prouvé en même tems que l'honneur des parens demandoit le même remede, puiſque ce n'eſt qu'un ſeul & même honneur.

Dailleurs l'intervention des parens maternels prouve qu'ils ſentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parens paternels, ils font ici une figure bien odieuſe, ils oublient leur propre honneur, on peut dire leur religion, pour les ſacrifier à la vengeance d'une injure qui les atteint de ſi loin qu'elle ne les bleſſe point, ils ſe préſentent à la Cour ſous cette face; ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt qu'ils n'en rougiſſent point; voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'eſt à la Cour à conſerver & à achever ſon ouvrage, dans lequel elle a pris pour regle le Droit civil & canonique, la diſcipline de l'Egliſe, & la pureté du Droit françois.

L'Avocat finit enſuite ſon Plaidoyer, & s'adreſſant à la Cour, il leur dit : on a vû autrefois devant

le plus grand Juge qui ait jamais paru sur la terre, des Accusateurs pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'ôser jetter la premiere pierre contre la femme adultere, quoique le Seigneur leur en eut donné tout le pouvoir & l'autorité.

Vous avés souffert que le Sieur Gars, qui étoit le seul offensé, ait jetté la premiere pierre contre sa femme, ne permettés pas que ses enfans après sa mort lui jettent une seconde pierre qui lui feroit une blessure plus cruelle que la premiere.

Si ces enfans ont ôsé paroître en vôtre Audience avec toute la témérité qui accompagne des Accusateurs indiscrets; obligés-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toujours de honte & de confusion.

Ils reprocheront éternellement à leur Tuteur de les avoir engagé dans une pareille démarche.

Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de sa conduite dans l'administration de leurs biens, mais il ne se justifiera point de la témérité qui lui a

inſpiré un Procès qui donne une ſi grande atteinte à l'honneur de ſes mineurs.

Le pere a ſatisfait à ſon devoir en ſatisfaiſant à ſa colere & à ſa vengeance ; que vôtre Arrêt apprenne à ſes enfans à faire leur devoir à leur tour, qu'il leur imprime la tendreſſe & le reſpect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçû le jour, qu'il les faſſe reſſouvenir tant qu'ils vivront qûe le chemin que ce Tuteur leur a fait tenir eſt celui du déteſtable Cham * qui s'attira la malédiction du Seigneur pour avoir révélé la turpitude de ſon pere ; que vôtre Arrêt leur faſſe connoître que l'exemple qu'ils doivent ſuivre en cette occaſion eſt celui de Sem & de Japhet, qui ayant couvert de leur manteau la nudité de leur pere, furent comblés de graces & de bénédictions.

* Geneſe chap. 9. depuis le ỳ. 22. 23. 24. juſques au ỳ. 27.

Puniſſés l'attentat qu'on a fait à la liberté, c'eſt la nature qui nous donne la liberté, elle ſeule nous la peut ôter avec la vie.

Puniſſés la réſiſtance qu'on a apporté depuis cinq mois à la célébration d'un mariage que vous avés autoriſé.

N'eſt-ce pas aſſez pour des enfans de ſe voir revêtus des dépoüilles de leur mere, s'ils la voyent ſans peine privée des biens temporels, ſi la dureté de leur cœur les porte à ne lui en point faire de part, s'arrêtant à la rigueur de la Loy civile , plûtôt que de ſuivre le penchant raiſonnable de la loy naturelle, pourquoi veulent-ils empêcher qu'elle ne participe à un bien ſpirituel, ce tréſor précieux, ce don celeſte, je veux dire la grace que Dieu par la bouche de l'Apôtre, promet à ceux qui reçoivent le Sacrement de mariage, qui pour cela eſt appellé un grand Sacrement , *Magnum Sacramentum quod gratiam confert* , ce ſont les termes du Concile de Trente.

Dix ans de pénitence ont diſpoſé Demoiſelle Marie Joiſel à recevoir cette grace, ne ſouffrés pas que des enfans s'oppoſent impunément à une ſi ſainte réſolution, vengés publiquement la nature que l'on a ſi lâchement outragée, vengés hautement la politique dont on a ouvertement attaqué les Loix ; & confirmant l'Arrêt que vous avés rendu, faites voir en cette occaſion ce que le Public a tou-

jours reconnu dans vos Jugemens, que vôtre Juſtice eſt de concert, & va d'un pas égal avec les regles les plus ſaintes & les maximes les plus ſacrées de nôtre Religion.

Mᵉ. le Roy parla alors pour les parens maternels & dit :

Plaidoyer pour les parens maternels.

Vous voyés paroître ici des parens diviſés qu'un interêt commun devroit tous reünir pour vous demander la même choſe.

Ceux pour qui je ſuis n'en ont point d'autre que de ſoûtenir la juſtice de vôtre Arrêt qui met leur parente en liberté, & qui lui permet d'effacer par l'honneur d'un ſecond mariage la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il eſt étrange que des enfans faſſent entendre leur voix dans cette Audience pour vous reprocher que vous avés eû trop d'indulgence pour elle.

Les Jugemens qui étoient rendus en faveur de la liberté ne pouvoient plus ſe retracter, & un Arrêt d'abſolution eſt un azile pour les plus grands coupables. Une mere ne poura-t'elle uſer du droit commun contre ſes enfans ? cruels & inſenſibles qu'ils

ſont à ſes miſeres, ils ne ſont point contens, lorſque vôtre Juſtice eſt ſatisfaite, ſi ſes maux ne durent autant que ſa vie. Ils vous trouvent injuſtes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'euſſiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne ſont point là les ſentimens que la nature inſpire aux enfans, & l'on reconnoît facilement dans cette conduite les impreſſions etrangeres d'un Tuteur aveugle ou intereſſé, qui n'a conſulté ni ſon devoir, ni celui de ſes mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parens lui ont confiée n'eſt pas pour en abuſer, & que ſi les enfans ſont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliéne le bien de ſes pupilles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le reſpect qu'ils doivent à leur mere.

Ce Tuteur s'eſt peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indiſpenſable à la mémoire d'un pere outragé, comme s'il appartenoit aux enfans de venger leur pere ſur la perſonne de leur mere.

C'eſt une impieté qui a été deteſ-

tée

tée par les payens-mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Orestes *.

Le sacrilege Oreste, ôse venger son pere,
Par de cruels affronts dont il flétrit sa mere.

* Seneque.

Le champ avoit été préparé par M. l'Avocat Général. On demande si le travail de l'Avocat qui traite une question nouvelle, est plus penible que celui de M. l'Avocat Général qui la traite après lui. Dabord il paroît que l'ouvrage de ce Magistrat est plus aisé, puisqu'il profite des lumieres de l'Avocat, & qu'il faut que celui-ci s'ouvre une route dans un pays qui n'aura point encore été battu, qu'il défriche une terre qui n'aura point été cultivée ; un homme qui marche le premier dans une route obscure va à tâton & en tremblant, au lieu que les pas de celui qui marche après lui sont posés avec plus d'assurance. Dailleurs l'Avocat perce des obscurités qu'on pénétre facilement après lui, il débroüille le cahos, & celui qui acheve de le dissiper, soûtenu par le travail du premier, a beaucoup moins de peine. Il

a été mis ſur les voyes, le premier pas eſt le plus difficile, le pied ſe porte de lui-même pour ainſi dire à pourſuivre le chemin, voilà ce qu'on peut dire pour l'Avocat.

Mais on répond qu'il ne s'attache qu'à faire valoir la Cauſe de ſa Partie, qu'il ramene tout à cette idée, il extenuë ou affoiblit les moyens qui ſont contre lui, enfle & exagere ceux qui ſont en ſa faveur, ainſi il ne rend jamais la vérité telle qu'elle eſt ; il ne préſente aux Juges les objets qu'à travers des verres qui appetiſſent ou groſſiſſent les objets : au lieu que M. l'Avocat Général les offre comme ils ſont dans eux-mêmes, & les réduit au véritable point de préciſion, en les depoüillant des fauſſes couleurs qu'on a prêté à ceux-ci, & rendant les véritables couleurs qu'on a ôté à ceux-là. Ainſi au lieu de ſuivre le chemin que l'Avocat a frayé, il s'en ouvre un nouveau qu'il découvre aux Juges en leur montrant que s'ils ne le ſuivent pas, ils tomberont dans le précipice de l'erreur & de l'injuſtice ; ainſi s'il profite du travail des Avocats, c'eſt pour prendre une route où il évite les deux extrêmités où ils ont donné.

Ajoûtons que pour soûtenir la dignité de son ministere, il est obligé d'encherir sur leur travail ; ainsi en pesant toutes les raisons, il faut se déterminer à juger que sa fonction est bien plus difficile & plus épineuse.

Voici dans cette affaire curieuse le Plaidoyer de M. Talon Avocat Général ainsi qu'il le prononça.

Plaidoyer de M. Talon Avocat Général.

Le fait qui est constant entre les Parties donne lieu à une Question d'Etat d'autant plus importante que la décision qui en sera prononcée par la Cour, tend à faire une Loy dans une espece qui ne se trouve point encore jugée par aucun Arrêt, ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raisons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour sçavoir si une femme condamnée pour adultere à être renfermée dans un Couvent le reste de ses jours, peut après la mort de son mari obtenir sa liberté pour en épouser un autre.

Une question de cette qualité seroit susceptible d'une longue & ample dissertation, si on vouloit rapporter toutes les autorités dont on pouvoit se servir pour appuyer les

differentes opinions qu'elle peut former ; il dit qu'il prétendoit dans le grand nombre ne se servir que de celles qui sont essentielles à la décision de la Cause ; que pour soûtenir que Marie Joisel est indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que par la disposition du Droit civil, une femme condamnée pour adultere ne pouvoit être épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit après sa mort.

Il est porté par la Loy *Julia* que personne ne peut épouser une femme adultere, sans encourir la peine de cette Loy (*a*). La raison qu'en rendent les Jurisconsultes est fort belle, parceque celui qui avec connoissance de Cause épouse une femme impudique est lui-même impudique, & ne peut passer que pour un homme qui trafique d'une femme prostituée, & il apprend au Public qu'il foule la pudeur aux pieds (*b*). Cette ancienne Jurisprudence avoit lieu dans un

(a) *Lege Juliâ adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitiâ.*

(b) *Quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè ostendit se non esse cultorem pudicitiæ, sibi pudicitiam non esse curæ.*

tems où la peine de l'adultere n'étoit pas encore capitale ; on distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées d'avec celles qui étoient condamnées ; celles qui étoient seulement accusées ne pouvoient être épousées du vivant du mari, mais bien après sa mort, & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lorsque sous les Empereurs la peine de l'adultere a été renduë capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de contracter mariage ; parceque ceux qui perdoient le droit de cité perdoient aussi la faculté de se marier.

Justinien a été le premier qui a adouci la peine de l'adultere en la personne de la femme, & qui a fait difference entre l'homme adultere, & la femme soüillée du même crime ; il a conservé contre ceux qui avoient commis adultere les peines qui étoient ordonnées par les constitutions de ses prédecesseurs, mais à l'égard de la femme, il l'a condamnée à être recluse & enfermée dans un Monastere, suivant la Novelle 134. chap. 10. (*a*).

(a) *Adulteram mulierem competentibus vulneribus suba-*

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultere, le même Empereur vouloit que les héritiers en eussent une partie, & l'autre partie devoit appartenir au Monastere.

Il faut convenir que Justinien dans cette Novelle n'avoit pas déterminé si cette clôture dans un Monastere étoit tellement perpetuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultere avec une autre personne après la mort du mari; mais l'Empereur Leon dans sa Novelle 32. déclara précisément que l'adultere de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais se marier (*a*). Cette Novelle a ôté les deux ans que Justinien donnoit au mari pour reprendre sa femme, & lui a laissé la liberté de retourner avec elle en tout tems.

La Novelle de Justinien a été sui-

ctum in Monasterium mitti, siquidem intra biennium recipere eum vir suus voluerit, potestatem damus hoc facere, & copulari ei nullum periculum metuens, & nullatenus propterea quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi, si verò prædictum tempus transiverit, aut vir priusquam recipiat mulierem moriatur, tonderi eam, & Monachicum habitum accipere, & habitare in ipso Monasterio in omni propriæ vitæ tempore.

(a) *Insuper mulieri ad alteras nuptias postulare, neque liberè imposterum secum libidinosis commiscere nequaquam permittitur, sed ob scelus commissum, in Monasterium, ubi in contritione animæ leniorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

vie par les Canons pour la condamnation à la vie religieuse dans un Monastere, mais non pas pour le tems de deux ans que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme. L'Eglise n'a point limité de tems pour cette reconciliation.

Le Pape Pelage qui vivoit un peu après Justinien, veut que la femme retourne avec son mari quand il demande à habiter avec elle, mais avec cette condition que le mari donnera des assurances de la traiter maritalement, c'est la décision du Canon cinquiéme (*a*). Cette assurance, dit la Glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte suivant les circonstances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de sureté (*b*). La Glose sur ce Canon dit que ce lieu dont parle le Pape Pelage n'est autre chose que le Monastere, & observe que la peine capitale de l'adultere avoit été changée

(*a*) De Benedicto causa 32. q. 1. *Jubemus ut adulterum cum adulterâ districtè punire non differas, & calvatos ab invicem separare, adulterum ad Apuliæ defensorem fac migrare, illam verò si maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit tuâ ordinatione sub cautelâ recipiat, nullum ei nihil dumtaxat de simile committendi periculum illaturus.*

(b) *Si eam recipere noluit maritus, in alium quemdam locum in quo ei non liceat male vivere providâ dispensatione constitue.*

dans la réclusion en un Monastere, ce sont ses termes (*a*). Cela fait voir nettement que non seulement du tems du Pape Pelage, mais encore depuis l'authentique a été observée.

M. du Faur S. Jory Président au Parlement de Toulouse parlant de ce Canon du Pape Pelage, dit que de son tems la peine de l'homme adultere avoit été mitigée de même qu'à l'égard de la femme coupable, & il avoüe que du tems de Justinien la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultere, & qu'elle n'avoit été moderée que pour les femmes, qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un Couvent ; & il observe que comme les Monasteres reguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux Loix assez singulieres qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant Justinien pour la punition des adulteres ; le Procès ne se faisoit souvent que contre l'homme & non pas contre la femme ; ce qui fai-

(a) *Pœna adulterii secundum Leges commutata est in intrusionem Monasterii authenticâ sed hodie.*

ſoit de la confuſion, & donnoit lieu à differentes conteſtations, comme nous le voyons dans la Loy *Claudius Seleucus de his quib. ut indig.* qui eſt une Loy de Papinien.

Cette Loy parle d'un homme qui ayant été condamné pour un adultere commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit enſuite épouſée, & l'avoit inſtituée ſon héritiere ; le Juriſconſulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne pouvoit être héritiere de celui qui l'avoit épouſée (*a*).

L'eſpece de la Loy *2. ad l. Jul. de adult.* eſt d'un homme qui avoit épouſé une femme coupable du crime d'adultere, cette femme eſt condamnée pour raiſon de ce crime, pendant ſon mariage le mari la répudie ; on demande ſi c'eſt le mari qui a donné lieu au divorce, ou ſi c'eſt la femme ; le Juriſconſulte répond que le mari par la Loy *Julia* ne peut retenir une femme condamnée pour adultere ; c'eſt la femme, & non pas le mari qui

(a) *Mævius in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit ; quæro an juſtum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur, reſpondi neque matrimonium ſtare, neque hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

a donné lieu au divorce (*a*).

Si l'on examine les Canons de l'Eglise l'on trouvera que les femmes convaincuës d'adultere ne pouvoient jamais se remarier, même aprés la mort de leurs maris par deux raisons, la premiere, qu'étant convaincuës, elles étoient mises en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre que par la Loy civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la relégation dans un Monastere, comme dans une prison perpetuelle, cette derniere peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Eglise que nous ayons, est l'Epître canonique du Pape Siricius à Stimerius Evêque de Taragone; cet Evêque écrivant au Pape, lui demande si un adultere après la pénitence imposée peut se remarier, si un soldat qui est dans le même cas peut retourner à la

(a) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi, quæro an causam dissidii præstitisse videar; respondi cum per legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam dissidii præstitisse quare jus ita tractabitur quasi culpa mulieris facto divortio.*

milice; il répond que non; & s'ils le font, ils doivent être excommuniés & remis en pénitence (*a*). Voilà la question de Stimerius, voici ce que répond le Pape Siricius (*b*). *A l'égard de ceux qui n'ont pas un azile pour faire pénitence, nous ordonnons qu'ils se tiennent dans le parvis qui joint l'Eglise, & que là ils participent aux prieres des fideles, & qu'ils y assistent à la célébrité de nos mysteres quoiqu'ils en soient indignes, & qu'ils soient separés de la sainte Table, afin que par cette séparation ils sentent le poids de leur peché & expient leur faute & donnent un exemple de pénitence salutaire, jusqu'à ce que leur cœur soit entierement éloigné de ces plaisirs obscenes ausquels ils se sont livrés.*

Dans le Concile d'Arles II. tenu l'an 452. sous l'Empereur Valentinien III. il y a le Canon 21. qui y est précis (*c*).

(a) *Qui actâ pœnitentiâ tanquam canes ac sues ad vomitus pristinos, & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum & lubricas voluptates, & nova conjugia & inhibitos denuò appetivere concubitus.*

(b) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut solâ intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur sacræ mysteriorum celebritati quamvis non mereantur intersint à Dominicæ autem mensæ convivio segregentur, ut ac saltem destructione correpti, & ipsi in se sua errata castigent, & aliis exemplum tribuat quatenus obscænis cupiditatibus retrahantur.*

(c) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit*

Que la femme qui est en pénitence, qui après la mort de son mari voudroit en épouser un autre, & qui a des familiarités suspectes avec un étranger, qu'on lui défende l'entrée de l'Eglise.

Il falloit que la disposition de ce Canon fut observée du tems d'Yves de Chartres, puisqu'il l'a mis dans sa compilation & dans son Decret, partie 15. chap. 74.

Nous avons un Concile de Fréjus rapporté par Antonius-Augustinus dans son epitome du Droit canon qui défend expressément à la femme adultere de se marier, soit du vivant du mari qui l'a fait condamner, soit après son décès (a) *La femme adultere qui doit subir de grandes peines, & passer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouser un homme après la mort de son mari à qui elle n'a pas rougi de faire infidelité.*

Il y a une autre raison qui rend la femme adultere authentiquée incapable

cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceatur.

(b) *Placuit ut resoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro quandiu adultera vivit aliam uxorem ducere, licet sit illa adultera.* Il ajoûte ensuite pour la femme qui a commis adultere : *Sed nec adultera quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente nec mortuo, quem non erubuit defraudare marito.*

du mariage, sçavoir la qualité de la peine qui est d'être condamnée à faire une pénitence perpetuelle dans un Monastere. Ce genre de peine étant semblable à une prison perpetuelle, ou à un banissement perpetuel, emporte le même effet ; de la même maniere qu'un comdamné à une prison perpetuelle, ou à un banissement perpetuel, perdroit les droits de cité, aussi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le Cardinal Baronius, & après lui le Pere Morin ont fort bien observé que dans le sixiéme siécle & les suivans, les Monasteres tenoient lieu de prison où les condamnés pour crimes atroces étoient relégués, ce qui n'avoit pas seulement lieu pour les personnes Ecclésiastiques, mais encore pour les Laïcs ; & là ils prenoient l'habit de Moine, étoient rasés, & jeunoient au pain & à l'eau, desorte que l'Empereur Justinien ayant changé la peine capitale du crime d'adultere en une prison perpetuelle dans un Monastere, il n'a rien fait de nouveau qui ne fut pratiqué dans l'Eglise de son tems, l'Empereur Leon a retenu cette même peine.

L'habit Monacal qu'on donnoit aux femmes adulteres, & l'obligation d'être rasées ne les rendoit pas Religieuses ni Professes, car l'habit n'est que le dehors du Moine, le vœu & la profession ne consiste pas dans ces changemens exterieurs ; cette relégation perpetuelle dans un Monastere faisoit la peine. Dans la Novelle de l'Empereur Leon, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour se reconcilier avec sa femme, l'on abroge cette obligation de se faire raser, & de prendre l'habit de Religieuse.

C'est sur toutes ces autorités que se fondent ceux qui soûtiennent que Marie Joisel ayant été condamnée à être récluse le reste de ses jours dans un Monastere, cette condamnation est une peine qui ne peut être ni changée ni retractée.

D'autre côté l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la personne de la femme adultere par le moyen duquel elle ne pût se marier. Premierement dans le Droit avant l'Empereur Constantin, la peine de l'adultere n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût se marier, quand la Loy *Julia* a défen-

du à toutes sortes de personnes d'épouser la femme condamnée d'adultere *. Elle punissoit seulement ceux qui l'avoient épousée, de la peine qu'on inflige à ceux qui menagent des plaisirs illicites * *, mais l'on ne voit pas que le mariage fut revoqué. Cujas sur la Loy 17. *cod. ad leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la Lòy *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari, mais elle cessoit par sa mort (*a*).

* *Adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse.*

** *Pænâ lenocinii.*

Depuis que les Empereurs ont rendu la peine d'adultere capitale, cette peine, suivant la pensée de plusieurs Docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes, à moins que l'adultere ne fut compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoisonnement & l'assassinat. L'Ordonnance de Justinien dont l'authentique a été tiré, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence; avant cette Novelle, la peine étoit arbitraire; Justinien l'a fixé à un certain genre de punition, qui étoit de raser & de renfermer dans un Monastere pour faire pénitence, mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

(a) *Rea adulterii vivo marito jure non dicitur uxor ab alio quo quam donec suam innocentiam purgaverit; at mortuo marito qui eam dimiserat quæ sit rea adulterii, vel quæ permanet in reatû ab alio uxor duci potest.*

Il est vrai qu'il dit qu'elle sera rasée & prendra l'habit de Religieuse, & qu'elle sera récluse dans le Monastere ; mais elle ne fait point de profession ni de vœu qui la rende incapable de mariage : Joannes ancien Glossateur sur cette authentique *hodie*, dit : il ne la faut pas regarder comme une Religieuse qui prend un habit Monastique (*a*) ; & Accurse après lui dit que ne faisant point de profession reguliere, elle n'est liée à aucun vœu, ce n'est pas l'habit mais la profession qui constitue le Moine (*b*).

Quoique Justinien condamne les femmes adulteres à être renfermées le reste de leurs jours dans un Monastere (*c*), cette peine n'étoit pas une prison perpetuelle, mais quand ce seroit une condamnation formelle à une prison pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit pas ni la liberté, ni les loix de cité, parceque ce n'est pas une mort civile (*d*). Le Monachisme, suivant la pensée de Cujas n'est pas proprement une mort civile, parceque ce n'est pas

(a) *Hodie non est tamen Monacha quæ habitum Monasticum suscipit.*

(b) *Non habitus sed professio regularis Monachum facit.*

(c) *Habitare in ipso Monasterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(d) *Maxima capitis diminutio.*

une peine impoſée par la Loy. Si la femme conſerve la liberté & le droit de cité, pourquoi ne pourra-t'elle pas ſe marier ?

Cette priſon perpetuelle dont parle Juſtinien dans ſa Novelle a été ôtée par les conſtitutions poſterieures des Empereurs. L'Empereur Leon en ſa Novelle 32. n'en parle point, elles ſont dit-il releguées dans un Monaſtere comme dans un exil où leur contrition adoucira leur peine (*a*). Il ne les oblige pas de prendre l'habit de Religion, la douleur d'une pénitence ſincere a la liberté de leur inſpirer ce parti ; il leur permet de vivre en habit ſeculier, & pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de cité, il leur laiſſe le pouvoir de faire un teſtament (*b*), ſi elles ont la liberté de teſter, elles n'ont pas perdu les droits de cité, ni par conſequent la capacité de ſe marier.

Les Canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le Monaſtere. Le Pape Pelage qui vivoit un peu après Juſtinien, dans la Decretale rapportée

(a) *Sed ob ſcelus commiſſum Monaſterium ubi in contritione animæ leviorem ſibi pœnam faciat (velut in exilium detruditur).*

(b) *Quod ſi in profano habitu è vitâ excedat cum teſtamenti factionem omnino habeat prout illa conſtituerit quæ bona extra dotem habuit diſpenſabuntur.*

par Gratien en la Cauſe 32. queſt. 1. ne parle point du Monaſtere, ni de l'obligation d'y demeurer le reſte de ſes jours (*a*), il ne préfinit pas de tems.

Dans les Capitulaires de Charlemagne livre 7. on laiſſe la liberté au mari de reprendre ſa femme toutes fois & quantes il voudra, & à cauſe de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lien (*b*), la pénitence n'étoit pas perpetuelle, afin que le mari eut la liberté de ſe reconcilier quand il voudroit avec elle; il ajoûte *maneat tamen innupta, quandiu vir ejus vixerit.* La prohibition faite à la femme de ſe marier n'eſt que pendant la vie du mari, d'où l'on peut conclure qu'après la mort du mari, elle a la faculté de ſe marier.

Les Canons n'ont jamais approuvé ce tems de deux ans que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec ſa femme : ils ont crû qu'il falloit laiſſer une liberté indéfinie, quand elle auroit peché ſept fois & même davantage,

(a) *Si maritus eam omnino recipere nolit in alium quemdam locum in quo ei non liceat male vivere, providâ eam diſpenſatione conſtitue.*

(b) *Quod ſi voluerit adulteram ſibi reconciliare, licentiam habeat, ita tamen ut pariter cum illâ pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

ne doit-il pas lui pardonner (*a*) suivant le précepte de l'Evangile ?

C'est la raison qui obligeoit l'Eglise à ne pas tenir les femmes adulteres en une perpetuelle pénitence, afin que les maris pussent les reprendre : nous voyons dans les Canons penitenciels donnés par Antonius-Augustinus, que tantôt on ne donnoit que trois ans, tantôt cinq ans, ou neuf ans au plus.

La Glose sur le chap. *tuæ de procurat.* dit que la Novelle de Justinien pour le tems de deux ans n'étoit plus en usage, (*b*) *Le mari peut reprendre s'il veut sa femme qui a été convaincuë d'adultere, & condamnée non seulement entre les deux années, mais après & perpetuellement s'il le juge à propos.* Balde sur l'autentique *sed hodie* est le seul de tous les anciens Interprêtes qui l'ait observé ; (*c*) non seulement, dit cet Auteur, pendant les deux ans, mais il peut perpétuellement rappeller sa femme suivant le Droit canonique, nous

(a) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septies, sed etiam usque septuagies, secundum Evangelicam veritatem ?* dit le Pape Innocent.

(b) *Potest vir uxorem convictam de adulterio, & condemnatam retinere si vult, tanquam non intra biennium modo, sed & postea cùm libuerit, perpetuò revocare possit.*

(c) *Non intra biennium sed perpetuò de Jure canonico potest revocare, & istud jus servare debemus in hac materiâ.*

devons nous conformer à cette regle dans cette matiere.

Lorſque les Canons ont défendu aux femmes de ſe marier, c'eſt pendant le tems de la pénitence durant laquelle les pénitens ne pouvoient pas ſe marier, & c'étoit auſſi pendant la vie de leurs maris : cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas ; mais nous ne voyons point de Canons qui ayent étendu cette prohibition au de-là du décès du mari, celui de Frejus *(a)* s'entend de l'adultere que la femme veut épouſer après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté ſur la vie de ſon mari ; c'eſt ce que dit le Concile de Meaux rapporté par Antonius-Auguſtinus *(b)*.

Quand il n'y avoit qu'un ſimple adultere, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme après la mort de ſon mari pouvoit ſe marier.

Les Docteurs parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultere, diſent tous unanimement que l'Egliſe n'a fait que deux empê-

(a) *Alium recipere virum nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare marito.*

(b) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatum fuiſſe in mortem viri, aut adulterum ſine ulla ſpe conjugii cum pœniteat à perpetuò maneat.*

chemens dirimans dans ce crime. Le premier lorſque la femme a attenté à la perſonne & à la vie de ſon mari (*a*). L'autre quand il y a convention ou promeſſe entre les adulteres de ſe marier après la mort du mari (*b*), c'eſt pourquoi l'adultere ſeul n'eſt pas un obſtacle au mariage.

Ce principe eſt fondé ſur le Canon, *ſi quis vivente marito*, de la cauſe 31. queſt. 1. que Gratien attribuë au Concile appellé *Triburienſe*; mais les Correcteurs Romains diſent que c'eſt un Concile de Meaux. (c) *Si quelqu'un eſt accuſé d'avoir commis adultere avec une femme pendant la vie de ſon mari, & qu'après ſa mort, il continuë le même commerce, qu'il faſſe une pénitence publique, après laquelle s'il eſt expédient il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé les mains dans le ſang du mari, ou que*

(a) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(b) *Cum fide datâ de contrahendo poſt conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præſenti cum adulterâ*, d'où ils concluent : *quare adulterium ſolum non obſtat matrimonio contrahendo.*

(c) *Si quis vivente marito conjugem illius adulteraſſe accuſatur, & eo in proximo defuncto eamdem ſumpſiſſe dignoſcitur, omnimodis publicæ pœnitentiæ ſubjiciatur, de quo etiam poſt pœnitentiam præfatam, ſi expedierit, ſervabitur regula contrahendi matrimonii niſi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerit occidiſſe notetur, aut propinquitas, vel alia qualibet actio criminalis impediat.*

d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.

Il y a une Decretale formelle pour cela dans ce titre, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, ſur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompuë par un adultere, elle eſt du Pape Innocent III. dans le Chapitre *ſignificati*. *Nous répondons*, dit ce Pape, *à vôtre queſtion ſi l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne ſe ſont pas donné la foi mutuelle de ſe marier pendant la vie de cette même femme, vous devés juger leur mariage légitime; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvés faire en vous conformant à la regle de l'Egliſe*; l'on infére de ces derniers termes *qu'une perſonne excommuniée peut valablement ſe marier* (a).

S. Thomas 4. *diſtinct.* 35. enfin eſt de ce ſentiment: & Sanchès *de matrimonio* en a fait un Chapitre exprès, *lib.* 7. *diſput.* 38.

Ainſi quand la queſtion ſeroit en-

(a) *Nos igitur inquiſitioni tuę taliter reſpondemus, quod niſi alter eorum in mortem uxoris defunctę fuerit machinatus, vel ea vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum debes judicare matrimonium, excommunicato munus abſolutionis ſi petierit juxta formam Eccleſię impenſurus.*

tiere, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'Arrêt auquel on demande d'être reçu oppoſant, nous prendrions le parti que nous prîmes.

Nous rapportâmes alors tous les moyens qui réſultent du fait, & qui ont été repris par les Avocats des Parties. Nous eſtimons que la réſiſtance que le Tuteur, les enfans & les parens apportent à la liberté & au mariage de Marie Joiſel, n'eſt ni juſte ni honnête ; qu'une femme condamnée pour crime d'adultere, ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civils, la réclusion dans un Monaſtere ne la rendant point Religieuſe, ne faiſant ni vœu ni profeſſion, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'Arrêt du Parlement de Dijon eſt dans une eſpece pareille à celle qui ſe préſente ; ſi juſques ici cette conteſtation n'a point encore été formée, c'eſt parceque perſonne n'a juſques ici voulu ſe charger d'une femme condamnée pour crime d'adultere : on doit même avoir quelqu'égard pour la détention de Marie Joiſel pendant onze années, puiſ-

qu'autrefois les plus longues pénitences publiques, pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années. Il étoit plus honorable & plus avantageux aux enfans que leur mere passât en second mariage que si elle restoit toute sa vie dans le Monastere où elle étoit enfermée ; les enfans sont hors d'interêt, & pour plus grande sûreté *en déboutant l'opposant & les intervenans de l'intervèntion, on pouvoit ordonner que l'Arrêt de 1673. seroit exécuté, au surplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfans.*

Telles furent les Conclusions de M. l'Avocat Général, on peut dire que son Plaidoyer est une dissertation fort curieuse mais un peu seche, on auroit souhaité qu'il en eut sauvé la sechéresse par des ornemens que son éloquence lui pouvoit fournir, puisque la matiere en étoit susceptible.

Il est vrai que Me. Fournier lui avoit dérobé plusieurs traits qu'il avoit pris dans le premier Plaidoyer que ce Magistrat prononça ; au reste il fait une histoire exacte du Droit civil & de la Discipline de l'Eglise sur cette matiere. Nous

Nous voyons que l'authentique n'eſt pas obſervé entierement parmi nous.

On a retranché la peine du foüet à laquelle la femme adultere étoit condamnée au bout de deux ans ſi ſon mari ne la reprenoit pas ; le retranchement de cette peine prouve qu'on a voulu laiſſer au mari la liberté de reprendre ſa femme même après les deux ans, car ſi elle ſubiſſoit ce ſupplice, de quelque charme qu'elle fut pourvuë, quand ſon mari en ſeroit véritablement épris, & qu'elle pourroit ravoir un aſcendant ſur ſon reſſentiment, ne rougiroit-il pas de prendre une femme flétrie, pourroit-il paroître dans le monde ſoüillé de cette flétriſſure qui réjailliroit ſur lui ; l'amour conjugal en ſeroit perpétuellement allarmé ?

La Cour ſe conforma aux concluſions de M. Talon, & voici ce qu'elle prononça :

La Cour ayant égard à la requête des parens maternels les a reçeus intervenans, ſans s'arrêter à l'oppoſition des parens paternels, ordonne que l'Arrêt du 29. Février ſera exécuté, & en conſequence paſſé outre nonobſtant l'oppoſition formée aux Bans ; condamne

les opposans aux dépens, sans neanmoins que Marie Joisel puisse se pourvoir contre l'Arrêt du 9. Mars 1673. qui sera exécuté.

Fait en Parlement le 21. Juin 1684.

Le Procès verbal qui fut fait par Dumur Huissier, en exécution des deux Arrêts de la Cour est singulier, on n'en avoit encore vû aucun exemple.

Après que cet Huissier a rapporté tous les Actes dont il étoit nécessaire qu'il fit mention dans son Procès verbal, il dit : *Nous nous sommes transporté avec nôtre assistance en la maison du Réfuge, Faubourg S. Marcel, où étant à la grille avons demandé la Demoiselle Amelin Supérieure de cette maison, laquelle y étant venuë, & après lui avoir fait lecture & laissé copie des Arrêts, nous l'avons sommé & requise de nous mettre entre les mains la Demoiselle Joisel, pour & au desir des Arrêts la conduire en l'Eglise de S. Medard, pour en nôtre présence être procedé à la célébration du mariage, laquelle Demoiselle Amelin, pour satisfaire aux Arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la Demoiselle Marie*

Joisel dont nous avons fait mention sur le Régistre de la maison, & ont signé
Joisel, Amelin Supérieure.

Ce fait avons fait monter icelle Demoiselle Joisel dans un carosse, & conduire en l'Eglise & Paroisse de S. Medard, où étant, s'est trouvé le Sieur Thomé; après qu'ils ont été fiancés & épousés par le Sieur Cornier Vicaire de la Paroisse, & que mention en a été faite sur le Régistre des mariages d'icelle, nous avons remis la Demoiselle Marie Joisel entre les mains du Sieur Thomé son mari au desir des Arrêts, dont & dequoi nous avons dressé le Procès verbal, ès présences, & assisté de François Champion Bourgeois de Paris, & autres Témoins.
signé Thomé, Joisel, Champion & Dumur.

Ainsi le Sieur Thomé qui a essuyé un grand Procès pour obtenir Marie Joisel, peut dire qu'il a bien eu de la peine à conquerir une femme qui n'a été condamnée que parceque sa conquête étoit trop aisée. Le mariage de ce Médecin est justifié par un illustre exemple qu'on trouve dans l'Histoire, c'est celui de Justinien. Cet Empereur si célébre par les Loix qu'il a rendu; Loix qui commandent encore à tant

de Nations, par l'autorité de la souveraine raison qui les anime.

Théodore Bateleuse épouse Justinien Empereur.

Qui croiroit que ce grand legislateur eut epousé Théodore dont le premier mêtier fut d'être Bateleuse, de divertir le Public par des boufonneries, des chansons dissoluës, des postures lascives, qui enfloit ses jouës, les présentoit tout exprès pour y recevoir des soufflets; Théodore qui étoit dans un si grand décry, qu'on ne pouvoit pas s'entretenir un moment avec elle sans prendre sa mauvaise réputation par contagion; Théodore enfin qui étoit la victime de l'incontinence du Public, & qui se livroit pour assouvir les desirs de ceux qui s'offroient à elle.

Elle devint cependant la maîtresse de Justinien maître du monde, elle partagea l'Empire avec lui, elle posseda même l'autorité toute seule, elle dispensa toutes les graces, ensorte que celles que l'on avoit obtenuës de l'Empereur par un autre canal que le sien, étoient sujettes à être revoquées; & que les Sénateurs après avoir long-tems sollicité l'honneur de lui faire la reverence, ne pouvoient pas lui parler, mais étoient seulement admis à lui baiser la robbe & les pieds, grace que les Eunuques leur

vendoient très-chérement. C'eſt Procope qui eſt garant de cette hiſtoire, après cela qu'elle idée aurons-nous des honneurs, de ceux-mêmes qui flattent le plus l'orgueïl humain ?

N'admirons-nous pas le pouvoir de la beauté que Théodore poſſedoit dans tout ſon éclat, qui la tira du néant de l'indigence, du néant du mépris, on peut dire de l'infamie, pour l'élever au faîte de l'opulence & de l'honneur. Cet exemple ne prouve-t'il pas le peu de cas que Dieu fait des richeſſes & des honneurs ſuprêmes.

L'exemple de Théodore n'eſt pas le ſeul que l'on trouve dans l'Hiſtoire, quand on veut remonter plus haut.

Rhodoppe courtiſanne épouſe un Roy d'Egypte.

La fortune de Rhodoppe, célébre courtiſanne, nous offre un ſemblable évenement ; voici ſon hiſtoire, dont nous avons Pline pour garant. Elle ſe diſtinguoit dans ſon ſexe par le pied le plus joli & le plus petit ; cette perfection a de grands charmes, puiſque deux Nations entieres * la mettent dans le rang des plus grands attraits d'une femme. Ce pied ſi joli & ſi petit, avoit l'a-

* Les Eſpagnoles & les Chinoiſes ſe martyriſent les pieds dès leur premiere jeuneſſe pour les rendre petits, & les mettent pour ainſi dire à la queſtion.

vantage d'appartenir à une beauté délicate, réguliere, & infiniment gracieuse; ses faveurs auroient été sans prix, si elle n'eût pas été d'humeur de les vendre; du revenu de ses charmes, elle fit bâtir une des Pyramides d'Egypte des plus belles, & des plus somptueuses. Elle fut fort surprise, lorsqu'elle vit fondre un Aigle qui lui enleva un de ses souliers, un jour qu'elle se baignoit dans une riviere; cet Aigle le porta à plusieurs lieuës de-là, & le laissa tomber sur les genoux de Psamniticus Roy d'Egypte qui rendoit justice dans un lieu découvert & il admira ce soulier qui ne pouvoit être fait que pour un pied charmant. Il crut que les Dieux l'avoient fait pour celle qui devoit regner avec lui, & que sans qu'elle l'eût encore essayé, on le lui avoit envoyé afin qu'il la cherchât. Il fit assembler tout ce qu'il y avoit de plus beau dans son Royaume parmi les femmes; parcequ'on ne pensa pas que cette chaussure eût été faite pour une femme laide; on ne trouva gueres dans toute l'Egypte que cent femmes qui méritassent d'être présentées au Roy par leur beauté distinguée. On pensera dabord que Rhodoppe étoit de ce nombre. On

eſt éblouï à la vûë de ces beautés rares, elles nous font dabord baiſſer les yeux, mais nous les relevons promptement pour les regarder, & nous recommençons toujours ce petit exercice, voilà le mouvement perpetuel de nos regards; ces belles femmes aſſemblées devant le Roy pour eſſayer ce ſoulier, ſe regardoient, jugez avec quelle jalouſie inquiéte, il eſt ſuperflu de dire qu'elles avoient arrangé leurs appas à leurs toilettes.

Qui pourroit cependant exprimer les cabales
Que formoit en ce lieu ce peuple de Rivales,
Qui toutes diſputant un ſi grand interêt
Aux yeux de ce Monarque attendoient leur Arrêt?
Chacune avoit ſa brigue, & de puiſſans ſuffrages,
L'une d'un ſang fameux vantoit les avantages,
L'autre pour ſe parer de ſuperbes atours
Des plus adroites mains empruntoit le ſecours.

Le Roy ne s'en fiant à perſonne voulut eſſayer le ſoulier aux belles, il les fit toutes aſſeoir, & ſe mit lui-même à genoux, un Roy à genoux devant la beauté, c'eſt une attitude des plus natu-

relles. Il se présenta bien des pieds que le soulier refusa ; nul spectacle plus curieux & plus ravissant que cette assemblage de beautés exquises dont chacune avoit une grace differente. Enfin le pied heureux se présenta, c'étoit celui de Rhodoppe, elle avoit caché avec beaucoup de soin le dénouëment de l'avanture qu'elle devoit bien prévoir, elle vouloit triompher de ses Rivales avec éclat ; le Roy vit d'un coup d'œil que cette aimable personne avoit bien d'autres perfections d'un plus grand prix. Le premier pas que fit ce pied le conduisit au trône ; & le Roy n'en estima pas moins le tresor qu'il posseda, quoiqu'il eût eû bien des précurseurs ; après tout ces graces, quoiqu'elles eussent été profanées, avoient toujours le même lustre, & le Roy avoit le plaisir de sçavoir que bien des gens avoient une idée parfaite de son bonheur. Ne prétend-on pas que nôtre félicité, lorsqu'elle est ignorée, n'a pas un goût délicieux ?

L'allegresse du cœur s'augmente à la répandre,
Et goûta-t'on cent fois un bonheur tout parfait,
On n'en est pas content, si quelqu'un ne le sçait ;

Cette idée est une espece de folie que l'on déguise en l'appellant caprice. Ainsi peut-on dire que le Sieur Thomé ait contracté un grand ridicule par son mariage en imitant un Empereur célébre législateur, & un Roy d'Egypte dont le choix qu'il fit, accompagné de circonstances singulieres orne l'histoire de son tems.

Je ne dois pas oublier le pouvoir que la Loy a donné au pere & au mari de tuer la femme surprise en adultere; dabord ce pouvoir ne fut donné qu'au pere, c'est à lui seul qu'elle a mis les armes à la main, dans cette fatale occasion, *patri datur jus occidendi adulterum cum filiâ quam in potestate habet, & nemo alius idem jure faciet*, en la Loy 20. au Dig. *ad L. Jul. de adulterio.*

Si le pere peut tuer sa fille, & le mari sa femme surprise en adultere.

On raconte l'histoire d'un pere qui ayant surpris sa fille dans un rendez-vous où elle s'oublioit avec son amant, mit l'épée à la main pour se venger sur celui-ci, mais sa force usée le laissa dans le besoin, l'Amant le désarma facilement, & lui dit ensuite ces vers de Racine.

Rendez grace au seul nœud qui retient ma colere
D'Iphigenie encor je respecte le pere.

Le Jurisconsulte sçavoit bien que la main chancelante du pere, animé de sa tendresse, manqueroit son coup sur sa fille. Jupiter voulant foudroyer des hommes rebelles, se souvint qu'il étoit pere, & il laissa tomber sa foudre à côté d'eux, c'est la raison qu'en rend le même Jurisconsulte dans la Loy 22. sur la fin du même titre; au lieu, dit-il, que le nom de pere & la force du sang arrêtent sa colere, le mari se livre à toute la vivacité de son ressentiment *(a)*; ainsi il faut mettre un frein à l'emportement de cet impétueux mari *(b)*. Depuis ce tems-là un autre Jurisconsulte permit au mari aussi-bien qu'au pere de se venger, & de laver son affront dans le sang de sa femme surprise dans cette fatale conjoncture *(c)* & c'est ce qui est confirmé dans la Loy 38. de ce titre ff. 8. *(d) Celui qui convient d'avoir tué sa femme surprise en adultere, peut être affranchi du dernier supplice, & la Loy pour l'excuser dit qu'il est très-difficile d'être le maître d'un juste ressentiment* (e).

(a) *Plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit.*

(b) *Mariti calor, & impetus facile decernentis fuit refrenandus.*

(c) *Marito quo adulterum uxoris suæ, occidere permittitur.*

(d) *Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse non negat, ultimum supplicium remitti potest.*

(e) *Cùm sit difficillimum justum dolorem temperare.*

A la vérité on borne ſon pouvoir, on ne lui permet pas de l'exercer ſur un criminel d'une condition illuſtre, (*a*) comme ſi la Loy vouloit laiſſer impuni le dèſordre dans un homme d'une naiſſance diſtinguée.

Le pere avoit le pouvoir de tuer ſa fille coupable de ce crime, en quelque lieu qu'il l'a ſurprit, le mari ne pouvoit exercer ce pouvoir que dans ſa propre maiſon, les Romains ont emprunté des Grecs la Loy qui arme les maris contre leurs femmes coupables d'infidélité & contre l'amant, *ſi quelqu'un ſurprend un homme dans le tems qu'il commet l'adultere avec ſa femme, il peut diſpoſer de ſa vie* (b) dit la Loy attique.

Plutarque dans la vie de Solon dit que par la Loy que ce légiſlateur avoit établie, il étoit permis au mari de tuer l'adultere, comme remarque Samuël Petit ſur les Loix Attiques, ou comme parle un autre Juriſconſulte *in ipſis rebus venereis*, dans l'inſtant du crime, ce qui comprend les approches, ou ce qui annonce que le crime vient de ſe commettre. Il ſuffit même qu'il trouve

(*a*) Grachus au Code *de eodem titulo ad legem Juliam de adulterio.*

(b) *Si quis adulterum in ipſa turpitudine deprehenderit de eo quod libuerit ſtatuat.*

la femme & l'Amant couchés ensemble, il y en a même qui disent qu'il suffit qu'il les trouve dans une chambre fermée à une heure induë. Ni la honte du crime, ni l'infamie qu'il traîne après lui, lorsqu'il éclate, ni le pouvoir que la Loy donne au mari de les sacrifier à leur colere, ne sont pas capables de contenir le penchant que les femmes coquettes ont au libertinage.

Henri dans ses Arrêts *quest.* 65. *tom.* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. rapporte l'histoire d'Himbert, Prevôt de la Maréchaussée de Forêt, qui avoit épousé une belle femme, elle lui fit plusieurs infidélités, il la punit du supplice qu'on fait subir aux Ecoliers, sans qu'il pût lui faire changer de vie ; il l'épia ensuite, & l'ayant surprise au milieu de ses plaisirs, il tua l'Amant d'un coup de pistolet, & sa femme à coups de poignard. Il obtint des Lettres de grace qui furent enterinées par Arrêt de la Cour 1663. avec de grandes difficultés, parcequ'il avoit dressé un piége à sa femme en feignant de faire un voyage pour pouvoir la surprendre inopinément.

Quoique je doive me renfermer dans la jurisprudence des Arrêts que je rapporte, je ne laisse pas échaper une occa-

sion de placer des préceptes importans de morale. Le chef-d'œuvre de la raison dans un mari est de ramener à son devoir une femme coquette, & la voye qui me paroît la plus sûre est une conduite pleine de douceur. C'est un étrange effet de la bizarrerie des hommes d'avoir attaché leur honneur à la vertu des femmes ; ensorte qu'un mari soit dèshonoré, non pas par son libertinage, mais par celui de son épouse, & qu'on ne lui tienne aucun compte de tout le mérite qui fait l'honnête homme suivant la Religion & suivant le monde. Dissimule-t'il l'affront que sa femme lui fait, il est accusé de lâcheté : éclate-t'il, on le taxe d'imprudence ; s'il ôse publier à la face de la Justice son dèshonneur, il y met le dernier sceau, il est la fable de tout le monde ; telle est la tyrannie de l'opinion des hommes qui ont fait les Loix eux-mêmes, sous le poids desquelles ils gémissent.

Comment un mari peut guerir sa femme de la coquetterie.

Les meilleures leçons qu'on puisse donner, c'est qu'un homme qui a épousé une femme d'une vertu fragile & susceptible de tentation, doit commencer par s'en faire estimer : quel sera le fruit de cette estime ? le goût qu'elle aura pour les conseils qu'il lui donnera, lui

fera aimer la vertu, il lui inſpirera tous les ſentimens qu'elle doit avoir. Il eſt bien difficile de conſeiller à un mari le parti qu'il doit prendre lorſqu'il ſurprend ſa femme en adultere; la diſſimulation étant hors de ſaiſon, une fauſſe prudence ſeroit tournée en ridicule; dailleurs ce flegme peut-il ſe trouver dans un homme ſenſible à l'honneur; s'il punit le criminel & la criminelle, il révele ſon infamie, tout le monde penſe pourtant qu'on ne peut laver que par-là l'affront qu'on nous a fait. Je ne ſçais quel conſeil donner, l'humanité me défend les conſeils violens, je ne puis que propoſer l'exemple ſuivant.

Un mari fut averti par un domeſtique zelé, que ſa femme ſe joüoit de ſon honneur avec un ami de ce mari. Cet ami demeuroit dans la maiſon voiſine qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin, dont il avoit une clef. Le mari querella ſon valet, le traita d'impoſteur, ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin le mari s'étant levé pour aller travailler dans ſon cabinet, pendant que ſa femme étoit encore entre les bras du ſommeil, le domeſtique vit gliſſer le

personnage dans la chambre de la Dame, il se tint à la porte, & envoya dire à son maître qu'il vint incessamment pour de grandes & importantes raisons dans l'appartement de la Dame. Dès qu'il vit son maître, Monsieur, lui dit-il, Madame est bien éveillée à present sur ma parole, graces à un surveillant qu'elle a ; entrez, si vous avez des yeux vous verrez, le mari entre doucement dans la chambre pendant que le domestique ne dèsempara pas son poste ; il fut plus que convaincu par l'attitude des amans, l'amour qui les occupoit fit place à la consternation, des idées délicieuses succederent à des idées d'horreur. Le mari qui prévit toutes les suites d'un éclat qu'il craignoit terriblement, dit d'un grand sang froid au galant de se lever. La chambre qui étoit au premier étage avoit vûë sur le jardin. Il lui dit, il n'y a pas à balancer, il faut que vous sautiés par la fenêtre dans le jardin, prenés bien vos mesures, le galant sans hésiter fit le saut. Il étoit dispos & adroit, il ne se fit point de mal, il s'évada. Le mari fit un moment après entrer le valet dans la chambre : tu mériterois, lui dit-il, que je t'assommasse pour m'avoir allarmé par de faux avis

que tu m'a donnés : cherche donc, vois ſi tu trouveras celui que tu accuſes d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné qui ne voyoit perſonne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle, le galant avoit diſparu. Le maître feignant d'être toûjours irrité, chaſſa ſon domeſtique ſur le champ. J'admire le bonheur de la femme, celui du galant; j'admire auſſi le bonheur du mari dans ſon malheur. Sa preſence d'eſprit fut merveilleuſe. Je ne comprens pas l'imprudence de ces femmes, qui ſe laiſſent ſurprendre dans de pareils inſtans : la prévoyance n'auroit-elle pas dû les mettre à l'abri ? La Fontaine a bien raiſon quand il dit.

Amour, amour, quand tu nous tiens
On peut bien dire, adieu prudence.

La cauſe de ces mariages où la femme prend le parti de la coquetterie, eſt la diſproportion de l'âge entre les perſonnes mariées, on prendroit ſouvent le mari pour le pere de ſa femme ; une autre ſource fatale des dèſordres de la femme eſt la diſcordance des humeurs. Je dirai ſur le premier point qu'un hom-

me avancé en âge doit s'interdire le mariage, ou s'il veut se ranger absolument sous les loix de l'Himenée pour se choisir une véritable amie qui le soulage dans sa vieillesse & le secoure dans ses infirmités, il faut qu'il la prenne d'un âge mûr, où l'on joüit de sa raison dans sa force, & quand un homme âgé a épousé une personne qui est dans sa premiere jeunesse, il doit, s'il peut, lui faire oublier l'injustice qu'il lui a faite; comment le peut-il? par un excès de complaisance & de politesse, & par des avantages considérables qu'il lui fait dans son Contrat, il doit s'en prendre à la faute qu'il a commise; si son épouse s'égare, l'obligation qu'a le mari de prendre la voye de la douceur, est pour lui une loy indispensable, il n'a pas même dans son infortune la consolation de trouver des amis qui le plaignent.

Quant au second point qui a pour objet la discordance des humeurs, il faut de part & d'autre que l'époux & l'épouse travaillent également à assortir leur caractere, & si l'on me demande lequel doit le plus prendre sur lui je déciderai que c'est celui qui a le plus de raison.

Toute ma morale aboutit à insinuer

qu'un mari qui a une femme coquette, ne doit éclater qu'après avoir éprouvé tous les remedes inutilement, & après avoir consulté plusieurs amis sages, qui auront décidé que le mal est incurable; loin d'épier sa femme, & de lui tendre des piéges pour la surprendre, avec le même soin qu'il doit apporter pour prévenir & empêcher ses chûtes, il doit éviter d'être présent à des scenes, où il jouë le rôle d'un curieux impertinent qui cherche avec ardeur ce qu'il est au dèsespoir de trouver.

Peines de l'adultere.

Dans la Cause de la belle Epiciere Tome III. j'ai raconté les peines que diverses Nations font éprouver aux adulteres, il faut ajoûter que dans la ville de Cube on ne punissoit la femme adultere que par l'ignominie, on la conduisoit sur un âne dans tous les carrefours de la Ville, & on l'exposoit ensuite dans une place publique devant les yeux de tout le monde, & enfin on la mettoit sur une pierre qu'on regardoit après cela comme soüillée & maudite.

A Gortyne ville de l'Isle de Créte, l'adultere surpris étoit conduit pardevant les Juges avec opprobre, & couronné de laine pour marque de sa molesse effeminée, & après ce couronnement il étoit réduit en servitude.

LA FAUSSE TESTATRICE.

PAris eſt un théâtre fertile en avantures. Nulle Ville où l'on pratique des fraudes plus ſubtiles, plus ſingulieres, & plus exquiſes; & peut-être où l'on commette des actions de vertu plus héroïques, & nulle où l'on ait tant de ſecours & de facilité pour la vertu & pour le crime. Auſſi y trouve-t'on des héros dans l'une & dans l'autre. On verra dans l'hiſtoire ſuivante une trame d'iniquité que la cupidité a ſuggeré à des fourbes qui n'ont pas l'honneur de l'avoir inventée, ils ont trouvé leur plan tout imaginé & tout conduit dans la comédie du Légataire universel de Renard, qui a peut-être égalé Moliere dans le Joüeur, & qui l'a atteint de fort près dans ſes autres pieces de théâtre : Comment dira-t'on après cela que la comédie guériſſe le vice ? Ne ſera-t'on pas plûtôt en droit de dire qu'elle l'enſeigne? Il eſt certain que rien n'eſt plus dangereux que ces piéces comiques où l'on repréſente un

fourbe qui imagine une fraude ingenieuse qu'il conduit avec art, & surtout lorsque le vice n'est pas puni suivant les judicieuses regles du théâtre comme dans la piece de Renard. Ces fictions sont contagieuses, & sont changées en réalité par des spectateurs dont le cœur corrompu est susceptible de tout le venin de l'iniquité.

Françoise Fontaine veuve d'André Forest Marchand à Bourdeaux est le sujet de cette histoire, elle a été en proye à plusieurs avanturiers.

Lancelin solliciteur, c'est-à-dire, un vil insecte de Palais, fut le premier qui s'empara de l'esprit de la veuve Forest, & qui mit à profit la facilité qu'elle avoit d'être trompée, il lui extorqua des donations qui furent déclarées nulles par Arrêt. Brac & la Goüache gens tous deux d'une même trempe succéderent à Lancelin, & après avoir pris un ascendant sur elle, ils lui surprirent differentes promesses qui n'avoient aucune cause que la violence qu'ils avoient pratiquée. Mais Quiersac enchérit bien sur ces maîtres fourbes, il l'enleva de l'Estrapade où elle demeuroit, & la conduisit dans une chambre voisine d'un ap-

partement qu'il occupoit dans la ruë de Bourbon près de la porte S. Denys, il ne lui permettoit que de voir ceux qui lui étoient affidés, il eut tout le loisir de cultiver l'esprit de cette femme, & d'y jetter les semences qu'il vouloit. Si la Religion ne nous apprenoit pas que Dieu n'est point l'auteur du crime, mais qu'il le permet, on seroit porté à croire quand on voit des esprits façonnés pour la fourberie, & qu'on en voit d'autres si faciles à être dupés, que ceux-ci ont été faits exprès pour ceux-là; en effet, lorsque les premiers ont été répandus sur la face de la terre avec les derniers, un secret instinct les a obligés à les rechercher pour les ruiner, semblables à ces oiseaux de proye qui s'élançent avec rapidité sur les oiseaux qui sont sans défenses pour les dévorer.

Quiersac fit faire à sa duppe une donation en faveur de Sampierre d'Arena Genois si étenduë qu'elle enveloppoit toute la fortune de la Donatrice, moyennant 1200. livres de pension viagere durant sa vie, elle avoit 83. ans; la convention secrette étoit que Sampierre d'Arena donneroit à Quiersac le tiers des biens donnés, & lui conti-

nueroit, & à une concubine qu'il entretenoit après la mort de la donatrice, la pension de 1200. livres. Il n'y a presque point d'exemple de ces fraudes singulieres, qu'on n'y voye interessées des personnes du sexe d'une vertu suspecte. Le dessein de Quiersac n'étoit pas de faire subsister cette donation, c'étoit seulement une ébauche d'un plus grand projet, & un acte qu'il extorqua en attendant mieux, ou pour ainsi dire c'étoit un pis allé. Il avoit en tête de suggérer un Testament à la veuve, ce devoit être le chef-d'œuvre de son iniquité. Lorsqu'il crût être bien le maître de l'esprit de cette femme, & qu'il en pouvoit disposer au gré de sa cupidité, sans qu'elle pût lui résister, ayant fasciné, pour ainsi dire, toutes les puissances de son ame, il lui fit prendre des Lettres de Rescision contre la donation faite à Sampierre d'Arena; les Lettres furent entérinées, & la donation fut anéantie par une Sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rendit appellant, ce fut alors qu'il assura le tiers des biens donnés à Quiersac par un Billet du 3. Mars 1727. & 1200. livres de pension viagere à lui & à sa femme

de contrebande après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engageroit à se dèsister de ses Lettres de Rescision, ce qu'il ne fit point. Quiersac accepta cette sûreté sans perdre de vûë son dessein, la maladie qui attaqua cette veuve le 9. Mars empira tellement le lendemain qu'elle fut hors d'état de faire un Testament ; enfin elle mourut la nuit du 12. au 13. sans qu'on lui procurât aucun secours spirituels, les grands motifs de la Religion n'ébranlent point des scélérats tels que Quiersac.

On croira dabord que la mort de cette veuve dérangea les projets de ce fourbe, & on se trompera ; car il se roidit contre ce coup imprévû, & résolut de mettre en œuvre le stratagême que l'on va raconter, soit qu'il l'ait copié d'après la comédie, ou qu'il l'ait imaginé ; car les scélérats ingénieux trouvent dans leur fonds toutes sortes de plans de fourberies sans le secours d'aucun modéle ; il forma donc le dessein de supposer la veuve Forest & de la faire représenter par une fourbe pour faire un Testament, où elle nommeroit un légataire qu'on lui indiqueroit, il lui falloit trouver deux personnes qui eussent l'ame aussi noire

que la sienne ; un scélérat est habile à trouver des ames de cette espece, son instinct les lui fait connoître du premier coup d'œil, les ames de ce genre sont aimantées, pour ainsi dire, & s'attirent également les unes les autres. Les signes des scélérats éclatent dans leurs yeux, ils s'y voyent les uns les autres comme dans un miroir, ils s'y reconnoissent, & leurs cœurs par une égale émotion s'applaudissent sur leur parfaite ressemblance. C'est dans Paris qu'on trouve plus qu'ailleurs des gens de cette espece en abondance ; car cette Ville qu'on appelle le centre des beaux esprits & des sçavans, est aussi le centre des fourbes & des scélérats.

Guillemette Rainteau & Ranquinot Procureur furent les objets du choix de Quiersac pour conduire son intrigue. Ranquinot étoit dans le Corps des Procureurs un de ces membres gâtés & paralitiques qui ne font point leurs fonctions, & qui ne servent qu'à défigurer & dèshonorer le Corps qu'ils composent.

Guillemette Rainteau, femme d'un cocher, étoit dans le sein de l'indigence, elle n'étoit pas à l'épreuve de la tentation

tentation d'un grand crime dès qu'on y joignoit l'appas de l'interêt, ni l'un ni l'autre ne ſentoient pas le ver rongeur de la conſcience, & leur front, pour ainſi dire, étoit le ſiege de l'impudence. On fit faire pluſieurs répétitions de ſon rôle à la Rainteau.

Les fourbes commencerent par détruire le murmure ſourd qui s'étoit répandu ſur la mort de la veuve Foreſt, ils dirent à tous ceux qui la demandoient qu'elle repoſoit, & qu'elle ne vouloit pas être vûë, & cependant ils chercherent un Notaire qu'ils puſſent ſurprendre, ils jetterent les yeux ſur Me. Mahau. Ils apprirent que le Sieur Veron de l'Iſle étoit créancier légitime de la veuve Foreſt, ils lui annoncerent qu'elle vouloit faire ſon teſtament, ils ſçavoient qu'il lui étoit dû une ſomme de 2400. livres dont il n'avoit point de reconnoiſſance; ils ajoûterent qu'ils préſumoient qu'elle rappelleroit cette ſomme dans ſon teſtament, qu'il étoit pourtant à propos de prévenir ſur cela le Notaire. Nôtre interêt qui a l'art de nous réveiller, inſpira au Sieur Veron de l'Iſle d'aller chez Me. Mahau, Quierſac & Ranquinot le ſuivirent. Le Notaire eut avec eux une longue

conférence, où l'on a soûtenu qu'on lui fit rédiger tout le plan du testament; parceque les fourbes avoient projetté que le testament seroit apporté à la fausse testatrice qui n'auroit d'autre peine que de répondre *oüi* aux interrogats qu'on lui feroit : on verra que les Notaires ont prétendu qu'ils avoient dicté le testament.

Quoique la célérité fut très-nécessaire dans cette affaire, ils ne pûrent obtenir que le Notaire se rendit le même jour dans la chambre de la malade, la partie fut remise au lendemain 15. de Mars sur les neuf heures du matin. Me. Mahau fut ponctuel, il amena avec lui Me. Gaudin; ces Notaires agissoient de bonne foy, & leur innocence a été pleinement justifiée; ils furent conduits par Quiersac & Ranquinot dans la chambre où étoit la comédienne, c'étoit la chambre de Quiersac, elle avoit la face tournée vers la muraille, & donna toute son attention à bien joüer son rôle. On a dit que Me. Mahau parcourut les legs pieux, & que la Rainteau suivant la leçon qu'on lui avoit fait qui n'étoit pas difficile à retenir, répondit à chaque article *oüi* d'une voix tremblante & mal assurée; comme Mes. Mahau

& Gaudin n'avoient pas la moindre défiance, ils soupçonnerent si peu le piége qu'on leur tendoit qu'ils y donnerent tête baissée. Après les legs pieux, venoit le legs de 12000. livres au profit de Quiersac. La testatrice qui croyoit que le rôle qu'elle remplissoit lui donnoit la premiere place, déclara sur le champ qu'elle donnoit à Guillemette Rainteau 3000. liv. c'étoit elle-même. Il n'y a pas apparence qu'elle voulut imiter la comédie de Renard, où Crispin valet qui représente Geronte testateur, se fait à lui-même un don de 1500. liv. Rien ne prouve mieux que les fourbes, sans imiter les personnes de leur caractere, pensent & agissent comme eux. Il y a cette difference dans la Comédie, que l'Auteur n'oublie rien pour embellir ce trait & pour réjoüir le parterre.

Item, dit-il, je laisse & légue à Crispin.

Eraste qui ne s'attend point à ces legs, parceque la succession dont on dispose dans le faux testament le doit regarder comme neveu du testateur, *dit tout bas.*

Quel est donc son dessein.

CRISPIN *poursuit*,

Pour les bons & loyaux services....

ERASTE *bas.*

Ah ! le traître.

CRISPIN.

Qu'il a toujours rendu, & doit rendre à son Maître.

ERASTE *devant les Notaires, parle au faux Testateur qu'ils croyent être Géronte.*

Vous ne connoissés pas, mon Oncle, ce Crispin,
C'est un mauvais valet, yvrogne, libertin,
Méritant peu le bien que vous voulés lui faire.

CRISPIN.

Je suis persuadé mon neveu du contraire,
Je connois ce Crispin mille fois mieux que vous ;
e lui v eux donc léguer en dépit des jaloux.

ERASTE *à part.*

Le chien.

CRISPIN.

Quinze cens francs de rentes viageres
Pour avoir souvenir de moi dans ses prieres.

ERASTE.

Ah ! quelle trahison.

CRISPIN.

Trouvés-vous mon neveu
Le present malhonnête, & que ce soit trop peu?

ERASTE.

Comment quinze cens francs !

CRISPIN.

Oüi sans laquelle clause,
Le present Testament sera nul, & pour cause.

ERASTE.

Pour un valet, mon Oncle, a-t'on fait un
tel legs ?
Vous n'y pensés donc pas ?

CRISPIN.

Je sçais ce que je fais,
Et je n'ai point l'esprit si foible & si débile.

ERASTE.

Mais....

CRISPIN.

Si vous me fâchés j'en laisserai deux mille.

Une plaisanterie encore qui distingue Crispin d'avec Guillemette Rainteau, c'est sa réponse lorsque M. Scrupule Notaire lui demanda.

Où voulés-vous, Monsieur, qu'on vous
enterre.

CRISPIN.

A dire vrai Messieurs il ne m'importe gueres ;
Qu'on se garde sur-tout de me mettre trop
près
De quelque Procureur chicaneur & mauvais,
Il ne manqueroit pas de me faire querelle,
Ce seroit tous les jours procedure nouvelle.

Revenons au faux testament de Guillemette Rainteau. Me..Gaudin par un renvoi ajoûta à la marge le legs qu'elle fit en sa faveur. On continua, dit-on,

la lecture du testament où Ranquinot étoit nommé légataire universel, & exécuteur testamentaire ; le désistement des Lettres de Rescision contre Sampierre d'Arena est révoqué dans un stile tel qu'il le falloit. Me. Gaudin prenant la plume, fit encore quelques renvois sur la premiere page assez peu importans, l'écriture est remarquable par la difference de l'encre & de la plume, il écrivit les 21. dernieres lignes qui font la clôture ordinaire du testament. La fausse testatrice s'étant retournée vers un des Notaires qui la voulut voir, elle déclara avec une voix cassée & entre-coupée qu'elle ne pouvoit signer à cause de son tremblement de main ; les Notaires dresserent leur Procès-verbal de cette déclaration. On veut que la scene n'ait duré que demie heure, après quoi les Notaires prirent congé de la testatrice, en lui disant que si elle avoit besoin d'eux, ils étoient à son service, ensuite ils se retirerent avec leur minute.

Aussi-tôt la mort de la veuve Forest fut annoncée le 16. Mars 1727. quatriéme jour de son décès, elle fut inhumée, & le 19. Ranquinot fit son Billet à Quiersac, portant promesse de lui donner

moitié du legs universel, & de le partager avec lui à mesure qu'il en feroit le recouvrement.

Le Sieur Lurienne, héritier du sang, petit neveu de la veuve Forest qui résidoit à S. Quentin en Bretagne, n'apprit la mort de la veuve Forest que vers le mois de Septembre 1727. les fourbes s'étoient applaudis de l'heureux succès de leur stratagême.

Les affaires du Sr. Lurienne ne lui permirent pas de venir, mais il envoya sa mere à sa place munie de sa Procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit toutes ces intrigues criminelles, elle rendit plainte qui fut suivie d'une information, sur laquelle Quiersac & sa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau furent décretés de prise de corps, les deux Notaires avec Sampierre d'Arena d'ajournement personnel. Les Notaires obtinrent un Arrêt de défense ; mais ils furent renvoyés au Châtelet en état d'être assignés pour être oüis.

Des quatre décretés de prise de corps, les trois premiers prirent la fuite ; la contumace fut instruite ; l'absence de ces fugitifs fit la conviction de leur cri-

me. Cette fuite fut salutaire pour eux, la prudence elle-même la leur avoit conseillée. Vainement dira-t'on que l'innocence timide n'ôse pas se constituer prisonniere, & qu'elle est souvent moins hardie que le crime, elle baisse les yeux tandis qu'il va tête levée.

Faut-il que sur le front d'un profane adultere,
Brille de la vertu le sacré caractere;
Et ne devroit-on pas à des signes certains;
Reconnoître le cœur des perfides humains.

Mais l'innocence enfin après s'être livrée à toute sa crainte, se présentant toute l'infamie qui la menace trouve dans elle un fonds de courage qu'elle ne se connoissoit pas, elle brave toutes les transes qui l'agîtent, & se repose sur la vérité & sur sa conscience, qui font enfin toute sa ressource, elle se constitue prisonniere, elle se dérobe par un jugement à la mauvaise destinée qu'elle a appréhendé si vivement.

La Rainteau qui a été arrêtée a avoüé son crime par son interrogatoire, & par conséquent s'est reconnuë faussaire. Me. Theau défenseur de l'héritier du sang a voulu là-dedans impliquer les deux Notaires; il dit que la Rainteau

leur a soûtenu qu'ils avoient apporté le testament tout fait, qu'elle avoit seulement répondu sur chaque article *oüi*, rôle aisé à joüer.

Il voulut prouver encore ce fait par le testament-même ; cette preuve, dit-il est palpable, & les yeux seuls en peuvent être les arbitres. Suivant le Procès-verbal qui a été dressé de l'état du testament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du testament aux 21. dernieres lignes près, est écrit de la main de Me. Mahau, mais d'une main posée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces 21. dernieres lignes du testament avec les renvois, & deux approbations de rature, sont écrites au contraire d'une encre noire, & extrêment chargée & bourbeuse : parmi les renvois il y en a un en marge de la premiere page, & au pied une approbation de rature de la main de Me. Mahau, & l'on voit sensiblement qu'ils sont d'une encre toute differente que celle du corps du testament, & non pas d'une main posée, mais précipitée & rapide. Est-il naturel à celui qui écrit, & qui a presque achevé son ouvrage avec une encre & une plume aisées de les quitter

subitement & par caprice, pour se servir en leur place d'une encre épaisse & d'une plume dure & difficile qui ne trace pas distinctement : cette raison se présente d'elle-même à l'esprit. Papon dans son Notaire tome second tit. 7. du livre du crime de faux, en parlant de pareils signes, dit qu'ils sont si visibles qu'il est impossible de les méconnoître & les démentir : « La preuve qui en résulte est d'autant plus forte, continuë » cet Auteur, que c'est le coupable lui-» même qui la fournit, elle vient de son » fait, elle est litterale ; & pour former » une conviction parfaite, elle n'a pas » même besoin d'être soûtenuë de la preuve testimoniale. »

Cette preuve néanmoins toute surabondante qu'elle est, se joint encore à la litterale. En effet, qu'on parcoure d'un côté l'interrogatoire de la Rainteau, & de l'autre qu'on examine les dépositions des Témoins, soit dans l'information, soit dans le récolement & la confrontation, tout s'éleve contre les Notaires, jusqu'à leur propre interrogatoire, tant la vérité a de force.

La Rainteau a perpétuellement & constamment soûtenu, même dans la confrontation aux deux Notaires

qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions parmi leſquelles ſe trouve le legs de 3000. livres qu'elle s'eſt fait, le corps du teſtament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé, qu'on lui avoit lû les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux diſpoſitions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donné en répondant ſeulement *oüi* ; témoignage qui devient néceſſaire, puiſqu'elle étoit ſeule enfermée avec eux ; & qu'elle ſeule eſt capable d'atteſter ce qui s'eſt fait pendant ce tems.

Ce qui prouve encore que la Rainteau n'a point dicté ce teſtament, c'eſt qu'on y fait le détail de pluſieurs procedures qu'elle ignoroit abſolument, elles ſont donc uniquement l'ouvrage de Ranquinot ou des Notaires.

Or que l'on réfléchiſſe ſur le tems que demande un teſtament de trois pages & demie pour être rédigé ſous la dictée d'une teſtatrice ? que l'on faſſe attention au détail où auroit dû entrer une femme de la plus vile condition, comme eſt la Rainteau, femme d'un Fiacre, pour développer ſes intentions ſur differens objets de procedures. Qu'on conſidere les ſuites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits

particuliers dont elle n'avoit jamais entendu parler. Qu'on joigne à cela le tems néceſſaire pour ajoûter les renvois, lire & relire un teſtament ſi étendu dans ſes differentes diſpoſitions ; & qu'on ſe demande à ſoi-même s'il eſt poſſible qu'il ait été dicté par la Rainteau, écrit par les Notaires, chargé de cinq renvois, lû, & relû, & tout cela dans une demie-heure. L'inſpection ſeule prouve qu'une heure ne ſuffiroit pas à l'ecrivain le plus habile, à la main la plus legere, pour le tranſcrire en entier dans l'état où il eſt ; les Notaires voudroient perſuader qu'ils l'ont rédigé dans une demie-heure ſous la dictée d'une teſtatrice : vrai prodige en cette eſpece, puiſqu'elle a dicté ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore, & tant de merveilles, répétons-le, dans une demie-heure.

Etoit-il poſſible aux Notaires de ne pas remarquer la ſituation extraordinaire de la fauſſe teſtatrice qui leur tournoit le dos, & avoit le viſage du côté de la muraille ? Leur étoit-il impoſſible lorſque l'un d'eux l'a fait retourner de ne pas s'appercevoir que la fauſſe teſtatrice n'avoit pas le viſage d'une femme malade, âgée, & mori-

bonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve Forest ? Leur étoit-il possible de ne pas découvrir à la voix contrefaite la vérité de l'odieux stratagême ? Veulent-ils donc qu'après qu'ils ont scellé la ruine du Sieur Lurienne par un acte autentique, & qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte nécessaire & indispensable, on lui refuse la juste réparation qui lui est dûë ? Mais non, & l'équité des Juges rassure le Sieur Lurienne après qu'il a mis sous leurs yeux la vérité toute nuë, toute simple, des faits qui justifient la contravention des deux Notaires aux Loix qui leur sont prescrites, & qui ne leur permettent pas de faire des testamens hors la présence des testateurs sans se rendre coupables du crime de faux.

Voici les regles que le Président *Faber dans son Code, définition 2. du tit. 13. liv. 9.* propose pour être suivies dans ces cas odieux & punissables. Il parle d'une espece d'un faux commis par l'interposition d'une personne substituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle passe un Acte qu'un Notaire reçoit, & il demande si un Notaire qui a reçû un tel Acte, est réputé comme complice ; surquoi il propose trois regles.

La premiere eſt d'examiner la réputation du Notaire, ſi elle n'a point ſouffert d'atteinte, & ſi l'on peut préſumer qu'il y a dans ſon fait plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multum intereſt ſcire an Notarius bonæ famæ ſit, an ſuſpecta, ut credi poſſit per imprudentiam, & facilitatem potius quam dolo malo deliquiſſe.*

La ſeconde regle qu'il établit eſt lorſque le Notaire eſt coupable, il mérite d'être puni dans toute la ſévérité des Loix.

Rien n'eſt plus important pour le Public que de veiller à la manutention des regles violées par les Officiers, ſur qui roule tout le commerce de la ſocieté civile, ils ſont les dépoſitaires de la foy publique. L'abus de la confiance qu'on a dans eux cauſe les plus grands dèſordres, dépoüille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des teſtamens, leur ſuppoſition eſt le principe où la Loy Cornelia *de falſis* a pris naiſſance, *ſi quis ſubjecerit falſum teſtamentum*, dit la Loy 1. *ad leg. Cornel. de Falſis.* On appelloit ce genre de faux *falſitas teſtamentaria.* Malgré l'attention qu'on a apporté à réprimer ce crime, on l'a vû revivre

de tems en tems pour le malheur des ſiécles, par la prévarication des Officiers publics. Dès le tems de nos premiers Rois, on trouve dans les Capitulaires de Dagobert en 630. tit. 59. n. 3. des peines établies contre les Notaires dans le cas d'un faux teſtament où ils avoient participé, *cum teſtamentum falſatum fuerit Cancellario ſeu Notario, &c.* L'Ordonnance de 1532. chap. 5. art. 2. de 1539. art. 179. de 1670. du tit. 9 du crime de faux. art. 8. L'Edit du mois de Mars 1680. Dans toutes ces Ordonnances toute la rigueur de ces Loix, toute leur ſévérité eſt rappellée, les Juges ſont chargés de tenir la main à l'exécution.

Suivant la troiſiéme regle, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'il y ait du dol dans un Notaire pour encourir le reproche, & tomber dans le cas du faux ; il ſuffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il doit prendre pour ſe conformer aux regles. *Illud ſanè conſtat falſum ſine dolo non committi crimen, tamen à Notario etiam citra falſum committi poteſt ob idque pœna falſi locum eſſe quoties nimirum non adhibet Notarius eas cautiones quas ad falſum impediendum adhiberi Leges aut conſtitutiones Principis vel Senatûs conſulta volunt.*

Il eſt toujours certain que cette faute du Notaire donne toujours lieu aux dommages-interêts de la Partie, puiſqu'un quaſi délit, & même la faute la plus legere en ſont la ſource.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'un Notaire à qui on doit confier un miniſtere ſi important, fit auparavant un noviciat où l'on le mettroit à pluſieures épreuves, & où il ſeroit ſondé par des gens d'une probité incorruptible, & pour peu qu'on le trouvât capable de ſuccomber à la tentation, on ne devroit point l'admettre parmi les Notaires, il ne ſuffit pas qu'il y ait des regles ſages & judicieuſes preſcrites aux Notaires, puiſque la malice eſt pour ainſi dire plus ingénieuſe que la Loy & a l'art de l'éluder. Il faut outre cela qu'on ait un fonds de probité pour les obſerver, car le frein des peines n'eſt pas aſſez puiſſant pour contenir l'Officier qui n'a pas les principes ſolides de ſa Religion.

Copie figurée du Teſtament.

« Fut préſente Demoiſelle Françoiſe » Fontaine, veuve du ſieur André Foreſt Marchand à Bourdeaux deumeurante à Paris ruë de Bourbon près la porte

S. Denys au ſecond appartement ayant « vûë ſur la ruë S. Claude où demeure « le Sieur Chevalier de Quierſac chez le- « quel elle eſt en penſion, trouvée dans « ſon lit malade de corps, dans une « chambre dépendante dudit ſecond ap- « partement, ſaine toute-fois d'eſprit, « mémoire & jugement, ainſi qu'il eſt « apparu aux Notaires ſouſſignés par ſes « diſcours & entretien, laquelle incer- « taine de l'heure de ſon décès ne vou- « lant en être prévenuë, elle a fait, dic- « té & nommé aux Notaires ſouſſignés « ſon teſtament comme il ſuit. «

Premierement ayant vêcu, & deſi- « rant mourir dans la Religion Catholi- « que, Apoſtolique & Romaine, elle a « recommandé ſon ame à Dieu, implo- « rant ſa bonté de lui faire * *miſericorde* « *pour la* rémiſſion de ſes fautes, & inter- « cede les Saints & Saintes de Paradis « pour operer par le Seigneur le ſecours « de ſa miſericorde envers elle ; elle en- « tend être inhumée avec ſimplicité : « donne & legue aux pauvres de la Pa- « roiſſe S. Laurent trente livres une fois « payée. Veut qu'il ſoit dit à l'intention, «

* Mots rayés.

rayé dans la préſente page trois mots « *comme nuls.* «

» & pour le repos de son ame, cent Mes-
» ses basses de *Requiem* en telle Eglise que
» le Sieur son exécuteur testamentaire
» choisira. Donne & legue aux pauvres
» des Petites-maisons, s'entend à l'hôpital
» fauxbourg S. Germain à Paris, quin-
» ze cens livres. Au Couvent des Jaco-
» bins de la ruë S. Jacques mille livres,
» & à l'hôtel-Dieu pareilles mille livres,
» le tout une fois payé. Donne & legue
» audit Sieur de Quiersac chez lequel elle
» est en pension, douze mille livres une
» foispayées à prendre sur les biens qu'elle
» laissera, & de la nature qui se trouve-
» ront à son décès. Item donne & legue à
» Guillemette Rainteau fille majeure la
» somme de trois mille livres une fois
» payée, à prendre aussi sur les biens
» qu'elle laissera, & de la nature qui se
» trouveront à son décès. La Testratrice
» n'ayant point connoissance de ses pa-
» rens, elle déclare que s'il s'en présen-
» te aucuns lors de son décès pour avoir
» part à son héritage en prouvant qu'ils
» soient véritablement un ou plusieurs
» de ses héritiers par filiation, qu'ils ne
» puissent prétendre dans sa succession
» que la somme de six mille livres une
» fois payée, pour appartenir à un ou
» plusieurs héritiers prouvés. Et quant

au ſurplus de tous leſdits biens, meubles & immeubles de la Demoiſelle Teſtatrice, en quels pays & lieux qu'ils ſoient aſſis & ſitués, elle les donne & legue à Monſieur Ranquinot Procureur au Parlement, qu'elle inſtitue ſon legataire univerſel, pour en diſpoſer par lui en toute proprieté du jour de ſon décès, à la charge par lui, & non autrement, de payer * *ce qui eſt dû par elle* à Monſieur Veron de l'Iſle toutes les ſommes qui lui ſont par elle duës ſuivant les titres qui ſont ès mains du dit Sieur de l'Iſle, & notamment ſans préjudice à lui de l'exécution de ſes titres & créances, la ſomme de deux mille quatre cens livres, qu'elle lui doit encore ſans billets ni reconnoiſſances, que ledit Sieur Veron de l'Iſle lui a avancé à pluſieurs & diverſes fois, tant pour les frais des Procès qu'elle a eus, & qu'elle a actuellement, même que ledit Sieur de l'Iſle ſoit encore rembourſé des ſommes qu'il avance actuellement pour ſa ſubſiſtance & dans ſes affaires, ſur ſa déclaration, à laquelle la Teſtatrice ſe rapporte. «

* Mots rayés.

rayé en la préſente page cinq mots comme nuls. «

» Déclare la Testatrice qu'elle n'en-
» tend point se servir & revoque en tant
» que besoin seroit les desistemens qu'on
» peut lui avoir fait signer par surprise à
» l'occasion des Lettres de Rescision
» qu'elle avoit obtenuës contre les do-
» nations qu'elle a pû avoir faites & si-
» gnées aussi par surprise, entendant que
» l'effet des donations d'entre elle &
» les differens prétendus donataires d'el-
» le, ayent leurs cours jusques à juge-
» mens diffinitifs, nonobstant lesdits
» desistemens ; & pour exécuter & ac-
» complir le present Testament, icelui
» augmenter plûtôt que diminuer, ladi-
» te Demoiselle Testatrice a nommé &
» choisi ledit Sieur Ranquinot Procu-
» reur au Parlement, se dessaisissant en-
» tre ses mains de tous ses biens suivant
» la Coûtume, révoquant, ladite De-
» moiselle Testatrice, tous Testamens,
» codicile & autres dispositions testa-
» mentaires qu'elle a pû avoir fait avant
» le present Testament, auquel seul el-
» le s'arrête comme étant son intention
» & ordonnance de derniere volonté.
» Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par
» ladite Demoiselle Testatrice aus-
» dits Notaires soussignés, puis à elle
» par l'un deux, l'autre present, lû &

relû qu'elle a dit avoir entendu & y a « perſiſté, en ladite chambre ſus déſi- « gnée, l'an mil ſept cens vingt ſept, « le quinziéme jour de Mars ſur les 10. « heures du matin, & a déclaré ne pou- « voir écrire ni ſigner à cauſe du trem- « blement de ſa main, de ce interpellée « ſuivant l'Ordonnance, »

Signé Gaudin & Mahau

Il eſt évident que les Notaires n'ont point trempé dans la fraude, le Sieur Lurienne n'auroit pas reüſſi à le perſuader, mais il fait ſon capital de prouver que M^e^. Mahau a redigé le Teſtament en l'abſence de la fauſſe Teſtatrice, qui étoit pour lui la véritable, & qu'il a apporté le Teſtament tout dreſſé, & qu'il a crû ſe mettre à l'abri de tout ce qu'on pourroit lui impoſer en interrogeant la fauſſe Teſtatrice ſur chaque article. En effet la ſeule précaution d'interroger une Teſtatrice, ſur un Teſtament qu'on a dreſſé, ne ſemble-t'elle pas du premier coup d'œil ſuffiſante ? n'eſt-on pas par cette voye parfaitement convaincu de ſon intention ? mais diſons plûtôt que la coûtume exige expreſſement que le Teſtament ſoit *dicté & nommé* par le Teſtateur à celui qui le reçoit, ce ſont les termes de

la Coûtume. Son but est d'exclure les Testamens suggerés, & faits sur l'interrogatoire des Notaires ou d'autres personnes.

Qui ne voit que lorsqu'un Testateur ne fait son Testament que sur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouse alors une volonté etrangere qu'il change contre la sienne par crainte ou par violence ; mais lorsqu'il dicte son Testament, c'est sa propre volonté qui coule de source sans mêlange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la Coûtume exigeroit-elle qu'il fut fait mention dans un Testament qu'il a été *dicté & nommé*, & pourquoi voudroit-elle que ces mots ne puissent point être remplacés par des termes même équivalens, si elle n'étoit pas persuadée que c'est une précaution nécessaire pour mettre un Testament à l'abri de la suggestion.

Quoique les Notaires ne soient point complices de la fraude, ils seroient très-coupables s'ils eussent redigé le Testament dans l'absence de la Testatrice, & qu'ils se fussent contentés de connoître l'intention de la Testatrice par la voye de plusieurs interrogats ; aussi donnent'ils toute leur attention à

faire voir qu'elle leur a dicté le Testament.

Ils disent que la rigueur de la regle leur ayant fait soûtenir le personnage toujours triste d'Accusés, ils auroient dumoins reçû cet avantage consolant pour eux, que l'instruction maniée par un Magistrat éclairé, a pleinement manifesté leur innocence. Les preuves qui la font éclater se sont multipliées dans tous les degrés de la procedure, & elles sont enfin parvenuës au plus haut periode d'évidence que la vérité puisse desirer pour son triomphe.

Ils racontent ensuite l'histoire du Procès ; ils soûtiennent qu'ils ont dicté les dispositions du Testament, & qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joüé ; qu'ils n'avoient point appris que la veuve Forest fut morte la nuit du 12. au 13. entre les bras de plusieurs voisins. Ils disent qu'ils se sont présentés eux-mêmes pour répondre dès qu'ils ont appris qu'ils avoient été decretés d'ajournement personnel.

En premier lieu, il y a ici une vérité principale & plus pure que le jour, c'est que les Notaires ont été les premiers trompés par Ranquinot, Quiersac & la

Rainteau, & que tout l'appareil qu'ils ont vû quand ils ont reçû le Testament, n'a été imaginéqu'à dessein de leur faire prendre le faux pour le vrai ; c'est pour eux que s'est joüée la comédie représentée à leurs yeux ; c'est pour les séduire que la Rainteau s'est mise au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une personne malade. La raison ne souffre point qu'on puisse les soupçonner d'avoir trempé en rien dans la supposition de la Testatrice, & dans la fourberie qui font l'objet du Procès criminel.

En effet il n'est pas étrange que dans Paris où souvent on ne connoît pas ses voisins les plus proches, les Notaires ayent pris le change, & nous voyons qu'à la Comédie où un auteur doit toujours représenter le vraisemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux Notaires.

Est-il vrai que cet odieux manege n'ait été médité ni consommé que pour les surprendre ? écoutons les Témoins, & la Rainteau elle-même ?

Pierre Chevalier premier Témoin de l'Information dépose que Benoît Tessier cinquiéme Témoin lui a écrit dans la Province où il étoit alors, que des Notaires étoient venus trois jours après la

la mort de la veuve Forest pour recevoir son Testament ; que Quiersac & sa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre dans son lit une femme appellée la Picarde, laquelle affecta de tourner le dos aux Notaires, & que l'un d'eux lui tata le poulx & dit : voilà une femme qui n'est pourtant pas si foible. Il ajoûte qu'à son retour de Province, sa femme qui est morte deux mois avant l'Information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande troisiéme Témoin, Benoît Tessier cinquiéme Témoin, Anne Coquille seul Témoin de la continuation de l'Information, Garde de la veuve Forest, & qui l'a vû expirer, déposent unanimement que la Rainteau, Quiersac & Ranquinot ont agi d'intelligence pour tromper les Notaires, leur persuader que la veuve Forest qu'elle représentoit vouloit faire un Testament.

Guillemette Rainteau a avoüé qu'elle a joüé son rôle de fausse Testatrice pour surprendre les Notaires, & qu'elle avoit le visage tourné du côté de la muraille afin qu'on ne la vit point, &

elle ajoûte qu'un Notaire la fit retourner de son côté.

Le cinquiéme Témoin a déposé comme Témoin oculaire que la Rainteau héroïne du stratagême lui a avoüé qu'elle avoit si bien joüé son personnage que les Notaires ne pouvoient pas éviter le piége qu'elle leur tendoit. Après une preuve aussi complette, ne s'étonnera-t'on pas qu'ils soient Accusés quand ils devroient être les Accusateurs, & ils le seroient aussi s'ils avoient appris, plûtôt que l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite, on les auroit vû armer le bras de la Justice pour venger la foy publique surprise en leur personnes, & ils n'auroient pas épargné ces mêmes Témoins qui, instruits de l'odieuse manœuvre qui se préparoit ont eu la lâche condescendance de les laisser séduire, & n'ont parlé qu'àprés que la piece a été joüée.

En second lieu, il est constant que la veuve Rainteau leur a dicté le Testament; il est vrai que deux Témoins ont dit que les Notaires n'ont resté qu'un instant dans la chambre de la fourbe, mais ils se sont dédis à la confrontation, & l'un a dit qu'il ne sçavoit pas positive-

ment le tems qu'ils avoient démeuré ; l'autre en tenant le même langage a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le ſoupçon que l'indiſcretion de ces deux Témoins avoit fait naître pleinement diſſipé.

Les Notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rediger le Teſtament ſous la dictée de la fourbe, le tems étoit bien ſuffiſant puiſque cet acte ne contient que trois pages & demi.

Il eſt vrai que la Rainteau qui vouloit pallier en quelque ſorte ſa mauvaiſe action, dit dans deux articles de ſon interrogatoire que ce Teſtament étoit tout arrangé, que tout ſon rôle conſiſtoit à répondre *oüi* à chaque article que les Notaires lui demandoient. Mais quelle foy peuvent mériter les diſcours d'une femme convaincuë d'un crime auſſi grave, & dont la punition intereſſe autant le Public ? ne voit-on pas qu'elle n'a imaginé cette circonſtance que dans la vûë de s'excuſer.

Le propre du menſonge eſt de ſe déceler lui-même, c'eſt ce qui eſt arrivé, lorſque le Magiſtrat a demandé à la Rainteau ſi dans ſon Teſtament elle a fait des legs aux Hôpitaux, elle oublie qu'elle vient de dire qu'elle

n'a répondu que *oüi* aux interrogats qu'on lui a fait, elle ajoûte qu'elle a fait ces legs parceque la veuve Forest souhaittoit que cela fut ainsi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un Testament qu'elle avoit fait quatre ans avant sa mort, elle reconnoît donc qu'elle a dicté ces legs pieux; de là une consequence naturelle se présente qu'elle a bien dicté les autres dispositions du Testament.

Une autre preuve de cette vérité, c'est que Me. Mahau l'ayant interpellé à la confrontation de dire comment elle sçavoit qu'il étoit dû 2400. livres au Sieur Veron, & pour qui elle avoit déclaré qu'elle se désistoit des Lettres de Rescision, elle a repondu que la veuve Forest l'avoit instruit de ses affaires, ainsi elle a bien pû dicter ces deux articles; il est vrai qu'elle a nié dans la suite d'avoir dicté les legs pieux, mais cette variation ne sert qu'à la confondre après qu'elle a rendu raison pourquoi elle avoit dicté les legs pieux. Dire qu'ayant déposé que lorsque les Notaires apporterent le Testament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un Témoin nécessaire, c'est bien abuser de cette maxime, puisqu'on n'a jamais regardé sous cette

idée une accuſée prévenuë d'un ſi grand crime, & dont la foy eſt ſi ſuſpecte. Il eſt donc certain que l'apologie des Notaires ſort d'elle-même malgré les efforts qu'on a fait pour opprimer leur innocence.

Quant aux obſervations qu'on a fait ſur les differentes plumes, les differentes écritures dont on a écrit, on a parlé ſans fondement, on n'a point conſtaté l'état du Teſtament, rien n'eſt donc plus frivole.

Je dirai que la défenſe des Notaires a un air de vérité qui s'inſinuë juſqu'au fond de l'ame.

Ranquinot qui n'a eu garde de ſe mettre en état, s'eſt aviſé de faire un Factum pour ſa défenſe; quel moyen pouvoit-il mettre en œuvre qui put reüſſir, pendant que ſa fuite parloit ſi haut contre lui, pouvoit-il mêler quelques ombres à une vérité auſſi éclatante que celle qui prouve qu'il eſt coupable par tant de témoignages, par l'époque de la mort de la veuve Foreſt anterieure au Teſtament, & par le concert unanime de tous les Témoins.

Il a le front dans le commencement, de ſoûtenir ſon Teſtament ſuppoſé comme s'il étoit véritable, c'eſt le

comble de l'impudence. Toute sa défense consiste après s'être épuisé à contester la qualité de sa Partie à dire qu'il n'auroit pas travaillé à se menager une succession ruinée dont il ne pouvoit rien recüillir. Il combat l'époque qu'on attribuë à la mort de la veuve Forest, & dit que si elle étoit morte dans le tems qu'on a dit, on n'auroit pas pû garder le cadavre à cause de l'infection. En un mot le silence valoit beaucoup mieux que tout ce qu'il a dit, & il montre par la foiblesse de sa défense qu'il est parfaitement convaincu. Rien n'est plus étrange que l'obstination des criminels à alléguer de mauvaises raisons comme si elles pouvoient faire illusion à la vérité-même.

La Sentence du Lieutenant Criminel du 21. Avril 1728. jugea le profit de la contumace bien & valablement obtenu contre Ranquinot, Quiersac & sa femme; déclare le Testament reçû par Gaudin & de Mahau Notaires au Châtelet le 15. Mars 1727. au nom d'Anne-Françoise Fontaine veuve d'André Forest faux & supposé, & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, & Guillemette Rainteau, déclarés dûment atteints & convaincus, sçavoir ladite Guille-

mette Rainteau de s'être faussement supposé être ladite veuve Forest, qui étoit morte trois jours auparavant, fait ledit faux Testament, & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, d'avoir frauduleusement celé la mort de la veuve Forest pendant trois jours, d'avoir eu part à la supposition faite de sa personne & à la fausseté dudit Testament, pour réparation de quoi condamnés à faire amende honorable au Parc civil du Châtelet l'Audience tenant, & audit lieu étant nuds-pieds & en chemise, la corde au col, ayant ladite Rainteau écriteaux devant & derriere portant ces mots: Testatrice supposée, & tenant chacun entre leurs mains une Torche ardente de Cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, sçavoir ladite Guillemette Rainteau que méchamment, témérairement, & comme mal avisée, elle s'est faussement supposée être la veuve Forest qui étoit morte trois jours auparavant, fait le faux Testament dont est question, & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, qu'ils ont frauduleusement celé la mort de ladite veuve Forest pendant trois jours, ont eu part à la supposition faite de sa personne, & à la fausseté dudit Testa-

ment, dont ils se repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Justice, ce fait ladite Guillemette Rainteau, & ladite femme Quiersac bannies pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; enjoint à elles de garder leur ban sur les peines portées par la Déclaration du Roy qui sont d'être enfermées en la Maison de force de l'Hôpital Général, chacune en 20. livres d'amende envers le Roy, & lesdits Ranquinot & Quiersac, conduits & attachés à la chaîne pour y servir ledit Seigneur Roy comme forçats en ses Galeres le tems & espace de neuf ans, préalablement flêtris par l'exécuteur de la haute justice audevant de la porte des prisons du grand Châtelet d'un fer chaud en forme de lettres, F. L. sur l'épaule droite, conformement à la Déclaration du Roy du 4. Mars 1724. & lesdits Ranquinot, Quiersac, sa femme, & Guillemette Rainteau, solidairement en 2000. livres de réparations civiles, dommages & interêts envers Claude-André Lurienne & aux dépens; laquelle condamnation à l'égard desdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, sera transcrite dans un tableau attaché à une potence qui pour cet effet sera plantée en

la place de Greve, & le Decret décerné contre un quidam habillé de noir qui sera indiqué par la Partie civile & le Procès à lui fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, lesdits Antoine Mahau, & Matthieu Goudin, Charles Veron de l'Isle, & Jean-Augustin Sampierre d'Arena, déchargés des plaintes, demandes & accusations contre eux intentées par ledit Claude-André Lurienne, lequel est condamné aux dépens envers eux; les Requêtes & Mémoires dudit Lurienne seront & demeureront supprimés, & permis ausdits Goudin & de Mahau de faire imprimer, publier & afficher ladite Sentence où besoin seroit.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour en tant que touche l'appel interjetté par ladite Guillemette Rainteau de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, condamne ladite Rainteau en l'amende ordinaire de 12. livres & aux dépens de la Cause d'appel, & sur l'appel interjetté par Lurienne de la même Sentence, ayant aucunement égard à sa Requête, & pareillement égard à celle de Sampierre d'Arena, & sans avoir égard à la

Requête de Mahau & de Goudin, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que lesdits Goudin & de Mahau sont déchargés de l'accusation ; ledit Lurienne condamné aux dépens vers lesdits de Mahau & Goudin, & que ladite Sentence seroit imprimée, luë, publiée & affichée ; emendant quant à ce, sur l'accusation intentée contre lesdits de Mahau & Goudin, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens à cet égard compensés, la Sentence au résidu sortissant effet, & pour faire mettre ce present Arrêt à exécution, renvoye ladite Rainteau prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 11. *May* 1728.

signé, Pallu Rapporteur.

La Cour jugea que les Notaires ne pouvoient être trop attentifs dans les fonctions de leur ministere, & qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils font par surprise, parcequ'on soupçonne qu'elles ont leur source dans quelque inattention.

On trouve dans une Histoire qui a enlevé les suffrages des connoisseurs, un exemple de la supposition d'un Testateur & d'un Testament.

Voici comme le rapporte l'Historien *. Antiochus Theus n'eut pas plûtôt appris la mort de Ptolomée Philadelphe son beau pere, qu'il répudia Bérénice, & reprit Laodice & ses enfans. Laodice qui connoissoit la legereté & l'inconstance d'Antiochus, craignant que par un effet de la même legereté, il ne retournat encore à Bérénice, résolut de se servir de l'occasion pour assûrer la Couronne à son fils. Par le traité fait avec Ptolomée, ses enfans étoient dèshérités, & ceux qu'auroit Bérénice devoient succeder, & elle en avoit déja un. Laodice fait donc empoisonner Antiochus, & quand il fut expiré, elle mit dans son lit un nommé Artemon qui lui ressembloit beaucoup & pour le visage & pour la voix, afin de joüer le personnage dont elle avoit besoin. Il le fit fort adroitement, & dans le peu de visites qu'on lui rendit, il eut grand soin de recommander aux Seigneurs & au Peuple sa chere Laodice & ses enfans. On publia en son nom des Ordres par lesquels son aîné Seleucus Callinicus étoit nommé successeur àl a Couronne; alors on déclara sa mort, & Seleucus monta paisiblement sur le Trône & l'occupa vingt ans.

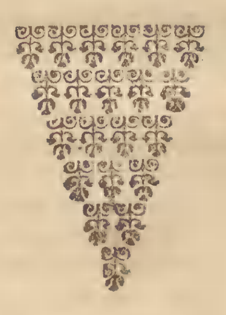
* Histoire des successeurs d'Alexandre par M. Rollin.

Nous lisons dans l'Histoire Romaine qu'Adrien qui fut adopté par Trajan en fut moins redevable à l'inclination de cet Empereur, quoique ce Prince eut été son Tuteur, & qu'il lui eût fait épouser sa niéce, qu'à la faveur de Plotine. Adrien n'avoit aussi jamais paru fort attaché à Trajan, ce qui a fait croire à plusieurs que cet Empereur ne l'avoit pas véritablement adopté; mais que lorsqu'il étoit déja mort, l'Impératrice avoit mis dans le lit de Trajan un homme supposé qui contrefaisant la voix mourante de son mari, avoit dit qu'il l'adoptoit. Dion dit que ce fut pour cela qu'on tint la mort de Trajan cachée pendant quelques jours, & il assure l'avoir appris de son pere qui avoit été Gouverneur de Cilicie, & qui étoit à portée de le sçavoir, en effet les lettres écrites au Sénat au sujet de cette adoption n'étoient signées que de Plotine *.

On voit que le crime qui a été réprimé par l'Arrêt que je viens de rapporter, est une ancienne fourberie; on ne soupçonnera pas les acteurs de cette intrigue criminelle de l'avoir imitée

* Voyez l'Histoire Romaine d'Echard traduite en nôtre langue par le Sieur la Roque, autre que l'auteur du Mercure, & regratée par l'Abbé Desfontaines.

d'après les exemples de l'Hiſtoire, il y a apparence qu'ils l'ignoroient, mais le cœur de l'homme eſt le même dans tous les tems, la cupidité lui ſuggere les mêmes expediens & les mêmes artifices pour venir à ſes fins.





ENFANT RECLAMÉ PAR DEUX MERES.

NOtre état qui nous constituë ce que nous sommes, qui nous donne dans la République le rang que nous y occupons, a des fondemens bien incertains.

En premier lieu, il dépend de la vertu persévérante de nos meres ; si elles ont été coquettes n'est-il pas plus que probable que leur mari n'ont que l'apparence de la paternité ? si elles ont passé pour vertueuses n'auront-elles point été de ces prudes très fragiles ? accordons-leur une vertu solide, ne s'est-elle jamais démentie ? un écart d'un moment rend la paternité douteuse. En un mot, l'amour qui se fait sentir aux jeunes cœurs qui sont le plus en garde contre lui, & qui leur inspire une curiosité d'autant plus vive, qu'ils ne sont point accoûtumés à ses impressions, combien d'atteintes n'est-il pas en possession de porter à la foy conjugale parmi le beau sexe ?

Pour fixer tous les doutes, & prévenir toutes les contestations, on a établi une regle qui ve t que le mariage prouve la paternité, *Pater est quem nuptiæ demonstant.* On a vû dans la cause de la belle Epiciere que cette regle cesse dans l'accusation des adulteres, à l'égard des enfans qui ont été conçûs depuis l'accusation, & qu'alors les femmes qui veulent attribuer la paternité à leurs maris la doivent prouver.

En second lieu, non seulement nôtre état primitif, fondé sur la vertu de nos meres, est fort incertain, & fondé sur la fidélité de la nourrice, il est encore fort douteux; car pouvons-nous assurer que l'enfant qui leur a été confié n'a pas été changé? a-t'on à cet âge-là des traits assez certains pour fixer invariablement l'idée dans l'esprit des peres & des meres de leurs enfans, & nos traits qui ne sont pas formés, & qui se sont développés dans le tems que nous avons été en nourrice, ne nous présentent-ils pas à nos peres & à nos meres tous differens de ce qu'ils nous ont vû la facilité qu'ont les nourrices, n'étant éclairées de personne, de pratiquer ces sortes de fraudes; l'interêt qui est le mobile de toutes nos actions qui peut

les porter à faire ces changemens, ne rendent-ils pas le fondement de nôtre état bien chancelant? Il n'a pas été possible à la sagesse humaine d'assurer nôtre paternité malgré la fragilité du sexe, parceque la jalousie & la défiance des hommes le rend encore plus ingénieux pour les tromper, & lui inspire une plus grande envie de rendre vaine leur précaution : au plaisir que la nature corrompuë leur donne quand leur vertu fait faux-bond, est joint celui de prendre un jaloux pour duppe. Ainsi ce double plaisir est un aiguillon auquel il est impossible humainement que les femmes résistent.

A la bonne heure, puisqu'il n'y a point de remede, qu'on s'accroche dans le naufrage de l'honneur des femmes à la regle qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'on donne aux enfans des peres qui ne sont pas quelquefois leurs parens : mais j'ai toujours été surpris qu'on ne se soit point précautionné contre les tours que les nourrices peuvent faire ; j'ai imaginé qu'on auroit dû dans les familles avoir un sceau qu'on auroit imprimé à un enfant après sa naissance en présence du Magistrat, ou d'un Officier public ; car

peut-on prendre trop de précaution pour aſſurer une choſe auſſi importante que nôtre état ?

Voici une queſtion qui s'eſt élevée entre des Artiſans ſur l'état d'un enfant qui étoit reclamé par deux meres. Parmi les queſtions de cette nature, on n'en a pas vû qui ait plus approché de celle qui fut agitée du tems de Salomon, & qui fut ſoumiſe à ſon jugement. De deux enfans, dont l'un eſt vivant, & l'autre mort, chaque mere renvoye à l'autre, comme du tems de ce Roy éclairé par la ſageſſe-même, l'enfant mort pour s'attribuer le vivant.

Marguerite Revel femme de Guillaume Brunot, Maître Cordonnier, accoucha le 14. Novembre 1722. d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la Paroiſſe de S. Loüis qui étoit celle de ſes pere & mere, & fut nommé Michel Brunot. Hiſtoire du Procès.

Le même jour Anne Lucas femme de René Troëlle, Maître Sculpteur, accoucha auſſi d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la même Paroiſſe qui étoit auſſi celle de ſes pere & mere, & fut nommé Bernard-François Troëlle, ces deux meres ont

eu dans leur couche la même Sage-Femme.

Le voiſinage & les liaiſons qui étoient entre ces deux familles leur avoient fait projetter enſemble de mettre ces deux enfans en nourrice dans le même endroit ; on avoit pris des meſures pour les placer à Richeville en Normandie qui eſt à 18. lieuës de Paris.

Si-tôt que celle qui devoit les conduire fût arrivée chez Brunot, on alla chercher l'enfant de Troëlle qui fut apporté chez le premier, & remis à cette conductrice que l'on appelle vulgairement *Meneuſe*.

Brunot eut la précaution de marquer la couverture qui étoit ſur ſon enfant, en y attachant un petit morceau de cuir pour mettre la Meneuſe en état de le diſtinguer ; on ne voit pas que le Sculpteur ait eu aucune idée pareille. Les deux enfans furent conduits à Richeville.

C'eſt dans le tems de cette remiſe des enfans aux nourrices que l'on prétend que l'on a commis une équivoque, & que l'on a confondu l'un avec l'autre, en remettant à la nourrice l'enfant de Troëlle comme ſi ç'eût été ce-

lui de Brunot, & en donnant à l'autre nourrice celui de Brunot à la place de l'enfant de Troëlle.

En ſuppoſant ce fait, qui n'admirera la facilité qu'il y a de changer l'état d'un enfant, ne peut-on pas dire que le hazard ſe jouë de la choſe du monde la plus importante.

L'enfant remis à la nourrice comme celui du Sculpteur ne vêcut que 17. jours, & fut inhumé à la Paroiſſe de Richeville. Voici l'Extrait-mortuaire qu'il eſt important de rapporter.

Le 2. Décembre 1722. mourut, & le 3. dudit mois fut inhumé Bernard-François Troëlle fils de Me. Troëlle Sculpteur dans l'Iſle S. Loüis à Paris âgé de 17. jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle nôtre Paroiſſien, laquelle inhumation a été faite par nous, &c.

On renvoya à la femme de Troëlle la dépoüille de l'enfant décédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compoſoient ſa layette, elle y trouva un bonnet uſé & marqué d'un G. cela lui donna lieu de préſumer que ſon enfant n'étoit point mort ; ſur cette idée elle alla chez Brunot, & dit à ſa femme qu'elle ne croyoit pas que ſon

enfant fût mort, parceque parmi les hardes elle avoit trouvé un Bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à ſon enfant. On croit facilement ce qu'on ſouhaite, & il ne faut pas de grandes lumieres pour fonder une opinion flateuſe.

La Brunot répondit qu'elle ne reconnoiſſoit point le Bonnet dont elle lui parloit pour être le ſien, & que ſi elle vouloit éclaircir ſes doutes, elle pouvoit ſe tranſporter ſur les lieux, & ſe faire inſtruire.

Brunot quatre ou cinq mois après fit changer de nourrice à ſon enfant, il lui en donna une qui demeuroit à Boiſemond qui eſt à une lieuë de Richeville, où il demeura pendant deux années ſous les yeux du Curé de la Paroiſſe qui eſt le Couſin de la Brunot, après ce tems-là l'enfant eſt revenu chez Brunot.

L'hiſtoire que la Troëlle avoit fait dans le quartier, de la confuſion des enfans qu'elle attribuoit à la *Meneuſe*, avoit trouvé créance dans les eſprits. Il y avoit du merveilleux, il n'en falloit pas davantage pour qu'elle s'inſinuât facilement ; on s'intereſſe pour une mere qu'on croit avoir eu un ſem-

blable malheur ; ſoit le courage qu'elle reſſent à cauſe de la tendreſſe qu'elle conçoit pour celui qu'elle croit ſon enfant, ſoit le courage que tout le monde a l'envi lui inſpire, ou pour mieux dire, ſoit cette tendreſſe que chacun attiſe par ſes diſcours ; la Brunot alla chez la Troëlle extrêmement animée, & elle s'écria en voyant l'enfant, *voilà mon enfant, rendez-le-moi.* La populace avoit tellement pris les impreſſions que la Troëlle lui avoit donné, qu'elle inſultoit Brunot & ſa femme ; pour ſe mettre à l'abri des ſuites de cette opinion, ils rendirent plainte pardevant un Commiſſaire contre Troëlle & ſa femme à cauſe des bruits qu'ils répandoient.

Le 19. Septembre 1726. ils les firent aſſigner pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet *aux fins de la plainte, & pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de les inſulter à l'avenir, & tenir les diſcours, & ſemer les faux bruits dans le Public au ſujet de l'état de leur enfant ; qu'ils ſeroient condamnés à donner un Acte par lequel ils reconnoîtroient le contraire.*

Il y eut Sentence par défaut le 28. Septembre, *qui fait défenſes à Troëlle*

& ſa femme de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot & ſa femme, ſous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & ſa femme aux dépens.

Enfin ceux-ci aſſignerent leurs adverſaires le 14. Janvier 1727. au Parc Civil du Châtelet, *pour voir dire que Bernard-François Troëlle, auquel ils ont donné la naiſſance le 14. Novembre 1722. & baptiſé le lendemain 15. en la Paroiſſe de S. Loüis, que Brunot & ſa femme retiennent dans leur maiſon leur ſera rendu, & qu'il leur ſera permis de l'en retirer.*

On a fait ſubir deux Interrogatoires au Sculpteur & à ſa femme.

Cette voye que l'Ordonnance a preſcrite en tout état de cauſe, quoique les Parties ayent pour ainſi dire dans leur pouvoir la vérité & le menſonge, leur arrache ſouvent malgré eux des aveux qui les condamnent, & c'eſt ce qu'a prétendu le Sculpteur dans l'Interrogatoire du Cordonnier & de ſa femme, on jugera s'ils ſont bien fondés ; ils obtinrent une Sentence par défaut qui prononça conformément à leurs concluſions, & condamna leurs Parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandoient, & leur permit de le reti-

rer de la maiſon où ils diſoient qu'il étoit détenu. Brunot & ſa femme interjetterent appel, leurs Parties ſentirent alors qu'ils s'écarteroient de la voye qu'ils devoient ſuivre s'ils demandoient purement & ſimplement que la Sentence fut confirmée ; mais ils requirent qu'il leur fut permis de faire preuve que l'enfant actuellement vivant eſt le-même dont la Troëlle eſt accouché le 4. Novembre 1722. il s'agit de ſçavoir ſi dans l'état de cette Cauſe cette preuve doit être admiſe ; on peut dire que les deux Avocats qui ont traité cette matiere ont pris dans leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer. Me. Foreſtier qui avoit la cauſe la moins favorable a fait encore de plus grands efforts que ſon Adverſaire.

Il dit au commencement de ſon Plaidoyer qu'on a vû plus d'une fois des femmes ſe dire les meres d'enfans qu'elles ſe donnoient à elles-mêmes par une adoption bizarre que le cœur n'avoit point dicté ; prévenuës de haine contre des parens dont la cupidité impatiente dévoroit leur ſucceſſion pendant leur vie, elles vouloient ſe créer des héritiers directs pour fruſtrer de leurs biens des collate-

raux qu'elles en croyent indignes.

Mais, pourſuit-il, la mere pour qui je parle préſente aux yeux de la Juſtice une maternité qui n'eſt point équivoque, guidée par une tendreſſe épurée de tous les motifs de l'interêt, elle vient avec un courage invincible reclamer ce qu'elle a de plus cher au monde.

Quoique cette Cauſe ſoit curieuſe par elle-même, elle n'a point de ces circonſtances extraordinaires qui amuſent le monde en flattant ſa curioſité. Le ſujet en eſt à la vérité merveilleux, mais les évenemens en ſont ſimples, & quoique les particularités ayent produit un effet très-ſingulier, elles ſont neanmoins très-communes. Me. Foreſtier raconte enſuite le fait de ſa Cauſe, il rappelle les ſignes qu'il dit que la Troëlle employa pour diſtinguer ſon enfant. Le Bonnet de laine marqué d'un G. la couverture brûlée par un coin, les langes couſus avec un gros fil de cordonnier, & le petit morceau de cuir qui y étoit attaché.

On ne voit point que la Brunot ait pris pareille précaution pour diſtinguer ſon enfant.

Après

Aprés avoir raconté le fait & la procedure, il établit deux propositions afin de fonder la preuve testimoniale qu'il demande. Plaidoyer pour Troëlle.

La premiere, qu'en général l'Extrait-mortuaire d'un enfant n'est pas un obstacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'acte atteste avoir été enterré est vivant.

La seconde, si dans l'espece particuliere l'Extrait mortuaire a levé quelques nuages, l'Interrogatoire des Parties adverses fourniroit des commencemens de preuve par écrit assez puissans pour écarter ces obstacles.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Etat d'un citoyen ne peut souffrir aucune alteration, né d'un tel pere & d'une telle mere, il ne sçauroit perdre le titre de son origine; la bizarrerie des événemens, les caprices de ceux ausquels son enfant est confié, l'opinion même du Public, n'ont point d'empire sur cette vérité primitive qui le constitue dans la Republique sous une qualité fixe & invariable; l'interêt général de la société garantit dabord la certitude de cette proposition: de-là cette permission

accordée par les Loix Romaines aux étrangers de défendre l'état d'un enfant qui n'eſt point de leur ſang, de combattre pour ſa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter. *Non ſolum neceſſariis perſonis, ſed etiam extraneis hoc permittatur*, dit la Loy, *Benignius 6. au ff. de lib. cauſ.*

Mais cette faculté accordée pour le bien de la Republique à toutes ſortes de perſonnes par les Loix Romaines eſt une obligation ſacrée que la nature impoſe aux peres & meres, & dont elle leur rend le joug agréable. La Loy leur met en main les armes pour remplir ce devoir indiſpenſable : *Etiam ſi nolit filius pro eo litigabit parens, quia ſemper parentis intereſt filium ſervitutem non ſubire*, dit la Loy 1. *ff. de liber. cauſ.*

Quand même le fils s'oppoſeroit à ſa liberté, le pere le revendiquera, parcequ'il a interêt que ſon fils ne ſoit pas eſclave.

C'eſt pourquoi ſi ſans la connoiſſance des pere & mere on ôſe changer cette filiation dont ils ſont les auteurs, ſi par la confuſion méditée ou fortuite des noms & des perſonnes, on in-

ſere même dans des actes autentiques quelque choſe qui y donne atteinte, ils ſont les contradicteurs légitimes pour réformer de pareils abus, c'eſt en leur bouche que réſide principalement le droit de dévoiler la fauſſeté, & de découvrir les cauſes ſecretes de l'énonciation qui les bleſſe.

C'eſt contre de ſemblables inconveniens & pour y ſervir de remede qu'a été faite la Loy 8. au ff. *de ſtatu hominum*, qui porte, *Imperator Titus-Antonius reſcripſit non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti male concepti.* Un acte mal conçû n'eſt pas capable d'alterer l'état d'un enfant; la filiation demeure entiere & invulnerable malgré la teneur d'un acte public; mais qu'entend-t'on par ces termes, *tenore inſtrumenti male concepti?* Conſultons M. Cujas ſi éclairé ſur le texte & l'eſprit des Loix, voici comme il nous répondra dans ſon livre 2. des queſtions de Papinien.

Tenor inſtrumenti male concipitur, ſi quid falſum ſit ſcriptum errore vel ſimulatione.

Ainſi ſelon M. Cujas deux cauſes produiſent ordinairement ces fauſſes énonciations dans des actes publics.

La premiere eſt la fraude, l'artifice, la diſſimulation dictés par l'avarice, l'ambition, la jalouſie, & cette chaîne de paſſions multipliées qui forment des révolutions ſurprenantes parmi les hommes, *ſimulatione.*

La ſeconde eſt une erreur pour ainſi dire de bonne foy, une opinion ſans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naître, que les circonſtances du hazard entretiennent, & qui ſe conſomme par une déclaration contraire à la vérité, *errore.*

Or dans tous ces cas ſoit volontaires ſoit fortuits, l'autorité des faſtes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des archives qui paroiſſent revêtus d'un ſceau reſpectable, n'eſt d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour enerver une vérité immuable par elle-même. Quelle en eſt la raiſon? c'eſt que d'un côté ces énonciations ſont écrites ſur des relations trompeuſes, infideles, par des Officiers qui en ſont les redacteurs forcés ſans en être inſtruits; de l'autre elles ſe font à l'inſçu des Parties véritablement intereſſées ſoit des peres & des meres, ſoit des enfans, victimes trop ordi-



naires de ces ſortes d'erreurs. Ces alterations ne changent point l'état de la vérité, & ne donnent point à un homme un autre état ; *hoc non mutant ſtatum veritatis, vel nomen ſubſtantiæ ejus hominis*, continue M. Cujas dans l'endroit cité.

D'où il s'enſuit que ſi dans un Régiſtre où l'on inſcrit la naiſſance des citoyens, on met qu'un enfant vient de naître eſclave, au lieu qu'il eſt né libre ; qu'il eſt fils d'un tel, au lieu qu'il eſt fils d'un autre, la ſubſtance de ſon état n'eſt point changée, ſes droits ne ſont point anéantis, la paternité de ceux qui lui ont donné l'être demeure invulnerable. C'eſt ce que dit la Gloſe ſur la Loy 8. ff. *de ſtatu hominum ; Conſuetum erat olim cujuſque nativitatem ſcribi, unde ſi cum debuit dicere liber dixit ſervus, vel dixit Titius cum deberet dicere Licius, hoc non præjudicat veritati.*

Quelle eſt donc la reſſource pour réparer un tort auſſi conſiderable ? C'eſt la preuve teſtimoniale, la plus ancienne de toutes les preuves, la ſeule capable de porter la lumiere dans la plus epaiſſe obſcurité, que les Loix Romaines annoncent comme le droit

commun dans toutes ſortes de matieres, & qu'elles autoriſent ſingulierement pour les queſtions d'état, ſoit que par une reticence frauduleuſe on ait cherché à l'enſevelir dans les ténébres en n'en faiſant aucune mention dans les Régiſtres, ſoit qu'on y ait déguiſé la perſonne par un faux nom & une qualité ſuppoſée; c'eſt le texte de la Loy 15. cod. de lib. cauſ. *Nec omiſſa profeſſio probationem generis excludit, nec falſa ſimulatio veritatem minuit*, dont la Gloſe fait ainſi l'analyſe : *Ingenuitas probatur non tantum per ſcripturam, ſed etiam per teſtes & alias legitimas probationes.*

Nos Ordonnances les plus anciennes ont applaudi par leur ſilence à des déciſions ſi ſages, & les Nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet l'Ordonnance de 1539. qui preſcrit la néceſſité des Régiſtres, ne les ordonne qu'à deux fins.

La premiere pour avoir une preuve certaine de l'âge, *& par l'Extrait dudit Régiſtre ſe pourra prouver le tems de majorité ou minorité, & fera pleine foy à cette fin.*

La ſeconde pour ſçavoir poſitivement le tems de la mort des Bénéfi-

ciers, il est enjoint aux Chapitres, Colleges, Monasteres & Curés, de faire un Régistre qui fera foy *pour servir*, dit l'article 50. *au jugement des Procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort à tout le moins quant à la récréance.*

Ainsi l'Ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la décision des Régistres, le tems de majorité ou de minorité, & le tems de la mort; les Ministres qui font les cérémonies du Baptême, & celles de l'Inhumation sont crus sur les dattes de l'âge & du décès, mais cette mission qui leur est donnée seulement pour fixer des dattes, n'est point pour constater l'état de la personne qu'ils baptisent ou qu'ils enterrent, parcequ'ils ignorent sa famille & son origine, ils ne connoissent ni son nom ni sa qualité, par consequent ils n'ont point l'autorité d'assurer quels sont les pere & mere auteurs de sa naissance.

L'Ordonnance de 1667. bien loin d'alterer ces vérités puisées dans les sources de la raison les a confirmées. Le titre des faits qui gisent en preuve renferme trois décisions.

1°. Une disposition prohibitive néga-

tive pour exclurre la preuve par Témoins en matiere de conventions.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit ſimplement art. 7. que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems des décès ſeront reçuës par des Régiſtres en Juſtice.

3°. Elle permet même la preuve teſtimoniale pour toutes ſortes de faits en cas d'accidens imprévûs, ou lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit dabord que le Légiſlateur s'éleve contre ceux qui ayant été les maîtres de fixer l'inconſtance de la perſonne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de paſſer des actes ; ne pas profiter des remedes que la Loy préſente, c'eſt ſe rendre indignes de ſon ſecours, c'eſt pourquoi il leur eſt défendu de tenter une preuve qui doit leur être refuſée.

Mais bien loin que l'état ſoit placé dans cette claſſe, il n'en eſt pas ſeulement fait mention, il n'eſt parlé que de l'âge & des décès pour en déterminer les époques, encore les Régiſtres ſont-ils même impuiſſans pour produire cet effet, ſi l'on n'a obſervé certaines formalités preſcrites pour

les mettre audessus du soupçon, car l'Ordonnance de 1667. après avoir dit dans l'article 7. du titre 20. *que les preuves du tems du décès seront reçuës par des Régistres en bonne forme qui feront foy & preuve en Justice*, ajoûte dans l'art. 10. comme une condition indispensable à l'autorité qu'elle donne aux Régistres, *que les sépultures seront signées par deux des plus proches parens ou amis du défunt qui auront assisté au Convoi, & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire dont sera fait mention.* De là deux conséquences.

La premiere que pour prouver même le tems d'un décès, la signature de deux proches parens ou amis est nécessaire, ou la mention expresse dans le Régistre qu'ils ont été interpellés de signer s'ils ne le sçavent pas.

La seconde que le Régistre capable de constater seulement une datte n'interdit pas à celui dont la mort y est énoncée, ou aux personnes interessées de démontrer son existence tant par titres que par Témoins; cette conséquence n'est combattuë ni par la lettre ni par l'esprit de l'Ordonnance. En

effet ne seroit-ce pas le comble de l'illusion de proposer qu'on dût s'en rapporter en matiere d'état à un Prêtre obligé par les fonctions de son ministere d'inscrire le tems des sépultures, qui sur l'inspection d'une biere contenant un corps mort écrit le nom qui lui est annoncé sans sçavoir quelle est la personne décédée, sans connoître ni le pere, ni la mere, ni le défunt qu'il n'a jamais vû, sur la foy d'étrangers souvent aussi peu instruits que lui d'un fait de cette importance. C'est pourquoi l'art. 10. n'ordonne point que le Curé ou le Vicaire signe le Régistre, parceque sa signature est absolument inutile; mais quand deux parens ou amis du défunt déclarent son nom, & signent leur témoignage, alors on présume que la vérité est dans leur bouche, parcequ'ils le connoissoient, qu'ils étoient en liaison avec lui, qu'ils l'ont vû malade, peut-être même mourir & ensevelir. Cette précaution est absolument nécessaire surtout dans Paris où la multitude infinie des personnes rend les erreurs si faciles.

Appliquons maintenant ces dispositions de l'Ordonnance à l'espece présente. Que porte l'Extrait-mortuaire

rapporté par les Parties adverses ?

Deux observations sur cet Extrait.

1°. Il n'est signé d'aucuns Témoins; contre les termes de l'Ordonnance, il n'est point fait mention qu'ils ayent été interpellés de déclarer s'ils sçavent signer, par consequent il n'est pas même capable de prouver ni qu'il est mort un enfant à Richeville, ni l'année & le jour qui y sont marqués, donc il seroit absurde de l'opposer pour constater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui sont dits présens à l'enterrement, bien loin d'être parens ou amis du défunt, comme l'éxige l'Ordonnance, pour donner quelque credit à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers; ils ne connoissoient pas mes Parties ni n'en étoient connus, par consequent ils étoient dans l'impossibilité d'attester rien de positif & qui portât avec soi les caracteres d'une vérité bien établie.

En effet le premier Témoin nommé Claude le Cercle, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas crû certifier un fait qu'il ignoroit absolument, car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de son domicile à

Paris, recevoir l'enfant nourri par sa femme des mains de ses pere & mere. Pendant le peu de tems que l'enfant a vêcu, il ne les a point vûs, ils ne se sont point transportés à Richeville; de qui donc a-t'il appris un fait de cette qualité? c'est de sa femme qui elle-même n'en avoit aucune connoissance personnelle; puisqu'il est certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immediatement par ses pere & mere demeurans à Paris où il étoit né, mais à Richeville par une Meneuse qui s'en étoit renduë dépositaire pour le voyage de Paris à Richeville. C'est donc uniquement de la Meneuse, de laquelle part cette fausse indication qui a passé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de son mari. Or tout le monde sçait qu'un Témoin qui ne dépose pas d'un fait de sa connoissance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune sorte de preuve, parceque ce n'est pas le fait même qu'il certifie, mais le rappor d'autrui sur ce fait. Ici le mari de la nourrice, si on peut le regarder comme Témoin, n'ayant ni signé ni été interpellé de le faire sui-

vant l'Ordonnance, n'a parlé que ſur une continuité de oüi-dire dont le principe venoit de la Meneuſe, par conſequent il a déclaré ce qu'il ne ſçavoit pas quand il a dit que l'enfant enterré étoit Troëlle quoiqu'il fût Brunot.

Le ſecond Témoin, Auguſtin de Giſors, payſan de Richeville, eſt encore moins digne de foy que le premier ſur le nom de l'enfant décédé; car plus on s'éloigne de la ſource où la vérité pouvoit être puiſée, plus on ſe trompe groſſierement. Or celui-ci ne parloit que ſur la relation du nourricier du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de ſa femme, laquelle lui avoit rapporté le diſcours de la Meneuſe, ce qui développe en un mot le commencement, le progrès, & la conſommation de l'erreur dans l'Extrait-mortuaire. D'où il faut conclure que cet acte qui pourroit prouver qu'un enfant eſt mort à Richeville le 2. Décembre 1722. ſi les Témoins euſſent ſigné le Régiſtre, ou qu'ils euſſent été interpellés de ſigner aux termes de l'Ordonnance, eſt incapable de conſtater le nom de l'enfant décédé, puiſque non ſeulement

il n'eſt point ſigné de deux proches parens ou amis, mais que les deux perſonnes indiquées comme préſentes à l'enterrement n'ont connu ni l'enfant, ni ſes pere & mere.

Mais quand même un Extrait-mortuaire en bonne forme, ſigné de deux proches parens ou amis, ſeroit oppoſé à un citoyen, contenant l'année & le jour de ſa mort, il ne porteroit encore aucun préjudice à ſon état, la voye lui ſeroit toujours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le bleſſe pour deſſiller les yeux trompés par les apparences & démontrer ſon exiſtence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure ſon décès.

La preuve de cette vérité ſe tire de la comparaiſon de ces differentes formalités preſcrites par l'Ordonnance pour la rédaction des Extraits-baptiſtaires & mortuaires, & la Juriſprudence conſtante par rapport aux Extraits-baptiſtaires qui déclarent une fauſſe filiation.

Les articles 9. & 10. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. veulent que le Régiſtre des Baptêmes faſſe mention du jour de la naiſſance, qu'on y nom-

me l'enfant, le pere, la mere, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les Baptêmes ſoient ſignés par le pere s'il eſt préſent, & par les parrain & marraine qui doivent indiſpenſablement y aſſiſter.

Elle ne demande au contraire à l'égard des ſépultures que la mention expreſſe du jour du décès, & la ſignature de deux proches parens ou amis qui auront été préſens au Convoi, *& dans les articles de ſépulture ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainſi l'Ordonnance ne preſcrit point d'y marquer les noms des pere & mere du défunt, ni même ſon nom & ſa qualité. Il eſt vrai que l'Extrait-mortuaire doit contenir le nom de la perſoñne morte, mais cette dénomination qu'on lui donne dans cet inſtant ne fait pas une preuve auſſi abſoluë de ſon décès que le Baptiſtaire aſſure la filiation de l'enfant qui y eſt inſcrit; parceque les mêmes perſonnes auſſi néceſſaires & auſſi parfaitement inſtruites d'un fait auquel elles s'intereſſent, ne ſont pas également appellées par la Loy à la rédaction des Extraits-baptiſtaires & mortuaires.

Dans l'acte du Baptême c'eſt le pere

qui pour l'ordinaire ſe fait un devoir d'y être préſent & de le ſigner ; ce ſont les parrain & marraine certains du nom & de l'état de l'enfant préſenté au Baptême dont par conſequent le témoignage n'eſt point ſuſpect : mais l'Extrait-mortuaire n'a pas pour lui des motifs pareils de recommandation, les pere ou mere, mari ou femme du défunt n'aſſiſtent point à ſes funerailles ; ainſi ce n'eſt point de leur bouche que le Prêtre peut apprendre ſon nom & ſa qualité. Ceux qui ſe trouvent au Convoi ont ſeulement entendu dire que le défunt étoit malade, ils ne l'ont point vû expirer ni enſevelir ; préſens à ſon inhumation, ils ſignent l'Extrait-mortuaire ſans qu'il ſoit néceſſaire que la perſonne à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs ait été leur parent ou leur ami, ce qui arrive ſurtout par rapport aux perſonnes de baſſe condition qui ne laiſſent point d'enfans ni de biens, & au Convoi deſquels il n'y a pour tout cortege que quelques voiſins ou curieux qui n'ont point vû mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant malgré l'autenticité des Extraits-baptiſtaires, malgré les précautions multipliées par l'Ordonnance

pour rendre leur autorité ſupérieure à celle des Extraits-mortuaires, bien loin qu'ils forment des loix irrevocables ſur l'état des hommes, on a coutume tous les jours par raiſon d'équité de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande eſt établie ſur des faits ſuivis & circonſtanciés qui faſſent appercevoir la vérité, elle eſt écoutée favorablement, & la teneur des Régiſtres publics n'eſt point un obſtacle à l'admiſſion de la preuve teſtimoniale. Que d'autorités, que de jugemens ſolemnels je pourrois citer pour juſtifier ce que j'avance ? Mais ſans vouloir prodiguer une érudition ſuperfluë, eſt-il une démonſtration plus parfaite de cette propoſition que l'Arrêt du 3. Août 1722. rendu en faveur de la Tocquelin? Des Régiſtres publics en bonne forme de la Paroiſſe dans laquelle elle avoit été baptiſée lors de ſa naiſſance déclaroient une filiation comme étant la ſienne, la dénommoient, lui donnoient une mere & l'indiquoient à des marques poſitives. Cependant elle fut reçuë à combattre ces Régiſtres publics, à ruiner l'Extrait-baptiſtaire oppoſé par la preuve teſtimoniale à cauſe de

la vraiſemblance des faits qu'elle articuloit.

Or ſi la foy des Extraits-baptiſtaires peut être détruite par la preuve teſtimoniale, quelques reſpectables qu'ils ſoient par le concours des formalités déſtinées à les mettre au-deſſus de la contradiction ; à plus forte raiſon des Extraits-mortuaires qui ne portent point avec eux les mêmes caracteres de vérité, ſeront-ils impuiſſans pour empêcher de démontrer l'exiſtence de celui dont ils annoncent le décès ?

Ainſi en raſſemblant toutes les parties de ma premiere propoſition, il réſulte qu'en général la filiation qui dérive de la nature & de la Loy ne ſçauroit être alterée par quelque évenement que le hazard puiſſe produire ; qu'un Régiſtre public qui la dérange eſt inutile contre des pere & mere toujours recevables à rectifier des erreurs arrivées ſans leurs faits & par les caprices de la fortune. Que des Extraits-mortuaires rédigés même ſuivant la forme preſcrite par l'Ordonnance ſont bien moins dignes de foy que les Extraits-baptiſtaires contre leſquels on a coutume d'admettre la preuve teſtimoniale ſelon les circonſtances : que



par conſéquent elle ne ſçauroit être refuſée contre les Extraits-mortuaires.

Qu'en particulier celui qui eſt oppoſé par les appellans bien loin de pouvoir prouver même le tems d'un décès, eſt nul ſuivant le texte même de l'Ordonnance, & eſt incapable de produire aucun effet. 1°. parcequ'il n'eſt point ſigné des prétendus Témoins déclarés préſens, formalité qui n'a pas été ſuppléée par une interpellation s'ils ſçavoient ſigner. 2°. parceque non ſeulement ils ne ſont parens ni amis de l'enfant décédé ni de ſes pere & mere, mais qu'ils ont atteſté ſur le rapport d'autrui un fait duquel ils n'avoient nulle connoiſſance perſonnelle.

D'où il faut conclure que les appellans n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve teſtimoniale que la raiſon & les Loix publiques du Royaume autoriſent.

SECONDE PROPOSITION.

J'ajoûte ſubſidiairement que quand même l'Extrait-mortuaire dont-il s'agit formeroit quelques nuages, l'Interrogatoire des Parties adverſes fournit des commencemens de preuves par é-

crit suffisans pour les écarter & faire admettre la preuve testimoniale.

Me. Forestier prétend que par l'Interrogatoire de ses Parties adverses il établit des faits qui conduisent à démontrer que l'enfant que ses Parties reclament leur appartient ; il prétend se prévaloir de la differente complexion des deux enfans dont il a demandé à faire preuve, celui de Brunot étant d'une extrême délicatesse, il fut même malade en naissant, & celui dont la Troëlle étoit accouché étant robuste & d'une complexion vigoureuse. Or ce fait démontré quelle en sera l'induction ? tous les jours la force ou la foiblesse du temperamment administre des présomptions puissantes pour déterminer laquelle des deux personnes a vêcu le plus long-tems. Dans l'égalité d'âge le plus foible est réputé mort le premier, c'est une regle triviale en matiere de succession ; pourquoi en suivant ces routes connuës, en consultant les loix de la vraisemblance qui doivent être admises dans tous les cas où la vérité n'est pas entierement palpable, ne pas décider que l'enfant des Parties adverses a justifié la foiblesse de son temperamment

par la courte vie dont il a joüi, puisqu'il est mort au bout de 17. jours, ainsi qu'il paroît par l'Extrait-mortuaire, & que l'enfant de mes Parties, qui a toujours eu une santé parfaite, est le même qui vit aujourd'hui, & que nous reclamons ? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité ? *ab obstetricibus, & testibus*, dit Me. Denys Godefroy sur la Loy 13. ff. *de probat.* C'est constamment de la Sage-femme qui a accouché les deux meres ; comme c'est la même qui leur a servi, elle aura des lumieres plus parfaites & plus décisives ; c'est de la Garde qui a été auprès d'elle, & des personnes qui ont assisté à leur enfantement ; c'est des parrains & marraines, de la meneuse, & des nourrices.

L'Interogatoire de Brunot fournit des circonstances qui pourroient suffire dès à present pour la décision de la question, il convient d'une part avoir cousu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil ; de l'autre qu'aussi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à celle pour qui je parle, elle alla chez elle pour le lui déclarer. Ce sont les faits principaux sur lesquels je fonde l'induction que la Partie adverse est le

pere de l'enfant dont la depoüille reconnoiſſable à des ſignes faits de ſa propre main a été renvoyée à ma Partie.

Pourquoi Brunot n'acheve-t'il pas de dévoiler la vérité, il avouë le principe, il diſſimule la conſequence ; c'eſt donc en lui repreſentant les langes, la couverture, & le bonnet rapportés qu'on le forcera de parler en lui faiſant cette queſtion preſſante qu'on fit à Jacob : *Vide utrum tunica filii tui ſit an non* *. Vous avés mis ſur la tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes que vous avés diſtingués par des ſignes particuliers, la mort qui l'a ravi les a ſéparés de ſa perſonne ; reconnoiſſés-les aujourd'hui, & les marques que vous y avés attachées. *Vide utrum tunica filii tui ſit an non.* Ne réſiſtés pas à l'évidence qui vous éclaire, ne balancés plus à dire comme Jacob à l'inſpection de la robe de ſon fils Joſeph : *tunica filii mei eſt, fera peſſima comedit eum beſtia devoravit Joſeph.* C'eſt la tunique de mon fils qui a été la proye d'une bête ſauvage qui l'a dévoré.

* Geneſ. c. 27.

Eſt-il rien de plus puiſſant pour déterminer les ſuffrages que ce preſſentiment qui fait voler ma Partie chez les Parties adverſes, dès le moment

qu'elle apprend que l'enfant dont il s'agit vient d'y être apporté par sa nourrice ; de l'aveu des Parties adverses qui doivent en être crûs, elle s'écrie en le voyant : *voilà mon enfant, rendés-le-moi*, paroles energiques que l'esprit n'a point étudié, que l'imagination n'a point fournies, qui ne sont point duës à la reflexion, mais que dicte tout d'un coup la nature par une espece d'entousiasme de l'amour maternel, qui sortent impetueusement du fond du cœur, comme de la source où résident les affections d'une mere éplorée, où se passe cette cruelle vicissitude d'esperance & de crainte, de consolation & d'amertume sur le sort de son enfant qu'elle envisage en des mains étrangeres, *voilà mon enfant, rendés-le-moi.*

A l'aspect de cet enfant la vérité perce d'elle-même & s'insinuë jusqu'au fond du cœur de cette mere, elle est sûre que son enfant n'est point dans la poussiere du tombeau comme on l'a dit faussement, la mere reconnoît son fils, elle seule peut découvrir en lui ces traits distinctifs qui sont imperceptibles à l'œil le plus penetrant. C'est la nature elle-même qui lui ouvre les yeux & qui l'eclaire, comparés la vi-

vacité & l'ardeur de ces expreſſions de la Troëlle avec la langueur de la réponſe qu'y fait la Brunot, donnés-moi, répond-elle, des preuves convaincantes, & pourlors je vous rendrai cet enfant; elle ne ſent donc rien pour lui, elle ne trouve point elle-même les preuves de ſa maternité, elle les demande, elle les cherche au dehors, elle eſt diſpoſée à croire que l'enfant eſt à la Troëlle, elle ne veut cependant le lui ceder que quand elle rapportera des preuves convaincantes qui feront une démonſtration déja commencée. La Troëlle victime de l'opiniâtreté de la Brunot ajoûte en répandant un torrent de larmes, que l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin; ce fut autrefois à la difference du langage des deux femmes que le Sage diſcerna la véritable mere de celle qui n'en avoit que les apparences, il l'a reconnut à ſes gémiſſemens & à l'émotion de ſes entrailles, au lieu que l'inſenſibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit. Ce qui eſt d'un grand poids dans la conteſtation preſente, c'eſt la reſſemblance qui eſt entre le Sieur Troëlle & l'enfant qu'il reclame; les Parties adverſes ſont obligées

obligées dans leur Interrogatoire, non ſeulement d'avoüer ce fait, mais de convenir que tous les voiſins en ſont frappés ; & une circonſtance qui mérite attention, c'eſt que cet enfant qui parvenu déjà à l'âge de quatre ans & plus peut à peine ſe faire entendre, bégaye comme le Sieur Troëlle pour qui je parle.

Inutile de déclamer contre l'induction tirée de la reſſemblance, d'emprunter le ſuffrage des naturaliſtes, ni de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si je venois avec ce Moyen unique & ſolitaire faire cet argument à la Partie adverſe, l'enfant vivant eſt l'image du Sieur Troëlle, puiſqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler, donc il eſt ſon fils. On pourroit s'élever contre cette conſequence trop prompte, parceque la nature capricieuſe dans ſes operations, ſe joüe dans les rapports qu'elle forme entre les perſonnes les plus étrangeres ; mais je ne le propoſe qu'avec d'autres conſiderations puiſées dans la nature, & autoriſées par la confeſſion même des Parties adverſes. Or c'eſt de cet aſſemblage que réſulte un moyen victorieux en ma faveur ;

en effet consultons les Jurisconsultes dont les décisions sont l'ouvrage de l'experience & de la maturité du jugement. Voici comme s'explique Me. Henrys tome 2. liv. 6. quest. 18. à l'occasion de la Cause du Comte de S. Geran qui ressembloit à son pere ; *quoique l'argument de la ressemblance des enfans au pere ne soit pas concluant, c'est pourtant un indice assez fort, & qui joint à d'autres présomptions découvre la vérité ; nous pouvons ajoûter qu'en semblables rencontres on peut dire que la nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du Souverain ouvrier pour aller audevant de l'imposture, & combattre l'artifice du pere, des fourbes & des mensonges.*

Aussi ne suis-je pas le premier qui ai donné quelque credit à cette observation ; elle fut faite avec succès en 1638. par Me. le Maitre défenseur de Marie Cognot dèsavoüée par sa mere, & ne fut pas d'une médiocre consideration pour faire pancher en sa faveur la balance de la Justice, comme il paroît par le Plaidoyer 7. de Me. le Maitre, & l'Arrêt qu'il rapporte.

Raguel jugea que Tobie ressembloit à son pere, c'est à dire que le fils ressemble au pere. *Quam similis est juvenis iste consobrino meo.* Tobie. c. 7.

Envain la Brunot pour affoiblir l'impreſſion de ce moyen, dit-elle que ſon imagination frappée par la préſence d'un des enfans de la Troëlle qui venoit à l'école dans la maiſon où elle demeure, pendant qu'elle étoit groſſe, a pû être la cauſe de cette reſſemblance; mais par quelle prédilection, ou plûtôt par quelle chaîne inconnuë a-t'elle donc été liée à cet objet plûtôt qu'à un autre.

Dailleurs ſi l'imagination frappée d'une femme groſſe a pû à cauſe de la communication du cerveau de la mere avec le cerveau de l'enfant, ſelon le P. Mallebranche, traçer dans le fœtus une image pareille à celle qu'elle ſe repréſentoit, qu'on nous diſe comment elle a pû faire un enfant qui begaya.

M^e. Foreſtier s'adreſſant enſuite aux Juges leur dit: Meſſieurs, jugés définitivement par la ſuperiorité de vôtre ſageſſe cette queſtion ſinguliere qui nous diviſe. Vos ſuffrages ne ſont point captivés par les mêmes difficultés qui gênoient ce Prince arbitre de la querelle des deux meres dont parle l'ecriture, ſeules habitantes de la maiſon où elles étoient accouchées, elles articuloient des circonſtances dont le ſi-

lence & les ombres de la nuit rece-
loient ou la vérité, ou la supposition
qui avoit pour objet la mort de l'enfant
Lib. III. Reg. c. 3. dont il s'agissoit; *& eramus simul, nullusque alius nobiscum in domo, exceptis nobis duabus,* dit le texte sacré. L'enfant vivant exposé au milieu d'elles, comme le fruit du triomphe où elles aspiroient également, n'avoit en lui aucune marque distinctive qui l'attachat à l'une plûtôt qu'à l'autre. A travers ces nuages épais, l'homme n'apperçevoit pas la moindre lueur, le Juge n'avoit pas de quoi asseoir ces conjectures legales permises dans les difficultés épineuses; ce qui fait dire à un auteur, *terribile & arduum de mulieribus pro filiis judicium*, Jugement difficile & dangereux prononcé sur les enfans de ces deux meres.

Ici les yeux sont frappés par des traces de lumieres dont l'éclat porte la conviction dans les esprits. D'un côté la nature a voulu imprimer sur le visage de l'enfant dont il s'agit les caracteres de sa filiation, afin que sa vûë seule annonçat quel il est, & effaçat tous les doutes: de l'autre la force du sang s'est manifestée sans équivoque dans des tems non suspects, dabord par des gémissemens publics dont tout

un quartier a été témoin, & dont la preuve est acquise par une plainte émanée de nôtre adversaire ; ensuite par des protestations faites à lui-même, comme il en convient, de se pourvoir contre l'erreur qui le rendoit possesseur de cet enfant.

Si dans l'espece portée au Tribunal de Salomon, la véritable mere qui disputoit la conquête de son enfant à celle qui venoit d'étouffer le sien, s'écrioit avec confiance, *mentiris, filius quippe meus vivit, filius tuus mortuus est*, vous mentés impudemment, mon fils est vivant & le votre est mort, elle étoit pourtant dépourvuë des plus legeres présomptions ; avec quelle certitude du succès, celle pour qui je parle doit-elle tenir le même langage à la Partie adverse, *mentiris, filius quippe meus vivit, filius tuus mortuus est* ; puisque plus heureuse que celle dont elle imite les sentimens, elle a l'avantage de saisir les esprits par des démarches qui n'appartiennent qu'à une mere, & de développer même la vérité par des déclarations positives tirées de l'Interrogatoire de ses propres Parties. En effet ne croyés pas que les Parties adverses ignorent ce secret

important, l'indifference de leurs réponſes fait penſer qu'ils ſçavent par quelles voyes obliques cet enfant eſt tombé entre leurs mains, mais eſclaves de l'erreur qui a produit cette funeſte confuſion, ils ſe font des armes d'un Extrait-mortuaire, ils ſoûtiennent exterieurement par bienſéance ce qu'ils devroient dèſavoüer s'ils aimoient la vérité : enchaînés par la crainte d'un reſpect humain mal entendu, ils n'ont pas le courage de faire une reſtitution dont ils connoiſſent la néceſſité.

Déchirés par vôtre autorité le voile qui cache la vérité. Semblables au Souverain ſcrutateur des cœurs dont vous êtes les organes ſur la terre, ſondés le fond des ames qui ſe dérobent aux regards les plus perçans, le diſcernement dont vous étes doüés qui eſt l'ame de vos jugemens vous dictera cet oracle en faveur de ma Partie.

Date huic infantem vivum, hæc eſt enim mater ejus. Donnés-lui l'enfant vivant, car c'eſt-là ſa mere.

Telle eſt la Cauſe de Me. Foreſtier qui a un extrême beſoin de tous ſes moyens, & qui eſt réduit à en employer qui ne ſont pas fort convainquans, quelque ornement qu'ils empruntent de ſon éloquence ; au défaut

de la monoye d'or & d'argent on fait valoir le billon.

Me. Buirette commença son Plaidoyer en disant que la nouveauté du different sur lequel les Parties ont recours à la Justice formoit une de ces questions singulieres dans son objet, éclatante dans sa décision.

Plaidoyer pour Bunot.

Un enfant est reclamé en même tems par deux meres, toutes deux se disputent l'avantage de lui avoir donné la naissance ; l'une & l'autre pour vous convaincre, invoquent également les sentimens de la nature ; à quels traits reconnoître la véritable mere ? extrêmité douteuse que surmonta autrefois le plus sage de tous les Rois ? le Public attentif en cette occasion semble vous demander aujourd'hui un oracle superieur à tous les autres, & dont la sagesse se transmette à la posterité la plus reculée.

Nous avons vû, poursuivit Me. Buirette, souvent l'enfant légitime faire des efforts pour recouvrer son état, & se faire jour à travers les ténébres épaisses, où la bizarrerie & les caprices de ceux à qui il devoit la vie, & la fatalité des circonstances, l'avoient enseveli.

Ce n'eſt pas encore une nouveauté de voir un impoſteur ſans nom guidé par l'interêt ou l'ambition s'ouvrir un chemin pour entrer dans une famille opulente & illuſtrée.

Mais ici ce n'eſt ni l'appas des richeſſes, ni l'ambition, ni la flateuſe eſperance de la légitimité en faveur de l'enfant qui conduit les Parties à vôtre Tribunal ; l'une & l'autre chargées d'une nombreuſe famille, toutes deux animées par des ſentimens au-deſſus de leur fortune, paroiſſent n'avoir d'autre but que d'aſſurer l'état de l'enfant. L'enfant même dont vous étes les défenſeurs au milieu de ce débat, & à qui la foibleſſe de l'âge ne permet pas la liberté du choix, ne vous fait enviſager d'autre interêt pour lui-même dans cette conjoncture, que de le confirmer dans le véritable état qui lui appartient.

Telle eſt, Meſſieurs, la premiere idée que la conteſtation nous fournit, elle ſemble dabord dans le premier point de vûë également favorable aux deux Parties qui conteſtent : elle balance les eſprits & tient les ſuffrages dans l'équilibre ; mais à meſure qu'on s'inſtruit des faits de la Cauſe, les circonſtances éclairciſſent les diffi-

cultés ; les Parties ne combattent point avec des titres égaux, je les ai tous de mon côté, & la ressource des Parties adverses ne consiste que dans l'arrangement qu'ils ont donné à des faits dont ils demandent à faire preuve, & qui sont déja condamnés par le monument public.

La réünion des circonstances ne laisse plus appercevoir dans ces faits qu'une fable mal arrangée, conçuë sans reflexion, & soûtenuë par entêtement ; & si après cela on loûë encore les efforts genereux des Parties adverses, on est obligé de blâmer en même tems l'imprudence de leur démarche.

Me. Buirette se flatte qu'après qu'il aura discuté les faits qui forment le systême de la défense de ses adversaires, la victoire se déclarera en sa faveur. Il raconte ensuite le fait de sa Cause, il se prévaut de la précaution qu'a pris sa Partie pour empêcher la confusion des enfans, & il dit qu'on juge par-là qu'il avoit des sentimens de pere, & qu'on ne peut pas former un pareil jugement en faveur de Troëlle & sa femme, qui n'ont pris aucune précaution.

Il prétend encore tirer un grand avantage du silence que ses Parties ad-

verſes ont gardé pendant deux années & demi qui ſe ſont écoulées depuis la mort de l'enfant dont on leur a envoyé la dépoüille.

A l'égard de l'opinion du Peuple, il y répond en s'écriant :

Quelle eſt la fable la plus incroyable & éloignée du vrai, qui ne trouve ſes défenſeurs au milieu du Peuple toujours partiſan du merveilleux qui l'amuſe & qui l'étonne ? plus elle eſt extraordinaire, plus elle prend de credit ſur les eſprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoûtenir ; chacun veut l'embellir d'une circonſtance qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai ; & tel eſt l'égarement du Peuple, qu'il demeure à la fin convaincu de l'hiſtoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant Brunot eſt apperçu à ſon arrivée par des femmes du quartier, chacune raiſonne par conjecture ; quelques-unes lui trouvent des traits de reſſemblance avec Troëlle pere, ou avec ſes enfans ; on court faire ce recit à la femme de la Partie adverſe, & ſur le champ elle vient chez Brunot, & s'écrie en entrant que l'enfant qu'elle a devant les yeux eſt le ſien.

Les cris de la femme Troëlle excitent la curiosité des voisins ; le Peuple s'attrouppe autour de la maison, personne ne veut entrer en connoissance de Cause, & chacun persuade à la Troëlle que son enfant a été changé en nourrice, que c'est le sien qui a survêcu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces insultes de la part des Parties adverses ont été rëiterées pendant plusieurs jours ; ceux pour qui je parle ont même été inquietés plusieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toujours leur enfant sous leurs yeux, & de le tenir en sûreté ; ce qui les a déterminé à rendre leur plainte.

Après que Me. Buirette a fait le recit de toute la procedure, il dit que tous les efforts de ses adversaires consistent à opposer au monument Public dont le cri s'éleve contre eux, la demande de la preuve testimoniale, afin d'effaçer par le suffrage des Témoins ce qui est écrit dans le Régistre.

Il s'attache ensuite à faire voir que ce n'est point ici le cas de la preuve testimoniale. Il n'est gueres de principes plus rebatus ni plus souvent agités en cette Audience que ceux qui

concernent la matiere de l'état des hommes ; l'obscurité dont la naissance de ceux qui veulent atteindre à l'état légitime, est ordinairement enveloppée, les nuages qui couvrent leur origine, ont fait introduire en leur faveur le remede de la preuve testimoniale pour concourir avec les autres preuves, & suppléer à celle qui devroit naturellement ne se rencontrer que dans les Régistres publics.

Le grand débat qui s'est élevé au sujet de la question d'état a été de sçavoir & de déterminer précisement quel genre de preuve celui qui reclame un état doit dabord rapporter à la Justice pour s'ouvrir le chemin de la preuve vocale, & pour demander d'y être admis ; si la simple possession suffit, s'il faut des commencemens de preuve par écrit, & de quelle nature ils doivent être. On a même été dans ces derniers tems jusqu'à soûtenir dans une Cause fameuse que des faits circonstanciés suffisoient pour mettre celui dont la naissance étoit certaine, en droit de la justifier par Témoins.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans ce détail ni de faire ces distinctions ; elles ne sont que la suite du principe géné-

ral ſur lequel tout le monde eſt d'accord, & qui doit faire la déciſion de nôtre Cauſe; ce principe eſt que la preuve teſtimoniale ne peut jamais être admiſe contre une preuve par écrit.

Toutes les fois que l'on a combattu pour faire admettre la preuve teſtimoniale, ça été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le Régiſtre ne faiſoit point mention, qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la poſſeſſion étoit contraire à celui auquel il aſpiroit; pourlors la dépoſition des Témoins eſt la ſeule reſſource qui puiſſe ſe préſenter pour ſecourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais quand celui qui veut conquerir un état, a toujours tenu parmi les citoyens une place certaine; quand le Régiſtre public fait mention de lui, & lui fixe ſon origine & ſa naiſſance, quand la poſſeſſion n'a point démenti ce qui eſt écrit au Régiſtre baptiſtaire, alors il n'y a plus de doutes à former, c'eſt à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché, autrement ce ſeroit renverſer l'œconomie des familles, & troubler l'ordre

& l'harmonie qui les fait subsister.

Ce principe a sa source dans les plus saines maximes, & dans les premieres notions du droit & de la raison; la nécessité de la redaction des actes ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve testimoniale & n'être point forcé d'y avoir recours; la foy des Témoins peut être suspecte, incertaine, elle est dumoins fautive, & la preuve litterale leve les doutes & nous sauve du danger de la preuve testimoniale. *fiunt scripturæ, ut quod actum est per eas faciliùs possit probæri*, dit la Loy 4. ff. *de fide inst.* Dès que la premiere paroît, elle exclud l'autre, & il n'est pas possible de les faire combattre sans se jetter dans le dèsordre & dans la confusion; *contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur*, c'est la Loy 1. c. *de testib.* Ce sont aussi les termes précis de l'Ordonnance de 1667. article 2. titre des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale; *ne sera reçeüë aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux Actes.*

Quelle est maintenant la preuve par écrit de la naissance & du décès des hommes? Quelle est celle que les Or-

donnances preſcrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale ? ce ſont les Régiſtres baptiſtaires & mortuaires auſquels les Légiſlateurs ſe ſont attachés de donner une forme exacte pour en faire reſpecter l'autenticité. De même que l'Acte baptiſtaire fait foy de la naiſſance d'une perſonne, de même auſſi l'Extrait-mortuaire conſtate ſon décès, & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve litterale eſt entiere & n'eſt point détruite, il n'eſt point permis d'en reconnoître d'autre.

Toutes nos Ordonnances concourent à affermir ce principe ; celle de Blois art. 181. qui a renouvellé les diſpoſitions de celle de 1539. & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire obſerver, indique le motif du Légiſlateur en s'expliquant ſur la forme des Régiſtres ; *c'eſt pour éviter*, dit-elle, *les preuves par Témoins que l'on eſt contraint de faire en Juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts & enterremens des perſonnes.* Donc quand le Régiſtre ſe trouve éxact dans ſa forme, il n'eſt plus permis d'avoir recours à la preuve teſtimoniale.

De même le titre 20. de l'Ordon-

nance de 1667. qui raſſemble & regle tout ce qui concerne les differens genres de preuve litterale & teſtimoniale, & les differens cas où il eſt permis d'employer le ſecours des Témoins, met les Régiſtres baptiſtaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit ; *les preuves de l'âge*, dit l'article 7. *du mariage, & du tems du décès, ſeront reçûës par des Régiſtres en bonne forme, qui feront foy & preuve en Juſtice.* On ne peut pas deſirer une Loy plus claire, ni conçuë en des termes plus energiques.

Il eſt vrai que l'on a quelquefois ſoûtenu que le Régiſtre ne faiſoit foy que de l'âge, du tems de la naiſſance, & de celui du décès ; mais combien de fois ce paradoxe a-t'il été combattu ?

Si le Régiſtre atteſte la naiſſance ou le décès, c'eſt de celui qui y eſt nommé, & dont le nom eſt inſcrit au Régiſtre ; c'eſt ſe joüer de l'eſprit de la Loy que de vouloir penſer autrement, c'eſt rendre ſon objet & ſes vûës illuſoires & ſans fruit. A la bonne heure que le Régiſtre baptiſtaire ne ſerve que d'indication de l'âge & du tems du décès, lorſque l'Acte ne donne que des notions incertaines, com-

me par exemple ſi l'Extrait-baptiſtaire ne faiſoit point mention du nom des pere & mere, ou ſi le pere y étoit dit, *inconnu* : mais quand l'Acte eſt revêtu de toutes les formalités preſcrites pour ſa forme, quand il fixe un état certain à la perſonne qui y eſt nommée, quand il ne laiſſe aucun doute, c'eſt un Acte qu'il faut détruire avant de paſſer à la preuve teſtimoniale. Cette diſtinction même ne ſçauroit avoir d'application à l'Extrait-mortuaire ; car il n'eſt plus queſtion pourlors d'expliquer la filiation dans l'inhumation de la perſonne décédée, cette explication ſe fait dans la poſſeſſion de l'état dans lequel le mort a vêcu, & il ne faut que regarder les diſpoſitions de l'art. 9. & 10. du même titre de l'Ordonnance de 1667. pour ſentir quelle a été la prévoyance du Légiſlateur ; ſon objet a été d'aſſurer l'époque du tems du décès. Cela eſt ſi vrai qu'on ſent combien il étoit important que la datte en fût certaine pour regler l'ordre des ſucceſſions ; mais l'attention inquiete de celui qui eſt l'auteur de la Loy, a porté ſes vûës plus loin, il a voulu qu'il ne reſtât aucune reſſource à l'équivoque. *Dans les Actes de ſépultures,*

sera fait mention du jour du décès, dit l'article 9. & l'article 10. ajoûte; *Les Actes des sépultures seront écrits & signés par deux des plus proches parens & amis qui auront assisté au Convoi.*

Je m'arrête donc à ces deux principes; l'Extrait-mortuaire fait preuve du décès de la personne qui est nommée dans l'Acte, de même que l'Extrait-baptistaire fait preuve de sa naissance, & contre cette preuve par écrit, nulle autre ne peut être admise, & il est contre toutes sortes de regles, quand cette preuve est rapportée, de se jetter dans les conjectures que peut fournir la preuve testimoniale.

Si dans ce point de vûë on examine la prétention des Parties adverses, si on la mesure sur ces principes, le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui contestent devant vous ont eu chacune un enfant mâle le 14. Novembre 1722. la preuve en est écrite sur le Régistre baptistaire de la Paroisse qui en fait foy; rien ne m'oblige de justifier aux Parties adverses le décès de leur enfant pour en tirer la conséquence de l'existence du mien dans la personne de celui qui

vit encore ; néanmoins je leur rapporte un Extrait-mortuaire conçu dans la forme de l'Ordonnance, qui leur indique que le moment de ſa mort a ſuivi de près celui de ſa naiſſance.

Qu'oppoſe-t'on à cette preuve litterale, que les Loix du Royaume autoriſent, que l'on n'attaque pas même ? car on ne demande point par la Requête que l'Extrait-mortuaire ſoit réformé, on ſe contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en paralelle avec l'Extrait-mortuaire, on demande à prouver que l'enfant actuellement vivant eſt le même dont la femme Troëlle eſt accouchée le 14. Novembre 1722.

Voilà préciſement ce que les Ordonnances condamnent, elles n'ont introduit les Régiſtres mortuaires, elles n'y ont preſcrit une forme que pour exclure la preuve teſtimoniale, & les Parties adverſes demandent à détruire la preuve litterale par la preuve vocale ; ſi cette prétention étoit favorablement reçûë, ce ſeroit ſe livrer au renverſement des regles, & mettre le trouble & le dèſordre dans la ſociété.

Je ſens bien que les Parties adverſes veulent ſe défendre, en diſant que c'eſt ici une queſtion d'identité de per-

ſonnes ; que l'Ordonnance n'a point été faite pour ce cas qui eſt audeſſus de la prudence des hommes; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant actuellement vivant eſt celui de Troëlle, l'Extrait-mortuaire a pris ſa ſource dans l'équivoque que l'on a commis, en remettant les enfans aux nourrices, & n'eſt que la ſuite de la confuſion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous ? une hiſtoire arrangée & bâtie ſur des faits. Ne tient-il donc qu'à cauſer de l'étonnement par des faits, qu'à faire naître des doutes & des préſomptions pour expoſer la preuve de l'Ordonnance à l'incertitude des dépoſitions ? Si l'Extrait-mortuaire n'eſt pas une barriere qui empêche les peres & meres de prouver l'éxiſtence de leurs enfans dans la perſonne d'un autre, il n'y aura perſonne qui ne puiſſe faire uſage d'un principe ſi pernicieux ; qui s'oppoſera à l'entrepriſe d'un inconnu, qui ſous le maſque de l'impoſture voudra dégrader le fils de famille pour prendre ſa place ? ſon induſtrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonſtanciés, ſon audace & ſon artifice lui procureront bientôt des

partiſans pour les ſoûtenir.

N'eſt-ce pas dans ces cas que la poſſeſſion doit calmer l'inquietude des familles ? Celui-là eſt vraiment nôtre fils qui eſt en poſſeſſion de l'être, qui a reçû de nous la nourriture & l'éducation ; c'eſt à ces marques qu'il doit reconnoître ſon pere ; ce ſont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie, & cette poſſeſſion unie au titre eſt ſupérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les ſoupçons.

La poſſeſſion de l'enfant vivant eſt d'être fils de Brunot ; il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé ſon enfance, on en convient, il a vêcu dans cette poſſeſſion tant à Richeville qu'à Boiſemont, ce ſont mes Parties qui ont payé ſes nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choſes néceſſaires : au contraire depuis la mort de l'enfant des Parties adverſes, après avoir calmé leur premiere inquietude au ſujet du changement prétendu du bonnet, ils ſont rentrés dans la tranquillité ; ils ſe ſont conſolés avec leurs autres enfans de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé, & ce n'a été qu'après deux années & demi que

les viſions de quelques perſonnes du bas peuple, ont ranimé des ſentimens que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès long-tems effacé.

A l'égard des faits dont on demande la preuve, ſi étant établis ils formoient une pleine conviction, on pourroit écouter Troëlle & ſa femme; ſi par exemple ils articuloient un ſignalement ſur le corps de leur enfant qui eut été vû des voiſins, ou de ces marques inherantes à la perſonne qui croiſſent avec l'âge, & produiſent une diſtinction certaine d'une perſonne d'avec une autre, ce ſeroit dumoins vous traçer une route ſûre autant qu'elle le peut être par le ſecours des ſens, & qu'elle le peut devenir par la preuve teſtimoniale; mais les faits qu'on vous propoſe d'éclaircir, ſont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter; ils roulent ſur un prétendu changement de quelques hardes; d'où il faudra inferer une confuſion de perſonnes. Lorſque la preuve ſera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hazard, & ſuppléer ce qui ne ſera pas prouvé; on a pû confondre les hardes ſans confondre les perſonnes; cepen-

dant on veut que vous tiriés la conſéquence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant que de ſe livrer inconſidérément à ce que les Parties adverſes vous demandent.

Le fait le plus important que les Parties articulent, c'eſt que les deux enfans ayant été conduits de Paris à Richeville par la meneuſe, ils furent mis enſemble ſur un lit où ils furent laiſſés lorſqu'elle alla chercher les deux nourrices, elle confondit enſuite ces enfans quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoîtra l'erreur de la meneuſe, l'écouteroit-on ſi elle offroit de ſe rétracter ? Ce ſeroit donc la rendre l'arbitre du ſort de l'enfant, & lui permettre de ſe joüer de l'état des hommes. La premiere diſtinction qu'elle a fait d'un enfant d'avec l'autre lors de la remiſe, ne ſuffiroit-elle pas pour vous convaincre de ſon impoſture ? Sa déclaration ſeroit démentie par ſon opération que vous auriés toujours devant les yeux, & vous croiriés bien plûtôt qu'elle ſe trompe en ſe rétractant, qu'il ne ſeroit poſſible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque en faiſant la diſtinction des enfans pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion robuſte d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumiere; car rien de ſi commun que de voir des enfans dont les temperammens ſe fortifient, & ſurtout dans cet âge tendre où la nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès ſubits.

Me. Buirette obſerve que tous les faits articulés par Troëlle & ſa femme peuvent ſe réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet & celui de la couverture; le bonnet changé n'eſt pas celui de l'enfant de Brunot, on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit ſur la tête de l'enfant mort à Richeville. La couverture eſt un fait ajoûté après coup pour augmenter l'incertitude où l'on veut nous jetter. Ils n'ont allégué dabord que le changement de bonnet: quand même ce changement ſe ſeroit trouvé, on n'en ſçauroit tirer la conſéquence de la confuſion des perſonnes, puiſque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant ſont reſtées à Troëlle & ſa femme; ces deux faits écartés

écartés rompent la chaîne de tous les autres, le systême tombe en ruïne.

Quant à la ressemblance prétenduë dont on se fait un moyen, la femme de Brunot est seulement convenuë que son fils avoit des traits de ressemblance avec un fils que Troëlle avoit eû & qui étoit mort depuis peu, & elle a expliqué que pendant sa grossesse elle s'étoit plusieurs fois occupée à regarder cet enfant & les autres enfans de Troëlle qu'elle avoit eu souvent devant les yeux, allans & venans à l'école qui est dans la maison où elle demeure : mais à l'égard de la ressemblance prétenduë de leur enfant à Troëlle, & aux autres enfans qui lui restent, ceux pour qui je parle ont crû devoir regarder la question qui leur étoit faite à ce sujet comme une imagination des Parties adverses, & de ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord sur ce point ? l'idée que l'on a de la ressemblance d'une personne à une autre, ne naît que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une personne sur le visage d'une au-

tre, qui trouve à côté de lui un contradicteur qui soûtient qu'il n'y a aucun trait de ressemblance de l'un à l'autre, que cela ne lui paroît pas. S'ils s'accordent sur la ressemblance en général, ils la font consister chacun dans un trait particulier & different ; cette varieté d'opinions a pour principe la fantaisie, & la fantaisie n'a point de regles.

S'il est difficile, & même presque impossible de s'accorder sur la ressemblance, n'est-ce pas un caprice outré que de la chercher sur le visage d'un enfant dont les traits ne sont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer ? peut-on raisonnablement le comparer avec un autre ? quelques années suffisent pour mettre entre eux une disproportion étrange.

Mais je la suppose, cette ressemblance, si difficile à demêler ; je veux qu'elle frappe les yeux de tout le monde, qu'elle soit aussi sensible aux autres qu'elle l'est aux Parties adverses, qui nous assûrent qu'elles en sont touchées, quel argument en tireront-ils ? qu'ils consultent, s'ils le veulent, tous les naturalistes, ils verront que

cette ressemblance des traits du visage est toujours le fruit de l'imagination de la femme qui saisit l'idée des objets dont elle est frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les premiers instans de sa grossesse ; il semble que la nature se forme des images, & qu'elle travaille à les imiter. Je vous épargne, Messieurs, un nombre infini d'exemples dont les livres sont remplis ; cette recherche seroit plus curieuse qu'utile, la femme de Brunot rend compte qu'elle avoit toujours devant les yeux les enfans de Troëlle ; seroit-ce donc un prodige si étonnant si l'on trouvoit sur le visage de son fils quelques traits semblables à ceux des enfans de Troëlle ?

Si les traits de ressemblance pouvoient passer pour un présage certain de la paternité, que dirons-nous donc de ces erreurs de la nature, & de ces productions bizarres, où elle semble s'être égarée ? quelles horreurs ces reflexions ne présentent-elles point à l'esprit ?

Mais independamment de ce raisonnement, je me flatte que chacun de ceux qui m'entendent ont déja écarté cette funeste consequence de la res-

ſemblance des traits à la paternité, & cela par les ſuites dangereuſes qu'elle traîne après elle ; c'eſt allumer le flambeau de la diſcorde que de l'admetre, elle eſt trop contraire au repos de la ſocieté, & à la tranquillité des familles pour donner ſujet de craindre qu'elle ſoit du goût du Public, ni qu'elle faſſe la moindre impreſſion.

Plaidoyer de M. Talon Avocat Général, à préſent Préſident à Mortier.

M. Talon Avocat Général prenant la parole dit :

L'interêt eſt la ſource la plus ordinaire des conteſtations, il les fait naître, il les anime, ſouvent même il les perpetuë, & il eſt la récompenſe des victoires qu'on ſoûmet à vôtre jugement.

Cette Cauſe a des motifs bien plus nobles & plus relevés. Des Parties quoique d'une condition obſcure, & d'une fortune mediocre ne ſe livrent point aux impreſſions d'une paſſion injuſte, elles s'abandonnent aux mouvemens d'une affection que le ſang inſpire, que la raiſon autoriſe, & que la probité même ne fait qu'augmenter.

Cette Cauſe n'eſt pas du nombre de celles qui en mettant dans l'incertitude l'état d'un enfant préſentent à la Juſ-

tice un crime certain, & ne lui dérobent que la connoiſſance du coupable. Celui dont il s'agit d'aſſurer l'état n'eſt point de ces impoſteurs qui cherchent à s'introduire dans des familles étrangeres pour en uſurper les titres & le patrimoine; c'eſt un enfant qui certainement doit ſa naiſſance à un mariage légitime, heureux de n'avoir pas à ſe déterminer lui-même dans cette Cauſe, à qui ſe joindroit-il? qui des deux Parties pourroit-il regarder comme ſon adverſaire ou comme ſon défenſeur? de qui pourroit-il ſe plaindre? l'un & l'autre le réclament & lui tendênt les bras, l'un & l'autre lui donnent des preuves de l'amitié la plus tendre & du plus parfait dèſintereſſement. Il ne faut plus eſperer de forcer le ſilence du ſang par des preuves innocentes qui ont autrefois reüſſi, mais que lamalice des hommes plus raffinée rendroit à préſent inutiles.

C'eſt donc à vôtre autorité, c'eſt donc à vôtre ſageſſe, Meſſieurs, qu'il eſt reſervé de fixer dans cette Cauſe importante les droits du ſang & la voix de la nature.

M. l'Avocat Général raconta fidelement, religieuſement, les circonſtances du fait de cette Cauſe, je ne les

rapporterai point afin de ne point uſer de redites. Il obſerva qu'après qu'on eut ramené l'enfant chez Brunot au bout de deux ans & demi, la préſence de cet enfant reveilla les ſoupçons, & renouvella les plaintes de la femme Troëlle, elle a crû reconnoître ſon fils à certains traits, & trouver dans cet enfant une parfaite reſſemblance avec ſes autres enfans. Il eſt conſtant & avoüé par les Interrogatoires de Brunot & de ſa femme que la Troëlle alla chez eux, qu'elle expliqua les raiſons qui lui faiſoient croire que cet enfant étoit le ſien, & qu'elle preſſa Brunot & ſa femme de le lui rendre.

Ces premieres demarches ſe paſſerent au mois de Juin 1722. nous ne voyons rien depuis ce tems-là juſqu'au mois de Janvier de cette année 1727. où Troëlle & ſa femme ont pris les voyes de la Juſtice le 14. Janvier dernier. Ils ont fait aſſigner au Châtelet Brunot & ſa femme pour les faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retiennent chez eux.

M. l'Avocat Général entre enſuite dans l'hiſtoire de la procedure, il pourſuit en diſant que Troëlle & ſa femme

par leur Requête du 4. Avril 1727. ont demandé d'être admis à la preuve de plusieurs faits particuliers par lesquels ils esperent de prouver que l'enfant qui est vivant est leur fils.

Le premier de ces faits est que l'enfant dont la femme de Brunot est accouchée en 1723. étoit foible & délicat, même qu'il fut malade quelques jours après sa naissance, & que l'enfant de Troëlle étoit au contraire d'une santé parfaite.

En second lieu, Troëlle & sa femme demandent à prouver que les hardes marquées par Brunot d'un morceau de cuir ont servi à l'enfant décédé à Richeville.

En troisiéme lieu, on prétend que Brunot & sa femme n'avoient donné qu'un seul bonnet à leur enfant, que ce bonnet étoit marqué de la lettre G, parceque c'étoit la lettre initiale du nom de Guillaume donné au fils de Brunot, & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit sur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatriéme lieu, Troëlle & sa femme soûtiennent que les deux enfans furent dabord confiés à la même meneuse, qu'elle les mit sur le même

lit, pendant qu'elle alla chercher des nourrices, & qu'à ſon retour, elle donna le fils de Brunot avec les hardes marquées d'un morceau de cuir à la nourrice de Richeville, mais qu'elle le donna mal-à-propos ſous le non du fils de Troëlle.

En cinquiéme lieu, la femme de Troëlle demande d'être admiſe à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué à la lettre G. comme ſi elle avoit été la mere de l'enfant décédé.

Enfin Troëlle & ſa femme ſoûtiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boiſemont, ſont préciſement celles que Troëlle & ſa femme avoient deſtinés à leur enfant, ils ajoûtent même que dabord les deux enfans furent portés à Richeville, que l'enfant qui eſt aujourd'hui conteſté y a été nourri pendant trois mois, & que ce n'eſt qu'après ces trois mois écoulés que Brunot & ſa femme l'ont envoyé en nourrice à Boiſemont.

Tels ſont les faits dont Troëlle & ſa femme offrent la preuve par Témoins, & après le détail que nous ve-

nons d'en faire, il n'eſt rien de plus ſimple que les moyens des Parties.

M. l'Avocat Général fait enſuite l'analyſe des moyens des défenſeurs des Parties, après quoi il dit : tels ſont les differens moyens qui vous ont été plaidés de part & d'autre ; la juſte étenduë que les défenſeurs des Parties leur ont donné, l'érudition dont ils les ont ſoûtenus, les traits d'éloquence qui les ont orné, tout a concouru à en conſerver la mémoire, & ils demandent moins d'être retouchés que d'être applaudis.

A notre égard nous ferons dabord quelques refléxions ſur le tems marqué par les Loix pour décider les queſtions d'état des impuberes ; nous examinerons enſuite les preuves que l'on préſente dès à préſent ſur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, Meſſieurs, nous rechercherons quelle peut être la force, quelle ſeroit même la regularité de la preuve qu'on demande. Par là nous embraſſerons les interêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens des peres & meres.

Autant nos Ordonnances ont-elles negligé de fixer les differentes ſortes

de preuves qui doivent être propres aux questions d'état, autant les Loix Romaines paroissent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves, elles semblent les avoir assurées d'une maniere qui est également propre à empêcher ou que l'on introduise dans les familles des enfans qui leur seroient étrangers, ou qu'on ne prive des enfans légitimes de l'honneur & des avantages qui leur sont acquis par leur naissance ; consultons donc ces Loix dont les vûës sont si sages & si étenduës, elles peuvent nous donner des principes importans pour la décision de cette Cause.

La premiere de ces maximes est personnelle aux questions d'état des impuberes. Les Législateurs ont crû qu'il étoit dangereux d'agiter ces sortes de questions dans un tems où ceux qui y sont principalement interessés ne peuvent ni connoître leurs droits ni les défendre ; ce qui donna lieu au decret célébre d'un Préteur qui enjoignit de ne point prononçer sur l'état des impuberes, & qui en remit la décision au tems de leur puberté ; mais en veillant ainsi à conserver leur état, il crut qu'il étoit de son équité de pourvoir à leur éducation, & par le

même Edit il voulut qu'en attendant la décision, on donnat à l'impubere tous les avantages qu'il pouvoit espe-rer de la possession de sont état. *Si cui controversia fiet, aut inter liberos sit & impubes sit, causâ cognitâ perinde possessio datur, ac si nulla de ea re controversia esset, & judicium in tempus pubertatis causâ cognitâ differtur*, ce sont les termes de la Loy. 1. ff. de *Carboniano Edict.*

Nôtre usage a dabord adopté cette jurisprudence, & si dans la suite on n'y avoit apporté aucune modification, on seroit aujourd'hui dans la nécessité de differer la décision de cette Cause jusqu'au tems de la puberté de l'enfant dont il s'agit : mais nous trouvons dans les Loix-mêmes & dans l'équité des motifs qui doivent déterminer à juger présentement cette contestation.

L'Edit appellé Carbonien que nous venons de citer ne veut point que l'on differe la question d'état de l'impubere sans prendre connoissance du principal, & sans examiner si ce délai qui a été introduit en faveur de l'impubere ne lui sera point préjudiciable ; il faut, dit la Loy 3. ff. de *Carbon. Edict.* Il

faut examiner avec attention ſi les preuves de l'état de l'impubere ne peuvent point déperir par ce délai, & ſi le tems ne peut pas lui ôter quelque avantage, car alors, dit la Loy, il ſeroit imprudent ou injuſte de donner un délai qui puiſſe nuire à celui que cette Loy veut & doit favoriſer, *aut ſtulti, aut iniqui Prætoris erit, rem in tempus pubertatis differe, cum ſummo ejus incommodo cui conſultum velit.*

Diſons plus, il ne ſeroit pas à propos de differer la déciſion de l'état d'un impubere, ſi on ne prévoyoit pas qu'avec le tems les preuves puiſſent devenir plus abondantes ou plus certaines, parceque c'eſt toujours un malheur d'être dans l'incertitude de ſon état, & de n'avoir ni qualité ni patrimoine ; il eſt juſte de hâter même la déciſion toujours importante d'une queſtion d'état, s'il n'eſt pas vraiſemblable que l'impubere puiſſe mieux défendre ſa Cauſe que ceux à qui ſes interêts ſont confiés.

Ces maximes puiſées dans les Loix, & toutes avantageuſes à l'impubere, nous conduiſent naturellement à exclurre tout délai pour la déciſion de cette conteſtation. L'enfant dont l'état

eſt aujourd'hui conteſté eſt impubere il eſt vrai, mais quel avantage pourroit-il trouver dans un délai ? les circonſtances de cette Cauſe ſeront-elles moins obſcures, & moins embaraſſantes lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de puberté ? pourra-t'il propoſer pour ſa défenſe des moyens qui ayent échappé aux lumieres & aux empreſſemens que les Parties témoignent pour avoir cet enfant, les preuves changeront-elles de face ? non ſans doute, le tems détruiroit plûtôt ces preuves que de les accroître, & en differant le jugement que les Parties attendent, on retomberoit aujourd'hui dans les incertitudes de la poſſeſſion proviſionelle, on trouveroit les mêmes inconveniens, lorſqu'on voudroit pourvoir à l'entretien de cet enfant, on formeroit peut-être par ſon éducation des liens d'amitié & de reconnoiſſance qu'il faudroit rompre dans la ſuite. Prévenons toutes ces difficultés, & tâchons d'écarter l'obſcurité qui enveloppe l'état de cet enfant, & qui paroît le dérober même aux yeux de ſes pere & mere.

Nous l'avons déja obſervé, Meſſieurs ; deux ſortes de preuves ſont

aujourd'hui soumises à vôtre examen ; d'un côté les preuves que Brunot & sa femme prétendent avoir déja entre les mains ; de l'autre les preuves que Troëlle espere d'acquerir, les premieres sont des preuves par écrit qu'on vous a dit être soûtenuës par la possession ; la seconde est une preuve par témoins qu'on suppose précedée d'un commencement de preuve par écrit & d'un concours de plusieurs circonstances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles se disputent.

En matiere d'état, la Loy offre differentes sortes de preuves, mais la plus naturelle, la plus forte, la moins suspecte, est celle des monumens publics ; tout ce qui se fait avec solemnité est moins sujet à être alteré, tout ce qui est exposé au grand jour n'est pas si susceptible des changemens que l'on y voudroit faire ; c'est pour cela que les Loix Romaines & nos Ordonnances ont toujours donné le premier rang à cette sorte de preuves, *necessitudo consanguinitatis natalibus, vel adoptione solemni conjungitur*, l. 24. ff. *de liberali Causâ.*

Il faut cependant l'avoüer, ces monumens publics, ces Régiſtres qui ſont en dépôt entre les mains-mêmes des miniſtres de l'Egliſe, ne ſont pas l'unique eſpece de preuves qu'on puiſſe admettre dans ces ſortes de queſtions. La Loy a recours à tout ce qui ſe préſente pour éclaircir des conteſtations ſi eſſentielles ; preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domeſtiques, indices même, ſimples préſomptions, elle ne néglige rien, elle va à la vérité par quelque chemin qu'on l'y conduiſe, & pourvû qu'elle y arrive enfin, pourvû qu'elle n'ôte par l'état à un Citoyen, elle eſt ſatiſfaite, *ſi tibi controverſia ingenuitatis fiat deffende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes*, l. 2. c. *de teſtibus.*

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle conſulte ce que le Public en penſe, elle défere beaucoup à ce témoignage preſque toujours irreprochable, *ſi vicinis, vel aliis ſcientibus filia ſuſcepta eſt, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideo minus veritas matrimonii aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem*, leg. 9. cod. *de nup.*

Tantôt elle nous renvoye aux papiers domestiques, pourvû qu'ils soient soûtenus de quelques conjectures probables, *instrumenta domestica, seu privata testatio, seu advocatio, si non aliis quoque adminiculis adjuventur ad probationem sola non sufficiunt*, l. 4. cod. *de probat.*

Quelquefois la Loy veut qu'on adopte de simples lettres, pourvû qu'elles ayent été écrites dans un tems innocent, & qu'alors on n'ait pas pû avoir en vûë de préparer ou de supprimer par ces lettres l'état d'un particulier, *sed & epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, non nullam vicem instrumentorum obtinere decretum est*, l. 29. ff. *de probat.*

La Loy semble varier à l'égard des déclarations des peres & meres; selon la Loy 12. ff. *de statu hominum.* Il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux sermens même d'une mere, lorsque c'est elle-même qui les offre, & qu'ils ne sont pas demandés par la Partie adverse, ou exigés par la justice, *matris jusjurandum partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit.* Cependant la Loy

16. ff. *de probat.* nous invite à ajoûter foy dans de certaines occasions aux déclarations de la mere & de l'ayeul, *etiam matris professio, filiorum recipitur, sed & avi recipienda est.* Et nous voyons dans une autre décision qu'un aveu du prétendu pere porte un coup irréparable à ceux qui contestoient l'état de son fils, *grande præjudicium affert pro filio confessio patris, L. 1. ff. de agnoscendis liberis.*

Le sort de la preuve par témoins a été plus long-tems douteux que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. Cujas, n'a lieu à proprement parler que lorsqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorsqu'on conteste sur un droit, sur une qualité, *testes admittuntur, si de facto quæratur* *.

* Cujas ad tit. cod. de testib.

Que faudra-t'il donc faire dans les questions de l'état des personnes qui sont toujours mêlées de fait & de droit? alors, ajoûte M. Cujas, nous nous contenterons avec peine des dépositions des Témoins, nous consulterons plûtôt les actes publics, les Régistres domestiques, les indices même, ces présomptions qui sont d'un si grand poids, parcequ'on peut corrompre

les Témoins par argent, & que ces présomptions sont toujours le langage de la vérité-même. *Sic etiam si de jure & statu personarum quæratur, vix tum testibus consentierimus, plus valebunt instrumenta, ut natales, vel censuales professiones, vel etiam indicia. In omni lite certa judicia maximi momenti sunt, quod scilicet testes pecuniâ corrumpi possunt indicia non item.*

Les Loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve soit admissible, lorsqu'elle est seule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit : mais aussi ces mêmes Loix n'excluent point la preuve par Témoins ; cette grande question paroît indécise dans les Loix, dans les Ordonnances-mêmes, & il n'y a, Messieurs, que vos Arrêts qui nous ayent donné sur cela des principes certains.

On peut en recüeillir deux, de vos differentes décisions, premierement on ne doute plus qu'en matiere détat des personnes, la preuve par Témoins ne soit admissible, la rejetter ce seroit ôter à bien des malheureux le seul moyen qui leur reste pour recouvrer leur état, & pour se procurer justice ;

en ſecond lieu, vos Arrêts nous apprennent que la preuve par Témoins ne doit être admiſe qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut paſſer qu'à la faveur ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puiſſantes préſomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juſte application dans l'eſpece ſur laquelle vous avés à prononçer. Brunot & ſa femme croyent avoir en leur faveur des Régiſtres publics & une poſſeſſion paiſible de pluſieurs années; Troëlle & ſa femme ſe fondent ſur des indices, ſur de prétendus aveux, dans les Interrogatoires ſubis par les Parties de Me. Buirette, ſur la complexion des deux enfans au tems de leur naiſſance, ſur les traits & la reſſemblance de celui dont il s'agit. Examinons en détail chacune de ces preuves; de Régiſtres publics, on en produit de deux ſortes, ceux des Baptêmes, & les Régiſtres mortuaires; que portent les Régiſtres des Baptêmes, & que peuvent-ils nous apprendre qui ſoit déciſif en cette Cauſe? Ils atteſtent la naiſſance des deux enfans, ils en marquent le tems, ils nomment les peres & meres, ils ſont dans la forme ordi-

naire où doivent être ces ſortes de Régiſtres, mais ils ſont abſolument inutiles en cette Cauſe, parcequ'on n'y revoque point en doute que les enfans de Brunot & de Troëlle ayent exiſté, qu'ils ſoient nés à peu près en même tems, qu'ils ayent été baptiſés, qu'ils ayent dû leur naiſſance à des mariages légitimes ; tous ces faits ſont certains, ils ſont avoüés, & ce ſont les ſeuls que les Extraits-baptiſtaires puiſſent prouver, cependant il ne s'en agit point ; un ſeul fait merite ici nôtre attention & doit exciter notre vigilance, c'eſt le fait du décès de l'un des enfans ; lequel des deux eſt mort, lequel des deux eſt vivant, c'eſt la ſeule queſtion qui diviſe les Parties, & les Régiſtres de baptêmes ne peuvent point en faciliter la déciſion par deux raiſons.

Premierement ces Régiſtres ne parlent que de la naiſſance & il s'agit du décès ; en ſecond lieu Troëlle & ſa femme rapportent un Extrait-baptiſtaire pour prouver que leur enfant a exiſté, Brunot & ſa femme en rapportent un de leur côté pour prouver qu'ils ont eu un enfant du même âge. Ces Régiſtres de baptêmes ne prouvent donc rien d'eſſentiel à cette Cauſe, &

ce qu'ils prouvent eſt effacé par la preuve également forte qui eſt rapportée par chaque Partie. Examinons l'Extrait-mortuaire qui a été produit.

Il atteſte *qu'en* 1722. *le* 2. *Décembre mourut & le* 3. *du même mois fut inhumé Bernard-François Troëlle, fils de Me. Troëlle Sculpteur dans l'Iſle S. Loüis âgé de* 17. *jours, lequel enfant, ajoûte cet Extrait, étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle nôtre paroiſſien.* Cette inhumation a été faite, & elle eſt atteſtée par le Curé de Richeville.

On n'attaque point dans cette Cauſe la foy du Régiſtre dont cette atteſtation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce ſoit là le fait le plus important, l'unique fait de cette conteſtation ; il eſt parfaitement circonſtancié, le nom de l'enfant décédé, celui de ſon pere, celui de ſa nourrice, le tems du décès & de l'inhumation, tout y eſt exactement détaillé, comment donc pourra-t'on échapper à cette preuve? ſi d'un côté l'autorité du Régiſtre n'eſt point affoiblie, ſi dailleurs les faits ſont marqués & déſignés, de maniere qu'il ne puiſſe plus reſter d'équivoque. Troëlle & ſa femme eſperent de rendre l'atteſtation de ce Ré-

giſtre inutile en ſuppoſant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a fait, depuis que les deux enfans furent confiés à deux nourrices ſous de faux noms, & que le fait atteſté par ce Régiſtre eſt une ſuite de cette erreur qu'il faut rechercher exactement, & qu'on peut encore rectifier.

Convenons d'une maxime, les Régiſtres mortuaires ſont la preuve ordinaire du décès des perſonnes, & dans le cours naturel, ils ſuffiſent ſeuls pour conſtater ces faits; mais auſſi eſt-il à la vérité des cas où leur témoignage n'eſt pas toujours déciſif & ſans reproche, ils peuvent être ſuſpectés, ſi on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur, & malgré ce que diſent ces Régiſtres, on peut encore examiner les faits dans leur principe pour juger de ce qui a été fait en conſequence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le Régiſtre dont il s'agit, la nourrice de l'enfant décédé a été dans la bonne foy, elle étoit ſans interêt pour ſubſtituer au vrai nom de cet enfant un nom qui lui auroit été étranger, il ne paroît pas dailleurs qu'au tems de l'inhumation de cet en-

fant, il y ait eu à Richeville aucune autre perſonne intereſſée à déclarer plûtôt le décès de l'enfant de Troëlle que de celui de Brunot. Il faut donc que les Parties de Me. Foreſtier avoüent que le Régiſtre mortuaire eſt en bonne forme, que le fait du décès eſt parfaitement bien articulé, que tout cela eſt fondé ſur une bonne foy ſenſible, que leur reſte-t'il donc, ſi ce n'eſt l'erreur prétenduë de celle à qui on a confié les deux enfans, & qui les a remis aux nourrices.

Mais cette erreur ne doit point ſe préſumer, on ne doit point croire légerement que l'on ſe trompe ſur un fait auſſi grave que celui du nom & de la qualité des enfans qu'on envoye en nourrice. Le fait du décès paroît clairement prouvé par le Régiſtre mortuaire; pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonſtration auſſi parfaite de l'erreur qu'on ſuppoſe; le décès eſt prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractere public; au contraire l'erreur prétenduë n'a été juſqu'ici appuyée que ſur des préſomptions, mais on ſe flatte de l'affermir davantage par la dépoſition de quelques Témoins. C'eſt là, Meſſieurs,

une circonſtance où il paroîtroit très-dangereux d'admettre la preuve par Témoins.

Nous l'avons déja obſervé, cette ſorte de preuve peut avoir lieu dans les queſtions d'état, cependant elle ne doit y être admiſe qu'avec une infinité de menagemens & de précautions, il ne ſuffiroit pas pour la legitimer qu'elle fut précedée de quelques préſomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit, lorſque vos Arrêts l'ont admiſe à la faveur de ces préſomptions ou de ce commencement de preuve par écrit, on n'oppoſoit point à la preuve par écrit un Régiſtre public, un Régiſtre en bonne forme, clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un particulier aſpire à un état, qu'il cite des préſomptions qui le favoriſent, qu'il repreſente dans des actes par écrit quelques traces du fait qu'il propoſe, & qu'il ne ſoit point contredit par un acte formel & autentique, alors on pourra admettre la preuve par Témoins; il ſeroit même injuſte de la lui refuſer, parceque ces préſomptions, ces traces, ces commencemens de preuves par écrit parlent pour lui, & demandent que l'on creuſe,

creuse, quel'on pénetre dans l'obscurité de ces faits, parceque d'un côté ils paroissent vraisemblables, & que de l'autre côté ils ne sont point encore détruits par aucune preuve contraire.

Mais les Parties se trouvent dans des conjonctures bien differentes; Brunot & sa femme prouvent par un Régistre public le décès de l'enfant de Troëlle; à ce Régistre on oppose des présomptions que l'on tire de la complexion des deux enfans, de la ressemblance de celui qui existe, des hardes qui ont été renvoyées à la femme de Troëlle. On sent que ces présomptions sont trop foibles pour détruire l'impression que doit faire naturellement un Régistre public, on voudroit appuyer ces présomptions de la preuve par Témoins, mais seroit-il possible de balancer actuellement le poids & l'autorité du Régistre par la foiblesse de quelques présomptions? seroit-il regulier de chercher une preuve dans la déposition des Témoins, lors même que cette preuve est toute acquise dans un acte par écrit? seroit-il enfin de l'interêt du Public & des familles qu'on pût ainsi attaquer la foy des Régistres sur des soupçons & par

Témoins. Dans la question générale ; il seroit d'une trop dangereuse conséquence d'opposer ainsi la preuve par Témoins toute seule & dénuée de secours à la preuve par écrit ; & dans l'espece particuliere, cette preuve par Témoins nous paroît d'autant moins favorable, que le Régistre mortuaire demeure soûtenu par la possession.

Les enfans de Brunot & de Troëlle sont nés au mois de Novembre de l'année 1722. celui qui est décédé a vécu pendant 17. jours, il a été connu sous le nom du fils de Troëlle, il a été nourri à ses frais, l'enfant qui éxiste a été dans une possession constante de l'état du fils de Brunot, il a été élevé au dépens de Brunot, c'est par ses ordres que cet enfant a été transporté de Richeville à Boisemont, c'est lui qui l'a rappellé à Paris, c'est entre ses mains qu'il a été remis, & ce qui paroît remarquable, il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville, jusqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par Troëlle & sa femme.

Or la possession en matiere d'état est toujours très-importante, nous sommes touchés par la longueur du tems qui s'est écoulé dans la possession paisi-

ble d'un état, dit le Jurisconsulte Marcien, en la Loy 47. ff. de rit. nupt. *Movemur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuisti.* Celui qui possede n'a rien a prouver, il trouve dans sa possession-même le motif qui doit la lui conserver, à moins qu'on ne prouve que cette possession a été vicieuse dans son principe, clandestine & interrompuë, & qu'on n'oppose à cette possession des preuves également fortes & regulieres.

Nous voyons même que dans l'esprit des Loix Romaines en matiere d'état des personnes, on n'éxige point une possession bien ancienne, & les Loix veulent qu'on assoupisse le plûtôt qu'il se peut faire ces sortes de questions, parceque l'incertitude qui les suit est aussi facheuse à celui à qui on conteste l'état, qu'aux familles qui y sont interessées, témoin les Loix qui sont sous le titre du Digeste. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Elles défendent, ces Loix, qu'après cinq ans on ne conteste plus l'état de ceux qui sont décédés, ce terme leur a paru suffisant pour donner la facilité d'attaquer un état douteux & illégitime : mais en même tems la Loy n'a pas crû

que la sûreté & le repos des familles, dussent pericliter plus long-tems, & peu s'en est fallu que les Parties ne se trouvassent précisément dans les circonstances prévûës par ces Loix, parcequ'il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville, & qu'on ne peut aujourd'hui contester l'état de celui qui existe sans revoquer en doute l'état de celui qui est décédé.

Cependant quoique nous ne puissions pas tirer une fin de non-recevoir contre la demande de Troëlle du tems où il a demeuré dans l'inaction & dans le silence, nous pouvons du moins en tirer des consequences bien favorables pour la défense de Brunot. Si Troëlle & sa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur, si ce fait leur avoit paru certain à la vûë des langes & des hardes qu'on leur a renvoyé, si les Témoins qu'ils veulent faire entendre leur ont appris des circonstances décisives, & qui puissent balancer l'autorité d'un Régistre public, comment n'ont-ils pas agi dabord pour recouvrer leur enfant perdu, pour que son éducation ne fut

point confiée à des étrangers, pour ne pas perdre des momens si précieux en matiere de question & de possession d'état ? Troëlle & sa femme prétendent à la vérité qu'après le décès de l'enfant ils ont averti Brunot & sa femme de la prétenduë erreur, qu'ils ont reclamé l'enfant qui vit encore, & qu'ils ont dit les raisons qu'ils avoient pour le reclamer : mais ou leurs preuves n'étoient pas encore bien assurées & bien propres à les exciter, ou ils sont inexcusables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire aussi importante pour eux & pour leur enfant, & de n'avoir pas alors formé de demande en Justice. Présumons mieux de leurs sentimens & de l'affection paternelle, ne les accusons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher, & croyons plûtôt qu'ils redoutoient de faire une fausse démarche qui seroit irreparable, croyons qu'ils espéroient des éclaircissemens que plusieurs années ne donnent point encore, & que l'avenir ne promet pas.

Mais sans vouloir sonder ici leurs consciences & entrer dans leurs vûës, suivant la route que les Loix nous ont

tracé, cinq années suffisent selon elles pour former un obstacle invincible aux questions de l'état d'un défunt, ce delay seul, & par lui-même, opereroit une fin de non-recevoir que tous les actes les plus solemnels, que les preuves les plus autentiques, ne pourroient surmonter ; quel sera donc aujourd'hui le poids d'un silence de plus de quatre années, d'un silence qui est justifié par un Régistre public & regulier, d'un silence qu'on n'a enfin rompu que sur quelques présomptions dont nous ferons sentir toute la foiblesse ? ce silence s'éleve contre la demande de Troëlle, il réünit toutes ses forces avec celles du Régistre mortuaire, & nous avoüons que ce titre & cette possession ainsi réünis nous paroissent invincibles, qu'ils font disparoître les présomptions, & qu'ils ferment la bouche aux Témoins.

Quel état en effet pourroit être sûr dèsormais? si on se donne la liberté d'attaquer un Régistre public par la seule preuve par Témoins, si on se croit en droit d'ébranler une possession paisible & constante sur des soupçons, sur des indices, si tous les momens sont également propres pour agiter l'état des

citoyens & celui des familles. Un Régistre mortuaire sera toujours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire; on ne touchera jamais qu'avec beaucoup de menagement à une possession de plus de quatre années, quand même elle seroit dénuée de toute preuve par écrit: mais un Régistre autentique, soûtenu par la possession, une possession fondée sur un Régistre public, doivent être sacrés, ils sont hors de toute atteinte, le bien public & le bonheur des particuliers demandent que vôtre autorité, Messieurs, les protege, & que vos Arrêts les affermissent.

Après cela il est facile de répondre aux aveus prétendus portés par les Interrogatoires à la ressemblance, à la complexion des enfans, aux preuves que l'on espere trouver dans la déposition des Témoins.

Les Interrogatoires subis par Brunot & sa femme ne nous paroissent porter aucun aveu qui puisse leur préjudicier, Brunot a reconnu que sa femme étoit accouchée le même jour que la Troëlle, que l'enfant de Troëlle avoit été apporté chez Brunot, que les deux enfans ont été confiés à la

même Meneuſe & emmenés enſemble en nourrice, qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût diſtinguer cet enfant du fils de Troëlle ; que les deux enfans ont été portés à Richeville en Normandie, qu'au tems de la mort d'un de ces enfans, la femme de Troëlle étoit venuë chez Brunot, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de Troëlle qui étoit mort, mais celui de Brunot, qu'elle y étoit retournée dabord, qu'on avoit apporté l'enfant à Paris, qu'à la vûë de cet enfant la femme de Troëlle avoit réïteré ſes inſtances pour qu'on lui rendit cet enfant, & que quelques perſonnes diſent que l'enfant qui exiſte reſſemble à Troëlle & à ſes autres enfans.

Que reſulte-t'il de tous ces differens aveus qui puiſſe nous conduire à la preuve de l'état conteſté ? dans toutes ces réponſes nous n'en voyons qu'une qui puiſſe faire naître quelque doute, c'eſt l'aveu fait par Brunot qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, c'eſt dailleurs l'offre que fait la femme de Troëlle de repréſenter cette mar-

que, de prouver que les langes ainſi marqués lui ont été renvoyés, comme ſi elle avoit été la mere de l'enfant décédé, ou comme ſi l'enfant dont les langes étoient ainſi marqués avoit été celui de Troëlle : mais il faut l'avoüer, ce n'eſt là qu'un ſimple ſoupçon qu'on ne doit jamais oppoſer à la preuve complette qui émane d'un Régiſtre & d'une longue poſſeſſion, & le ſoupçon s'affoiblit encore, lorſqu'on réflechit que la femme de Troëlle n'a point parlé dabord de cette prétenduë marque, que cette circonſtance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfans ſans avoir changé les enfans-mêmes.

L'Interrogatoire ſubi par la femme de Brunot ne porte aucun autre aveu, & il ne peut point nous apprendre de nouvelles circonſtances. Nous obſerverons ſeulement que dans cet Interrogatoire la femme de Brunot parle un peu plus poſitivement ſur la reſſemblance de l'enfant qui exiſte, avec les autres enfans de Troëlle ; elle ne dit point ſimplement comme Brunot que l'on dit qu'il y a de la reſſemblance, elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribuë à ce qu'elle

voyoit ſouvent les enfans de Troëlle qui étoient logés dans la même maiſon. Il n'eſt point nouveau en matiere d'état des perſonnes de voir propoſer la reſſemblance comme une preuve de la filiation ; l'Auteur des queſtions phyſiques & légales regarde de même cette reſſemblance comme une des preuves des plus communes dans ces ſortes de queſtions.

Quæſtiones medico legales Pauli Zachig.

En général il donne pour maxime que la reſſemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, ſi elle n'eſt certaine, bien marquée, & auſſi parfaite qu'elle peut être dans cette varieté infinie de traits qui prouve la fécondité de la nature; il ſuppoſe dailleurs que cette reſſemblance peut naître de differens principes, qu'elle peut avoir une cauſe naturelle, qu'elle peut auſſi ſe former par hazard ou par une cauſe étrangere. Il conclut en diſant que dans le cours ordinaire, la reſſemblance ne doit être attribuée qu'à la cauſe naturelle : mais il ajoûte qu'alors même il ſeroit dangereux de s'en rapporter à cette reſſemblance, qu'elle eſt toujours très-équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans les preuves de l'état des perſon-

nes qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonſtances & d'autres préſomptions qui réünies enſemble puiſſent faire un corps de preuves. L'Auteur de ce fameux traité cite pluſieurs déciſions qui ont autoriſé ſon ſentiment.

Si nous l'adoptons dans cette Cauſe, nous aurons peu d'égard à la reſſemblance qui eſt avoüée par la femme de Brunot ; ſur cette reſſemblance croirons-nous, premierement que la femme à qui les deux enfans ont été confiés ſe ſoit trompée ſur le nom de ces enfans, ou qu'elle ait voulu tromper ſans aucun interêt, ſans aucun avantage pour elle, pour les enfans, pour les peres & meres ? En ſecond lieu ſous prétexte d'une reſſemblance, détruirons-nous tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici ? rejetterons-nous le témoignage d'un Régiſtre public ? priverons-nous un enfant de l'état dont il eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs années ? dirons-nous que cet enfant appartient à Troëlle, quoiqu'il ait heſité lui-même pendant plus de quatre ans de le reclamer, quoiqu'il n'apporte en le reclamant aucun commencement de preuve par écrit, quoiqu'il n'oppoſe au Régiſtre public & à la poſſeſſion que

le témoignage qu'il eſpere avoir de quelques particuliers, ce ſeroit là détruire des preuves légitimes par des préſomptions, ce ſeroit décider la queſtion la plus délicate & la plus importante qui fût jamais pour deux familles, par le moyen le plus équivoque & le plus propre à faire échoüer toutes les lumieres de l'eſprit humain.

Après cela que l'on rappelle la circonſtance de la complexion des deux enfans, que l'on diſe que l'enfant de Brunot étoit d'une complexion foible & délicate ; qu'on ajoûte que celui de Troëlle étoit d'une ſanté parfaite, ce fait a été juſqu'ici ſans preuves, & quand même Troëlle & ſa femme pourroient parvenir à l'établir par une Enquête, ce fait ainſi établi ne nous découvriroit rien de certain ſur la mort de l'enfant décédé à Richeville ; que peut-on ſe promettre de la ſanté la plus robuſte ? que peut-on compter ſur un âge auſſi tendre ? foible préſomption du décès qu'il s'agit de conſtater, & que nous ne croyons pas même qu'on puiſſe abandonner à la preuve par Témoins, c'eſt la ſeule circonſtance qui nous reſte à examiner.

Elle ſeroit irreguliere, cette preuve

par Témoins, elle ſeroit peu propre à éclaircir le fait eſſentiel de cette Cauſe, parceque dans les queſtions d'état, la preuve par Témoins ne doit être admiſe qu'au *défaut des Régiſtres publics*, ſur un commencement de preuve par écrit, ou du moins ſur de violentes préſomptions. Ici nous avons un Régiſtre qui parle d'une maniere certaine & préciſe, Troëlle & ſa femme ne trouvent dans aucun acte la moindre trace de l'erreur qu'ils ſuppoſent, ils s'appuyent ſur des faits qui ne ſont encore point prouvés, & qui ne formeroient jamais que de legers ſoupçons, mais ces ſoupçons ne doivent point faciliter la preuve par Témoins, lorſqu'il y a une preuve contraire & par écrit, c'eſt le point, nous l'avoüons, qui nous touche le plus dans cette Cauſe.

Nous avons ajoûté que cette preuve par Témoins ſeroit peu propre à diſſiper l'obſcurité de cette Cauſe, que pourroient-ils en effet atteſter ces Témoins qui pût détruire le Régiſtre & la poſſeſſion ? Quoi, Meſſieurs, les peres & meres des deux enfans ſont eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité, & des Témoins étrangers

parleront plus positivement sur l'état de ces enfans. On prétend que la femme qui a conduit les enfans en nourrice s'est trompée sur leurs noms, sur leur famille, & on veut la faire entendre ? que dira-t'elle ? déposera t'elle de son erreur prétenduë ? attestera t'elle qu'elle s'est méprise dans la désignation qu'elle a faite de ces enfans ? & quand même elle l'attesteroit aujourd'hui, la croira-t'on ? si elle donnoit des preuves de ce fait, auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme, après une révolution de plus de cinq années, qu'à ce qu'elle a dit dans le moment-même où ces enfans lui ont été confiés, où elle avoit la mémoire recente des particularités du fait, où il est probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfans d'une maniere à prévenir toute équivoque ?

Pesons bien toute la force de ces moyens, & toutes les consequences d'une preuve par Témoins dans l'état de la Cause, il n'y a qu'un fait important, c'est de sçavoir à qui des deux Parties appartient l'enfant qui existe, à qui appartenoit celui qui est décédé, ce fait est tout décidé si on en croit le Régistre, la possession, le si-

lence-même de Troëlle & de sa femme, mais aujourd'hui ils attaquent toutes ces preuves, selon eux le Régistre est erroné, la possession est vicieuse, & ils rompent le silence pour offrir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le Régistre qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir, cette circonstance est qu'au moment où ces enfans ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de Troëlle au fils de Brunot, & celui de Brunot au fils de Troëlle, mais quels Témoins peuvent-ils avoir de cette erreur? ils n'accusent point la Meneuse d'aucune surprise, d'aucune supposition volontaire, ils n'ont recours qu'à l'erreur prétenduë, qui pourra donc l'attester cette erreur? ce n'est pas celle qui s'est trompée, toutes les Parties conviennent qu'elle est dans la bonne foy, les motifs qui l'ont engagée à désigner chaque enfant, comme elle a fait, subsistent encore; nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait désigné d'une maniere précise, nous ne voyons pas que pendant la vie de l'enfant qui est décédé, il y ait eu le moindre soupçon d'er-

reur, tout a été tranquile, les peres & meres, la Meneuse, les Nourrices, personne n'a douté, personne n'a parlé, qu'est-il donc survenu dèslors? qui a changé l'état des familles? qui a alteré cette tranquillité? des hardes renvoyées à la femme de Troëlle, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à son enfant, quelque ressemblance de l'enfant qui existe avec les autres enfans de Troëlle, nous l'avons déja démontré, ces preuves sont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit; on va plus loin, & on offre des Témoins de cette erreur, qui seront-ils ces Témoins? il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée, témoignage suspect & incertain, témoignage indigne de foy s'il varie, témoignage qui fait la condamnation de Troëlle & de sa femme s'il ne varie point.

Entendra-t'on d'autres Témoins, premierement il ne paroît pas que lorsque la meneuse a remis les enfans aux deux nourrices, il y ait eu aucun Témoin qui fut instruit de l'état des deux enfans. En second lieu il faudroit que ces Témoins attestassent deux faits, l'un qu'ils connoissoient parfaitement

chacun de ces enfans, qu'ils ſçavoient à qui ils appartenoient, l'autre fait que la meneuſe s'eſt trompée, & qu'elle a donné le fils de Brunot pour le fils de Troëlle, & mutuellement le fils de Troëlle pour celui de Brunot ; ſi on ne prouve pas ce fait, on ne prouve rien, parceque pour juſtifier la demande de Troëlle, il faut conſtater préciſement le contraire de ce qui a été fait par la meneuſe.

Or Troëlle peut-il ſe flatter de produire des Témoins qui ayent eu une connoiſſance parfaite de l'état de chacun de ces enfans, qui ne les ayent point perdu de vûë dès le moment de leur naiſſance juſqu'à l'inſtant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin ayent été préſens & ſe ſoient apperçus de l'erreur de la meneuſe.

Mais s'il y en a de ces Témoins ſi bien inſtruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le tems-même de l'erreur ? comment ont-ils vû changer l'état de ces enfans ſans en donner avis aux peres & meres ? comment la femme de Troëlle ne s'eſt-elle apperçuë du prétendu changement qu'à la vûë des langes qui lui ont été renvoyés ? Diſons plûtôt, la meneuſe a été dans la bonne

foy, on n'a eu de part & d'autre aucune incertitude ſur l'état de ces enfans jusqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville, ſon décès a fait naître quelques ſoupçons à la femme de Troëlle, elle a cru trouver dans la reſſemblance de l'enfant qui exiſte une conviction parfaite, une preuve complette de ce qu'elle deſiroit ; ſur ces ſoupçons elle a agi, elle offre des témoignages qui atteſteront peut-être cette reſſemblance, qui diront que les langes renvoyés à la femme de Troëlle ne ſont point ceux qu'elle avoit donné, preuves inutiles à cette conteſtation. Il ne s'agit pas d'aſſûrer par des dépoſitions des faits qui ne ſeroient tout au plus que des préſomptions de l'erreur de la meneuſe, il faut prouver l'erreur-même, il faudroit convaincre les peres & meres, la meneuſe elle-même, il faudroit des Témoins qui puiſſent ſe flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfans, & d'avoir vû la mépriſe qu'on ſuppoſe, & il paroît inutile de les chercher ces témoins qui n'auroient pas attendu cette conteſtation pour rendre témoignage à la vérité, & qui auroient ſans doute déterminé les peres

& meres à se rendre justice à eux-mêmes.

Il paroît cependant par les Interrogatoires formés à Brunot & à sa femme, que l'on a prétendu qu'ils avoient avoüé leur embaras, & que la femme de Brunot s'en étoit expliquée aux Curé de Boisemont, mais nul aveu de ce fait lors de l'Interrogatoire, & quand même Brunot & sa femme marqueroient aujourd'hui quelque incertitude sur l'état de cet enfant, il seroit toujours vrai que les maximes les plus certaines en matiere d'état des personnes concourent à prononçer en leur faveur, l'incertitude des peres & meres n'empêcheroit pas la Justice de se déterminer, il faudroit toujours assûrer un état à cet enfant, & comment hésiter entre une preuve acquise & celle qu'on offre, une preuve par écrit soûtenuë par la possession & par le silence des peres & meres, & une preuve par Témoins sans aucun commencement même de preuve par écrit ?

Réduisons en peu de mots cette contestation. Nous ne sommes point ici dans le cas de l'Edit Carbonien, parceque l'interêt de l'enfant demande que l'on décide présentement son état ;

dans cette décision, la preuve par écrit paroît devoir l'emporter sur la preuve par Témoins, les Régistres des baptêmes sont ici absolument inutiles, parcequ'ils ne prouvent que la naissance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un des enfans. Ce décès est parfaitement prouvé par un Régistre public, un Régistre en bonne forme, un Régistre dont on n'attaque point l'autorité; dailleurs ce Régistre est soûtenu par une possession de plus de quatre années, & par la forte présomption qui naît du silence que Troëlle & sa femme ont gardé pendant un si long-tems.

A ces Régistres, à cette possession, on n'oppose que des indices très-foibles par eux-mêmes, & plus foibles encore par les circonstances de cette Cause. La ressemblance est équivoque, elle est souvent trompeuse, les layettes peuvent avoir été changées sans qu'on ait changé les enfans, la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais son décès, on ne peut pas esperer d'apprendre des Témoins rien de positif sur l'état de l'enfant, parcequ'il faudroit que ces Témoins déposassent précisement du

changement des enfans, & si quelqu'un s'étoit apperçû de ce changement, sans doute les Parties de Me. Forestier n'auroient pas attendu plus de quatre années à se pourvoir ; la meneuse elle-même ne pourroit pas déposer de sa méprise, & si on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui plûtôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfans à leurs nourrices, nous apprendrions de la déclaration qu'elle a donnée que l'enfant décédé est en effet celui de Troëlle, & qu'il n'y a point eu de méprise.

A la vûë de tant de circonstances réünies, nous ne regarderons plus l'enfant dont l'état est contesté comme la victime de l'erreur ; la lumiere qui sort d'un Régistre public efface à nos yeux la fausse lueur de quelques conjectures, & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines par une longue possession : mais en marquant à la faveur de nos maximes les plus certaines celle qui est la vraye mere, nous plaignons celle qui croit l'être & qui ne l'est pas. La nature semble se joüer de cette mere dans le tems même qu'elle cherche

avec empreſſement à remplir tous les devoirs de la nature. Elle lui a offert dabord un faux objet de ſon amour pour ne lui laiſſer enſuite qu'un juſte ſujet de douleur ; qu'elle goûte du moins la ſatisfaction d'écouter des mouvemens qu'on ne peut lui reprocher,& quelque que puiſſe être vôtre déciſion, Meſſieurs, qu'elle y reconnoiſſe la Juſtice & l'autorité qui doivent calmer ſes inquietudes.

M. l'Avocat Général conclut qu'il y a lieu ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Me. Foreſtier, « de mettre » l'appellation, & ce dont a été appellé » au néant, émendant ordonner que » l'enfant qui exiſte demeurera aux Parties de Me. Buirette. »

Ce Plaidoyer ſolide ſoûtenud'une éloquence mâle, nous rappelle l'illuſtre Omer Talon biſayeul de M. Talon alors Avocat Général, & à preſent Préſident à Mortier, & Denis Talon ſon ayeul.

L'illuſtre Omer Talon fut un des plus grands Magiſtrats du dix-ſeptiéme ſiecle, on le peut propoſer comme un grand modele, il eut le talent de gagner même l'eſtime de ceux dont ſa droiture traverſa les deſſeins ambi-

tieux, on l'admira dans ses jugemens sur les affaires des particuliers; la sagesse & l'équité de ses décisions, sa sagacité & sa pénétration le faisoient regarder comme l'Oracle du Barreau.

On a donné depuis peu au Public les Mémoires de ce Magistrat qui avoient été long-tems dans les cabinets des curieux, c'est une grande source où il faut necessairement puiser pour donner à l'histoire de Loüis XIII. & du commencement de celle de Loüis XIV. leur véritable caractere; sans de pareils mémoires originaux un historien ne fait que des squelettes d'histoire qui n'ont point d'ame.

Le célébre Omer Talon dans ces mémoires nous apprend qu'il succeda dans la charge d'Avocat Général à Jacques Talon son frere qui fut nommé Conseiller d'état, & qui avoit pour collegue M. Bignon qui a tant fait d'honneur à la parole par son éloquence & son érudition.

M. Omer Talon fait cette éloge de M. Bignon: *c'est*, dit-il, *l'un des plus sçavans hommes de son siecle & universel dans ses connoissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux, craignant de faillir & offenser, lequel quoiqu'il n'i-*

gnorât rien de ce qui ſe devoit & ſe pouvoit faire en toutes ſortes d'occaſions publiques, étoit retenu de paſſer juſques aux extrêmités, de crainte de manquer, & d'être reſponſable à ſa conſcience de l'évènement d'un mauvais ſuccès.

Le célébre Denis Talon a retracé Omer Talon ſon pere dont il a fait revivre le nom, les vertus & les rares talens, on a donné au Public quelques-uns de leurs Plaidoyers qui ſont marqués au coin de l'immortalité.

On rapportera un trait qui ſe paſſa au commencement du regne de Loüis XIV. qui fera connoître la fermeté de ce célébre Avocat Général, & fera honneur aux Avocats de ce tems-là; il fut éxilé pour s'être oppoſé à l'enregiſtrement d'un Edit burſal. Les Avocats reſolurent de ne point entrer au Palais ſans leur chef, & leur réſolution fut ſi ferme, que rien ne pût les ébranler. Le Cardinal de Mazarin croyant les mortifier, donna une Déclaration qui permettoit aux Procureurs de plaider même ſur les appellations. Le Parlement enregiſtra cette Déclaration; mais en même tems l'illuſtre M. de Bellievre Premier Préſident repreſenta au Roy que les Procureurs n'étoient

toient pas capables de plaider des questions de droit & de Coûtume, & qu'ainsi les Causes de ses sujets seroient mal défenduës; dailleurs le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal craignant quelqu'émotion fut obligé de rappeller M. Talon qui rentra au Palais tout glorieux & très-reconnoissant du service que les Avocats lui avoient rendu, il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa recónnoissance dans toutes les occasions qui se sont présentées en ce tems-là. M. Fouquet étoit Procureur Général, & Surintendant des finances. Il engagea M. Rosé célébre Avocat qui lui étoit attaché d'aller au Palais & de prendre des défauts à tour de rôle, M. de Bellievre ne pût s'empêcher de les prononçer, mais il défendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regarderent M. Rosé comme un faux frere, ils ne voulurent plus communiquer avec lui, il fut obligé de quitter le Palais, il en mourut de chagrin.

On rapportera encore un semblable trait. Durant la derniere Regence les Avocats crurent qu'ils nedevoient point

exercer leur profeſſion pendant que le Parlement étoit relegué à Pontoiſe par ordre de la Cour ; la douleur qu'ils avoient de la diſgrace de cette premiere Cour du Royaume à laquelle ils ſont dévoüés fit taire leur éloquence, ils n'ouvrirent la bouche que lorſque le Parlement fut rappellé. Le Regent dont le génie étoit ſublime fit bien voir qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans ſon cœur leur fermeté & leur grandeur d'ame.

Dans ces deux occaſions, ils n'ont point prétendu réſiſter à l'autorité reſpectable dont les Arrêts du Conſeil étoient émanés, à laquelle ils font gloire d'obeir ; mais ils ont crû ſeulement qu'ils devoient participer à la diſgrace de leur chef & du Parlement.

Dans les conjonctures les plus délicates & les tems les plus orageux, les Avocats ont fait gloire de s'attacher inviolablement au Parlement, leur zele eſt ſans doute gravé bien avant dans le cœur de ces Magiſtrats, on ne peut pas le penſer autrement.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Entre Guillaume Brunot maître Cordonnier à Paris & ſa femme ; appel-

lans d'une Sentence du Châtelet de Paris du 3. Avril 1727. d'une part, & René-François Troëlle Sculpteur & Anne Lucas sa femme intimés d'autre; & entre ledit Troëlle & sa femme, Demandeurs en Requête du 4. Avril dernier, à ce qu'il plaise à la Cour en prononçant sur ledit appel, mettre l'appellation au néant, & confirmer la Sentence avec amende & dépens, & en cas que la Cour y fasse quant à present la moindre difficulté, leur permettre de faire preuve que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme dudit Troëlle est accouchée le 14. Novembre 1722. & pour parvenir à la démonstration de ce fait général, leur permettre de faire preuve par Témoins pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer, & pardevant le plus prochain Juge Royal de Richeville & Boisemont, lieux du domicile des nourrices. 1°. Que l'enfant dont la femme de Brunot est accouchée le 14. Novembre 1722. étoit foible & délicat, qu'il fut même malade en naissant; qu'au contraire celui dont la femme Troëlle est accouchée le même jour 14. Novembre 1722. étoit fort robuste. 2°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur In-

terrogatoire avoir marqué les hardes de leur enfant avec un morceau de cuir cousu de gros fil, afin que la Meneuse le put distinguer de celui dudit Troëlle, leur permettre de faire preuve que les mêmes hardes ont perpetuellement servi à l'enfant mort à Richeville le 2. Décembre 1722. 3°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur Interrogatoire n'avoir donné qu'un bonnet, lequel n'étoit pas neuf à leur enfant, permettre de faire preuve que ce même bonnet qui n'étoit pas neuf, & marqué d'un G. premiere lettre du nom de baptême de Brunot appellé Guillaume Brunot, étoit sur la tête de l'enfant quand il est mort à Richeville le 2. Décembre 1722. 4°. Que les deux enfans ayant été portés de Paris à Richeville par la Meneuse appellée la grande Françoise à qui ils furent confiés, furent mis ensemble sur le lit de cette Meneuse, où ils furent laissés pour aller chercher deux nourrices; après quoi l'un des deux fut donné comme l'enfant de Troëlle à la nommée Genevieve Sicury, femme de Claude le Cercle pour le nourrir, quoique ce fut l'enfant de Brunot avec les hardes cousuës de gros fil, marquées d'un morceau de cuir, ayant sur la tête

le bonnet usé marqué d'un G, & que c'est ce même enfant qui est mort à Richeville. 5°. Que les hardes de l'enfant Brunot marquées avec un morceau de cuir par son pere, ainsi qu'il en est convenu par son Interrogatoire, & le Bonnet marqué G. ont été rapportés à la femme Troëlle comme si elle avoit été la mere de l'enfant mort, auquel par inadvertance on avoit donné le nom de Troëlle à cause de la confusion qui s'étoit faite des deux enfans en les tirant de dessus le lit de la Meneuse. 6°. Que l'autre enfant pris pour celui de Brunot, quoique fils de Troëlle, fut confié sous ce nom à la nommée Augé, femme d'Adrien Mazieu nourrice, avec deux bonnets de laine neufs, & autres hardes données par la femme Troëlle à la Meneuse lors de sa naissance; que ce même enfant Troëlle reputé Brunot par erreur, est resté trois mois à Richeville entre les mais de cette nourrice, après lequel tems la femme Brunot le croyant son enfant, à cause de la mort de celui qui avoit été nourri par la nommée Sicury, & faussement nommé Troëlle quoiqu'il fut Brunot, l'a envoyé à Boisemont distant d'une lieuë de Richeville, pour le donner à une autre nourrice,

& que c'est l'enfant vivant ; pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison avec dépens d'une part, & lesdits Brunot & sa femme défendeurs d'autre part.

Après que Buirette Avocat de Guillaume Brunot & sa femme, & Forestier Avocat de René-françois Troëlle & sa femme ont été oüis pendant trois Audiences, ensemble Talon pour le Procureur Général du Roy. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, emendant sur les Requêtes des Parties de Forestier, met les Parties hors de Cour, en conséquence ordonne que l'enfant dont est question appartiendra à Brunot & sa femme, dépens néanmoins compensés. Fait en Parlement le 11. Juillet 1727. Signé Ysabeau.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut observer que la fausse mere a été dans la bonne foy, puisqu'elle n'a pas été condamnée aux dépens, & c'est ce qui la distingue de la fausse mere qui fut l'objet du Jugement de Salomon.

La Cour qui observe les regles avec une circonspection religieuse étoit bien éloignée de permettre à Troëlle & sa femme la preuve testimoniale contre le monument public qui déposoit contre eux, ils vouloient que la source de l'erreur fut la confusion qu'ils

ſuppoſoient que la meneuſe avoit faite en remettant un enfant pour l'autre, ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la meneuſe. Qui pouvoit répondre qu'elle ne ſeroit pas corrompuë ? Les autres faits ne paroiſſoient pas concluans, quand la preuve en auroit été faite, ces nourrices qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre n'auroient-elles pas pû facilement changer quelques hardes les unes contre les autres & même par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver? il auroit été trop dangereux d'expoſer l'état d'un enfant à la foy d'une pareille preuve. Dailleurs il doit demeurer pour conſtant, ſuivant l'intention du Légiſlateur qu'il faut s'en tenir à la foy d'un acte baptiſtaire, & d'un acte mortuaire revêtu de toutes ſes formalités ; que cette preuve jointe à la poſſeſſion eſt invincible. La ſageſſe de la regle dont on vient de parler eſt établie pour couper la racine d'une infinité de conteſtations qui peuvent être agitées ſur l'état des hommes, conteſtations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais aſſurer hardiment

que nous avons un tel pere ? qu'on ne dise point que la nature parle au fond de nôtre cœur, n'en déplaise aux plus belles figures de nôtre éloquence, les oracles de la nature ne sont pas infaillibles ; l'habitude qui est une seconde nature emprunte le langage de la premiere, & nous inspire la tendresse & le respect que nous ressentons pour celui qui représente nôtre pere. Jamais pere ne fut plus respecté par des enfans que l'amour avoit introduits dans sa famille que celui dont je vais raconter l'histoire.

Un pere de quatre enfans a qui on revele sa fausse paternité.

Un Directeur ignorant ou éclairé, c'est au lecteur habile à lui donner l'épithete qui lui convient ; un Directeur, dis je, obligea une Dame coquette qui étoit au lit de la mort, de reveler à son mari le mystere de la naissance de quatre enfans que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Votre salut est attaché à cet aveu, dit-il à cette Dame, si vous ne prenés pas cela sur vous, l'Enfer s'ouvrira pour vous engloutir. Il la laissa après lui avoir lancé ce trait. Cette Dame effrayée assembla son mari & ses enfans autour de son lit pour leur faire part de secrets importans.

Elle adressa ainsi la parole à son époux : Monsieur, je n'ôse pas vous donner un nom plus doux, vous avés dormi jusqu'ici tranquilement dans l'opinion que vous avés que vous êtes le pere de ces quatre enfans ; ma conscience m'oblige de vous ouvrir les yeux, pardonnés-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers margré vous. A ces paroles l'attention du mari & des enfans redoubla, ils devinrent tous immobiles d'étonnement. Elle poursuivit ainsi : l'aîné doit le jour à un Abbé qui vint passer le printems dans nôtre maison de campagne ; cette saison où la nature semble revivre, fit mourir la vertu de cet Ecclésiastique & la mienne. Dans la suite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche assez belle, le maître à danser que vous me donnâtes est le pere du second. La Brie ce laquais dont vous admiriés vous-même la figure m'enchanta ; que vous dirai je de plus, c'est le pere du troisiéme ; elle alloit continuer lorsque le quatriéme enfant âgé de neuf ans, mais plein d'esprit, l'interrompit. Il avoit observé que les inclinations de sa mere s'étoient avilies par degré. Il

apprehenda que le ſucceſſeur d'un laquais ne fut le plus indigne de tous les peres, il ſe jetta à genoux tout en larmes au pied du lit. Ma mere, s'écria-t'il d'un ton pénétrant, donnés-moi *un bon papa*; la mere alors aux priſes avec la mort ne put pas achever ſon récit, elle rendit un moment après le dernier ſoupir. Le lecteur curieux voudroit ſçavoir ce que dit & ce que fit le mari, mes mémoires n'en diſent rien; qu'il ſe mette en ſa place, & qu'il ſe demande à lui-même ce qu'il auroit dit & ce qu'il auroit fait dans un cas ſemblable.

Trait de prudence.

Cette femme ne fut pas la ſeule qui crut qu'elle devoit reveler le ſecret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de ſon mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre d'un amour défendu. Elle crut auſſi que les mêmes raiſons de conſcience l'engageoient à dire la vérité à ſes enfans; elle eût à peine fini le prélude de ſon diſcours, que tous deux lui couperent la parole en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien ſçavoir, qu'ils obeiſſoient avec plaiſir à la Loy qui ordonnoit qu'ils partageaſſent la ſucceſſion de leur pe-

re putatif. La prudence elle-même les conduisit dans cette occasion.

Nous voyons que de tout tems l'incertitude de la paternité a été l'objet de la plaisanterie. Un ancien philosophe voyant que dans un chemin public un enfant jettoit des pierres à tous les passans, il lui dit : petit étourdi prenés garde à ce que vous faites, car vous pourriés bien sans le sçavoir blesser votre pere.

Cette incertitude sur la paternité, met dans un grand jour l'entêtement ridicule que les hommes ont sur leur noblesse ; voici ce qu'a dit une femme d'esprit que j'ai célébré ailleurs sous le nom de Clelie. Rien n'est plus ridicule que ce noble entêté, il compte parmi ses ayeuls plusieurs grands hommes ; cette pompeuse généalogie, poursuit-elle, supposant la chasteté des épouses de leurs ancêtres, a un fondement bien fragile, je ne suis point remplie de fiel contre mon sexe, à Dieu ne plaise. Je veux que le nombre des Lucreces soit fort commun, mais qu'on y prenne garde, il ne faut qu'une seule anti-Lucrece, je veux dire une femme d'un caractere contraire à celui de cette héroïne de l'antiquité, pour gâter la plus

belle généalogie du monde. Quelque prévenu que l'on ſoit en faveur de la vertu des Dames, dira-t'on que dans ce grand nombre de femmes qui compoſent les généalogies, elles ont toutes été veſtales ? Quoi ! on n'en trouveroit pas une qui ait dégeneré de cette chaſteté, & ſi l'on en trouve une, à dieu toutes les branches de l'arbre généalogique ? elles ſe détacheront toutes pour aller s'attacher à d'autres troncs. Vous croyés tenir à ce bel arbre, peut-être ne tenés-vous qu'à quelque ſouche pourrie.

Toi qui par des papiers que le tems a mangez,
Prouve que tu deſcends des héros de Tacite,
Une Lais ſuffit pour déranger la ſuite;
De ce nombre d'ayeux artiſtement rangez.

On ne finiroit jamais ſi on vouloit épuiſer un ſujet ſi fertile en traits & en penſées, je me contenterai de rapporter encore une hiſtoire qui m'a paru ſinguliere.

Enfant changé en nourrice.

Une nourrice payſanne eut l'ambition de faire la fortune de ſon enfant, car l'ambition loge dans les chaumieres comme dans les Palais; voici comme s'y prit cette nourrice.

Elle changea ſon enfant contre celui d'un Gentil-homme riche qu'on lui avoit donné à nourrir, ainſi elle donna au pere & à la mere ſon enfant pour le leur. Le payſan devenu Gentil-homme ſucceda dans la ſuite aux grands biens de ceux dont il paroiſſoit tenir le jour, le Gentil-homme métamorphoſé en payſan devenu grand, ſe laſſa de cultiver la terre, il alla dans une grande ville où demeuroit ſon frere de lait qui faiſoit une grande figure; il entra au ſervice de ce Gentil-homme, & comme il avoit un excellent naturel, il ſe fit bientôt aimer de ſon maître qui l'ayant cultivé connut ce qu'il valoit & le choiſit pour ſon ami, l'admit à ſa table, le mit de toutes ſes parties, égala en quelque façon ſa condition à la ſienne, quoique celui-ci continuât à le ſervir. La nourrice étant extrêmement malade demanda d'une maniere preſſante le Gentil-homme pour lui communiquer une affaire importante, il ſe rendit auprès d'elle, & elle lui revela tout le myſtere, elle mourut une heure après; il ſembloit qu'elle ne pût pas mourir qu'elle ne fut déchargée de ce grand ſecret. Le Gentil-homme ne ſe hâta

point d'en faire part à ſon ami. Un jour dans un repas qu'ils faiſoient eux ſeuls tête-à-tête, le Gentil-homme lui propoſa ſon hiſtoire où celui-ci avoit tant de part comme une hiſtoire étrangere, & lui dit : Si vous euſſiés été l'enfant contre qui la nourrice auroit changé le ſien, que vous connuſſiés dans la ſuite votre état, & que vous fuſſiés le maître de joüir du bien que votre naiſſance vous donnoit, quel parti feriés-vous à l'enfant de la nourrice qui auroit été votre maître ? Je partagerois avec lui ma fortune, répondit le valet, hé bien partageons, répliqua le maître ; vous avés prononcé l'arrêt, car vous êtes le fils du Gentil-homme, & je ſuis le fils de la nourrice ; ce jugement fut exécuté.



Legs fait ſous une condition contre les bonnes mœurs.

Le Jugement rendu ſur le Mémoire ſuivant qui eſt de ma façon, fait l'éloge des Juges de Geneve.

MEMOIRE

Pour Dame Diodaty veuve du Sr. de la Roüe Ecuyer,

Contre les Héritiers du Sr. Franconi.

L'Objet du Procès eſt la diſpoſition ſuivante du Teſtament du Sieur Franconi.

J'avois fait propoſer à ma filleule Diodaty de revenir ici avec ſa famille, & que pour lui aider à ſubſiſter, je donnerois mille écus blancs; au lieu de s'en prévaloir elle s'eſt remariée, & elle a embraſſé la Religion de l'Egliſe Romaine. Je veux encore exécuter cette offre, ſi elle revient de bonne foy parmi nous, mais elle ne recevra que les interêts à moins qu'il n'y eut

une occasion après quelques mois de séjour parmi nous pour la bien connoître, de placer ses enfans, ou leur faire apprendre quelque profession, auquel cas je laisse à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il est dabord constant que le Sieur Franconi légue à la Dame Diodaty mille écus. La volonté du testateur est l'ame de son Testament. *Semper vestigia voluntatis testatorum sequimur, l. 5. c. de necess. serv. hæred. instit.* Cette volonté se respecte jusques dans les expressions ambiguës qui la cachent. *In ambiguo sermone non utrumque dicimus, sed id duntaxat quod volumus, l. 3. ff. de rebus dubiis.* Ainsi de quelque façon que la volonté du testateur se puisse développer, les nuages dont elle est environnée ne lui font aucun obstacle, elle s'observe inviolablement. Ici l'on voit à travers le raisonnement historique du testateur qu'il a fait un legs de mille écus à la Dame Diodaty sa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà sa volonté bien marquée, c'est la Loy qu'il faut suivre.

Mais, dira-t'on, il a attaché à ce

legs une condition qui en ſuſpend l'effet juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie. Les conditions dans les Teſtamens ſont des diſpoſitions particulieres qui font partie de celles du teſtateur, & qu'il y ajoûte pour en regler l'effet. La condition, ſi elle arrive, donne l'exiſtence à une diſpoſition, & l'anéantit ſi elle n'arrive point.

La regle en général eſt certaine, mais il en faut excepter les conditions impoſſibles qui ſont regardées dans les Teſtamens, comme ſi elles n'y étoient pas inſerées. *Obtinuit impoſſibiles conditiones Teſtamento adſcriptas pro nullis habendas, l. 3. ff. de condit. & dem. ſub impoſſibili conditione, vel alio mendo factum inſtitutionem placet non vitiari, l. 1. ff. de condit. inſtit.* Nous voulons qu'une inſtitution faite ſous une condition impoſſible, ou ſous quelqu'autre vice, ne ſoit pas annullée. Telle eſt la ſageſſe du Légiſlateur qui en accordant au teſtateur le pouvoir de donner des loix à ſa poſterité, & en étendant ſon empire au de-là de la mort, a voulu que cette volonté fut conforme à la droite raiſon, & lui a ôté ſon autorité, dès qu'elle a abandonné la lumiere de ce flambeau.

Ainsi la Loy distingue les Testamens des conventions qui sont annullées par les conditions impossibles. *Non solum stipulationes impossibili conditioni applicatæ nullius momenti sunt, sed etiam cæteri quoque contractus, l. 3. ff. de obl. & ac.* On présume que des contractans qui ont attaché à leurs conventions des conditions impossibles ont plûtôt voulu se divertir que s'obliger. Mais on ne présume jamais qu'un testateur ait voulu s'égayer dans un Testament, la plus sérieuse & la plus importante de toutes les dispositions. Les idées de la mort, la noble entreprise de laisser après soi des monumens de sa sagesse, bannissent de l'esprit toutes les impressions de la joye.

Parmi les conditions impossibles, on met non seulement ce que la nature rend impossible, mais ce qui seroit contraire aux Loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'est selon cette idée que Justinien en définissant la liberté, la faculté de faire tout ce que l'on veut, suppose que l'on ne veut point ce que les Loix défendent. Quelque étendu que soit le pouvoir de l'homme, fut-il placé sur le thrône, il est limité par l'équité ; ce qui excede de telles limites

est pour lui impossible. C'est dans cet esprit que le Législateur parlant des conditions des Testamens dit : *Conditiones contra Edicta Imperatorum, aut contra Leges, aut quæ Legis vicem obtinent scriptæ, contra bonos mores, vel derisoriæ sunt, aut hujusmodi quas Prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur, & perinde ac si conditio hæreditatis sive legato adjecta non esset, capitur hæreditas legatumve*, l. 4. ff. *de condit. instit.* Les conditions contre les Edits des Empereurs, ou contre les Loix ou contre les bonnes mœurs, sont regardées dans les Testamens comme derisoires, elles sont mises au nombre de celles que les Preteurs ont réprouvées; elles sont regardées comme si elles n'étoient point écrites, & l'héredité est recüeillie ou le legs, comme s'il n'y avoit point de condition; & dans la Loy 15. *ff. de condit. instit. Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, & ut generaliter dixerim contra bonos mores, nec fiunt nec facere nos posse credendum est.* Ce qui blesse la pieté, l'honneur, la pudeur, généralement les bonnes mœurs, non seulement ne se pratique pas, mais on le doit regarder comme impossible.

La Dame Diodaty prétend que les conditions que le Testateur a attachées au legs qui est le sujet du Procés, sont dans le rang des conditions impossibles de cette espece. Premierement il exige d'elle qu'elle change de domicile ; secondement qu'elle change de Religion. *Imposer la loy d'un domicile, c'est blesser la liberté juste & naturelle du choix d'un domicile, ainsi c'est en quelque façon blesser les bonnes mœurs & l'honnêteté.* C'est ainsi que s'explique Domat, un de nos plus éclairés Interprêtes des Loix dans la section VIII. des conditions des Testamens, article XVIII. & il ajoûte : *ces sortes de conditions n'obligent à rien non plus que celles qui sont naturellement impossibles, & elles sont tenuës pour non écrites.*

La condition de changer de Religion doit être regardée comme une condition impossible, la Dame Diodaty ne prétend pas discuter laquelle des deux Religions, la Romaine, ou la Protestante doit avoir la préference. Elle choisiroit mal son champ de bataille, puisqu'elle doit être jugée par des Protestans.

Elle exige de leur charité qu'ils

penſent que ce n'eſt pas par un dèreglement de cœur qu'elle a quitté leur Religion, puiſque la morale de la Religion Romaine, ſans la vouloir favoriſer, eſt bien auſſi ſevere que la morale de la Religion Proteſtante; les deux Religions prennent pour regle la morale de l'Evangile. Quand ils penſeroient que la Dame Diodaty a embraſſé la Religion Romaine par un aveuglement d'eſprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti, parcequ'elle l'a crû le meilleur ; qu'après pluſieurs éclairciſſemens il ne lui a pas parû que les Dogmes de la Religion Chrétienne fuſſent alterés & défigurés dans cette Religion, que lorſqu'elle l'a embraſſée, elle a jugé qu'elle ſuivoit les mouvemens de ſa conſcience. Quand ils la ſuppoſeroient dans l'erreur, ils doivent penſer qu'elle eſt de bonne foy, qu'après tout elle a pû s'attacher à une Religion, qui ſelon les Proteſtans-mêmes, eſt pratiquée par des gens éclairés qui ont un deſir ſincere de travailler à leur ſalut.

Comment voudroit-on que la Dame Diodaty pénetrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la Religion Romaine ? Elle ſeroit une mau-

vaise Protestante, elle scandaliseroit ceux qui sont de ce parti. Son esprit & son cœur n'en approuveroient point les exercices, & dans cet éloignement, comment pourroit-elle dans cette Religion adorer Dieu en esprit & en vérité?

Suivant les principes-mêmes des Protestans, c'est exiger d'elle une condition impossible qui blesseroit les bonnes mœurs, que de la transporter avec tous ses sentimens, ses maximes, dans sa premiere Religion.

Selon leur idée embrasser leur Religion, c'est suivre les mouvemens du S. Esprit. Achete-t'on le S. Esprit avec de l'argent? Car engager la Dame Diodaty à entrer dans la Religion Protestante par l'attrait d'un legs, c'est selon eux vouloir à prix d'argent lui faire suivre les inspirations du S. Esprit. Une telle proposition ne blesse-t'elle pas les bonnes mœurs, n'est-elle pas par consequent dans le rang de ces conditions impossibles que le droit Romain regarde comme non écrites dans les Testamens, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet. Quand le Testateur a proposé un legs à la Dame Diodaty pour lui faire embrasser la Religion

Proteſtante, il a voulu qu'elle changeat de Religion par une vûë humaine, c'eſt un piege qu'il lui tend, cette embuche illicite déguiſée ſous le titre de condition du Teſtament, encore une fois doit être regardée comme une condition impoſſible dans les regles d'une ſaine morale.

Les ouvrages des Proteſtans ſont pleins de cette maxime qu'il ne faut point faire de violence aux conſciences. Ils diſent que la maxime oppoſée bleſſe les bonnes mœurs. Ainſi le tribunal où plaide la Dame Diodaty n'autoriſera pas ce ſentiment, car c'eſt faire une eſpece de violence à une perſonne que de la fruſtrer d'un legs, ſi elle n'embraſſe pas une certaine Religion.

Il ſemble que cette Cauſe intereſſe la Religion des Juges ; mais leur integrité leur fera oublier un inſtant qu'ils ſont Proteſtans, pour ſe ſouvenir ſeulement en général qu'ils ſont chrétiens, & ils ſeront convaincus, ſuivant leurs propres idées, que la Cauſe de la Dame Diodaty eſt la Cauſe du Chriſtianiſme. Ils allieront ſelon eux-mêmes les Loix divines avec les Loix humaines, c'eſt-à-dire l'Evangile avec les Loix Romaines que les Apôtres

ont mis dans une eſpece de parallele *. C'eſt l'éloge le plus magnifique qu'on pouvoit faire du droit écrit. Rien n'eſt plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vûës ſublimes ils diſpenſent la Juſtice, que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au deſſus de la tentation ſéduiſante que leur propre Religion leur ſuggere.

On jugea à Geneve qu'on devoit payer le legs à la Dame Diodaty, ſans exiger d'elle qu'elle remplit la condition.

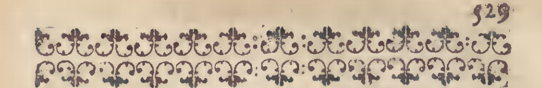
* *Neque vero vult ut tantum justiciæ lex eniteat per nos voluit ut per Romanos quoque luceret ac splend ret. Conſtit. Apoſt. l. 6. c. 24. in principio.*

Les Conſtitutions Apoſtoliques ont été attribuées au Pape Clement. I. C'eſt un Recuëil de toute la diſcipline de l'Egliſe, du moins pour l'Orient ; cet ouvrage a été écrit pour le plus tard dans le troiſiéme ſiécle.

Fin du Tome VII.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAUNE.

TABLE



TABLE

Du ſeptiéme Tome.

Fin de la Table du septiéme Tome.

APPROBATION.

J'Ay lû par Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux les sept & huitiéme Volumes des *Causes célébres & intéressantes* ; où je n'ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris ce 28. Avril 1736.

CAPON.





